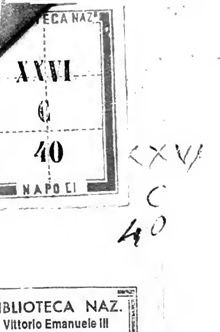



ECA NAZ
XXVI
C
40
NAPOLI
XXVI
C
40







# ACTES,
# MEMOIRES,

*& autres*

## PIECES AUTHENTIQUES

*concernant la*

## PAIX d'UTRECHT.

TOME SECOND.




A UTRECHT,

Chez { JAQUES VAN POOLSUM ET GUILLAUME VANDE WATER;

M. D. CC. XIV.



# TABLE

Des Piéces & Actes, qui se trouvent dans ce second Volume.



 des

Mé-

T A B L E.



* 3 Gé-

Of-

Traité

# ACTES, MEMOIRES,

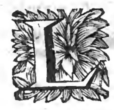
*Et autres pieces authentiques concernant*

# La Paix d'UTRECHT.

## TOM. II.

---

*Réponse de la Reine à M. de Borsele, Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux, sur les Memoires présentez à Sa Majesté au mois d'Avril, par Mr. de St. Jean le 19 May 1712.*



A Reine ayant meurement consideré les Mémoires du 3. Avril, qui lui ont été presentez par le Sr. van Borselen, Envoyé Extraordinaire de Mrs. les Etats Généraux auprès de S. M. & la Resolution desdits Etats du 22. du même mois, qui lui a été communiquée par le Comte de Straffort, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiare en Hollande, m'a ordonné d'y repondre en peu de mots, qu'Elle a été surprise de voir,

voir, que loin de donner aux efforts que S. M. à faits en Espagne & en Portugal, deux Théatres de la Guerre qui ont été abandonnez depuis tant d'années par les Etats, les Loüanges qu'ils meritent, on ne les regarde que comme des quote-parts, que la Reine étoit sous obligation de fournir, pour satisfaire à une regle de proportion qui n'a pas le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que selon les principes établis dans la Résolution ci-dessus mentionnée, la Grande-Bretagne ne fournira jamais assez, ni les Provinces-Unies trop peu.

On y pose pour maxime, que le pouvoir d'un chacun est la seule regle & mesure des efforts que les Alliez doivent faire. Aprés cela on s'érige en Juge, tant de la Puissance des Royaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'est pas difficile de voir, jusqu'où une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Mémoire dont il est parlé dans la Résolution du 1. du mois d'Avril, de changer de sentiment, S. M. trouve à propos de renouveller les Déclarations que le Comte de Strafford à faites par son ordre & en son nom: Ce ne sont pas des points que la

Rei-

Reine propose comme un sujet de Négociation, c'est une communication qu'Elle donne à ses Alliez d'une Résolution prise, & d'une régle établie, afin qu'ils puissent là-dessus concerter leurs mesures. La Chambre des Communes, qui est composée de Deputez envoyez de chaque Province du Royaume, & qui est un Juge plus competent que qui que ce soit, du Fardeau que le Peuple est en état de porter, n'a donné des Subsides pour l'année courante ; que dans les proportions & sous les conditions dont on a fait part à Mrs. les Etats Généraux. S. M. à déclaré à cette Chambre, qu'Elle trouvoit les conditions raisonnables ; & ses ordres sont donnez sur ce plan, dans lequel par conséquent il n'y a pas le moindre changement à esperer.

La Reine regarde l'Union entre Elle & l'Etat comme le plus ferme apui de la Cause Commune, & c'est par cette raison qu'Elle a fait tout ce qui dépend d'Elle pour traverser les desseins de ces esprits factieux, qui tendent à la rompre. Les propositions qui ont été faites par les Plénipotentiaires de S. M. aux Ministres des Etats Généraux, montrent d'une maniere incontestable, le desir sincere de la Reine d'en-

tretenir une bonne correfpondance & étroite union avec eux: Ce font auffi toutes les avances qu'Elle peut faire à cette fin. S. M. fe flate qu'elles auront l'effet qu'on en doit attendre, qu'elles diffiperont toutes les vaines craintes mal fondées, qui ont été femées avec tant d'induftrie dans les Provinces. En tout cas, S. M. aura la confolation de n'avoir rien omis de tout ce qu'Elle pouvoit contribuer à la fatisfaction des Etats Généraux, fans abandonner les interêts de fes propres Royaumes.

*Fait à Withehall ce 19. Mai 1712*

Signé,

H. St. JOHN.

LET-

# LETTRE

*De Messieurs les*

# ETATS GENERAUX

*Des Provinces Unies, à la Reine de la Grande Bretagne, que Mr. de Borsele leur Envoyé Extraordinaire lui presenta dans une Audience particuliere le 6. de Juin 1712.*

APrès toutes les preuves que Votre Majesté à données pendant le cours de son glorieux Regne, de son grand zéle pour le Bien public, & de son attachement à la cause commune des Hauts Alliez; après tant de marques, qu'Elle a eu la bonté de Nous donner de sa pretieuse affection, & de son amitié pour nôtre République; & après les assurances réiterées, qu'Elle Nous a données & fait donner tout recemment des ses intentions de faire agir ses Troupes contre l'Ennemi commun, aussi long-temps que la Guerre ne sera pas terminée par une Paix générale; il est impossible que nous ne soyons surpris & tou-

chez des deux Déclarations que nous venons de recevoir, l'une aprés l'autre, de la part de Vôtre Majesté: La premiere par le Duc d'Ormond, vôtre Général, *de ne pouvoir rien entreprendre sans vos nouveaux Ordres*: l'autre par l'Evêque de Bristol, vôtre Plénipotentiaire au Congres d'Utrecht, *de ce que Vôtre Majesté, voyant que Nous repondions si mal aux avances qu'Elle Nous auroit faites, & que Nous ne voulions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix, Elle feroit ses affaires à part; & qu'Elle estimoit de n'être plus dans aucune Obligation, quelle qu'elle puisse être, à nôtre égard.*

Dés que nous avons été avertis de ces Déclarations, nous avons envoyé nos ordres à nôtre Ministre, qui à l'honneur de résider auprés de Vôtre Majesté, de lui répresenter les raisons de nôtre surprise, & les conséquences de ces Déclarations; & de la prier avec tout le respect que nous avons toûjours eu, & que nous conserverons toûjours pour sa Personne Royale, de vouloir donner d'autres ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puisse agir avec toute vigueur, suivant la raison de Guerre, & d'avoir la bonté d'entrer à nôtre égard, dans

dans d'autres ſentimens, que ceux que l'Evêque de Briſtol a déclarez à nos Plénipotentiaires à Utrecht.

Mais plus nous faiſons attention à ces Déclarations, plus nous les trouvons importantes, & plus nous en apréhendons les ſuites: C'eſt pourquoi nous avons crû ne pouvoir nous diſpenſer de nous Adreſſer directement à Vôtre Majeſté, par cette Lettre, eſpérant qu'Elle y voudra bien donner l'attention que nous nous promettons, tant de ſa grande prudence & ſageſſe, que de ſon zéle ſi renommé pour le bien public, & particulierement de ſon amitié & affection accoûtumée pour nous & pour nôtre République.

Nous proteſtons avant toutes choſes, qu'ayant toûjours eu pour Vôtre Majeſté une véritable amitié, auſſi bien qu'un trés grand reſpect, & un attachement ſincere à tous ſes interêts, avec un déſir ardent de vivre avec V. M. dans une parfaitement bonne intelligence & union, Nous avons encore les mêmes ſentimens, & nous les conſerverons toûjours, ne ſouhaitant rien plus, que d'en pouvoir donner à V. M. des preuves les plus convaincantes.

Après-quoi nous prions V. M. de vouloir

loir refléchir, suivant ses grandes lumieres, si nous n'avons pas juste sujet d'être surpris de voir arrêter, par un ordre de la part de V. Majesté, donné à nôtre insçu, les operations de l'Armée des Alliez, la plus belle & la plus forte qui peut-être soit entrée en Campagne pendant tout le cours de la Guerre, & pourvûë de tout le nécessaire pour agir avec vigueur, & cela après qu'elle avoit marché, suivant la résolution prise de concert avec le Général de V. M. comme en présence de celle des Ennemis, avec une grande superiorité, tant en nombre qu'en qualité de Troupes, animées d'un noble courage & ardeur de bien faire; de sorte que suivant toutes les aparences humaines, avec l'assistance Divine, que nous avons ressentie si clairement dans tant d'autres occasions, on auroit, soit par une Bataille, soit par des Siéges, pû remporter de grands avantages sur l'Ennemi, rendre la Cause des Alliez meilleure, & faciliter les Négociations de la Paix.

Nous nous flatons bien de l'esperance que le Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jours il attendoit d'autres ordres; mais nous voyons cependant avec douleur une occasion des plus belles passée, dans l'in-

l'incertitude si elle sera bien aussi favorable ci-après, puis qu'on laisse aux Ennemis le temps de se fortifier & de se précautionner, pendant que l'Armée des Alliez reste dans l'inaction, & consumant les Fourages tout à l'entour, ôte à soi-même les moyens de subsister à l'avenir, dans des lieux, où, suivant les projets, les operations se devroient faire, ce qui pourroit rendre impossibles ci-après les entreprises, qui seroient fort praticables présentement, par ou toute la Campagne peut être renduë infructueuse, au préjudice inestimable de la cause commune de tous les Hauts Alliez.

Certainement, quand nous considerons l'Armée, telle qu'elle est, composée des Troupes de V. M. & des autres Alliez, jointes ensemble d'un commun concert, pour agir au plus grand avantage & avancement de la cause commune; & les assurances que V. M. nous a données par ses Lettres, par ses Ministres, & dernierement par son General le Duc d'Ormond, de ses intentions de faire agir ses Troupes avec leur vigueur ordinaire; comme aussi les engagemens dans lesquels V. M. est entrée, non seulement à nôtre égard, mais aussi, tant séparément que conjointement

avec nous, à l'égard des autres Alliez ; il nous est bien difficile de conjecturer & de comprendre, comment un ordre si préjudiciable à toute la cause commune, donné si subitement à nôtre insçu, & sans doute aussi à l'insçu des autres Alliez, peut convenir & subsister avec la nature de la Societé, & avec ces assûrances, & avec ces engagemens dont nous venons de parler : Car quoi-que, suivant la Déclaration de l'Evêque de Bristol, V. M. se tienne pour degagée de toute Obligation à nôtre égard ; il est evident qu'il ne s'agit point ici de nôtre interêt ou avantage particulier, mais de celui de tous les Alliez, qui souffriront par le préjudice que cet ordre, si peu attendu, portera à toute la cause commune.

Mais, MADAME, Nous ne pouvons pas nous dispenser de dire à V. M. que la Déclaration faite par l'Evêque de Bristol à Utrecht, ne nous a pas moins surpris, que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elle nous paroit si Extraordinaire, que nous ne savons pas comment la concilier avec cette grande bonté & bienveillance dont V. M. Nous a toûjours honorez, ne pouvant concevoir comment elles peuvent avoir changé

si

si subitement à nôtre égard. Nous n'en sommes pas seulement surpris, mais nous en sommes affligez. Nous avons examiné avec soin nôtre conduite, & nous n'y trouvons rien qui puisse avoir donné lieu au mécontentement que Vôtre Majesté nous a fait paroitre par cette Déclaration.

Du premier jour que V. M. est montée sur le Thrône, Nous avons eu pour Elle toute la déference qu'Elle pouvoit désirer d'un Etat Ami & Allié: Nous avons recherché avec soin son amitié & affection; & considerant les bons effets que pouvoient produire, & qu'ont produit réellement la bonne intelligence, harmonie & Union entre V. M. & Nous, & entre les deux Nations, & l'avantage qui en résultoit pour l'une & l'autre, aussi bien que pour la cause commune de tous les Alliez, nous avons pris à tâche & à cœur de les cultiver, & de gagner de plus en plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ses sentimens, autant qu'il nous a été possible.

Nous croyons en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'égard de la Négotiation de la Paix; puisque non seulement, après que nous fûmes informez des pourparlers, qui se sont tenus ci-devant

en Angleterre sur ce sujet, Nous avons attendu que V. M. nous en donneroit connoissance & ouverture, ayant cette ferme confiance en son amitié pour nôtre République, & en son zéle pour le bien de la cause commune, que rien ne seroit fait qui put porter préjudice à nous, ni aux autres Alliez; mais aussi quand V. M. nous a fait communiquer les points Preliminaires, signez par Mr. de Menager en Angleterre; & quand Elle nous a fait proposer la convocation & la tenuë d'un Congrès pour la Paix générale, & nous a requis de donner à cet effet les Passeports nécessaires aux Ministres de l'Ennemi, nous y avons consenti, quoi que nous eussions plusieurs raisons, à nôtre avis très-bien fondées, de n'entrer point dans une telle Négotiation sans plus de fondement, du moins sans la concurrence des autres Alliez; mais nous avons postposé nos sentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre déference à son égard.

Nous n'avons pas moins fait, par raport aux difficultez qu'on a fait naître au sujet du Traité de Garantie mutuelle de la Succession dans la Ligne Protestante aux Royaumes de Vôtre Majesté, & de Nôtre Bar-

Barriere : Traité si important pour les deux Nations, que nous le considerons comme le lien le plus fort qu'on pourroit trouver, pour unir à jamais les cœurs & les interêts des deux Nations ; conclu après la plus meure déliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoi que nous eussions pû nous tenir simplement à ce Traité, cependant nous sommes entrez en Négociation sur ces difficultez, & particulierement sur le point l'Assiento ; surquoi nous avons tellement instruit Nos Plénipotentiaires, que nous ne doutions plus que toutes les difficultez seroient applanies, au contentement réciproque, & que par là nous aurions regagné entierement la confiance de V. M. ; d'autant plus, qu'en premier lieu, lorsqu'il s'agissoit de l'Assemblée d'un Congrès pour la Paix générale, V. M. nous a fait déclarer par son Ambassadeur, qu'Elle ne desiroit que nôtre concurrence en ce seul point, & cette unique marque de nôtre confiance, qu'après cela elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de son affection envers nous, & de ses droites intentions à l'égard de la cause commune de tous les Alliez : & qu'ensuite, quand on a fait intervenir les

difficultez sur le Traité de Succeffion & de Barriere, V. M. Nous a fait assurer de même, que si nous nous relâchions sur les points les plus essentiels, & particulierement sur l'affaire de l'Assiento, ce seroit le vrai moyen de rétablir la confiance mutuelle & néceſſaire, laquelle étant rétablie, V. M. prendroit particulierement à cœur les interêts de l'Etat, & iroit de concert avec nous dans toute la Négotiation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & sûre.

Mais nous nous trouvons bien éloignez de nôtre attente, puisque dans le temps même que nous nous sommes les plus approchez de V. M., & que nous croyons que nous tomberions d'accord sur les points qui étoient en differend, nous voyons partir le Comte de Straffort sans avoir fini l'affaire, nous voyons arrêter l'Armée dans le commencement de sa carriere, & nous entendons une Déclaration, par laquelle V. M. se tient dégagée de toutes ses Obligations à nôtre égard, dont on allegue pour raison, que nous aurions mal répondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres sur la Paix.

Si

Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'un œil un peu favorable & équitable nôtre conduite, nous nous flattons, & nous avons une ferme confiance, qu'Elle n'y trouvera rien, qui lui puisse donner une idée & des pensées si desavantageuses à nôtre égard; mais qu'Elle trouvera plûtôt, que nous avons satisfait, & satisfaisons encore à tous les devoirs de bons & fidelles Alliez, particulierement envers V. M.

Ce que nous avons déja dit pourroit peut-être suffire pour l'en persuader, mais nous devons y ajoûter, qu'ayant toûjours regardé l'affection de V. M. & la bonne harmonie entre les deux Nations, comme un des plus fermes appuis de nôtre Etat & de la Religion Protestante, & comme un des moyens les plus efficaces pour le soûtien & l'avancement de nos Interêts communs, & ceux de toute l'Alliance; & ce sentiment sincere étant imprimé fortement dans nos cœurs, Nous n'avons jamais été éloignez de communiquer & de concerter en toute confiance sur les affaires de la Paix avec V. M. & avec ses Ministres, conformément aux fondemens portez par la grande & autres Alliances. Nous déclarons, que nous y avons toûjours été portez & prêts, & que nous

nous le sommes encore, autant que nous le pouvons faire, sans préjudice des autres Alliez, & sans contrevenir aux Engagemens, Traitez & Alliances que nous avons contractez.

Mais MADAME, toutes les propositions qui nous ont été faites sur ce sujet jusques à présent, sont demeurées en des termes fort Généraux, sans que le résultat des Négociations entre les Ministres de V. M avec ceux de France, ni même les pensées de V. M. sur le sujet lequel nous devrions concerter ensemble, nous ait été communiqué. Il est vrai que dans quelques unes des dernieres Conférences, les Ministres de V. M. ont demandé, si les nôtres étoient munis d'un pleinpouvoir, & authorisez à faire un plan pour la Paix: Mais il auroit été bien juste, qu'avant que d'exiger cela de nous, on nous eût communiqué le résultat des Négociations traitées depuis long-temps entre les Ministres de V. M. & ceux de l'Ennemi, du moins les pensées de V. M.

Si ce plan regardoit seulement les intérêts de V.M. & les nôtres, nous aurions peut-être tort de n'y avoir pas donné les mains incessamment, quoi que même alors l'affaire ne seroit pas sans difficulté, puisque la moindre connoissance qui en parviendroit

à

à l'Ennemi, ne pourroit être que fort préjudiciable: Mais comme le plan, dont il s'agit, doit regarder les interêts de tous les Alliez, & presque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes apréhensions, que comme les Négociations particulieres entre les Ministres de V. M. & ceux de France, & la facilité avec laquelle nous avons consenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos Passeports aux Ministres de l'Ennemi, ont déja donné beaucoup de soupçons & d'inquietude à S. M. Imperiale, & à d'autres Alliez; nous avons apréhendé, disons-nous, que S. M. Imperiale, & les autres Alliez, venant à aprendre, (ce qu'il seroit bien difficile de leur cacher) le concert qui se feroit entre les Ministres de V. M. & les nôtres, pour un plan de la Paix, avant même que les Ministres de France aient répondu specifiquement aux Demandes des Alliez, leurs soupçons & leur inquietude pourroient augmenter, & que ce procedé pourroit leur donner sujet à des pensées préjudiciables, comme si l'intention de V. M. & la nôtre seroit d'abandonner la Grande-Alliance & la Cause commune, ou pour le moins de regler seuls avec la France le sort de tous les autres Alliez, par où S. M. Im-

Imperiale & d'autres Alliez pourroient être poussez à prendre leurs mesures à part, & à faire des démarches qui ne conviendroient nullement avec les interêts de Vôtre Majesté.

Nous croyons ces raisons assez bien fondées, pour justifier auprès de Vôtre Majesté nôtre conduite sur ce point; & si nous ne sommes pas entrez avec tout l'empressement qu'Elle peut avoir souhaité, dans le concert proposé, nous esperons que tout au plus V. M. ne regardera nôtre difficulté, que comme un excès de prudence ou de scrupule, & nullement comme un défaut de confiance en V. M. pendant que les Alliez pourroient le regarder comme une contravention aux Traitez, & particulierement à l'Article 8. de la Grande-Alliance. Nous esperons aussi que V. M. par les raisons que nous venons d'alléguer, reviendra d'une pensée si désavantageuse pour nous, que nous aurions mal répondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voudrions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix. Mais, MADAME, quand V. M. n'acquiesceroit pas à nos raisons, (de quoi pourtant nous ne pouvons pas douter), nous prions V. M.

M. de considerer, si cela suffiroit pour que V. M. pût se tenir dégagée de toutes ses Obligations à nôtre égard.

Si nous avions contrevenu aux engagemens & Traitez que nous avons l'honneur d'avoir conclus avec V. M. Nous attendrions de sa bonté & de sa justice, qu'Elle nous fit représenter ces contraventions, & qu'Elle ne se tint point quitte de ses engagemens, qu'après que nous aurions refusé d'y aporter le redrès néccessaire: Mais comme nous ne nous sommes engagez nulle part, d'entrer auec Vôtre Majesté dans un concert pour faire un plan de Paix, sans la participation des autres membres de la Grande-Alliance, le peu de facilité ou d'empressement que nous aurions montré sur ce sujet, ne peut être regardé comme une contravention à nos Engagemens, & ainsi ne peut servir à dégager V. M. des siens à nôtre égard; puis que nous sommes fortement persuadez d'avoir pleinement satisfait à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts-Alliez en général, & d'avoir fait dans la presente Guerre, plus qu'on n'auroit pû attendre de nous avec justice & équité. Toute la difference entre V. M.

M. & nous en ceci, ne consiste tout au plus, à le considerer sainement, que dans une disparité de sentimens.

En verité, MADAME, si pour un tel sujet entre des Puissances Alliées, & unies ensemble par les liens & les nœuds les plus forts & les plus étroits d'Alliance, d'Interêts & de Religion, une seule de ces Puissances pouvoit se dégager de tous ses Engagemens, & se défaire de toutes ses Obligations, il n'y a point de liaison qui ne pût être rompue à tout moment, & nous ne voyons point sur quels Engagemens on pourroit compter à l'avenir.

Nous nous assurons que V.M. en voyant les conséquences, ne voudra pas se tenir à la Déclaration que l'Evéque de Bristol a faite: Nous l'en supplions avec tout le respect & tout l'empressement dont nous sommes capables, comme aussi qu'Elle veüille revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'est pas encore, & de l'authoriser d'agir selon les occurrences, ainsi que la raison de Guerre & l'avancement de la cause Commune le demandera.

Nous vous prions aussi, MADAME, de vouloir encore nous communiquer le résultat des Conferences tenuës pas vos Mi-

Miniſtres avec ceux des Ennemis, ou du moins vos penſées ſur la Paix, & nous tâcherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de nôtre deférence pour ſes ſentimens, & de nôtre déſir ſincere de conſerver ſa precieuſe amitié, autant que nous le pourrons faire, ſans bleſſer la bonne foi des Engagemens dans leſquels nous ſommes entrez par des Traitez & Alliances tant avec Vôtre Majeſté, qu'avec d'autres Puiſſances.

Nous ſommes fortement perſuadez, que ce n'eſt nullement l'intention de V. M. de les rompre en aucune maniere, puis qu'Elle a été toûjours de ce ſentiment avec nous & avec les autres Alliez, que la bonne union entre les Alliez, non ſeulement pendant la préſente Guerre, mais auſſi après que la Paix ſera faite, eſt & ſera toûjours le moyen le plus ſolide, & même l'unique, de conſerver la liberté & l'indépendance de tous enſemble, & de chacun en particulier, contre la grande Puiſſance de la France.

Nous attendons auſſi, qu'après avoir donné des preuves ſi grandes & ſi éclatantes de ſa ſageſſe, de ſa fermeté, & de ſon zéle pour le ſoûtien de la Cauſe commune

ne, V. M. ne voudra pas prendre présentement des Résolutions, qui pourront être préjudiciables à nous & aux autres Alliez; mais que pour parvenir à une Paix honorable, sûre & générale, Elle poursuivra les mêmes voyes, & se tiendra aux mêmes maximes qu'Elle a tenuës ci-devant, & que le bon Dieu a béni d'une maniere si sensible, par des Victoires & par de grands Evenements, qui rendront la gloire du Regne de Vôtre Majesté immortelle.

Nous renouvellons encore à V. M. les assûrances de nôtre haute & parfaite estime pour sa Personne & pour son amitié; comme aussi de nos intentions & de nos desirs sinceres, d'entretenir avec V. M. la même bonne correspondance, harmonie & union, que ci-devant; & de les cultiver entre les deux Nations, par tout ce qui dépendra de nous; priant Vôtre Majesté de conserver aussi pour nous, & pour nôtre République, sa premiere affection. Nous nous remettons au reste à ce que le Sr. de Borsele, nôtre Envoyé Extraordinaire, pourra dire de plus à V. M. sur ce sujet; après-quoi nous prions le Tout-Puissant, &c.

Lettre de la Reine de la Grande-Bretagne aux Etats Généraux, sur la lettre précedente des Etats Généraux, le 9 Juin 1712.

*Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez,*

IL n'y a rien qui nous soit plus cher que la conservation d'une bonne intelligence, & d'une parfaite union avec votre Etat. Elles ont été l'object de nos principaux soins, & bien loin de nous pouvoir accuser d'avoir contribué en aucune façon à leur diminution, nous reflechissons avec plaisir sur toutes les peines que nous avons prises, & sur toutes les instances que nous avons faites, afin que les disputes survenues, par rapport aux interêts des deux Nations, fussent terminées à l'amiable, & afin que nous pussions nous parler sans reserve sur ceux du public; car dans des conjonctures comme celles où nous nous trouvons, il faut que l'ouverture soit égale de part & d'autre, & la confiance reciproque.

Nous croyons que l'alarme que vous avez prise au sujet des Déclarations, tant du

du Duc d'Ormond, que de l'Evêque de Bristol aura cessé, & nous vous repetons ce que nous avons tant de fois declaré qu'il ne tiendra qu'à vous, comme il a fait par le passé, que toutes nos mesures touchant la Guerre, ou touchant la Paix, soient prises de concert avec vôtre Etat.

Le Comte de Strafford retournera en peu de jours aupres de vous, pleinement instruit de nos intentions; nos Ministres seront disposez, & autorisez de faire tout ce qui peut dépendre de nous, pour renouveller une entiere confiance avec vous, & pour prevenir à l'avenir des mesintelligences qui ont été fomentées avec tant d'artifice, & si peu de fondement, Mais nous ne pouvons pas passer sous silence que nous avons été extremement surprise de voir que vôtre lettre du 5. de ce mois, a été imprimée, & publiée presque aussi tôt que nous l'avons reçüe des mains de vôtre Envoyé, un tel procedé est également contraire à la bonne Politique, & à la bien-seance.

C'est faire une remonstrance, au lieu d'une representation, & apeller au Peuple, au lieu de s'addresser au Souverain. Nous esperons que vous ne voudrés plus souf-

souffrir que pareille chose arrive à l'avenir; car nôtre honneur nous engageroit à prendre la resolution de ne donner aucune réponce à des Lettres, ou à des Memoires qui feroient publiés de la sorte. Au reste nous prions Dieu &c.

A Kinsington le 9 Juin 1712.

*Vôtre bien bonne Amie.*

Signé, ANNA R.

(*Plus-bas*)

St. JOHN.

---

# HARANGUE DE

## *Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, aux deux Chambres du Parlement, du Vendredy 17 Juin 1712.*

MYLORDS & MESSIEURS,

C'est la prérogative incontestable de la Couronne, de faire la paix & la guerre, neanmoins j'ay une si grande confiance en vous, que je vous informay à l'ouverture de cette seance, qu'on avoit commencé une Négociation pour une Paix Générale, & en-

ensuite par des Messages je vous ai promis de vous communiquer les Conditions de la paix avant qu'elle soit conclüe.

Selon cette promesse je viens maintenant pour vous faire sçavoir, sous quelles conditions on peut faire une Paix Générale.

Il n'est pas nécessaire que je fasse mention des difficultés, qui naïssent de la nature même de cette affaire, & il n'est que trop évident que ces difficultés ont été augmentées par d'autres obstacles machinés artificieusement, pour empêcher une si grande & si bonne œuvre.

Rien pourtant ne m'a detourné de travailler avec fermeté, en premier lieu, au veritable Interêt de mes propres Royaumes, & je n'ai rien omis de ce qui pourroit procurer à tous nos Alliés ce qui leur est dû par les Traités, & ce qui est nécessaire pour leur seureté.

Comme je n'ai rien plus à cœur que d'assurer à ces Royaumes la succession Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Loix dans la Maison d'Hanovre, on a pris un soin particulier non seulement de la faire reconnoître dans les termes les plus forts, mais de la rendre encore plus ferme en faisant sortir des Etats de France, la Personne qui

qui a prétendu en troubler l'établissement.

Le principal Motif pour lequel on a commencé cette Guerre à été l'apprehension; que l'Espagne & les Indes Occidentales ne fussent unies à la France, & le but que je me suis proposé dés le commencement de ce Traité à été de prevenir effectivement cette union.

Les exemples du passé & les dernieres Négociations ont suffisament fait voir, combien il étoit difficile de trouver les moyens d'accomplir cet ouvrage. Je n'ai pas voulu me contenter de ceux qui sont spéculatifs ou qui dépendant seulement des traités ; j'ai insisté sur le solide, & d'avoir en main le pouvoir d'executer ce dont on feroit convenu.

Je puis vous dire donc a present que la France en est enfin venuë à offrir que le Duc d'Anjou renoncera à jamais, tant pour lui que pour ses descendans, à toute sorte de Pretentions sur la Couronne de France, & afin que cet Article important ne coure aucun risque, l'execution doit accompagner la promesse.

En même temps il sera declaré que le droit de succeder à la Couronne de France, immediatement aprés la mort du present

Dauphin & de ses fils, appartiendra au Duc de Berri & à ses fils, sera devolu ensuite au Duc d'Orleans & à ses fils, & de même au reste de la Maison de Bourbon.

Pour ce qui regarde l'Espagne & les Indes, la succession à ces Etats après le Duc d'Anjou & ses Enfants, doit descendre à tel Prince dont il sera convenu par le Traité, en excluant à jamais le reste de la Maison de Bourbon.

Pour confirmer les renonciations & les établissements ci-dessus mentionés on offre de plus qu'ils seront ratifiés en la maniere la plus forte, & la plus solemnelle, tant en France qu'en Espagne & que ces Royaumes la, aussi bien que les autres Puissances engagées dans la présente Guerre en seront Garants.

Cette Proposition est d'une telle nature, qu'elle s'execute d'elle même. C'est l'interêt de l'Espagne de la soutenir, & en France les Personnes à qui cette succession doit appartenir, seront assez prétes à soutenir leur Droits & assez puissantes pour en venir à bout.

La France & l'Espagne sont maintenant plus divisées en effet que jamais, & ainsi par l'assistance de Dieu il se trouvera une ba-

alance de pouvoir réellement établie en
:urope, d'une maniere à n'être sujette
ı'a ces Accidents imprevus desquels il est
npossible d'affranchir entierement les af-
ires humaines.

On a commencé un Traité de Com-
:rce entre mes Royaumes & la France,
ıis comme on a mis des Impots excessifs
de certaines Marchandises, & qu'on
a défendu d'autres, il est impossible de
ir cet ouvrage aussi promptement qu'il
ɔit à souhaiter. On a pris soin cepen-
t, d'établir une Methode pour regler
e affaire, & en attendant on a pourvû
: que les mêmes Privileges & les mê-
avantages, que la France accordera
cune autre Nations, nous soient pa-
:ment accordés.

.e Partage de l'Isle de St. Christophle,
: nous & les François, ayant causé
coup d'Incommodité & de dommage
s sujets j'ai demandé qu'on me fasse
:ntiére cession de toute cette Isle, &
ınce consent à cette demande.

: Commerce de l'Amerique Septen-
ıle est d'une si grande Importance à
Interêt, que j'ai employé mes plus
s efforts pour ajuster cet Article en

la maniére la plus avantageuse. La France consent à nous rendre toute la Baye & le Détroit de Hudson, à nous resigner l'Isle de Terre Neuve & Plaisance, & à nous faire une entiére Cession d'Anapolis & du reste de la Nouvelle Ecosse ou Accadie.

On pourvoyera mieux à la seureté de nôtre commerce par la Demolition de Dunkerque.

Nôtre Negoce sur la Mer Mediterranée & l'Interêt & le pouvoir de la Grande-Bretagne dans ces Lieux là, seront asseurés par la possession de Gibraltar & de Port Mahon, avec l'Isle entiére de Minorque, qu'on offre de laisser entre mes mains. Le Commerce en Espagne & aux Indes Occidentales peut en général être réglé sur le pied qu'il étoit du temps du Feu Roi d'Espagne Charles second, avec une Clause particuliére que tous les avantages, droits ou Priviléges, qui ont été ci-devant accordés, par l'Espagne à aucune autre Nation, ou qui le seront dans la suite, seront pareillement accordes aux sujets de la Grande-Bretagne.

Mais comme la part que nous avons eu aux dépences de cette guerre, nous donne droit

droit de prétendre à quelque Distinction dans les conditions de la Paix, j'ai insisté & obtenu, que l'Assiento ou Contract pour fournir les Negres aux Indes Occidentales appartenant à l'Espagne se fasse avec nous, pour le terme de trente ans, de la même maniére, que les François en ont joüi depuis dix ans.

Je n'ai pas voulu entreprendre de decider les Interêts de nos Alliez; C'est au Congres d'Utrecht, qu'il les faut ajusterr, ou j'employerai mes meilleurs effort, comme je l'ai fait constamment, jusques à present, pour leur procurez à chacun une juste & raisonable satisfaction. Cependant je trouve à propos vous faire savoir que la France offre de faire du Rhin uneBarriére pour l'Empire, de ceder Brisack, le Fort de Kehl & Landau, & de raser toutes les Forteresses tant de l'autre côté du Rhin que dans les Isles de ce Fleuve.

Pour ce qui concerne l'interêt de la Religion Protestante en Allemagne, il n'y aura du côté de la France aucune opposition à sont Retablissement sur le pied du Traité de Westphalie.

Les Païs-Bas Espagnols pourront demeurer à Sa Majesté Imperiale; Les Roy-

aumes de Napels & de Sardaigne, le Duché de Milan & les places sur la côte de Toscane, qui appartiennent à l'Espagne, pourront, aussi être cedées à l'Empereur par le Traité de Paix.

A l'égard du Royaume de Sicile, quoi qu'il ne reste aucun doute touchant la Cession de cet Etat par le Duc d'Anjou, cependant on n'a pas encore resolu, comment on en disposera.

On est convenu des Interêts des Etats Généraux, par raport au commerce de la maniere que leurs propres Ministres l'ont demandé, excepté seulement quelque peu de Marchandises; & de la Barriere entiere, ainsi qu'elle fut demandée à la France par les Etats en 1709. à l'exception de deux ou trois places tout au plus.

Pour ces exceptions on à proposé plusieurs Expedients, & je ne doute nullement que cette Barriere ne puisse être ajustée d'une maniere à assurer parfaitement cette Republique contre aucune entreprise de la part de la France, ce qui est le Fondement de tous mes engagemens sur cet Article avec les Etats.

Les Demandes du Portugal dependant de la Disposition qu'on fera de l'Espagne, &

& cet Article ayant été long-temps disputé, il n'a pas été encore possible d'y faire un progres considerable, mais mes Plénipotentiaires auront maintenant une occasion d'assister ce Roi dans ses Pretentions.

C'elles du Roi de Prusse sont telles que j'espere qu'elles ne souffriront pas beaucoup de difficulté du côté de la France ; & mes plus grands efforts ne manqueront point, pour procurer tous les avantages qu'il me sera possible à un si bon Allié.

La difference entre la Barriere qu'on demanda pour le Duc de Savoye en 1709. & les offres que la France fait à present, est tres peu considerable, mais ce Prince s'étant distingué d'une maniere si singnalée pour le service de la Cause commune, je travaille à lui procurer encore de plus grands avantages.

La France à consenti que l'Electeur Palatin conserve le Rang qu'il tient à present parmi les Electeurs, & qu'il demeure en possession du haut Palatinat.

La Dignité Electorale est aussi reconnuë dans la Maison d'Hanovre, selon l'Article qui en à été inséré à la priere de ce Prince dans mes Demandes.

Pour le reste des Alliez, je ne fais aucun

doute de pouvoir assûrer leurs differents Interêts.

MYLORDS & MESSIEURS,

Je vous ai maintenant communiqué non seulement les Conditions de la Paix, qui peuvent s'obtenir pour mes sujets, par le Traité qu'on va faire, mais aussi les Propositions de la France pour satisfaire nos Alliez.

Les premieres sont telles que j'ai lieu d'attendre qu'elles dédommageront mon peuple en quelque maniere du fardeau pesant & inégal qu'il a supporté pendant tout le cours de cette Guerre; Et je veux bien esperer qu'aucun de nos Alliez & principalement ceux qui gagneront par cette Paix une si grande augmentation de Domaine, & de puissance, n'envieront pas à la Grande-Bretagne la part de la Gloire & de l'avantage qui lui en pourra revenir.

Les Dernieres ne sont pas encore ajustées d'une maniere aussi complete qu'elles l'auroient pû être dans un peu plus de temps, mais comme la Saison de l'année fait qu'il est nécessaire de mettre fin à cette Séance, cela m'a fait prendre la Résolution

de

le ne plus diferer à vous communiquer tou-
es ces choses.

Je ne saurois révoquer en doute que vous
ne soiés pleinement persuadés, que je ne
negligeray rien de mon côté, dans le pro-
grès de cette Négociation pour amener la
paix à une heureuse & prompte conclusion;
& je fais fonds sur vôtre entiere confiance
n Moi, & que vous concourerés de bon
cœur avec Moi.

---

*rotestation de quelques Pairs contre le projet de Paix du Samedi 7 Juin 1712.*

a question étant proposé qu'on ajou-
stat ces mots a la fin d'addresse reso-
ië sur le discours de sa Majesté.

Pour cet effet ou suppliera sa Majesté
prendre de telles mesures de concert
ec ses Alliez, qui puissent les induire de
joindre avec Elle pour une Guàrantie
utuélle.

Et après un long debat la negative l'ayant
nporté, 81 contre 36. Ceux qui étoient
pur cette clause en ont donné les raisons
ivantes en forme de Protestation au re-
s qu'on a fait à l'admettre.

Nous jugeons quil est necessaire d'avoir la seureté proposée d'une Guarantie generale. I. Parce que nous concevons que les conditions de la Paix qu'on a offert procedent d'une negotiation separée, conduite par les Ministres avec la France, sans la participation des principaux Alliés, particulierement des Etats Generaux, comme ils le disent dans leur lettre a la Reine (Eux dont sa Majesté regarde les interets comme inseparables des siens, ainsi qu'Elle s'en est expliquée à ce Particulierement): II. Nous concevons que cette negotiation est contraire à ces ordres que sa Majesté declara avoir donne dans la reponse qu'Elle rendit a l'addresse de cette Chambre, qu'Elle avoit donne charge a ses Plenipotentiaires à Utrecht, de conferter avec ceux des Alliés. III. Elle est encore contraire a la resolution, contenuë dans les message du 17 Janvier qu'Elle envoya a cette Chambre de l'Union etroittre ou Elle se proposoit d'entrer avec eux pour obtenir une bonne Paix, la Guarantir, & la soutenir, comme Elle l'avoit declaré dans son discours à l'ouverture de cette cession qu'Elle entreroit avec Eux dans les engagements les plus etroits pour continuer l'Alian-

liance, afin de rendre la Paix generale seure & durable. IV. Nous jugeons cette negotiation contraire au VIII. Article de la grande Alliance, qui oblige expressement tous les Alliez de ne traittér que conjonctement, & du commun consentement de toutes les Parties.

Nous concevons que les refus qu'on fait l'ajouter ces poroles peut être consideré par les Alliez comme une approbation que cette Chambre donneroit a cette methode qu'on a prise de traiter avec la France, qui peut leur paroitre comme tendant a une Paix separée, contre la quelle sa Majesté a temoigné son aversion, & qui a été de plus reconnuë dans cette Chambre comme une chose folle, de mauvase foy, & qui seroit de facheuse consequence pour ce Royaume, & qui empecheroit cette Guarantie de la Paix par les Alliez, qui est si absolument necessaire pour leur sureté mutuelle, & qui nous laisseroit exposéz au pouvoir de la France, y ayant peu de raison d'attendre de secours d'Eux a l'avenir, aprés une si grande breche a la foy publique.

Il nous paroit encore que cette maniere de traiter separement peut exiter une si grande méfiance de ces Alliez, qu'elle peut

le jetter dans les tentations de prendre de pareilles mesures, & donner par ce moyen occasion a la France de rompre cette Union qui nous a été si utile jusqu'a present, & si formidable pour Elle, & dont l'apparence seule l'encourage où à differer la conclusion de la Paix, ou a imposer aux Alliez dans le cours de ce Traitté.

Il nous paroit qu'une Union parfaite entre les Alliez est autant plus necessaire dans le cas present que le fondement de toutes les offres de la France qui regardent tant la Grande-Bretagne, que les Alliez sont bâtis sur la renunciation du Duc d'Anjou à ce Royaume, la Renonciation qui a nôtre avis est si trompeuse qu'aucun homme raisonnable, beaucoup moins de nations entieres ne puissent la considerer comme une seureté valable l'experience suffit pour nous convaincre combien peu nous devons nous reposer sur les renunciations de la Maison de Bourbon. Et quoy qu'il arrivat que le present Duc d'Anjou se crut lie par son present Acte, ce que son grand Pere n'a pas fait, il ne sera pas moins libre a ses descendans de dire qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit l'espriver d'un droit que la Naissance leur donne

1e quand ce droit est tel que du consente-
nent de tous les François il doit être
naintenu inviolablement, selon la constitu-
ion fondamentale du Royaume de Fran-
:e,

Nous ne croyons pas qu'il soit seur de
lependre & de faire fond sur cette partie
rincipale du Traitté, de supposer qu'il
'execute de lui même, & que s'est l'inte-
est de la France de le maintenir, puis
u'au contraire il est manifeste, qu'Elle
fait de constans efforts depuis le traitté de
'yrenées pour unir ensemble les Monar-
hies de France, & d'Espagne. Qu'Elles
regardé cette Union comme son plus
rande avantage, & comme le moyen le
lus efficace pour etablir la Monarchie
Jniverselle dans la Maison de Bourbon.

Quand même on pouroit raisonnable-
1ent, se promettre que les deux Couron-
es de France & d'Espagne resteroyent sé-
arées dans les Branches de la Maison de
ourbon, cependent celà est contraire à
1 grande Alliance, même qui expose l'u-
irpation que le Roy de France a faite
our le Duc d'Anjou de la Monarchie
'Espagne, comme la principale cause de
1 Guerre.

Et

Et pour ce qui est du Port-Mahon, de Gibraltar de l'asuento, & des autres avantages que la France offre a la Grande-Bretagne, outre qu'il sont precaires, qu'il sera au pouvoir de la France, & de l'Espagne de nous les ôter, quand il leur plaira, veu la situation de ces Royaumes, & les vastes richesses, & forces qu'on leur laissera, nous concevons qu'il est impossible qu'aucun puisse les envisager en aucun degré un compensation pour la Grande-Bretagne, pour l'Espagne & les Indes qu'on laisse a la Maison de Bourbon, ce qui entr'autres consequences fatales sera extremement prejudiciable a nos manifactures de l'aine, s'il ne les ruine pas entierement.

Quant la demolution de Dunquerque, quoy que nous avouons qu'elle contribuera beaucoup à la seureté de nôtre Commerce, cependant nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le debat, qu'on est pas encore convenu de le demolir que moyenant un Equivalent pui soit a la Satisfaction du Roy de France.

Pour ce qui regarde en particulier les interets des Alliés, quoy quil ne soyent pas entierement arettez, cependant par ce qu'il paroit ces Alliés courrent risque

 d'être

d'être laiſſés dans une Etat expoſé qui ne ſauroit du tout conſiſter avec nôtre ſeureté.

Le Rhin qu'on propoſe pour Barriere de l'Empire laiſſe Strasbourg, & Hunnighem entre les mains de la France, & la premiere de ce places a toujours été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les propoſitions de la France touchant la Barriere des Etats Generaux ne le privent pas ſeulement de toutes les places qui ont été priſes depuis l'année 1709. mais auſſi de deux, ou trois autres compriſes dans les demandes qui firent les Etats de cette année la, ce qui rendra leur Barriere entierement inſuffiſante, & ce qui par conſequent aſtoiblit conſiderablement la ſeureté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroit entierement abandonné au pouvoir de l'Eſpagne, non obſtant les grands avantages que nous avons receus de ce Royaume en nôtre Commerce, pendant cette guerre, & qui pouroit nous être encore extremement avantageux. Sur le tout il y à une difference ſi petitte, & ſi peu conſiderable entre ces offres de la France, & celles qu'elle fit 11 Fevrier a N. S. à Utrecht qui étoit ſigné Huxel-
les,

les, qu'il nous paroit en les comparant ensemble, que tant les uns que les autres sont l'effet d'une Negociation secrete, & particuliere avec la France : Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à temoigner a la Reine son plus grande ressentiment contre ces conditions offertes a sa Majeste & ses Alliés par les Plenipotentiaires de France, & sa Majesté ayant favorablement reçeu cette addresse, & ayant recompensé cetre marque d'obeissance, & de zêle par de sinceres remerciemens de sa part, les respect que nous avons pour sa Majesté, & pour la justice que nous devons a nôtre Patrie, ne nous permettent pas de retracter notre sentiment, ny croire les conditions presentement bonnes pour nous & pour les Alliés, ou donner quelque approbation aparence a ce qui fut receu alors par la Chambre, & par les Alliés avec mepris, & detestation.

Pour ces raisons nous sommes d'avis que ces offres de la France, sont trompeuses, qu'elles cachent des pieges, qu'elles ne sont en aucune maniere proportionnées aux avantages que sa Majesté peut justement attendre pour ses Royaumes, & pour ses

Al-

Alliés de grandes ſucces dont il à plû au Dieu de benir leurs Armes pendant les cours de cette guerre: Que ſes offres ne ſont pas ſuffiſantes pour conſerver la Balance du pouvoir dans l'Eupore, ni pour la ſeureté future de ſa Majeſté de ſes Alliés quand même elles ſeroint exactement accompliées: Et que telles qu'elles ſont elles ne renferment aucune ſeureté pour leur execution, ce qui rend abſolument neceſſaire la propoſition que nous avons fait pour qu'on prenne de meſures de conſert avec les Alliés, afin de les porter de ſe joindre à ſa Majeſté dans une Guarantie Mutuelle.

*Cette Proteſtation ſe trouve ſignée par.*

Le Duc de *Somerſet*, de *Devonshire*, de *Bolton*, de *Malboroug*, de *Rutland*, de *Montagu*. Le Marquis de *Dorcheſter*.

Le Comte de *Berkley*, de *Godolphin*, *Suffolke*, *Warthon*, *Nottingham*, *Carliſle*, *Starboroug*, *Bridgewater*, *Lincoln*, *Bradford*.

Le Vicomte de *Townſend*.

Les Evêques de *Ely*, de *St. Aſaph*, de *Banger*, d'*Oxford*.

Les Barons de *Haverham*, *Mohon*, *Couper*.

*Adreſ-*

*Adresse, que les Communes presenterent à la Reine de la Grande-Bretagne le 20. Juin 1712.*

TRES-GRATIEUSE SOUVERAINE,

Nous, les Très-humbles & obéïssans Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, demandons permission de reconnoître très-humblement la grande condescendance de V. M., à nous communiquer les conditions sur lesquelles une Paix générale peut être faite.

Nos Cœurs sont pleins de gratitude pour ce que V. M. a déja fait, & les paroles nous manquent pour exprimer la satisfaction avec laquelle nous avons reçu tout ce dont il a plû à V. M. de faire part à vos Communes.

Nous avons une entiére confiance en V. M., qu'Elle poursuivra constamment le véritable Interêt de vos propres Royaumes, & qu'Elle tâchera de procurer à tous les Alliez, *ce qui leur est dû par les Traitez, & qui est nécessaire pour leur sureté.*

Ces assurances sont le moindre retour de vos fidéles Communes, pour tant de condes-

descendance & de bonté ; & Elles suplient très-humblement V. M., qu'il lui plaise *de proceder dans la présente Négociation, pour obtenir une promte Paix.*

*L'Oratrur des Communes fit le lendemain raport à la Chambre de la Réponse de Sa Majesté qui étoit conçuë en ces termes.*

MESSIEURS,

J'ai si fort à cœur la sûreté & les Interêts de mon Peuple, que je ne puis qu'avoir beaucoup de plaisir de vôtre respectueuse Adresse, dont je vous remercie. J'ai consulté vôtre bien, & vous allez voir le bon effet de la confiance que vous avez en Moi, laquelle doit toûjours continuer entre une Princesse si affectionnée & des Sujets si fidéles.

*Ce même jour 21. Les Seigneurs présenterent aussi leur Adresse à la Reine. La voici.*

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous les très-obéïssans & fideles Sujets de V. M., les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, deman-

dons

dons permission de remercier très humblement V. M. de sa Harangue gracieuse, & de sa condescendance extraordinaire, en communiquant à son Parlement les conditions ausquelles on peut faire une Paix générale. Nous ne pouvons que témoigner nôtre entiére satisfaction du grand soin de V. M., *pour assurer la Succession Protestante dans la Maison de Hanover*; & de ce que V. M. poursuit constamment en premier lieu, les véritables Interêts de ses propres Royaumes, & qu'Elle tâche de procurer aux Alliez *ce qui leur est dû par les Traitez, & qui est nécessaire pour leur seureté.* Nous assurons V. M. avec toute sorte de devoir & d'humilité, que cette Chambre se repose entiérement sur la prudence de V. M., pour finir ce grand & bon Ouvrage.

*Réponse de la Reine.*

MYLORDS,

Je vous remercie de tout mon cœur de vôtre Adresse: De la satisfaction que vous témoignez de ce que je vous ai communiqué, ce qui contribuera beaucoup à éloigner les difficultez survenuës dans le cours de cette Négociation: Et de la confian-

fiance que vous mettez en Moi pour mieux finir ce grand Ouvrage, à l'avantage de mon Peuple, & pour la sûreté & les Interêts de mes Alliez.

---

*Bref Adressé par le Pape au Pere le Tellier, Confesseur du Roi Très-Chrêtien, au Sujet du IV. Article de la Paix de Ryswick, le 25. Juin 1712.*

Très-Cher Fils, Salut, nous estimons qu'il vous est suffisamment connu, que dans les Négociations qui se font à Utrecht, il est hautement donné atteinte aux interêts de la Religion Catholique, par ceux qui employent leurs efforts à ce que la seule chose qui à été réglée en faveur des Catholiques, dans le quatriéme Article de la Paix de Ryswick, soit expressément détruite & annullée; puisque les demandes de ces Princes sur ce sujet, sont non seulement déja répanduës par tout, mais publiées d'une maniére si certaine, qu'on n'en sauroit douter: Et nous ne doutons nullement que le Roi Très-Chrêtien, par l'autorité duquel principalement cet Article fut mis sur le tapis & réglé, n'employe tous ses soins, avec

avec l'ardeur & le zéle qui conviennent à son éclatante pieté, pour rendre vains & instructueux tous les efforts des Herétiques, & faire que les Bénéfices que l'Eglise a reçûs des Rois, demeurent dans le fonds, en leur entier, & sans qu'il y soit fait aucune bréche. Néanmoins, Nous jugeons qu'outre plusieurs autres démarches par nous faites dans cette même vûë, il est nécessaire de vous exhorter, vous sur le zéle duquel, nous avons confiance, *en Nôtre Seigneur*, ainsi que nous vous exexhortons par toutes les plus vives expressions de nôtre amour Paternel, & vous conjurons que vous sollicitiez puissamment, & animiez par vos Conseils, le Roi Très-Chrêtien & ses Ministres, à s'opposer dans une circonstance si pressante, aux efforts des adversaires des Catholiques, avec vigueur & fermeté; afin que dans les susdites Négociations, il ne se passe rien au préjudice de la Sainte Religion, & de ceux qui en procurent l'avancement. Quant au reste, nous nous promettons de vôtre obéïssance Filiale envers nous, que vous ferez diligemment, avec zéle & sans délai, tout ce qui sera en vôtre pouvoir de faire pour cet effet: Surquoi nous adres-

sons

sons continuellement nos prieres à Dieu, afin qu'il lui plaise de vous assister, comme défenseur de sa Cause, & tous les autres qui comme vous travaillent pour la même fin; Et pour marque de nôtre faveur Pontificale, nous vous donnons nôtre Bénédiction Apostolique.

*Donné à Castel Gandolfe le 25 Juin 1712.*

*La Déclararion de Mr. St. Jean, Secretaire d'Etat de la Reine de la Gr. Bret. aux Ministres des Princes Alliez, dont les Troupes sont à la solde, d'Angleterre, & avoient refusé de suivre le Duc d'Ormond. Elle se fit le 1 Juillet 1712.*

QUe la Reine venant de recevoir des nouvelles assurées, qui lui font envisager la situation présente des affaires, comme reduite au point à ne s'agir plus de conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule question, si S. M. aura le maniment & le secret des Négociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Généraux; & qu'à cet effet ceux-ci, pour rompre les mesures qu'Elle a prises, prétendent de ménager les Alliez, en sorte que leurs Généraux en Flandre obéissent au Prince Eu-

Eugene, pour continuër la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond, en cas que la Reine trouvât à propos d'en venir à une suspension d'Armes pour le bien de la Paix: Sa Majesté lui avoit ordonné de faire sçavoir aux Ministres des Princes qui ont des Troupes en Flandres, soit entiérement à la solde de la Reine, ou conjointement avec Messieurs les Etats, qu'Elle regarderoit un tel refus comme une Déclaration contre Elle-méme; & qu'Elle avoit resolu de ne plus payer ni Solde, ni Subside, ni Arrérages, à ceux qui feroient un tel refus; Sa Majesté désirant que les Ministres susdits avertissent, chacun de ce que dessus le Général en Chef de son Maître: Qu'on alloit dépêcher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond, avec les ordres de S. M. touchant la prise de possession des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine, pour sûreté de l'éxécution du Plan proposé dans sa Harangue faite au Parlement le 17 Juin; lesquelles Places ne pouvant se prendre dans deux années de Guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à present; ce qui faisoit espérer à S. M., que les Hauts-Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se con-
for-

formant avec Elle, qu'en prenant des mesures differentes; d'autant que, quoi qu'il pût arriver, la Reine ne se laisseroit jamais détourner dudit Plan, &c.

---

*Harangue de la Reine d'Angleterre, aux deux Chambres du Parlement le 2 Juillet 1712.*

MYLORDS & MESSIEURS,

La derniere fois que je vins ici, je m'expliquai si plainement, & je receus ensuite des deux Chambres des Adresses si Satisfaisantes, qu'il ne me reste presque rien à vous dire à la closture de cette Seance du Parlement; Je ne puis que repeter des remerciments qui partent du fond du cœur pour les asseurances que vous me donnâtes dernierement d'une maniere si solennelle. Ces asseurences me donneront la force de lutter contre toutes les difficultez qu'on pourroit faire naistre; Et j'espere que ni ceux qui voyent avec envie faire une bonne paix, non plus que ceux qui pensent qu'il est de leur interêt de continuer la Guerre ne seront point capables de rendre inutiles les efforts que nous faisons de concert pour l'honeur & pour l'avantage de la

Grande-Bretagne, comme pour la seureté de tous nos Alliez.

*Messieurs de la Chambre des Communes.*

Au méme tems que je vous remercie avec plaisir pour les Subsides que vous m'avez donnez avec tant de zéle & d'affection, je ne puis m'empêcher de vous faire connoître la Satisfaction que j'ai de voir que nous touchons à une paix prochaine; Elle diminuera les charges dont le fardeau à été si grand durant la Guerre, & elle recompensera mes sujets en quelque maniere des sommes immenses que les frais de cette Guerre leur ont couté.

*Mylords & Messieurs.*

Vous m'avez exprimez combien vous estiez sensibles à l'avantage qui revient à la Grande-Bretagne & à nos Alliez, comme à la seureté qui leur est acquise aux termes des conditions qui ont été proposées pour être celles de la paix. Il n'est donc pas besoin que je vous represente les inconvenients qui resulteroient de la rupture des Négociations. Les charges continueroient du moins telles que par le passé s'il ne falloit pas encore les augmenter. L'occasion

ſion qu'à preſentement laGrande-Bretagne d'établir réellement dans l'Europe une balance de pouvoir, & d'augment nôtre commerce ſeroit perduë pour jamais. Si quelqu'un de nos Alliez pouvoit gaigner quelque choſe par une telle rupture les autres ſouffriroient par la calamité générale; Mais j'eſperé que moyennant la bénédiction de Dieû, on verra évanouïr des projets ſi funeſtes.

Vous vous en allez retourner chacun dans votre pays. Je me perſuade que vous n'obmettrez point d'y faire tous vos efforts pour rendre inutiles les deſſeins de quelques perſonnes mal intentionnées qui pourroient tenter de ſemer la ſedition parmi mes ſujets, & qui voudroient ſous des prétextes ſpecieux travailler à l'avancement des projets quils n'oſeroient avoüer.

J'eſpere que la premiere fois que vous vous raſſemblerez vous aurez l'occaſion de mettre la derniere main aux choſes que je vous ay recommandées, lesquelles la fin de cetteSeſſion ne vous permet point d'achever.

Je ne ſcaurois finir ſans vous aſſeurer encore une fois que rien ne m'empêchera de pourſuivre avec fermeté le véritable interêt d'un peuple ſi plein d'affection & qui rempit ſes devoirs avec tant de zêle.

*Déclaration du Roi Philippe à ses Ministres & Conseillers d'Etat touchant la Renonciation à la Couronne de France faite le 5 Juillet* 1712.

Quoi que je vous aie fait sçavoir en d'autres occasions, diverses choses au sujet de la Paix; j'ai pourtant toûjours tâché d'en tenir quelques particularitez secretes, jusqu'à ce que la Paix fût assûrée. Maintenant, qu'avec le secours du Ciel elle est entiérement réglée avec l'Angleterre, j'ai bien voulu vous communiquer les principaux Articles en quoi elle consiste, par ce que les avantages qui en résultent me sont tout à fait favorables: Car il ne sera pas démembré de la Monarchie Espagnole un seul pié de terrain dans les Indes, & j'espere de posseder ces Païs là dans leur entier, ainsi que les a possedez feu M. mon Oncle de glorieuse memoire; le Roy mon Grand Pere cedant seulement aux Anglois les Conquêtes qu'ils ont faites dans les Indes pendant cette Guerre, avec la Ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent cette Place dans l'état où elle est, jusqu'à la Paix générale, qu'elle doit en-

ensuite être démolie aux dépens des Hollandois: Le Commerce aux Indes sera réglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon Oncle Charles II.: Et j'attens dans peu un Exprés, avec l'avis d'une générale Suspension d'Armes.

Les instances du Roi mon Grand-Pere ont été fort grandes, à ce que dans l'Acte de Rénonciation je voulusse préferer la Monarchie de France à celle d'Espagne; mais ni ces inportantes sollicitations, ni la considération de la grandeur & des Forces de la France, n'ont pû alterer en moi la reconnoissance & les obligations que j'ai aux Espagnols, de qui la fidélité a affirmi sur ma tête la Couronne que la Fortune avoit renduë chancelante en deux fameuses occasions; de sorte que pour demeurer uni avec les Espagnols, non seulement je préfererois l'Espagne à toutes les Monarchies du Monde, mais je me contenterois d'en posseder la moindre partie pour n'abandonner pas la Nation. Et pour preuve de la verité de ce que je dis, & que cette Monarchie soit assurée à mes Descendans, j'ai bien voulu qu'ils renoncent à tous leurs Droits sur la Couronne de France en faveur du Duc de Berri mon Frere, & du Duc d'Orleans mon Oncle, &c.

*Decret de la Renonciation du Roi Philippe à la Couronne de France, &c.*

L'Assurance que les Couronnes d'Espagne & de France ne seroient jamais mises sur une même Tête, à été un des principaux & des plus importans motifs de la Guerre qui a affligé l'Europe jusqu'à ce jour: ç'a été aussi comme le Préliminaire dans les vûës qu'on a euës pour la Paix, & principalement dans les Propositions qui ont été faites depuis peu en Angleterre. C'est là dessus qu'on a posé le fondement de cet Ouvrage, & l'on a jugé à propos d'établir la certitude, qu'en aucun temps, ni par quelque incident & événement que ce soit, les deux Monarchies ne puissent être unies dans une seule Personne; & c'est sur ce point & sur d'autres Point Préliminaires, qu'on est convenu du Congrès qui se tient à Utrecht, pour traiter des autres Articles de la Paix, & les régler, pendant lesquelles Négociations les morts imprévûës des Dauphins nôtre Neveu étant survenuës, l'Angleterre en prit occasion de porter ses vûës jusqu'à prévenir & anéantir les effets de tous autres accidens qui pour-

pourroient encore survenir un jour ; cette Couronne vint à proposer & soûtenir, comme un moyen nécessaire pour évitet toutes sortes d'inconveniens dans les circonstances qui pourroient arriver, qu'il failoit que je renonçasse en mon nom & en celui de tous mes Descendans, dès maintenant & à toûjours, à la Monarchie d'Espagne, ou à celle de France : en telle sorte que si je demeurois dans l'Espagne, aucun de mes Successeurs ne pourroit jamais succéder à celle de France ; & que ceux qui régnent ou régneront en France, ni tout entre Prince qui est issu de cette Famille, ou qui en naîtra ci-après, ni ses Descendants, ne pourront jamais posséder la Couronne d'Espagne.

Je ne hesitai pas un moment sur le parti que j'avois à prendre, & aussi on ne me laissa pas le moindre loisir de prendre Conseil & de délibérer. Mon affection pour les Espagnols, la reconnoissance des obligations que je leur ai, les fréquentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & la reconnoissance que je dois avoir pour la Providence Divine, de la grande faveur qu'Elle m'a faite de m'avoir placé & maintenu sur ce Trône, & donné des Sujets si illustres & d'un si haut mérite, furent les seuls mo-

tifs, les seules raisons, qui eurent accès dans mon esprit, & influérent dans ma résolution; laquelle lorsque je l'eus faite connoître, ne demeura pas sans être combatuë par d'autres propositions & avantages, qu'on me vouloit faire envisager comme plus considérables que celles qui m'avoient déterminé : mais tout cela n'a servi qu'à m'affermir dans mon dessein, & a mettre en état de pousser & terminer cette affaire, afin qu'il n'y ait rien qui puisse plus m'empêcher de vivre & de mourir avec mes chers & fidéles Espagnols. Mes sincéres intentions & ma constance étant venuës à la connoissance des Puissances qui sont intéressées au maintien des propositions & des moyens susdits, ont donné occasion à la Reine d'Angleterre de rendre compte à son Parlement, le 17. du mois passé, de l'état où étoit la Paix avec les deux Couronnes d'Espagne & de France; & cette notification y a été aprouvée & aplaudie. J'en ai aussi fait donner communication au Conseil des Indes, afin qu'il soit informé de l'état de cette importante Négociation.

*A Madrid le 8 de Juillet* 1712.

Signé,

MOI LE ROI.

*Traité*

*Traité de Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre, signé à Paris le 19. Aout 1712.*

Comme il y a lieu d'espérer un heureux succès des Conférences établies à Utrecht par les soins de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, pour le rétablissement de la Paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les évènemens de Guerre capables de troubler l'état où la Négociation se trouve présentement: Leurs dites Majestez, attentives au bonheur de la Chrêtienne, sont convenuës d'une Suspension d'Armes, comme du moyen le plus sur pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent: Et quoi que jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliez d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-Chrêtienne de marquer par des preuves effectives, le désir qu'Elle a de rétablir au plûtôt une parfaite Amitié & une sincére Correspondance entre Elle & la Reine de la Grande-Bretagne, les Royaumes,

Etats & Sujets de Leurs Majeſtez; ſa dite Majeſté Très-Chrêtienne, après avoir confié aux Troupes Angloiſes la garde des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, pour marque de ſa bonne foi, conſent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet auſſi de ſa part.

---

*La publication dudit Traité le 24. d'Aout a Paris.*

On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'il y a Suſpenſion d'Armes générale, & de tous actes d'hoſtilité, tant par Terre que par Mer, entre très-haut, très-puiſſant, & très-excellent Prince LOUIS, par la grace de Dieu, Rei de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur: & très haute, très-puiſſante, & très-excellente Princeſſe ANNE, Reine de la Grande Bretagne, leurs Vaſſaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries de leur obéiſſance, pendant le tems de 4. mois, à commencer du 22. jour du préſent mois d'Août, & finiſſant le 22. du mois de Décembre prochain: Pendant lequel temps de 4 mois, il eſt défendu aux Su-

Sujets de S. M.. de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exercer contre ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, aucun acte d'hostilité par Terre, par Mer, sur ler Riviéres, ou autres Eaux, & de leur causer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis séverement, comme perturbateurs du repos public.

*Fait à Fontainebleau le* 21. *Aout* 1712.

Signé, LOUIS.

*Et plus bas*,

COLBERT.

---

*La Publication faite à Londres le* 30 *d'Aout* 1712.

ANNE R.

D'autant que pour mettre fin à cette Guerre longue & onereuse, & pour rétablir la Paix générale, on a commencé depuis quelque temps des Conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore: & que pour prévenir l'effusion du sang Chrêtien, & tous les événemens de Guerre capables de troubler le progrès de cette Négociation; & pour mieux assurer le Commer-

merce de nos Royaumes, & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre nous & Sa Majesté Très-Chrêtienne, de ce qui suit, sçavoir.

Qu'il y aura une Suspension générale de toutes Actions & Entreprises Militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres, & Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande Bretagne & du Roi Très-Chrêtien pendant le terme de quatre Mois, a commencer du 22 du présent mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, Marchandises, ou autres Effets qui seroient pris par Mer pendant le temps de la Suspension, il a été convenu reciproquement, que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace de 12. jours, à compter depuis le 19. du présent mois d'Août, auquel le susdit Traité de Suspension a été signé; & que tous les Vaisseaux, Marchandises & effets qui seront pris après six semaines, depuis ledit 19. jour d'Août, au delà de la Manche, des Mers Britanniques & les Mers du

Nord

Nord, jusqu'au Cap. S. Vincent, ou au delà dudit Cap. jusques à la Ligne, soit dans l'Ocean ou dans la Mediterranée, seront rendus des deux côtez.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de Nôtre Conseil Privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous Nos bons Sujets; & nous leur Déclarons, que Nôtre Volonté Royale & Nôtre Plaisir est, & nous Ordonnons & Commandons expressement à tous Nos Officiers, tant par Mer que par Terre, & à tous Nos autres Sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'empêcher tous Actes d'hostilité, soit par Mer, soit par Terre, contre Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ses Vassaux ou Sujets, durant ledit espace de quatre mois, sous peine d'encourir Nôtre plus grande indignation. Donné à nôtre Château de Windsor le 19. Août 1712., &c.

*A Windsor le 29. Aout* 1712.

---

*Sa Très-Excellente Majesté la Reine étant en son Conseil.*

Pour prévenir les inconvéniens ausquels les Sujets de Sa Majesté pourroient être exposez, faute de ne pas entendre la teneur ou l'effet de sa Proclamation Royale, qui déclare la Suspension d'Armes, tant

tant par Mer que par Terre, arrêtée entre Sa Majesté & le Roi Très-Chrétien, & qui en ordonne l'observation; & pour l'avancement & la sûreté du Commerce de ses bons Sujets pendant ladite Suspension d'Armes: Il a plû à Sa Majesté de déclarer, qu'aussi tôt que les Passeports pourront être échangez, on les délivrera à ceux de ses Sujets qui en désireront pour leurs Vaisseaux, Biens, Marchadises & Effets, en observant exactement les divers Actes du Parlement qui subsistent encore, par raport au Commerce & à la Correspondance avec la France.

EDWARD SOUTHWELL.

---

*Traité de suspension d'armes entre la France & l'Espagne d'une part, & le Portugal de l'autre, Conclu à Utrecht le 7. Novembre 1712.*

Nous Plenipotentiaires de sa Majesté le Roy très-Chrétien, & de sa Majesté le Roy de Portugal sommes convenus,

I. Qu'il y aura une suspension generale de toutes actions militaires par terre & par mer, entre les deux Couronnes de France &

& d'Eſpagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, leurs Sujets, Armées, Troupes, Flottes, Eſcadres, & Vaiſſeaux, tant en Europe, que dans tout autre pays du monde, laquelle durera l'eſpace de quatre mois à commencer le quinziéme du preſent mois de Novembre, juſques au quinziéme du mois de Mars, que l'on comptera mil ſept cent treize; & Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe fait fort, qu'elle ſera obſervée par la Couronne d'Eſpagne.

II. En vertu du preſent Traité, tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre ces trois Couronnes de châque coſté pendant ledit eſpace de quatre mois tant par terre, que par mer & autres Eaux, en ſorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite ſuſpenſion, on y contrevint de part ou d'autre, ſoit ouvertement, par quelque entrepriſe, ou autre fait d'armes, ſoit par ſurpriſe ou intelligence ſecrete, en quelque endroit du monde que ce fût, même par quelque accident imprévu, cette contravention ſe reparera de part & d'autre de bonne foy ſans delay, ni difficulté : Les places, vaiſſeaux, & marchandiſes ſeront rendus inceſſamment, & les Priſoniers mis en liberté, ſans qu'on demande aucune choſe

pour

pour leur rançon, ni pour leur dépense.

III. Afin de prevenir tous sujets de plaintes & contestations, qui pourroient naître à l'occasion des prises faites sur mer pendant le terme de la suspension, on est convenu que les Vaisseaux de part & d'autre qui seroient pris aprés l'expiration des termes ci dessus marquez à commencer du jour de la signature de ce Traité seront entierement rendus avec le monde, l'Equipage, les Marchandises & les autres effets qu'on y aura trouvé, sans la moindre exception, sçavoir ceux qu'on aura pris depuis les Costes de Portugal jusques à la hauteur des Isles Açores & du Détroit de Gibraltar aprés l'espace de vint cinq jours: Depuis le même Détroit jusques à tous les Ports de la Mediterranée aprés l'espace de quarante jours: Depuis les susdites Costes de Portugal vers les Mers du Nord & dans lesdites mérs aprés cinquante jours: Depuis la hauteur des Isles des Açores jusques au vint cinquiéme degré du côte du Sud aprés cinquante jours, & enfin aprés ledit vint-cinquiéme degré vers toute autre partie du monde aprés six mois. Bien entendu que dans lendroits où la suspension ne peut avoir lieu que dans six mois, il est stipulé, que

que ladite fuſpenſion ne commençant qu'a-prés les ſuſdits ſix mois, elle ne finira par conſequent que dans dix mois, & à l'égard des autres endroits, on obſervera la même choſe à proportion des termes marquez, afin que l'on y ait connoiſſance de ladite ſuſpenſion d'armes.

I V. Tous vaiſſeaux & bâtiments deſdites trois Couronnes pourront naviguer librement & jouir de la préſente ſuſpenſion depuis les termes ci-deſſus marquez, ſans être munis d'autres paſſeports que de ceux de leurs Souverains, & en cas que les Marchands ſouhaitent d'en avoir d'autres, on leur en accordera reciproquement.

V. Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet que les Articles ci-deſſus de la ceſſation d'armes per mer obſervez par tous les Capitaines de Vaiſſeaux & autres bâtiments qui ont ou auront Commiſſion de ſes Alliez; & Sa Majeſté Portugaiſe promet que de ſa part ils ſeront pareillement obſervez à l'égard de tous les Alliez de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

V I. En vertu de la préſente ſuſpenſion d'armes les troupes, que Sa Majeſté Portugaiſe a préſentement en Catalogne retourneront en Portugal le plûtoſt qu'il ſera poſ-

possible, & à fin que Sa Majesté Portugaise ait le tems d'envoyer ses ordres au General qui commande lesdites troupes, ladite suspension d'Armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles seront & demeureront dans l'inaction jusqu'à leur depart sans pouvoir servir ni directement ni indirectement contre les deux Couronnes; & en cas que leur retraite se fasse par terre, des Commissaires Espagnols se trouveront sur la frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter avec le General desdites troupes Portugaises le jour de leur depart & toutes les mesures necessaires, afin que leur marche au travers des Etats de la Couronne d'Espagne soit la plus courte & la plus commode qu'il sera possible & que leurs logements soient reglez dans la route: Bien entendu que pendant ladite Marche on leur donnera aussi des Commissaires pour les garantir de toutes insultes; & pour leur faire fournir des vivres aussi bien que tout ce qui leur sera necessaire au pris commun & ordinaire dans le Pays. Sa Majesté Très-Chrêtienne se fait fort, qu'on aura toute l'attention possible pour la seureté desdi-
tes

tes troupes, & que si par quelque accident imprevû, il arrivoit que le terme des quatre mois de la suspension vint à expirer pendant leur passage par terre ou par mer, en ce cas la suspension d'armes ne laissera pas de continuer à l'egard de ces troupes seulement jusques, à ce qu'elles soient arrivées en Portugal.

VII. Les Ratifications du present Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plutost si faire se peut, nons obstant que la suspension doive commencer au quinzieme du present mois de Novembre.

En foy de quoy & en vertu des Ordres & pleins pouvoirs que nous soussignez avons recus de nos Maistres le Roy Très-Chrêtien & le Roy de Portugal, avons signé le present Traite & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le septiéme Novembre mil sept cent douze.

Estoit signé

L. S. *Huxelles.* L. S. *J. Comte de Tarouca.*
L. S *l'Abbe de Polignac.*
L. S. *Mesnager.* L. S. *D. Louis da Cunha.*

PA-

*Publication des Nobles & Venerables Seigneurs les Bourgemaitres & Magistrats d'Utrecht, afin que personne n'aye le hardiesse de mal traitter aucun des Plenipotentiaires, ou quelqu'un de leur Suite, &c.*

NOUS BOURGUEMAITRES & SENATEURS de la ville d'*Utrecht* ayant ouï plusieurs fois des plaintes, qui nous ont fait connoitre qu'il s'étoit commis des insultes, & affrons à ceux des Domestiques, ou de la suite de Messeigneurs les Plenipotentiaires, qui se trouvent actuellement ici au traité de Paix, & dont les Personnes suivant le droit des Gens doivent être tenües pour sacrees & inviolables, partant les insultes & mauvais traitemens qui se font à eux ou à ceux de leur suite punis au plus haut degré.

SI EST CE que Messeigneurs les BOURGUEMAITRES & SENATEURS susdits y ayant voulu pourvoir, afin d'éviter toute confusion, avertissent, & defendent serieusement par celleci à toute personne de quelqu'âge & condition qu'Elle puisse être, de n'avoir en aucune maniere la hardiesse de railler, médire, ou méfaire, de parole ou d'action qui se soit desd.

Sei-

Seigneurs Ministres Publics, ou ceux de leur Suitte sous peine que Messeigneurs les venerables MAGISTRATS feront proceder contre eux comme contre des Violateurs, Aggresseurs, & Perturbateurs du Repos Public suivant la rigueur du droit, les faisant même punir arbitralement & corporellement suivant l'exigence des cas.

Monsieur le Grand Officier, son Substitut, & tous les Sergens de la ville, sont pour cela authorisés d'apprehender *de facto*; tous ceux qu'on trouvera contrevenir à la presente & de les mettre dans les prisons de l'Hôtel de Ville (dite Hasenberg.)

Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de cet avertissement de Nos Venerables MAGISTRATS, il sera lû, publié, imprimé & affiché aux lieux ordinaires & accoutumés.

*Ainsi arreté au Senat de l'Hôtel de Ville d'Utrecht*, more solito *publié le 25. d'Aoust 1712.*

*En connoissance de moy.*

E. V. HARSCAMP.

Me-

*Memoire d'Adolphe Henry Comte de Rechteren, un des Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies. Avec les Documents y joints sub N. 1. 2. 3. 4. & 5. & les Lettres A. B. C. D. & E. Contenant ce qui s'est passé au sujet de quelques Querelles entre les Laquais, dudit Comte, & ceux de Monsieur Menager, un des Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrêtienne*

Hauts & Puissants Seigneurs

MESSEIGNEURS,

Le soussigné ayant examine le Factum de Monsr. Menager un des Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, portant plusieurs faits & des plaintes, comme si le soussigné auroit manqué de respect envers le caractêre dudit Ministre de sa Majesté, & violé le droit des gens, ainsi qu'il paroit par ledit Factum ci joint sub Num: 1.

Et comme sa Majesté Tres-Chrêtienne par la seule relation de Mr. Menager, a trou-

trouvé bon, d'envoyer ses ordres pour faire demander le rappel du soussigné, ou qu'a moins de cela, elle vouloit suspendre toute negociation sur la Paix ainsi qu'il paroit par l'Ecrit cy joint sub Num: 2.

Le soussigné a cru de son devoir de se rendre ici, pour remontrer tres humblement à V. H. P. que pour une partie il ne convient pas des faits & plaintes allegués par ledit Plenipotentiaire, & quand on voudra examiner l'affaire à la rigueur, on trouvera, que c'est plus-tôt Monsr. Menager, que non pas le Soussigné, qui auroit violé le droit des gens, & contrevenu au reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & aux loix pour conserver le repos publicq, & les maximes generalement reçûées, puis que c'est par les Domestiques de Monsieur Menager, que la querelle a été entamée, & qu'il a protegé ses Domestiques qui avoient fait une insulte notoire à deux differentes reprises, premierement a un, & après à deux des Plenipotentiaires de V. H. P. par consequent, que les plaintes de Monsr. Menager sont mal fondées, & que par là il a donné lieu à sa Cour de prendre une telle résolution, & a former des

pretentions qui paroiſſent au ſousſigné bien dures à ſon égard.

Pour prouver la poſition cy deſſus, le Sousſigné croit neceſſaire de donner à V. H. P. une information claire & diſtincte des faits en queſtion, afin qu'étant pleinement éclairciées ſur le fait, elles puiſſent juger de la raiſon, & du tort, & y prendre une réſolution convenable.

Pour garder cet ordre, V. H. P, auront la bonté de remarquer, qu'il y a deux ſortes de faits qui ſe ſont paſſés.

Les uns regardent Monſr. de Moermont & le Sousſigné enſemble, & les autres regardent le Sousſigné en particulier.

Ces deux faits differents ſont contenus dans la narration du fait cy joint ſub Num: 3. & ſa ſuite ſub Num: 4. averé par les atteſtations du Sr. Rumpf Secretaire des Plenipotentiaires de l'Etat, par celles de l'Amanuenſis van Riel, & par le reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht Art. 8. portant *ſi quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte, ou querelle a quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'aggreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maitre de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera juſtice comme*

*N. B.*

*N. B. Van Riel étant à l'Armée, c'est la raison que sont attestation n'a pû être jointe icy, mais si l'on pretendoit de contester ce qui est allegué par les Attestations du Sr. Rumpf, on se fait fort de produire toujonrs celle de van Riel.*

*il le jugera à propos*, comme tout cecy se peut voir sub Litt. A. B. C. D. & E. & cequi, à l'égard de l'essentiel, ne peut aussi être nié par le Gentilhomme même de Monsr. Menager.

Les seconds faits s'étant passez au mail, regardent le sousfigné en particulier & sont contenus tant dans la narration du fait susdit sub Num: 4.

Que dans les remarques ou la contre-declaration faite par le sousfigné à la marge du Factum de Mr. Menager cy joint sub Num: 5.

A l'égard de la difference desquels seconds Faits, comme ils sont couchez dans lesdites remarques ou contre declaration sub Num. 5. l'on s'en rapporte a la connoissance de Messieurs de Randwyck & Buys, qui depuis le commencement jusques à la fin y ont été presents.

Si bien que V. H. P. verront clairement

par la narration du fait ſub Num. 3. & 4. & par les remarques ou contre-declaration miſe à la marge dudit Factum ſub Num. 5. & par les autres Pieces juſtificatoires, qu'à l'égard des faits dans l'affaire en queſtion, il y en a quelques uns, qui ſe ſont paſſés autrement, que ne porte le Factum de Monſr. Menager.

Cependant les ſuſdits faits, comme ils ſont expoſéz maintenant, doivent encore avoir été rectifiez, car dans le commencement pluſieurs perſonnes ont dit au Souſſigné, que Monſr. Menager le vouloit encore foudroyer d'avantage, en ſoutenant qu'il auroit parlé mal de la perſonne & de l'authorité Royale, & qu'il pretendoit verifier cette accuſation par le témoignage du Sr. de Villiers, qui l'auroit entendu, mais comme j'ay nié ce fait, & que j'ay dit a pluſieurs perſonnes, que ſi ledit de Villiers diſoit cela, il ne diſoit point la verité, que même il avoit été trop éloigné pour avoir pu entendre nôtre converſation, & comme on m'a dit auſſi du depuis, que Meſſieurs de Randwyk & Buys ont dit à Meſſieurs les Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, qu'ils ne l'avoient pas entendu, comme Monſr.

Monſr. Vander Duſſen, (avec lequel ledit de Viliersſe promenoit alors) a dit auſſi, qu'ils avoient été trop éloignez pour que ledit Villiers l'eut pu entendre, ainſi Monſr. Menager a bien voulu ſe raviſer à cet égard dans ſes plaintes.

Par la narration du fait ſusmentioné ſub Num. 3. & ſa ſuite ſub Num. 4. par les remarques ou contre-declaration faite à la marge du Factum de Monſr. Menager, ſub Num. 5. & par les documents juſtificatoires y joints ſub Litteris A. B. C. D. E. Vos Hautes Puiſſances ſeront pleinement informées du fait en queſtion, & pourront être convaincuées, que, bien loin que Monſr. Menager fut en droit d'accuſer le ſousſigné d'avoir violé le droit des gens, & d'en demander reparation, ce ſeroit à luy d'en faire autant, même le ſousſigné oſe ſe perſuader de l'equité de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, qu'en cas Elle eut eu toutes ces informations, Elle n'auroit pas pris la reſolution qu'Elle a priſe, telle qu'elle eſt cy jointe ſub Num. 2.

Car à dire vray, MESSEIGNEURS, je laiſſe indecis ſi Monſr. de Moermont & le Sousſigné n'avoient pas lieu de ſoutenir, qu'ils étoient ſiflez par les Domeſtiques de

Monsr. Menager, & jusques ou dans ce cas nous aurions pu éstendre nôtre reparation, d'autant qu'au moins, lors que cela s'est fait, noûs étions dans le Carosse, mais de vouloir tirer en doute (comme il semble que Monsr. Menager le veut faire dans son Factum Art. 8.) si des grimaces & gestes indecents faits par des Laquais à d'autres laquais, qui se trouvent sur le Carosse où le Maitre est dedans, soient des insultes, c'est tout à fait contre la droite raison, puis qu'une insulte se fait aussi bien par des gestes, & par des grimaces, que par des paroles, & par des actions; mais il paroit, comme si Monsr. Menager avoit cru qu'on pût nous sifler insolament, & que bien loin d'avoir songé à nous donner quelque reparation raisonnable, il a taché de couvrir l'insulte de ses Domestiques, & de les proteger contre le droit des gens, qui veut que les Domestiques & les Carosses soient aussi inviolables que leur Maitres, contre le Reglement de police cy-joint sub Litt. E. & contre sa propre promesse donnée la premiere fois, savoir le 20. de Juillet, au Secretaire Rumpf, uti sub B. & reiterée le même jour par le Gentilhomme de Monsr. Menager au Comte de Rechteren, vide narra-

narrationem facti sub Num. 3. & 4. ce qui ne peut pas être nié par le Gentilhomme même.

Mais il paroit que Monsr. Menager (non contant d'avoir avancé cette thése) doutant, si sifler les laquais des Plenipotentiaires de l'Etat êtants derriere le Carosse de leur Maitres, soit une insulte, comme il le dit dicto Art. 8. de son Factum, l'a aussi decidée reellement par son refus de satisfaction.

Il va encore plus loin, puis qu'il paroît qu'il veuille soutenir que c'est violer le droit des gens, quand un laquais d'un Plenipotentiaire de l'Etat, attaque un de ses laquais (pour un affront receu dont il n'a pu obtenir reparation) à un bout du mail, lors-que Monsr. Menager se promene à l'autre, & que c'est une affaire qui regarde le Roy, passant ainssi par dessus l'insulte faite par ses Domestiques à ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, étant deriere le Carosse ou leurs Maitres étoient dedans, tout de même comme si une grande insulte portée aux Ministres de l'Etat, ne seroit pas une insulte, & qu'une moindre portée à lui, renfermeroit une violation du droit des gens & regarderoit le Roy. Cependant il est evi-

dent qu'une insulte faite à des Domestiques éstants dessus le Carosse où leúrs Maitres sont dedans, est bien plus grande que celle qui se fait à un Domestique d'un Ministre éstant fort éloigné de son Maitre.

C'est la proprement l'estat de la question, Messeigneurs, dont il s'ensuit necessairement, que selon les principes de Monsr. Menager, non seulement ses Domestiques pouroient insulter impunement ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, mais aussi, que le sort des Plenipotentiaires de l'Etat dependroit de l'action d'un laquais.

Et comme le premier point de cette position à l'égard des laquais du Sousfigné s'ensuit du refus de Monsr. Menager, à n'avoir voulu donner aucune reparation de l'insulte que les Domestiques du Sousfigné avoient reçue.

Il semble que la Cour de France entré aussi dans le second point de cette position, en demandant le rappel du Soussigné sans autre connoissance de cause.

Cependant quoy qu'il en puisse étre des sentimens de Monsr. Menager, pour moy je puis dire, que j'ay été trente & deux ans dans le Gouvernement, & que j'y eu l'honneur de remplir les premieres Chargés, que

que c'eſt à cette heure près d'onze ans, que j'ai l'honneur d'être revêtu par V. H. P. du caractére tant de Miniſtre publicq, que de Leur Deputé à Leurs Armées, mais que juſques ici, je n'ay pas encore entendu avancer de tels ſentiments; auſſi j'avoue franchement, que je ne pretens nullement être le premier, à qui Monſr. Menager appliquera cette nouvelle maxime, & en fera la premiere preuve.

Voilà MESSEIGNEURS, le fait & la juſtification de la conduite du Souſſigné à l'égard de l'affaire en queſtion, dans tout ſon jour.

Toutesfois le Souſſigné ſeroit au deſeſpoir que le publicq dût ſouffrir la moindre choſe pour lui, bien moins qu'il dut ſervir d'obſtacle à l'avancement de la paix, ouvrage d'autant plus ſalutaire & ſouhaitable pour toute la Chrétienté, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne à bien voulu declarer dans les Preliminaires qu'Elle la feroit telle, que toutes les parties engagées dans la Guerre preſente ſans en excepter aucune; y trouveroint leur ſatisfaction raiſonnable.

Ainſi pour prouver que rien au monde ne m'eſt plus cher que ma Patrie, & pour témoigner, que je ne ſuis, pas ſeulement, prêt

de ſacrifier ma Commiſſion, mais même ma vie, s'il eſtoit beſoin, pour la rendre heureuſe; je viens avec tout le reſpect poſſible pour remettre ma Commiſſion entre les mains de Vos Hautes Puiſſances, comme je prens la liberté de le faire par celle cy, en leur rendant treshumblement graces pour tous les bien-faits, dont Elles ont bien voulu m'honorer pendant le cours d'environ onze années de Miniſtére, tant en qualité de Deputé à leurs Armées, qu'en qualité d'Envoyé extraordinaire à pluſieurs Cours, & Plenipotentiaires pour la Paix. Souhaitant au reſte tres ardemment Messeigneurs, que le Ciel veuille combler leur Perſonnes & Gouvernement de toutes ſortes de benedictions. Fait à la Haye ce 5. Septembre. 1712.

*Le Comte de Rechteren.*

*Remar-*

Num. 5.

*Remarques ou contre-declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, couchées cy a côté.*

*Ad. 1.*

*C'étoit le 27 de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action de Denain étoit venue à Utrecht, que, premierement le Comte de Rechteren passant pardevant la maison de Mr. Menager en Carosse, & aprés Mr. de Moermont & lui y passant encore, furent*

Num. 5.

Factum de Mr. Menager.

Art. 1.

Quelques jours aprés qu'on eut recû à Utrecht la nouvelle de l'affaire de Denain, Mr. le Comte de Rechteren & Mr. de Moermont envoyerent un Secretaire à Mr. Menager pour luy dire; qu'il venoit de la part de ces deux Mrs. faire des plain-

*sifflez par quelques domestiques, qui étoient à la porte selon le rapport & les plaintes des laquais de Mrs. de Moermont & Comte de Rechteren, comme il paroit par le narré du fait sub Num. 3. & 4.*

tes à Mr. Menager contre ses laquais; & tira en même tems un papier, dont il fit la lecture.

*Ad 2.*

*L'on s'y rapporte encore.*

2.

Il contenoit que les laquais de Mr. de Rechteren luy avoient rapporté, que passant derriere son Carosse devant l'hôtel de Mr. Menager, ses laquais leur avoient fait des grimaces ou des gestes indecents.

*Ad 3.*

*Je me suis mis avec Mr. de Moermont dans son Carosse, et suivant ledit rapport de Nos laquais, le Suisse a aussi bien fait des gestes indecens, que*

3.

Que Mr. de Rechteren ayant pris Mr. de Moermont chez luy, & repassé devant l'hôtel de Mr. Menager, ses laquais avoient encore fait *les*

*les autres Domestiques qui étoient à la porte.*

les mêmes indecences, que le Suisse de Mr. de Menager étoit present & avoit vû tout ce qui s'étoit passé.

*Ad 4.*

*Mr. de Moermont et moy avons fait demander à Mr. Menager en des termes honnêtes et convenables, par le Secretaire Rumpf reparation raisonnable, et en cas qu'il le refusat absolument, qu'alors il luy feroit lecture du Memoire sub A.*

4.

Que c'étoit une offense à l'egard de Mr. de Rechteren & de Mr. de Moermont, dont ils demandoient satisfaction, ou qu'autrement, ils seroient obligés de sela faire eux mêmes.

*Ad 5.*

*Aprés bien des instances et des debats Mr. Menager a consenti que Nous envoierions Nos laquais sut les trois heures aprés diner à l'hôtel de Mr. Menager, pour être confrontés avec ses dome-*

5.

Mr. Menager repondit au Sécretaire, qu'il s'informeroit de la verité du fait, & que dés l'aprés midy il rendroit reponse à Mr. de Rechteren & à Mr. de Moermont.

*stiques uti sub B. & comme le gentilhomme de Mr. Menager l'a dit luy même au Comte de Rechteren.*

*Ad 6.*

*Le fait est, que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren pour luy dire de la part de son Maître que la confrontation, qui se devoit faire sur les trois heures aprés disne, pût être remise jusques au lendemain, puis que deux de ses domestiques étoient sortis avec sa permission de la ville, et devoient revenir le même soir, si bien que le lendemain ils seroient tous ensemble, ce qui fût accordé par le Comte de Rechteren.*

6.

On fut effectivement cet aprés midy chez Mr. de Rechteren, lui dire que l'absence de quelques laquais avoit empeché que le fait n'eut été éclairci & que le lendemain matin on luy feroit reponse.

*Ad* 7.

*Cecy s'est passé dans mon absence.*

7.

Mr. Menager envoya le jour suivant au matin son Gentilhomme chez Mr. de Rechteren, mais il le trouva parti pour la Haye.

*Ad* 8.

*L'art.* 8. *& ce qui s'ensuit est addressé à M. de Moermont, mais le Comte de Rechteren y fait ses remarques dant son memoire presente à L. H. P. le* 5. *Septembre* 1712.

8.

Il fût en suite chez Mr. de Moermont & lui fit la lecture de la reponse suivante.

*Réponse par écrit.*

Mr. Menager est trés éloigné de souffrir que ses Domestiques fassent la moindre offense à personne, & particuliérement aux Gens de Mr. de Moermont; il ne veut point entrer dans l'examen, si des grimaces ou des gestes faits de loin par des laquais à d'au-

d'autres laquais en passant derriere le Carosse de Leur Maitre, font des insultes aux termes du Reglement.

Il est pret à remettre à Mr. le Comte de Rechteren & à Mr. de Moermont ceux que L. E. auront vû commettre ces indecences & par là perdre le respect à leur égard, où si leurs laquais en sont les denonciateurs apres qu'ils en auront fait la preuve, car aucuns de ceux de Mr. Menager ne conviennent du fait.

Mr. de Moermont repondit que veritablement il n'avoit point vû faire les grimaces dont il se plaignoit, que cependant

il

il esperoit que Mr. Menager luy donneroit satisfaction, mais que le fait dont il s'agissoit, regardoit plus particulierement Mr. de Rechteren, qu'il étoit à la Haye, & qu'il luy en parleroit à son retour.

*Ad 9.*

*Le Secretaire Rumpf a été envoyé à Mr. Menager au nom de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren pour demander encore en des termes obligeants & honnêtes une reparation raisonnable, mais cela s'est fait le 15 d'Août. Voyez de tout ceci l'attestation dudit Secretaire sub litt: C.*

9.

Mr. de Rechteren étant revenu à Utrecht envoja le 13 d'Août un Secretaire à Mr. Menager pour luy demander satisfaction sur l'offense dont il s'étoit plaint cy-devant.

*Ad 10.*

*Il est vray que le Gentilhomme de Mr.*

10.

Mr. Menager envoya sur le champ.

*Me-*

*Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & luy dire comme il est convenu dans sa narration du fait sub Num.3 qu'il a dit aussi qu'il l'avoit déja cherché deux fois, & qu'il avoit un papier à la main, mais il ne l'a pas lû, au reste cecy ne s'est pas passé le 13, mais le 16 d'Août, & ce ne fût pas le dimanche mais mardy, & preuve de cela c'est, que Nous n'avons envoyé Nôtre Secretaire que le Lundy qui étoit le 15.*

son Gentilhomme porter sa reponce à M. de Rechtereen, mais ne l'ayant point rencontré, il y retourna l'aprés midi, & ne lui pût encore parler; il le trouva enfin le dimanche au matin, & luy fit la lecture de la reponse precedente, comme il avoit fait à Mr. de Moermont.

*Ad 11.*

*La reponce du Comte de Rechteren est contenue dans sa Narration du fait sub Num 3. de la même date 16 d'Août.*

11.

Mr. de Rechteren repondît qu'à la verité, il n'avoit point vû les grimaces indecentes, mais qu'il conviendroit qu'il envoiat les laquais chez Mr. Menager

*Ad*

pour reconnoitre ceux dont il se plaignoit.

*Ad 12.*
*L'on s'y rapporte encore.*

12.

Le Gentilhomme ajouta verbalement que le Suisse qu'on avoit proposé pour témoin occulaire des gestes pretendus, déclaroit, qu'il ne les avoit point vûs commettre à pas un laquais, que si Mr. de Rechterensouhaitoit d'entendre cette declaration de la propre bouche du Suisse, ou lui faire quelque autre interrogation, qui pût faire reconnoître les pretendus coupables, Mr. Menager luy envoyeroit sur le champ ce domestique.

*Ad 13.*
*Mr. vander Dussen*

13.

Hier au soir le 18

*s'est*

*s'est bien promené au Mail, mais avec le Sr. de Villiers & à une assés grande distance des Mrs. nommez dans cet art., & Mr. vander Dussen ne vint qu'aprés que tout fût deja passe, & alors le Comte de Rechteren joignit Mrs. vander Dussen & Villiers, qui poursuivirent leur promenade au mail du côté de la Ville pendant que Mr. Menager avec Mrs. de Randwyck & Buys prirent l'autre côté, & Mrs. vander Dussen & le Comte de Rechteren après s'être encore promenés un peu retournerent chez eux.*

d'Août Mr. le Baron de Randwyck, Mr. vander Dussen, Mr. Buys, & Mr. le Comte de Rechteren se promenoient sous les allées du mail.

14

Mr. Menager qui s'y promenoit aussi avec le Sr. de Villiers salua Mr. le Comte de

*Ad*

Rechteren, qui s'étoit detaché de sa Compagnie pour venir àluy, vers lesquelles ils retournerent.

15.

Aprés s'être joints on se fit de part & d'autre des civilités, & on entra dans une conversation indifferente.

*Ad* 16.

*Il est vray que le Comte de Rechteren à insisté en des termes forts obligeants & honéttes sur une reparation, vide narrat. facti sub Num.* 4.

16.

Mr. de Rechteren s'étant dans la suite aproché de Mr. Menager lui dit qu'il attendoit toûjours la satisfaction qu'il luy avoit demandée au sujet de ses Laquais.

*Ad* 17.

*Ad idem.*

17.

Mr. Menager repondit qu'il luy avoit envoyé son Gentilhomme plusieurs fois,& qu'il avoit vû par la reponse qu'il

*Ad*

lui avoit faite, qu'aucun de ses Laquais ne convenoit des gestes indecents, dont les siens se plaignoient; qu'il voudroit de tout son cœur decouvrir les pretendus coupables.

*Ad* 18.

*Le Comte de Rechteren ne convient pas des termes, comme ils sont couchez dans cet Art., mais il est vray, qu'il à pressé Mr. Menager pour accorder la confrontation des Domestiques, comme il avoit accordé au Secretaire Rumpf, & comme il lui avoit aussi fait dire par son Gentilhomme, & qu'alors la verité se decouvriroit bien tôt, vide Narrat. facti sub Num. 3. et 4.*

18.

Il faut donc, repartit Mr. de Rechteren, que vous permettiez à mes gens d'aller dans vôtre maison reconnoître ceux d'entre les Vôtres, qui les ont offensés.

*Ad* 19.

*Le Comte de Rechteren ayant pressé Mr. Menager sur la confrontation, comme il est dit dans l'Art. precedent, Mr. Menager n'y repondit que de cette maniere les uns seroient les accusateurs & les autres nieroient le fait, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'eriger en juge dans cette affaire, vide la Narration du fait, sub* Num. 3. & 4.

19.

Mr. Menager repondit que cette proposition ne seroit pas juste, parce qu'outre que ce seroit livrer les accusés aux accusateurs, ce qui est contre la regle ordinaire, il en arriveroit de la part des domestiques des recriminations, qui formeroient tous les jours de nouvelles querelles suivant leur caprice.

*Ad* 20.

*Cet Art. est tout à fait de l'invention de Mr. Menager, mais le cœur luy peut avoir dit vray, que je ne pretens pas de recevoir des insultes.*

20.

Sur quoy Mr. de Rechteren dit, le Maître & les Valets se feront donc justice, je suis revêtu du caractére d'un Souverain aussi bien que vous, & je ne suis pas homme à recevoir des insultes.

*Ad*

*Ad* 21.

*Il est vray que Mr. Menager croyoit que le Comte de Rechteren devoit être satisfait de sa reponse, mais il est vray aussi que celui-cy lui témoigna de ne le pouvoir être nullement.*

21.

Mr. Menager repondit qu'il croyoit, qu'il devoit être satisfait de la reponse qu'il luy avoit faite par son Gentilhomme.

*Ad* 22.

*Monsieur vander Dussen & le S. Villiers n'ont pas joint dans ces entrefaites Mrs. Menager, de Randwyck, Buys & le Comte de Rechteren, & ainsi ils ne se sont pas separez alors, comme il est dit dans cet Art., mais il est vray, comme il est dit dans cet Art. que Mr. vander Dussen & ledit Sr. deVilliers s'aprochoient a une distance assez eloignés, lors que cecy se passa, & c'est pour cette raison que le*

22.

Mr. vander Dussen & le Sr. de Villiers s'étoient separés & se promenoient à une distance un peu éloignée, Mr. de Randwyck & Mr. Buys ayant formé une conversation avec Mr. Menager pour luy prouver qu'il falloit donner, satisfaction à M.. de Rechteren, ce dernier parlaHollandois à quelques gens de sa livrée qui étoient dans le jeu du mail,

*Com-*

*Comte de Rechteren fut bien surpris, lors qu'il apprit que Mr. Menager vouloit se servir du témoignage dudit Sr. Villiers pour prouver qu'il auroit mal parlé de Sa Majesté T. C. & de son authorité Royale, l'on prend pro confesso que Mrs. de Randwyk & Buys ont taché aussi à induire Mr. Menager pour donner une reparation raisonnable à Messieurs de Moermont & le Comte de Rechteren, & que Mr. Buys s'est encore servi d'un argument, que sans doute nos plaintes étoient fondées, puis que ses Laquais s'étoent plaints aussi, que les Domestiques de Mr. Menager les avoient siflez, & même demandé la permission de s'en pouvoir vanger, mais que Mr. Menager n'a pas voulu écouter raison. Au reste les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir attaqué & surpris les Laquais de Mr. Menager par derriére, mais qu'aprés avoir demandé à celui qui les avoit siflez,* pour-

Peu de tems aprés les Laquais de Mr. Menager vinrent vers Mr. vander Dussen & le Sr. de Villiers qui se trouvoit proche d'eux pour se plaindre de ce que les gens de Mr. de Rechteren les avoient surpris par derriere & mal traités de coup au visage.

*pourquoy il avoit fait cela, un des Laquais du Comte de Rechteren luy avoit donné un souflet au visage, que là dessus deux autres Laquais de Mr. Menager ayant voulu tomber sur le Laquais du Comte de Rechteren, deux de ses Camarades s'en étoient mélez aussi.*

*Ad 23.*

*Regarde le Sr. de Villiers.*

23.

Le Sr. de Villiers leur dit allez à Mr. de Rechteren qui est plus loin avec Mr. Menager lui porter vos plaintes.

*Ad 24.*

*Les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir menacéz de coups de couteau les Laquais de Mr. Menager; aussi ce fait ne convient pas avec les plaintes que lesdits Laquais avoient portées au Sr. de Villiers, & dont il est parlé à l'Art. 22. à sçavoir qu'ils avoient*

24.

Ils y furent & dirent à ces Mrs. que les gens de Mr. de Rechteren les avoient frappés au visage, & menacés de coups de couteau.

*été*

*été mal traitez de coups au visage, & il paroit un peu paradoxe d'être frappé au visage & attaqué par derriere.*

*Ad 25.*

*Le Comte de Rechteren convient de cet Art., mais il ne prouve autre chose si ce n'est que le dit Comte ait approuvé le fait de ses gens & nullement qu'il y auroit donné ordre, aussi peut-il asseurer en homme d'honneur de n'avoir pas donné cet ordre, mais d'avoir seulement dit à ses Laquais qu'il n'avoit pû tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux mêmes: il avoüe de plus, qu'il ne pourroit jamais desaprouver ses Laquais, quand, aprés avoir essuié des insultes, dont on n'a pû obtenir reparation, ils s'en ressentent.*

*Ad 25.*

Mr. de Rechteren prit la parole & repondit tout haut en presence de Mr. Menager, & de toute la Compagnie, toutes les fois qu'ils le feront je les recompenseray, & s'ils ne le faisoient pas je les chasserois.

*Le Comte de Rechteren vient de declarer dans ce dernier Art: 25. qu'il n'a pas donné ordre à ses Laquais de se vanger de l'insulte re-*

*receüe de ceux de Mr. Menager, & cela est vray au pied de la lettre. Mais il a mieux aimé de laisser cette afaire de valet à valet, que d'en faire une de Maître à Maître, & bien plus, que d'en méler les Souverains.*

## Num. 2.

*Exhib. le 5. Septembre 1712.*

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roy leur maître, de suspendre toute negotiation sur la Paix jusques à ce qu'ils ayent eu satisfaction de l'insulte faite par Monsieur de Rechteren à l'un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander premierement à Messieurs les Etats Generaux, si Mr. de Rechteren à suivi leurs ordres dans la violence, que ses domestiques ont commise, & dans les discours, qu'il à tenus lui même, ou si ce procedé vient seulement de son chef, par quelque motif que ce soit.

Si Messieurs les Etats Generaux l'avouent, lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvans plus de seureté pour eux dans Utrecht, en rendront compte à Sa Majesté.

Si

Si la conduite de Monſieur de Rechteren eſt deſavouée, ou deſaprouvée par ſes Maîtres, le Roy pretend, que l'offenſe ayant été publique, le deſaveu ſe ſoit auſſi.

Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies ſe rendent chez l'un des Plenipotentiaires de France, ou ils ſeront tous trois.

Que ces Meſſieurs leur aſſurent au nom de Leurs Maîtres, que jamais Monſieur de Rechteren n'a reçû d'ordre, qui puiſſe authoriſer la conduite, qu'il a tenu, qu'ils la deſaprouvent, & qu'ils ſeroient tres fachés, que Sa Majeſté pût croire, qu'ils euſſent intention de manquer au reſpect, qui luy eſt dû.

Le Roy pretend de plus, que Mr. de Rechteren ſoit rappellé & qu'il ſoit nommé un autre Plenipotentiaire à ſa place, n'étant pas poſſible à ſes Plenipotentiaires de traiter d'avantage avec un Miniſtre, qui a violé le droit des gens.

C'eſt l'unique reparation que Sa Majeſté puiſſe admettre, & ſes Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

## Num. 33.

Narratio facti de ce qui s'est passé entre quelques domestiques de Monsieur Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & ceux de Messieurs de Moermont, & du Comte de Rechteren Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, & ce qui s'y est passé puis après sur ce sujet, consiste en substance comme s'ensuit.

LE 27. du mois de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action de Denain étoit arrivée à Utrecht, le Comte de Rechteren, sur les dix heures du matin, allant voir Mr. de Moermont, & passant par devant la maison de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté T. Chr. il se trouva que le Suisse & quelques autres Domesti-

mestiques de Mr. Menager, furent devant la porte de sa maison, lesquels dans le moment, que ledit Comte y passoit, par des ris & autres gestes indecents, montrerent au doigt les laquais dudit Comte.

Ledit Comte ayant rencontré Mr. de Moermont sur la place de St. Jean, se mit avec luy dans son Carrosse, pour faire un tour au mail, d'ou étant retourné & passant par devant la maison de Mr. Menager, il se trouva encore, qu'il y avoit le Suisse & quelques autres Domestiques devant sa porte, lesquels par des ris & autres gestes indecents montrerent encore au doigt les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren.

Surquoy les laquais s'étants plaints à leurs Maîtres, (qui se trouvoient seuls des Plenipotentiaires de l'Etat, dans la ville) ils trouverent à propos d'envoyer le lendemain matin le 28. de Juillet le Secretaire Rumpf à Mr. Menager pour luy en porter leurs plaintes, & en demander reparation d'une maniere amiable & obligeante, avec ordre, qu'en cas que Mr. Menager refusât absolument de donner ladite reparation, il le presseroit sur une reponse positive, & en cas qu'il persistat toujours, il luy feroit

lecture de ce qui est contenu dans le papier cy joint sub Lit. A.

Ledit Secretaire a rapporté ladessus à Mr. de Moermont & au Comte de Rechteren qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, de luy exposer le fait, comme cy dessus, & qu'en des termes honnêtes & convenables il avoit demandé reparation raisonnable sur ce que ses Domestiques avoient fait à nôtre passage par devant sa maison.

Que la dessus Mr. Menager avoit fait beaucoup de difficulté alleguant plusieurs raisons, mais qu'après quelques debats, sur les representations & instances dudit Secretaire, Mr. Menager avoit enfin consenti que les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren se rendroient sur les trois heures à son hôtel, pour les confronter avec ses Domestiques, & en titer la verité du fait, comme il paroit par l'attestation cy jointe sub Litt. B.

Sur ce rapport Mr. de Moermont & le Comte de Rechteren ont dit au Sr. van Riel de se rendre avec leurs laquais à trois heures chèz Mr. Menager, pour être confrontés avec ses Domestiques au sujet de l'affaire en question, & de vouloir porter la

la parole afin que tout se passat avec le plus d'ordre & de respect, qu'il seroit possible, & ont ordonné en même tems a leurs laquais, sous leur plus grande indignation, de n'accuser, ni d'indiquer personne desdits Domestiques à moins qu'il ne fut coupable du fait en question.

Sur quoy le Comte de Rechteren étant retourné chéz luy vers une heure après midy, à peine y fut il une demy heure, qu'un Gentilhomme de Mr. Menager le vint trouver & luy dit de sa part, que Mr. Menager avoit bien consenty, que sur les trois heures après midy, nos laquais se rendroient chés luy, pour être confrontés avec ses Domestiques; mais que deux de ses Domestiques étant sortis de la ville avec sa permission, qui devoient revenir le même soir, il souhaitoit que pour cette raison, la confrontation fut remise jusques au lendemain, puis qu'alors tous ses Domestiques seroient emsemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren, qui pour quelque affaire survenue fut obligé de partir encore le même soir du 28. Juillet pour la Haye.

Le lendemain 29. Juillet, Mr. Menager envoya vers le midy son Gentilhomme

me chéz Mr. de Moermont, qui luy avoit dit, qu'après le retour de ses deux Domestiques, il s'étoit informé de l'affaire en question, mais qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que si cependant l'on trouvoit à propos de s'informer en outre a son Suisse, lesquels de ses Domestiques pourroient être coupables, il les envoyeroit chez luy: Sur-quoy Mr. de Moermont a repondu, qu'on ne pouvoit pas se contenter de cette reponse; mais que Mr. de Menager ayant consenty le 28. Juillet de faire confronter ses Domestiques avec les nôtres, & ayant fait dire la même chose ce même jour par son Gentilhomme au Comte de Rechteren, & fait demander seulement que la confrontation se put faire le lendemain, a cause que deux de ses Domestiques étoient hors de la Ville avec sa permission, mais qu'ils devoient retourner le même soir, l'on s'y tenoit encore pour vuider cette affaire, que cependant comme le Comte de Rechteren étoit absent, & y étoit doublement interessé, il luy sembloit plus convenable de la remettre jusques à son retour.

Deux jours apres Mr. de Moermont étant devenu malade à la mort, & le Comte

te

te de Rechteren n'étant retourné qu'après quinze jours, lesdits Ministres ont trouvé encore a propos d'envoyer le 15. d'Août le Secretaire Rumpf à Mr. Menager, pour luy demander reparation raisonnable à l'égard de ce qui s'étoit passé entre les Domestiques, & de vouloir par là mettre fin à cette affaire.

Surquoy ledit Secretaire a rapporte, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, qui luy avoit repondu, qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren avec la même reponse, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monsr. de Moermont, comme cy-joint sub C.

Le Lendemain 16. d'Août, le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & luy a dit de la part de Monsr. Menager, qu'après le depart du Comte de Rechteren pour la Haye, il avoit examiné ses Domestiques sur les plaintes, que Monsr. de Moermont & ledit Comte de Rechteren luy avoient fait porter, mais que tous ses Domestiques avoient nié le fait, dont on les accusoit, que comme on avoit dit, que son Suisse avoit été present lorsque l'affaire en question s'étoit passée, Mr. Menager étoit prêt

 d'en

d'envoyer ledit Suiſſe, pour prendre information du paſſé.

Sur quoy le Comte de Rechteren a repondu audit Gentilhomme, que par ce meſſage il luy sembloit, que Mr. Menager cherchoit plutôt à proteger ſes Domeſtiques, & trouver une defaite contre toute equité, ſa propre promeſſe, & le 8. Art. du reglement de police établi au ſujet des querelles entre les Domeſtiques, que de leur faire une reparation convenable, que le Suiſſe étoit auſſi bien coupable que les autres, & que Mr. Menager n'avoit qu'à confronter ſes Domeſtiques avec les nôtres comme on en étoit convenu, & témoigner, qu'il vouloit ſçavoir la verité, & qu'alors ſans doute la verité ſe decouvriroit bien tôt; que d'un côté Mr. Menager pourroit être perſuadé, que ni Mr. de Moermont, ni le Comte de Rechteren ne pouſſeroient pas la reparation à rendre quelque Domeſtique malheureux, mais que de l'autre côté il ne devoit pas auſſi faire plus de difficulté à ſatisfaire au decorum, & leur faire donner une reparation raiſonnable, & qu'ainſi ils étoient dans l'attente, que *Mr*. Menager y voulût ſatisfaire au plus-tôt.

Nous

Nous Souffignés declarons que la narrations du fait susmentionné est conforme à la verité, & autant que le passé nous regarde chacun en particulier, ou conjointement; en foy de quoy nous avons souscrit celle-cy de nos propres mains, & y avons aposé le cachet de nos Armes.

(L.S.) *Kemp.* (L.S.) *Le Comte de Rechteren.*

## Num. 4.

### Suite de la Narration du fait de ce qui s'est passé au Mail, & qui regarde le Comte de Rechteren en particulier.

LE Jeudy 18. d'Août, le Comte de Rechteren se promenant au Mail avec Mrs. de Randwyck & Buys, Mr. Menager y vint aussi un peu après & les joignit; après avoir parlé quelque tems d'affaires indifferentes, le Comte de Rechteren prit la parole, & dit, il y a encore cette affaire de nos Domestiques, je souhaiterois

pourtant, que vous voulussiez faire donner une reparation raisonnable: sur quoy Mr. Menager repondit, j'ay envoyé mon Gentilhomme chez vous, M., pour vous dire, que j'avois examiné mes Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit; que j'étois prêt aussi d'envoyer mon Suisse chez vous, pour prendre information si quelqu'un de mes Domestiques étoit coupable du fait en question: sur quoy le Comte de Rechteren repliqua, quelle apparence y a-t-il Mr. que les Laquais de Mr. de Moermont & les miens eussent accusé vos Domestiques à faux? vôtre Suisse est aussi bien coupable que les autres: ainsi vous n'avez qu'à les confronter ensemble, comme l'on est convenu, & témoigner à vos Domestiques que vous voulez sçavoir la verité, alors elle se decouvrira bien-tôt. Surquoy Mr. Menager repondit, que de cette maniere, les uns seroient les accusateurs & les autres le nieroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'eriger en juge dans cette affaire, surquoy le Comte de Rechteren dit, c'est pourtant à vous Mr. de tenir vos Domestiques dans leur devoir; & pour ce qui regarde le bruit, l'on aura bon soin

que

que la confrontation se fasse du côté de nos Laquais avec tout le respect & l'ordre imaginable : sur quoy Mr. Menager a repeté encore, qu'il avoit examiné ses Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, qu'il ne vouloit plus de bruit dans sa maison pour les confronter, ni s'eriger en juge dans cette affaire.

Sur ces entrefaites Mr. Buys dit aussi à Mr. Menager, que sans doute ses Domestiques avoient tort, d'autant que les Laquais à luy s'étoient plaints aussi, que ses Domestiques les avoient siflez, & luy avoient demandé permission de s'en vanger, & qu'ainsi selon luy, il devoit nous donner reparation ; mais Mr. Menager persista toûjours dans la negative : si bien, que le Comte de Rechteren dit à la fin, vous ne voulez donc pas donner de reparation, Mr., il suffit, & il faut donc commettre les Laquais, qu'ils vuident leur querelle ensemble.

Surquoy le discours étant fini, & le Comte de Rechteren considerant qu'on avoit deja envoyé deux fois le Secretaire à Mr. Menager pour obtenir une reparation raisonnable ; que pour cet effet il venoit la luy demander luy-même en des termes obli-

obligeants & honnétes, & qu'ainsi, il avoit usé de toute sorte de douceur & de civilité, pour l'obtenir; mais qu'au lieu d'y repondre, & satisfaire à l'equité, au reglement de Police Art. 8. comme *sub* D., & à la promesse faite par Mr. Menager, même dans sa premiere reponse, il venoit encore de la refuser absolument, & qu'ainsi il n'y avoit plus rien à esperer de ce côté là. Que cependant ses Laquais le pressoient journellement à leur vouloir procurer une reparation raisonnable de l'affront receu, ou bien de leur vouloir permettre de demêser leurs querelles eux-mêmes, dit à la fin à ses Laquais, qu'aprés toutes les peines qu'il avoit prises, il n'avoit pu tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes.

Apres quoy s'étant encore promenez un peu ensemble, un des Laquais de Mr. Menager, accompagné de quatre autres, se vint plaindre, qu'un des Laquais du Comte de Rechteren l'avoit insulté, surquoy les Laquais du Comte de Rechteren s'aprochant aussi, l'accusé dit, qu'il étoit vray, qu'il luy avoit donné un souflet ou deux au visage, mais qu'il étoit vray aussi, que celuy là étoit un de ceux qui les avoient siflez,

fiflez, ce qui n'a pas été nié dudit Laquais de Mr. Menager, qui se plaignit: sur quoy le Comte de Rechteren dit a ce Laquais de Mr. Menager, voilà ce que c'est, que d'insulter les gens, & ne vouloir pas donner reparation; & il avoue au reste, ce que Mr. Menager avance dans le 25. Art: de son Factum, d'avoir poursuivi son discours, & dit, que toutes les fois qu'ils le feroient, il les recompenseroit, & s'ils ne le faisoient pas, qu'il les chasseroit.

Je soussigné declare que la declaration du fait susmentionné est en substance conforme à la verité, en foy de quoy j'ai signé celle-ci de ma main propre & j'ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

*Exhib. le 5. Septembre 1712.* A.

QUe le Comte de Rechteren passant environ les dix heures du matin le 27. Juillet 1712. dans le quartier de Monsieur Menager Plenipotentiaire de France, quelques uns de ses Domestiques étant devant la porte, ont frappé dans les mains, & montré au doigt aux Domestiques du

susdit Comte, & les ont offensés par plusieurs gestes indignes d'une maniere outrageante: qu'une heure après, le Comte de Rechteren repassant avec Monsieur de Moermont, l'on a eu l'insolence de recommencer les mêmes gestes scandaleux & indecents, & comme ces deux Messieurs ne peuvent regarder cette affaire qu'avec raport à leur caractére, & par consequent d'en être sensibles, comme étant aussi contre le Reglement de Police fait pour la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend; Ils prient très-instamment Monsieur Menager, de vouloir donner correction à ces insolents à la satisfaction de ces deux Messieurs, afin qu'ils ne soient forcés de se faire eux-mêmes justice, avec offre, que dans pareil cas ils en useront de même envers Mr. Menager, & tous les autres Ministres.

*Rumpf.*

***Exhib le 5 Septembre 1712.***

JE soussigné Secretaire de leurs Hautes Puissances pour la negociation de Paix à Utrecht, certifie & declare, qu'ayant été le

le 28. du mois de Juillet par ordre de Monſieur de Moermont; & du Comte de Rechteren, chez Monſieur Menager, pour lui faire des plaintes de ce qui s'étoit paſſé entre ſes laquais, & ceux deſdits Meſſieurs, que je lui ay demandé en des termes reſpectueux, de vouloir donner correction à la Satisfaction de ces deux Mrs. a quoi Mr. Menager me repondit, que c'étoit une choſe impoſſible pour lui d'en faire la recherche, ſans qu'il ſeroit obligé de chaſſer tous ſes valets, & qu'en outre les valets ſe garderoient bien de l'avouer.

Que n'ayant pas pu obtenir la ſuſdite reparation, & voyant que toutes mes inſtances pour cela furent inutiles, je lui ay prelû le contenu de mon papier, qui me ſervoit de memoire, pour donner mieux a connoitre ce que je lui avois à dire en cas d'un refus abſolu, & qu'alors après quelques difficultés & debats, le ſusmentionné Monſieur Menager conſentit à la fin, que les laquais de Monſieur de Moermont, & du Comte de Rechteren viendroient dans ſa maiſon, pour les faire confronter avec ſes Domeſtiques, ce qui ſe feroit l'après-midi ſur les trois heures. Fait à Utrecht 29, de Juillet 1712.

*Rumpf.*

Ex-

*Exhib. le 5. Septembre 1712.* C.

JE soussigné Secretaire de leurs Hautes Puissances pour la negociation de paix à Utrecht, certifie & declare, que le Comte de Rechteren étant de retour de la Haye, je fus envoyé encore le 15. d'Août de la part de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, chez Monsieur Menager, pour le prier, de vouloir avoir la bonté, de donner une reparation raisonnable audits Messieurs, à l'égard de ce qui s'étoit passé le 27. de Juillet entre les Domestiques, & de vouloir mettre par la fin à cette affaire; que le susdit Monsieur Menager m'a repondu, qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponse, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monsieur de Moermont. Fait à Utrecht le 16. d'Août 1712.

*Rumpf.*

*Vide à la marge du Memoire presenté à leurs H. P. par le Comte de Rechteren.* D.

CEci doit être l'attestation de l'Amanuensis van Riel.

*Ex-*

*Exhib. le 5. Septembre 1712.* E.

Extrait du Reglement de police établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht.

SI quelque Domeſtique des Plenipotentiaires faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'aggreſſeur ſera auſſi-tot remis au pouvoir du Maitre de celui, qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera juſtice comme il le jugera à propos.

---

# EXTRAIT

Du Regiſtre des Reſolutions de leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, touchant les Affaires d'Adolph Henry Comte de Rechteren, un des Plenipotentiaires de L. H. P. les Etats Gene-

neraux des Provinces Unies, des Païs-Bas, & de Monsieur Menager un des Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chretienne.

*Du Mardi* 20. *Septembre* 1712.

AYant entendu le Raport des Seigneurs de Broekhuysen, & des autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres, & examiné, selon leurs Resolutions Commissoriales du 5. du courant, les Lettres des Plenipotentiaires de L. H. P. au Congrez d'Utrecht, dattées du 3. & adressées au Greffier Fagel, & aussi deux Ecrits des Plenipotentiaires de S. M. le Roi de France, adressez aux Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, qui les ont communiquez, & mis entre les mains des Plenipotentiaires de L. H. P. L'un desquels Ecrits contenoit une Relation d'un Different survenu entre Mr. Menager, un des Plenipotentiaires de France, & le Comte de Rechteren, un des Plenipotentiaires de l'Etat, touchant une Querelle qui s'est formée entre leurs Laquais. Et l'autre Ecrit conte-

tenoit la Satisfaction que lesdits Plenipotentiaires de France demandoient par Ordre de leur Roi, sur le Fait en question: & ayant pareillement examiné le Memoire servant pour la Justification du dit Comte de Rechteren, avec le Narré du Fait, & les autres Pieces qui en dependoient, delivrées à L. H. P. Et après avoir aussi entendu le-dit Comte, & examiné les Eclaircissemens qu'il à ajoutez: & d'autant qu'il croioit de s'être assez justifié par le sus-dit Memoire, & temoignant qu'il seroit faché que le Public souffrit la moindre chose pour lui, & encore davantage qu'il servit d'Obstacle à l'Avancement de la Paix, il remit sa Commission de Plenipotentiaire entre les Mains de L. H.P. & se demit en effet de sa Charge, *dans l'Esperance que les Etats d'Overyssel, par la Nomination desquels il avoit eu cette Commission n'en auroient pas du Deplaisir.* Sur quoi aiant été deliberé, on a trouvé bon, & voulu, que la Copie dudit Memoire, le Narrê du Fait, & les Pieces que le Comte de Rechteren y a ajoutées, soient envoiées aux Plenipotentiaires de L. H. P. au Congrez de la Paix, & qu'on leur écrive que comme les Plenipotentiaires de Sa M. de la

la Grande Bretagne leur ont communiqué les Ecrits de ceux du Roy de France, ils doivent pareillement leur communiquer le sus-dit Narré du Fait, afin que par ce moien ils voient de quelle maniere les choses, dont il s'agit, se sont passées, & comment ce qui en est raporté de part & d'autre s'accorde, & qu'ils temoignent aux Plenipotentiaires de S. M. B. le plaisir que L. H. P. ont de ce qu'ils veulent bien emploier leur Entremise pour cette Affaire, & les remercient de la peine qu'ils ont prise, & leur fassent connoitre qu'Elles desirent qu'ils vueillent continuer leur Mediation.

Que de plus, ils declareront de la part L. H. P. que les Affaires se trouvant dans un tel état, Elles ne jugent pas necessaire de decider du Droit, ou du Tort, que l'une ou l'autre des Parties peuvent avoir, mais que L. H. P. n'avoient pas crû qu'une Querelle de la nature de celle-ci, auroit été un Obstacle pour retarder un aussi grand Ouvrage que l'est celui de la Paix. Que L. H. P. n'ont jamais eu aucun Avis de cette Querelle survenüe entre les Laquais de Mr. Menager & de *Mr.* le Comte Rechteren, avant que d'avoir reçu la

Let-

Lettre dont il a été fait mention au commencement de cette Résolution : tant s'en faut qu'Elles aient donné quelque Ordre sur cela au Comte de Rechteren : Que par conséquent Elles désavouënt tout ce qui a été fait sur ce sujet, à leur Insçû & sans leur Ordre : Qu'Elles auroient bien souhaité que cette Affaire n'eut point été mise en train, ni portée devant S. M. T. C. ; mais que, puis que cela est fait, Elles se persuadent néanmoins que, quoi qu'Elles aient le malheur d'être en Guerre avec le Roi de France, Sa Majesté leur fera la justice de croire qu'Elles n'ont jamais perdu le Respect, ni la haute Estime qu'une République doit à un Grand Roi ; & qu'Elle a toujours eu, & aura sans cesse : Qu'Elles auroient certainement beaucoup de Déplaisir si S. M. en avoit d'autres pensées : Que pour faire connoître maintenant leur Désir & leur Penchant pour l'Avancement de la Paix, le Comte de Rechteren ne sera plus emploié, comme Plénipotentiaire, aux Conférences qui se tiendront pour cela, & qu'on déliberera, selon la Coûtume de nôtre Gouvernement, pour faire la Nomination d'un autre Plénipotentiaire. Que L. H. P. donneront des

Eclairciſſemens par écrit aux Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, pour les communiquer aux Plénipotentiaires de France. Qu'avec ceci on repreſentera combien L. H. P. ont à cœur d'éloigner tous les Obſtacles qui peuvent nuire au Traité de la Paix. Que par ce moïen Elles ſe promettent certainement que leſdits Plénipotentiaires de la Grande Bretagne ne feront pas ſeulement convaincus de la Condeſcendance de L. H. P.; mais auſſi qu'ils agiront en telle ſorte, que les Plénipotentiaires de France en feront contens.

Les Seigneurs Députez de la Province de Gueldre, & de Groeningue & Ommelande, ſe ſont déclarez contre la Concluſion ci-deſſus, ſe reſervant la libre Déliberation des Seigneurs Etats leurs Principaux, & d'y faire telles Remarques que leſdits Etats jugeront convenables à cela.

Les Seigneurs Deputez de la Province d'Overyſſel ont declaré, que leur Sentiment eſt, que les Remarques, ou *Contre-déclaration* du Comte de Rechteren, ſur le Factum de Mr. Menager, & les Pieces miſes ſous les Numero 1. 2. 3. 4. & 5. & ſous les Lettres A. B. C. D. & E. & les autres Pieces qui y ſont alleguées & ajoûtées,

doi-

doivent être inserées dans les Régîtres de L. H. P. & de prendre le susdit Raport pour le donner aux Seigneurs Etats leurs Principaux, afin qu'ils déliberent là dessus, parce qu'ils en sont les seuls Juges competens; & que cependant ils n'aprouvent pas la susdite Conclusion.

Ceci s'acorde avec le susdit Régître.

*Etoit signé.*

F: FAGEL.

---

*Voici le fameux Traité de* l'Assiento, *qui a fait tant de bruit; & que* l'Angleterre, *a obtenu de la* France *& de* l'Espagne, *à commencer du premier de May de la présente année* 1712. *sur le même pied que la Compagnie de France l'a eu jusques au dit jour & qu'il est imprimé ci dessus.*

# TRAITÉ

***Fait entre les deux Roys, Catholique & Très-Chrêtien, avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France; concernant l'Introduction des Négres dans l'Amérique, pendant le temps de dix années, qui commenceront le premier jour de May prochain mille sept cens deux, & finiront à un pareil jour de l'année mille sept cens douze.***

F 2 MON-

MONSIEUR DUCASSE, Chevalier de l'Ordre de Saint Loüis, Chef d'Escadre des Armées Navales de Sa Majesté Très-Chrêtienne, Gouverneur du petit Goüave & autres lieux en dépendants dans l'Isle Espagnole; autrement appellée par les François, *Saint Domingue*, s'oblige, tant en son nom, que pour toute la Compagnie Royale de Guinée, établie en France en vertu du pouvoir de ladite Compagnie, qu'il a representé; d'executer & remplir toutes les conditions mentionnées au présent Traité de l'Introduction des Esclaves Négres dans tous les Pays, Terres fermes & Isles de l'Amérique appartenantes à Sa Majesté Catholique.

I. Ladite Compagnie Françoise de Guinée ayant obtenu la permission de leurs Majestez, Très-Chrêtienne, & Catholique, de se charger de l'Assiento, ou Introduction des Eclaves Négres dans les Indes Occidentales de l'Amérique appartenantes à Sa Majesté Catholique, afin de procurer par ce moyen un avantage & une utilité reciproque à leurs dites Majestez, & aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne: offre & s'oblige, tant pour Elle, que pour ses

ses Directeurs & Associez solidairement, d'introduire dans lesdites Indes Occidentales appartenantes à Sa Majesté Catholique, pendant le temps & espace de dix années qui commenceront au premier May de l'année prochaine 1702., & finiront à pareil jour de l'année 1712. quarante huit mille Négres pieces d'Inde, des deux sexes & de tous âges, Lesquels ne seront point tirez des Pays de Guinée, qu'on nomme *Minas* & *Cap-Vert*, attendu que les Négres desdits pays ne sont pas propres pour lesdites Indes Occidentales; c'est à dire, quatremille huit cens Négres chaque année.

II. Pour chaque Négre piece d'Inde, de la mesure ordinaire, & suivant l'usage établi ausdites Indes, au sujet du payement des Droits, qui sera régulierement suivi & observé, ladite Compagnie payera trente-trois écus & un tiers d'écu, chaque écu de la valeur de trois livres tournois, monnoye de France; ce qui est la même chose que trente trois Piastres & un tiers de Piastre; dans lequel payement de trente trois écus & un tiers d'écu sont & seront compris généralement tous Droits d'Entrée, Sortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à Sa Majesté Catholique, sans

que Sadite Majeſté en puiſſe prétendre, ni impoſer aucuns autres.

III. Ladite Compagnie payera d'avance à Sa Majeſté Catholique pour les preſſants beſoins de ſon Etat la ſomme de ſix cens mille livres tournois de France en deux payements égaux, dont le premier ſera fait deux mois après que Sa Majeſté aura approuvé & ſigné le préſent Traité, & le ſecond deux mois après le premier; & ladite Compagnie ne pourra être rembourſée des ſix cens mille livres d'avance que pendant les deux dernieres années de ce Traité, & elle prendra ſon rembourſement, tant ſur les Droits qui ſeront payez à Sa Majeſté Catholique pour l'Entrée des Négres pendant leſdites deux dernieres années, que ſur les profits que Sa Majeſté pourra faire ſur l'intereſt qu'Elle a dans la fourniture deſdits Négres; ainſi qu'il ſera ailleurs expliqué.

IV. Ladite Compagnie ſera obligée de payer à Sa Majeſté Catholique leſdites avances dans Madrid, ou à Paris, au choix de Sadite Majeſté, auſſi bien que les droits de chaque année pour l'Introduction des Négres, ſans prétendre ſe prévaloir de ce qui a été dit ci-deſſus, qu'Elle feroit le payement deſdits Droits aux Indes, attendu

que

que Sadite Majesté aime mieux les recevoir à Madrid, ou à Paris.

V. Les payements des droits dûs chaque année à Sadite Majesté, se feront de six en six mois, dont le premier payement commencera au premier de Novembre de l'année prochaine 1712. & les autres seront faits successivement de six en six mois jusqu'à la fin du présent Traité, sans aucun retardement, prétexte ni interpretation contraire, bien entendu toute fois, que ladite Compagnie ne sera obligée de payer lesdits Droits que pour le nombre de quatre mille Négres pieces d'Inde, par chaque année, Sa Majesté faisant, comme Elle le fait par ces Présentes, don & gratification dans la meilleure forme qu'il est possible, des Droits qui pourroient lui appartenir pour les huit cens Négres pieces d'Inde restants desdits quatre mille huit cents, que ladite Compagnie pourra introduire chaque année; & ce en considération des avances que ladite Compagnie fait à Sa Majesté, sans interest, de la somme de six cens mille livres, & des risques qu'elle courra, pour faire tenir les payements des Droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid: Ce que Sa Majesté a desiré qui fût précisément ex-

pliqué, tant pour l'avantage particulier qu'Elle en doit retirer, que pour faciliter & rendre plus évidents les comptes qui seront faits de ladite fourniture des Négres.

VI. Comme en cas de Guerre, ladite Compagnie a sujet de craindre d'être troublée dans l'Introduction desdits Négres, & qu'elle s'expose à un danger évident de perdre ses Navires & leur chargement, Sa Majesté Catholique déclare, que pendant tout le temps que la Guerre durera, ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Négres pieces d'Inde chaque année; Sadite Majesté lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix huit cens restans pour faire le supplément aux quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année, dans les années suivantes; & si par quelque autre accident elle ne pouvoit encore remplir pendant chaque année ledit nombre de trois mille Négres, Elle joüira pareillement de la faculté de le remplir dans les années suivantes, en justifiant le nombre qu'elle aura manqué de remplir; Mais ladite Compagnie sera toûjours obligée de payer à Sa Majesté Catholique la somme de trois cens mille livres tournois pour les droits desdits trois

trois mille Négres pieces d'Inde, de six en six mois; pendant chacune desdites années que la Guerre durera, soit qu'elle les fournisse ou ne les fournisse pas; & si elle en fournit au delà desdites trois mille pieces d'Inde, elle payera les droits du surplus en la maniére ci dessus expliquée.

*Et en marge dudit sixiéme Article est écrit.*

J'ajoûte, que si pendant les dix années que le Traité doit durer, la Guerre ne cessoit point, & qu'elle empêchât ladite Compagnie de fournir ladite quantité de Négres à laquelle elle est obligée par le présent Traité, elle ne laissera pas d'être tenuë de payer entierement les Droits de Sa Majesté; Mais elle aura la liberté de remplir son obligation pendant les trois années que Sa Majesté lui accorde pour régler & terminer ses comptes, & retirer tous les effets qui lui appartiendront, sans qu'elle soit obligée de payer aucuns autres droits, tels qu'ils puissent être.

VII. Il a été pareillement convenu que même en temps de Paix, ladite Compagnie ne sera pas absolument & nécessairement obligée à introduire pendant chaque année lesdits quatre mille huit cens Négres pieces d'Inde, à cause des différents accidents qui

peuvent l'en empêcher, & qu'elle aura la liberté de remplir dans les années suivantes & pendant toute la durée de ce Traité, le nombre qu'elle n'aura pas fourni pendant chacune desdites années; mais ladite Compagnie sera toûjours tenuë & obligée de payer à Sa Majesté pendant chacune desdites annees, les Droits qui lui appartiennent pour lesdits quatre mille Negres pieces d'Inde, de six en six mois, comme si elle les avoit introduits: ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

VIII. Ladite Compagnie aura la liberté de se servir des Navires de sa Majesté Très-Chrêtienne, de ceux qu'elle pourra avoir en son propre, ou de ceux des Sujets de Sa Majesté Catholique équipez de François ou Espagnols, à son choix; & en cas qu'elle fût obligée de se servir d'autres Equipages que desdits François, ou Espagnols (ce qui n'est pas à présumer) tous lesdits Equipages seront de la Religion Catholique Romaine: Il sera pareillement loisible à ladite Compagnie, d'introduire les Négres, auxquels elle est obligée par le présent Traité, dans tous les Ports de la Mer du Nord, dans quelques Navires qu'ils viennent, pourvû qu'ils soient

Alliez à cette Couronne, de la même maniére qu'il a été accordé aux précedens Affientiſtes, à condition toutefois que tous les Capitaines & Commandants desdits Navires, & leurs Equipages feront tous profeſſion de la Religion Catholique Romaine.

IX. Comme l'on a reconnu qu'il étoit très-préjudiciable aux interêts de Sa Majeſté Catholique, & de ceux de ſes Sujets, qu'il ne fût pas loiſible aux Affientiſtes, d'introduire leurs Négres généralement dans tous les Ports des Indes, étant certain que les Provinces qui en manquent, ſouffrent de grandes miſéres par le défaut de culture de leurs terres; ce qui les oblige à mettre tout en œuvre pour en introduire en fraude; ce qui cauſe un très grand préjudice aux Droits de Sa Majeſté Catholique; Il a été expreſſément arrêté, que ladite Compagnie pourra introduire & vendre ſes Négres dans tous les Ports de la Mer du Nord, à ſon choix; Sa Majeſté Catholique dérogeant, comme elle déroge expreſſément par ce Traité, à la condition par laquelle les précedents Affientiſtes étoient exclus de les pouvoir introduire par d'autres Ports que ceux qui

 étoient

étoient désignez par leur Traité; à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni débarquer lesdits Négres que dans les Ports où il y aura actuellement des Officiers Roïaux de Sa Majesté Catholique, pour visiter les Navires de ladite Compagnie & leurs chargements, & donner des Certificats des Négres qui seront introduits: Il a été pareillement convenu, que les Négres qui entreront dans les Ports des Isles du Vent, Sainte-Marthe, Cumana, & Maracaybo, ne pourront être vendus par ladite Compagnie chacun plus de trois cens Piastres, & qu'elle les donnera même, s'il est possible, à meilleur marché, afin de donner moyen aux Habitans desdits lieux de les pouvoir acheter & payer; Mais à l'égard de tous les autres Ports de la Nouvelle Espagne & de Terre-Ferme, il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

X. Comme Il est permis à ladite Compagnie de faire entrer ses Négres dans tous les Ports de la Mer du Nord, pour les raisons qui viennent d'être expliquées, il a été pareillement convenu qu'elle pourra les introduire dans le Port de Buenosay-

res,

res, & pour cet effet Sa Majesté Catholique lui permet d'y faire entrer pendant chacune desdites dix années que le présent Traité doit durer, deux Navires capables de porter sept ou huit cens Négres des deux sexes, pour les y vendre à tel prix qu'elle avisera bon être, en vûë des avantages & de l'utilité que les Provinces voisines dudit Buenosayres en retireront; Mais si ladite Compagnie en portoit au delà desdits sept ou huit cens; Elle ne pourra les vendre ni débarquer; & le Gouverneur & autres Officiers de Sa Majesté Catholique ne pourront le lui permettre, sous quelque cause, prétexte & motif que ce puisse être.

*Et en marge dudit 10. Article est écrit ce qui suit.*

Je consens, qu'au lieu de la permission qui m'étoit accordée par le présent Article, d'introduire sept ou huit cens Négres à Buenosayres, le nombre soit reduit à cinq ou six cens.

XI. Pour conduire & introduire les Esclaves Négres dans les Provinces de la Mer du Sud, ladite Compagnie aura, comme elle a par ce présent Traité, la liberté de fabriquer ou acheter en échange des Né-

gres, ou autrement; soit à Panama, ou dans quelque autre Port & Arcenal de la Mer du Sud, deux Navires Frégates ou Hourques de 400. Tonneaux ou environ, pour embarquer ses Négres à Panama, & les conduire dans tous les autres Ports du Perou, & rapporter le produit de la vente d'iceux, soit en Marchandises, soit en Réaux, Barres d'Argent, ou Lingots d'Or, qui soient quintez & sans fraude: Ladite Compagnie ne pourra être obligée à payer aucun Droit pour ledit Argent & Or, Réaux, Barres ou Lingots, soit d'Entrée, soit de Sortie, attendu qu'elle doit être exempte de tous Droits, de la même maniére que si lesdits Réaux, Barres d'Argent, ou Lingots d'Or appartenoient à Sa Majesté: Ladite Compagnie aura pareillement la permission, comme elle lui est accordée par le présent Traité, d'envoyer d'Europe à Portobello, & de faire passer de Portobello à Panama les Cordages, Voiles, Bois, Fers, & généralement tout autre sorte de peleterie, Agrets, & Apparaux nécessaires pour la construction, Equipement, Armement & entretien desdits Vaisseaux, Frégates ou Hourques seulement, bien entendu, que, sous quelque

pré-

prétexte que ce soit, elle ne pourra vendre ni debiter lesdits Apparaux en tout ou en partie, sous peine de confiscation, & de tel autre châtiment qui sera juste, tant contre les Vendeurs que les Acheteurs, & d'être privée sur le champ & pour toûjours de ladite permission, à la charge aussi qu'après l'accomplissement du présent Traité ladite Compagnie ne pourra se servir desdites Frégates, Hourques, ou Navires, ni les faire repasser en Europe, à cause des inconvenients qui en pourroient arriver; mais qu'elle sera obligée de les vendre, trocquer, ou donner, comme bon lui semblera, six mois après la fin du présent Traité.

*Et à la marge dudit 11. Article est écrit ce qui suit.*

Je consens de fretter des Navires pour transporter des Négres dans les Provinces du Perou, à condition qu'il sera libre à ladite Compagnie de choisir des Equipages; & de nommer des Officiers de Mer & de Guerre, à sa volonté, & qu'il sera permis de faire transporter d'Europe tout ce qui sera nécessaire pour l'Equipement, Armement, & entretien des Navires que je fretterai.

XII.

XII. Ladite Compagnie pourra se servir de François ou d'Espagnols, à son choix, pour la Regie de ce Traité, tant dans les Ports de l'Amérique, que dans le dedans des Terres; Sa Majesté Catholique dérogeant à cet égard aux Loix qui en défendent l'entrée & le séjour aux étrangers, & déclarant, voulant, & ordonnant, que pendant la durée de ce Traité, les François soient regardez & traitez comme ses Sujets Espagnols, & dans ce cas principalement, à condition toutefois que dans chacun desdits Ports des Indes il ne pourra y avoir plus de quatre ou six François, du nombre desquels ladite Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin, pour les envoyer au dedans des Terres prendre soin de sa Regie & du recouvrement de ses effets, qu'elle fera de la maniére & ainsi qu'elle avisera bon être, sans qu'aucun Ministre de Sa Majesté Catholique, soit de Justice, de Guerre, ou de Police, de quelque rang & qualité qu'il soit, puisse lui apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, en ce qui ne sera pas contraire aux Loix établies, ni à ce qui est contenu au présent Traité.

XIII.

XIII. Ladite Compagnie pourra nommer dans tous les Ports & autres lieux principaux de l'Amérique des Juges Conservateurs, pourvû qu'ils ne soient point Officiers de Sa Majesté Catholique, ausquels il n'est pas permis de l'être; & qu'ils soient Sujets de Sadite Majesté, & qu'ils ayent les qualitez requises pour avoir son approbation; Et lesdits Juges Conservateurs prendront seuls, à l'exclusion de tous autres, la connoissance de toutes les causes & dépendances de ce Traité, avec un plein & absolu pouvoir de les juger & terminer; Sa Majesté Catholique défendant à tous ses Tribunaux, Ministres, & Présidents, Capitaines Généraux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, & tous autres Officiers, Juges & Justiciers, & même aux Vice-Rois de ses Royaumes, d'en prendre aucune connoissance, la reservant auxdits Juges Conservateurs seuls, des Jugements desquels les appellations dans les cas prescrits par le Droit, ressortriont au Conseil Royal & souverain des Indes; Sa Majesté accordant pareillement, que celui qui est, ou qui sera à l'avenir Président dudit Conseil, ou la personne qu'il plaira à Sa Majesté de mettre à sa Tête, soit le Protec-

tecteur de ce Traité, & qu'en outre la Compagnie puisse proposer à Sa Majesté un des Conseillers dudit Conseil, pour être Juge Conservateur dudit Traité, à l'exclusion de tous autres, Sa Majesté lui donnant pour cet effet son approbation & tout pouvoir, de la même maniére qu'il a été ci-devant accordé à tous les précedents Assientistes.

XIV. Les Vice-Rois, les Tribunaux d'Audiance, les Présidents, Capitaines Généraux, Gouverneurs, ni aucuns autres Officiers & Ministres de Sa Majesté Catholique ne pourront, sous quelque cause, motif ou prétexte que ce soit, saisir, retenir, ni armer en Guerre, ou destiner à quelque autre usage, les Navires servants à l'execution de ce Traité, ni retarder les voyages: Mais au contraire ils seront tenus & obligez de leur donner & faire donner tous les secours & assistances que ladite Compagnie ou ses Agents lui demanderont, soit pour accelerer leur départ & chargement, soit pour avoir des vivres ou autre chose dont ils pourront avoir besoin, qui leur seront donnez au prix courant, à peine contre les contrevenants, de répondre en leur propre & privé nom des dommages, que la-

ladite Compagnie pourroit recevoir par la détention de sesdits Vaisseaux.

XV. Lesdits Vice-Rois, Présidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs, Corrigidors, grands Alcaldes, Juges & Officiers Royaux, ni aucun autre Ministre, quel qu'il soit, ne pourront pareillement, sous quelque prétexte que ce puisse être, prendre, détourner, saisir ni arrêter par violence ou autrement, les biens ni effets dépendants dudit Traité de l'Assiente, & appartenants à ladite Compagnie, à peine d'être châtiez, & de répondre en leur propre & privé nom du dommage que ladite Compagnie, ou ses biens & effets en pourront recevoir.

XVI. Ladite Compagnie, ses Commis & Facteurs auxdites Indes pourront avoir à leur service les Matelots, Voituriers, Arrimeurs, & autres gens nécessaires pour la charge & décharge de leurs Navires, en convenant avec eux de gré à gré, & leur payant les soldes & appointements dont ils seront convenus.

XVII. Il sera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les transporter en Europe sur les Navires de la Flotte, ou sur

sur les Galions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres desdits Navires, ou de les faite passer sur ses propres Navires, lesquels pourront, si bon leur semble, venir de consert avec lesdites Flottes, Gallions, ou autres Navires de Guerre de Sa Majesté Catholique, laquelle aura agréable de donner ses Ordres aux uns & aux autres de les prendre sous leur protection & sauvegarde.

XVIII. Il a été accordé, que depuis le premier jour du mois de May de l'année prochaine mille sept cens deux, soit avant que ladite Compagnie ait pris possession, soit après, la Compagnie de Portugal, ni autres personnes ne pourront introduire aucuns Esclaves Négres dans lesdites Indes; & si le cas arrive, Sa Majesté Catholique les déclarera, comme dès à présent Elle les déclare perdus & confisquez au profit de ladite Compagnie, qui payera toutefois à Sa Majesté les Droits d'Entrée pour ces Négres ainsi confisquez, de la maniére qu'il a été reglé & expliqué ci-dessus.

XIX. Il a été pareillement accordé, & c'est une des conditions expresses du présent Traité, que ladite Compagnie, ou ses Agents, Commis & Porteurs de ses Or-

Ordres pourront seuls faire naviguer leurs Vaisseaux, & introduire leursdits Esclaves Négres dans les Ports des Côtes du Nord des Indes Occidentales; Sa Majesté défendant à tous autres, soit qu'ils soient étrangers, d'en faire entrer, transporter, ni introduire, sous les peines portées par les Loix; Et Sa Majesté Catholique a bien voulu engager sa Foy & sa Parole Royale à ladite Compagnie, qu'elle la maintiendra dans la pleine & entiére possession & dans toutes les conditions du présent Traité, pendant le temps qu'il doit durer, sans souffrir ni permettre qu'il ne soit rien fait au contraire, Sa Majesté le regardant comme son propre bien, & voulant que tout ce qui y est contenu, soit exactement & ponctuellement executé.

XX. Et en cas que ladite Compagnie fût troublée dans l'execution dudit Traité, soit par procés, ou de quelque autre maniére que ce soit; Sa Majesté déclare qu'elle se reserve à Elle seule la connoissance de tous les cas qui peuvent survenir, & défend à tous autres Juges & Justiciers, ou Autoritez quelconques, de prendre connoissance, ni de juger les differents qui pourroient arriver dans l'execution du présent Traité.

XXI.

XXI. Auſſi-tôt que le Navires de ladite Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs chargements de Négres, les Capitaines d'iceux ſeront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuſe dans leurs Bords, afin que les Gouverneurs ou autres Officiers de Sa Majeſté leur permettent l'entrée deſdits Ports, ſans quoi ils n'y ſeront pas admis.

XXII. Après que leſdits Vaiſſeaux auront entré & moüillé en quelqu'un deſdits Ports, ils ſeront viſitez par le Gouverneur ou Officiers Royaux ; & lorſqu'ils débarqueront leurs Négres, ou partie d'iceux, ils pourront en même temps débarquer les vivres néceſſaires pour leur nourriture, en les mettant dans quelque maiſon ou Magazin particulier, après avoir été viſitez, & obtenu la permiſſion deſdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout ſujet de fraude & diſcution ; mais ils ne pourront faire entrer, vendre, ni debiter aucune ſorte de Marchandiſe, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, autre que leſdits Négres & leur nourriture, à peine de la vie contre ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres Sujets de Sa Majeſté Catholique qui

qui le souffriront; Sadite Majesté voulant que toute entrée de Marchandises soit absolument défenduë à ladite Compagnie, comme contraire aux Loix & usages du Royaume, & à la bonne foi avec laquelle elle doit s'acquitter de son obligation; Sadite Majesté declarant & ordonnant que les Marchandises qui se trouveront entrant en fraude & contre cette défense, soient taxées & apretiées, & ensuite incontinent brûlées publiquement par l'ordre desdits Gouverneurs ou Officiers Royaux, & que pour servir d'exemple, les Capitaines ou Maîtres de Navires, quand même ils ne seroient coupables que de négligence, pour n'avoir pas soigneusement veillé à empêcher le débarquement de pareilles Marchandises, soient condamnez à en payer la valeur; & s'il sont eux mêmes coupables, ils soient condamnez à mort, & la Sentence executée sans délay ni appellation contre tous ceux qui se trouveront coupables & complices de la même fraude, afin que par la crainte de ce châtiment Sa Majesté puisse être assûrée qu'il ne se commettra plus de pareilles fraudes; & Elle déclare, qu'Elle fera rendre un compte exact & régulier du contenu ci-dessus à tous

tous ses Ministres & Officiers; mais il a été convenu, qu'à l'égard des Vaisseaux, sur lesquels les Négres seront embarquez, & lesdits vivres, ils ne pourront être sujets à la peine ci-dessus expliquée, Sa Majesté les en déclarant libres, & voulant qu'ils puissent continuer leur commerce en la maniére prescrite: Sa Majesté déclare pareillement exempts de la peine de mort ceux des coupables desdites fraudes, dont les Marchandises saisies n'excéderont pas la valeur de cent Piastres ou écus; auquel cas Elle veut, & ordonne seulement, que lesdites Marchandises soient appretiées, & ensuite brûlées, sans aucune remission, & que le Capitaine soit condamné à en payer la valeur pour la peine de sa négligence, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

*Et à côté dudit Article est écrit ce qui suit.*

Je consens que les appellations des Jugements qui seront rendus au sujet desdites fraudes ressortissent à l'ordinaire au Conseil Souverain des Indes.

XXII. Ladite Compagnie ne payera aucuns Droits d'Entrée, de Sortie, ni autres quelconqnes, pour les vivres qu'elle débarquera ou rembarquera dans ses Vaiss-

Vaiſſeaux pour la nourriture de ſes Négres, ſeulement en cas que leſdits vivres lui appartiennent, & proviennent de ſes dits Vaiſſeaux; mais ſi elle les achete des Sujets de Sa Majeſté Catholique, elle en payera les mêmes Droits que payent ſeſdits Sujets.

XXIV. Les Droits dûs à Sadite Majeſté pour l'Entrée des Négres étant cenſez devoir être payez du jour que leſdits Négres auront été débarquez en chacun deſdits Ports; L'intention de Sadite Majeſté eſt, comme Elle le croit juſte, que quand même quelques-uns deſdits Négres débarquez viendroient à mourir, avant d'être vendus, ladite Compagnie ſoit tenuë & obligée de lui en payer les Droits, ſuivant ſon obligation, ſans qu'elle puiſſe à cet égard ſe reſerver aucune prétention.

XXV. Lorſque ladite Compagnie, ſes Agens, ou Facteurs auront vendu dans un Port partie des Négres qu'ils y auront introduit, il leur ſera permis de tranſporter le reſte dans un autre Port; comme auſſi de prendre en payement deſdits Négres, & embarquer librement des Réaux, Barres d'Argent & Lingots d'Or, pourvû que leſdites Barres & Lingots d'Or ſoient quin-

tez & ſans fraude, & autres ſortes de Denrées & Marchandiſes qui ſe tirent deſdites Indes, & pourront librement faire ſortir de tous les Ports, les Réaux, Barres d'Argent, & l'Or qu'ils recevront en payèment, ſans payer aucuns Droits; mais payer ſeulement les Droits de ſortie des Marchandiſes qu'ils embarqueront, ſuivant qu'ils ſont établis ſurles lieux, d'où ils les feront ſortir. Il a été pareillement accordé à ladite Compagnie & à ſes Argens, qu'en cas qu'ils vendent leurs Négres en échange & troc de Denrées & Marchandiſes, de quelque eſpece qu'elles ſoient, des lieux où il ne ſe trouvera pas d'Argent pour les payer, ils pourront les faire embarquer dans leurs Vaiſſeaux, & les transporter d'un Port dans un autre, pour les vendre, en payant les Droits ordinaires.

*Et à côté dudit Article 25. eſt écrit ce qui ſuit.*

Je conſents que les fruits que je prendray en payement de la vente des Négres, & que je feray tranſporter d'un Port à un autre, ne ſoient vendus que dans leſdits Ports, & que je ne pourrai les vendre dans les Terres du dedans deſdits Royaumes.

XXVI.

XXVI. Il a été expressément convenu, que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les Vaisseaux dont elle se servira pour l'execution de ce Traité, soit des Pors de France, ou d'Espagne, à son choix, en donnant avis à Sa Majesté Catholique de leur départ : Elle pourra pareillement faire ses retours, soit en Réaux, Barres d'Argent, Lingots d'Or, ou autres fruits, Denrées & Marchandises provenant de la vente desdits Négres dans lesdits Ports d'Espagne ou de France, à son choix ; bien entendu que si lesdits retours se font dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & Commandants desdits Vaisseaux seront obligez de faire leur déclaration aux Officiers de Sa Majesté Catholique de ce qui composera leurs chargements ; Et si lesdits retours se font dans les Ports de France, ils seront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite Majesté, afin qu'elle en ait une entiére connoissance ; mais aucun desdits Navires ne pourra rapporter d'autres Réaux, Barres d'Argent, Lingots d'Or, & autres fruits, Denrées & Marchandises, que ceux qui proviendront de la vente desdits Négres ; Sa Majesté leur défendant de charger aucuns effets appartenants à ses Su-

Sujets naturels desdites Indes; Et ladite Compagnie consent que le cas arrivant qu'aucuns de ses Capitaines, Commandants & autres Officiers se chargeassent des effets desdits Particuliers, ils soient déclarez coupables d'avoir fraudez les Droits de Sadite Majesté, & sans aucune autre forme, châtiez comme Transgresseurs de ce qui est contenu au présent Article, & des Ordres qu'il plaira à Sadite Majesté de donner pour son execution, & pour empêcher dans tous les Ports de pareilles fraudes, afin qu'en quelque temps qu'on pourra prouver qu'elles auront été commises, les Contrevenants puissent être convaincus & châtiez.

XXVII. Si quelques Navires de l'Assiente sont armez en Guerre, & font des prises sur les Ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou sur les Pirates & les Corsaires qui croisent & désolent ordinairement les Mers de l'Amérique, lesdites prises, & les Vaisseaux qui les auront faites, seront reçûs dans tous les Ports de Sa Majesté Catholique; & si leurs prises sont jugées bonnes, les Preneurs ne pourront pas être obligez de payer de plus grands Droits d'Entrée que ceux qui sont établis, & que les

les propres & naturels Sujets de Sadite Majesté payent ordinairement : Si dans lesdites prises il se rencontre des Négres, ils les pourront vendre à compte de ceux qu'elle est obligée de fournir, comme aussi les vivres dont elle n'aura pas besoin ; mais non pas les Marchandises & Manufactures dont Sa Majesté veut que la vente leur soit défenduë : Mais, voulant bien avoir égard à leur interêt, Elle leur permet de faire porter lesdites Marchandises ou Manufactures aux Ports de Cartagéne ou Portobello, & de les remettre aux Officiers de Sadite Majesté, ausquels elle Ordonnera, comme elle Ordonne dès à présent de les recevoir, & d'en faire un inventaire, & de les mettre en présence desdits Preneurs en un Magasin, pour y être gardées jusqu'à l'arrivée des Gallions ; & lorsque la Foire d'Espagne se tiendra auxdits Ports de Cartagéne & Portobello, lesdits Officiers de Sa Majesté auront soin de vendre lesdites Marchandises & Manufactures en présence & de concert avec les Deputez du Conseil & desdits Preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, dont le quart appartiendra à Sadite Majesté, & sera remis dans ses Trésoreries, & envoyé en Espa-

gne avec le procès Verbal de ce que le Total aura produit; Et à l'égard des trois autres quarts de chaque prise, ils appartiendront & seront remis sans aucun délay aux Preneurs ou à leurs Procureurs, après toutefois qu'on en aura déduit les frais qui auront été faits pour la vente & Magasinage. Pour éviter tout prétexte de discution, Sadite Majesté a déclaré & déclare, que les Navires, Baladres, ou autres Bâtiments pris, tels qu'ils puissent être, avec leurs Armes, Artillerie, Munitions, Agré & Apparaux appartiendront entierement & sans reserve auxdits Preneurs.

XXVIII. Comme le Traité se fait & s'accorde particuliérement en vûë du service que Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Catholique en peuvent recevoir, & de l'avantage de leurs Finances, il a été réglé, que leursdites Majestez y seront interessées pour la moitié, & chacune d'Elles pour un quart, ainsi qu'il a été convenu; Et d'autant qu'il seroit nécessaire que Sadite Majesté Catholique, pour pouvoir participer aux profits que cette Assiente pourra donner, fit compter & payer à ladite Compagnie un million, faisant le quart de quatre millions de livres tournois, que ladi-

dite Compagnie a compté & jugé être nécessaire pour la Regie & execution de ce Traité; Il a été convenu, que, si Sadite Majesté Catholique ne juge pas à propos de faire compter & payer par avance cette somme, ladite Compagnie en fera l'avance, bien entendu que Sadite Majesté Catholique en payera l'interêt à ladite Compagnie, à raison de huit pour cent par chaque année, à compter du jour de ladite avance jusqu'à l'entier, parfait & réel remboursement, que Sadite Majesté en fera suivant le compte qui lui en sera présenté, moyennant quoi ladite Compagnie s'oblige dès à présent à compter à Sadite Majesté des profits qui lui appartiendront, à proportion de son interêt d'un quart dans la totalité de ce présent Traité; mais en cas que par quelque malheur où pertes, ladite Compagnie ne fit aucun profit, & qu'au contraire elle souffrit quelque perte, Sadite Majesté Catholique sera obligée, comme elle s'oblige dès à présent, à rembourser ladite Compagnie de la part pour laquelle Sadite Majesté est interessée, selon la justice, & de la maniére qui sera la moins préjudiciable à ses interêts.

XXIX. Ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura faits les cinq premiéres années du présent Traité finies & accomplies, avec les Atteſtations ſignées, & les papiers en bonne forme, du prix de l'achapt, ſubſiſtance, tranſport & introduction des Négres, & de tous les frais qu'elle aura été obligée de faire pour l'execution dudit Traité: Elle rapportera pareillement des comptes certifiez en bonne forme du produit de la vente des Eſclaves Négres dans tous les Ports & lieux de l'Amérique appartenants à Sadite Majeſté Catholique, où leſdits Négres auront été tranſportez & vendus; & leſdits comptes tant de dépenſe que de recette, ſeront examinez, viſez & liquidez par les Officiers de Sa Majeſté Très Chrêtienne, à qui cela appartiendra pour l'Interêt qu'elle a dans ce Traité, afin que dans cette Cour l'on puiſſe de même viſer & liquider l'interêt de Sadite Majeſté Catholique, & le retirer de ladite Compagnie, qui ſera tenuë & obligée de le payer reguliérement & ponctuellement, comme elle y eſt obligée par cette condition, qui aura la même force & vertu que les Actes autentiques.

XXX. Si le produit des profits des cinq pré-

premieres années excédoit la somme qui doit être avancée par Sa Majesté Catholique, & qui l'aura été; ensemble des interêts à raison de huit pour cent, qui seront compris avec le capital de la manié- qu'il a été expliqué, ladite Compagnie se remboursera en premier lieu de ce qu'elle aura avancé, & des interêts, & payera à sadite Majesté Catholique, outre les droits annuels dûs pour l'introduction des Négres, tout ce qui devra lui appartenir & revenir desdits profits, sans aucun délai ni retardement: Le même ordre s'observera & se continuera pendant les cinq derniéres années dudit Traité, à la fin & accomplissement desquels ladite Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faits, de la même maniére qu'il a été expliqué pour les cinq premiéres années, afin que Sa Majesté, & les Ministres qu'elle commettra, en demeurent entiérement satisfaits.

XXXI. Ladite Compagnie offrant par le troisiéme Article de ce Traité d'avancer à Sa Majesté six cens mille livres tournois, monnoye de France, ou deux cens mille piastres monnoye d'Espagne, dans les termes mentionnez audit troisiéme Article, dont elle ne pourra retirer, son rembour-

fement, & recouvrement entier que dans les deux derniéres années de ce Traité, sans qu'elle puiſſe prétendre aucune choſe pour les interêts & riſques de ladite ſomme, il a été convenu, que ſi par le compte que ladite Compagnie rendra à la fin des cinq premiéres années il ſe trouve des profits, & qu'elle déſire ſe rembourſer de cette ſomme, après s'être rembourſée de l'avance du quart, & des interêts qu'elle doit prendre en premier lieu, il lui ſera loiſible de ſe payer & retenir par les mains le tout, ou partie de ladite ſomme de ſix cens mille livres, afin que les Droits de Sa Majeſté lui reviennent en entier pendant leſdites deux derniéres années, bien entendu qu'on lui en payera le décompte, & qu'elle joüiſſe des profits qui lui doivent revenir pendant les cinq derniéres années de ce Traité; mais s'il n'y a point de profits dans leſdits cinq premiéres années, l'on obſervera ce qui a été expliqué audit Article troiſiéme.

XXXII. Ledit Traité étant fini & accompli, Sa Majeſté Catholique accorde à ladite Compagnie trois années de terme pour liquider tous ſes comptes, retirer ſes effets deſdites Indes, & rendre à Sadite Ma-

Majesté son compte final; & pendant lesdites trois années ladite Compagnie, ses Agents & Commis joüiront des mêmes priviléges, & franchises qui leur sont accordées pendant la durée du présent Traité pour l'entrée libre de ses Vaisseaux dans tous les Ports de l'Amérique, & pour en retirer ses effets, sans qu'il puisse y être apporté aucun changement ni restriction quelconque.

XXXIII. Tous les débiteurs de ladite Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes comme pour les propres affaires & deniers de Sa Majesté Catholique, laquelle pour cet effet a mis & met ladite Compagnie en tous ses droits, noms, raisons & actions.

XXXIV. Et afin que tout ce qui est contenu au présent Traité & aux Articles inserez à la marge d'icelui, & généralement tout ce qui en peut & pourra dépendre & resulter, soit executé & accompli sincérement & en bonne foi, nonobstant toutes raisons, causes & prétextes quelconques, Sa Majesté Catholique a dérogé & déroge en vertu du présent Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Cédules, Priviléges, Usages & Coûtumes qui pourroient

y être contraires dans tous les Ports, Lieux & Côtes de l'Amérique appartenants à sadite Majesté pendant le temps & espace de dix années que le présent Traité doit durer, & des trois années que Sa Majesté accorde à ladite Compagnie au delà desdites dix années pour retiter tous effets, & rendre son compte final de la maniére qu'il a été ci-devant expliqué; Lesdites Loix, Ordonnances, Cédules; Priviléges, Usages & Coûtumes demeurants en leur force & vigueur, pour tout ce qui ne regarde point le présent Traité. Et enfin sadite Majesté accorde à ladite Compagnie, ses Agents, Facteurs, Commis, & autres Officiers, tant de Guerre, que de Police, soit par Mer, soit par Terre, toutes les mêmes Graces, Franchises, Priviléges & Exemptions qui ont été accordées aux précedents Assientistes, sans en excepter aucuns pour tout ce qui n'est pas contraire aux Articles précedents ci devant exprimez: Et ladite Compagnie s'oblige pareillement d'accomplir & d'exécuter entierement & ponctuellement tout ce qui est contenu ausdits Articles, & mondit Sieur Du Casse promet & s'oblige, tant en son nom, que comme porteur du pouvoir que ladite Compagnie Ro-
yale

yale de Guinée lui a donné à Paris, en datte du vingt-troisiéme Juillet dernier, qu'il a représenté, de rapporter l'Approbation & Ratification du présent Traité dans le terme qui lui sera marqué par sadite Majesté. Fait à Madrid le vingt-septiéme jour d'Aoust de l'année mil sept cent un.

*Signé*, DU CASSE.

---

*Extrait du Traité de suspension d'armes entre les Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre.*

1. QU'il y aura une suspension d'armes, & de tous les actes d'hostilité entre les Armées, Troupes, Flottes, Escadres & Navires de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Décembre prochain.

2. Que la même suspension d'armes sera observée entre les Garnisons & Gens de guerre, que Leurs Majestez tiennent pour la défense & garde de leurs Places, dans tous les lieux où leurs armes agissent, tant par terre, par mer, qu'autrement; ensorte

que s'il arrivoit, que pendant le tems de la suspension, on y contrevenoit de part ou d'autre, par la surprise de quelques Places, soit par attaque, surprise ou intelligence, en quelque endroit du monde que ce soit; qu'on fît des prisonniers ou d'autres actes d'hostilitez par quelque accident imprévû, cette contrevention se reparera de part & d'autre de bonne foi, sans délai, difficulté &c. restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans payer aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

3. Que pour prévenir tous sujets de plainte & contestation qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer; on est convenu reciproquement que lesdits Vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours depuis la signature de la suspension d'armes, seront restituez de part & d'autre; que le terme sera de six semaines, pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord, jusqu'au Cap St. Vincent, même terme de six se-

maines

maines, au delà du Cap jusqu'à la Ligne, & de six mois au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception.

4. Comme la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses Vaisseaux ou Bâtimens, ni aucun de ses Sujets ne seront désormais employez à transporter ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, chevaux, armes, habits ou munitions de guerre & de bouche.

5. Toutefois il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions & provisions dans les Places de Gibraltar Port-Mahon, occupées par ses armes, & dont la possession lui doit demeurer par le Traité de Paix qui interviendra; comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises & les effets qui leur appartiennent dans ce Royaume.

6. Sa Majesté Britannique pourra pareillement, sans contrevenir à ce Traité, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes Portugaises qui sont

en

en Catalogne, comme aussi pour transporter en Italie les troupes Allemandes, qui sont dans la même Principauté de Catalogne.

7. Qu'immediatement après que le présent Traité aura été déclaré en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la Garnison Angloise, & les Marchands qui se trouveront dans cette Place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

8. Qu'enfin les ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plûtôt si faire se peut.

Fait à Paris le 19. Août 1712. *Signé pour Sa Majesté Très Chrêtienne.* COLBERT DE CROSSI. *De la part de Sa Majesté Britannique.* BULLINGBROCK.

---

*Lettre de Milord Bullingbrock.*

à MONSIEUR, . . . .

Je suis venu ici par ordre de la Reine, & j'ai signé une suspension d'armes générale par Mer, & par Terre; j'ai donc ordre de vous signifier, que c'est le bon plaisir de Sa Majesté que vous la fassiez observer très ponctuellement par les troupes qui sont sous vos ordres. Le Duc d'Argyle

gyle se rendra incessament en Catalogne, & à son arrivée vous sçaurez la Destination des troupes Angloises. je suis.

*Signé* BULLINGBROCK.

---

*Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.*

COmme un Traité de Suspension d'Armes tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, a été fait entre leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & signé à *Paris* 19. d'Août 1712. pour le terme de 4. mois, à commencer le 22. dudit mois d'Août : Et comme ladite Suspension expirera le 22. jour de ce présent mois de Décembre, nouveau stile, leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, & la Reine de la Grande-Bretagne, étant du même sentiment qu'Elles étoient alors, & ayant les mêmes vûës pour le bonheur de la Chrêtienté, ont jugé nécessaire de prévenir tous les évenemens de la Guerre, capables de troubler les mesures qui ont été prises pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : Et pour ces raisons & autres, ont agréé & consenti, comme elles agréent

&

& consentent par ces Présentes, de prolonger & continuer ladite Suspension d'Armes pour le terme de 4. mois, à commencer dudit 22. de ce présent mois de Décembre nouveau stile, & à durer jusqu'au 22. du mois d'Avril de l'an 1713., nouveau stile, en sorte que ledit Traité de Suspension d'Armes conclu à *Paris* le jour susdit, sera continué & prolongé en toutes maniéres, sans aucune interruption ou obstruction pour le terme susmentionné, comme s'il étoit renouvellé & inseré ici de mot à mot.

En foi dequoi Nous avons signé les Présentes, & y avons apposé les Sceaux de nos Armes. Fait à *Versailles*, le 14. Décembre, & à *Londres* le 7. Décembre 1712.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.
(L. S.) BOLINGBROKE.

---

*Proclamation de la Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.*

DE PAR LE ROI.

ON fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que la Suspension d'Armes accordée le 22. du mois d'Août dernier, entre

tre Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puiſſant Prince, Loüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur : & Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puiſſante Princeſſe, Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs Vaſſaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leur obéïſſance, pour durer pendant le tems de 4. mois, commençant le 22. jour dudit mois d'Août dernier, & finiſſant le 22. du préſent mois de Décembre, a été prorogée & continuée pour l'eſpace de 4. autres mois, commençant ledit jour 22. du préſent mois de Décembre, & finiſſant le 22. Avril prochain 1713. Pendant lequel tems il eſt défendu aux Sujets de Sa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'éxercer contre ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, aucun Acte d'hoſtilité par Terre, par Mer, ſur les Rivieres ou autres Eaux, & de leur cauſer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis ſéverement comme perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté que la Préſente ſera lûë,

lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à *Versailles* le 15. Décembre 1712. *Signé*, LOUIS. Et plus bas : COLBERT.

---

# RENONCIATIONS

*Du Roy d'Espagne à la Couronne de France, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne avec les Lettres Patentes du Roy de France du mois de Décembre 1700. & les Lettres Patentes du mois de Mars 1713. qui admettent les Renonciations cy-dessus, & révoquent les Lettres Patentes du mois de Décembre 1700.*

## EL REY.

„ POr quanto en „ cinquo de „ Noviembre de „ este año de mil se- „ tecintos y doze, „ ante D. Manuel „ de Vadillo y Ve- „ lasco mi Secreta- „ rio de Estado y „ Notario mayor de „ los

## LE ROY.

COMME le 5. Novembre de la présente année mil sept cens douze, J'ay passé, juré & signé par-devant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire des Roy-

„ los Reynos de Ca- „ ſtilla y Leon y te- „ ſtigos, otorgue, „ jure y firme el „ inſtrumento pu- „ blico del tenor ſi- „ guiente que à la „ letra es como ſe „ ſigue.

„ D. Phelipe por „ la gracia de Dios „ Rey de Caſtilla, „ de Leon, de A- „ ragon, de las dos „ Sizilias de Hieru- „ ſalem, de Navar- „ ra, de Granada, „ de Toledo, de „ Valencia, de „ Galícia, de Mal- „ lorca, de Sevilla, „ de Zerdeña, de „ Cordoüa, de „ Corzega, de Mur- „ cia, de Jaen, de „ los Algarues, de „ Algecira, de Gi- „ braltar, de las Iſlas „ de

Royaumes de Caſtille & de Leon, & en préſence des Témoins, l'Acte public dont la teneur s'enſuit mot à mot.

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade; de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corſegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes Orien-

„ de Canaria, de las
„ Indias Orientales
„ y Occidentales,
„ Islas y Tierra fir-
„ me del Mar Oce-
„ ano, Archiduque
„ de Austria, Duque
„ de Borgoña, de
„ Bravante y Milan,
„ Conde de Ab-
„ spurg, de Flan-
„ des, Tirol y Barce-
„ lona, Señor de
„ Viscaya y de Mo-
„ lina &c. Por la
„ relacion y Noticia
„ de esté instrumen-
„ to y escriptura
„ de renunciation y
„ dessistimiento, y
„ paraque quede en
„ perpetua memo-
„ ria, Hago notorio
„ y manifiesto a los
„ Reyes, Principes
„ Potendados, Re-
„ publicas, Comu-
„ nidades y personas
„ par-

Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg de Flandres, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur, & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement: Et afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautez, & personnes particuliéres qui sont & qui seront dans les

„ particulares que
„ son y fueren en los
„ siglos venideros,
„ que siendo unos
„ de los principa-
„ les supuestos de
„ los Tratados de
„ Pazes pendientes
„ entra la Corona de
„ España y la de
„ Francia, con la
„ de Inglaterra, pa-
„ ra zimentar la fir-
„ me y permanen-
„ te, y proceder a
„ la general sobre la
„ maxima de asegu-
„ rar con perpetui-
„ dad el universal
„ bien, y quietud
„ de la Europa en
„ un equilibrio de
„ Potencias, de-
„ suerte que unidas
„ muchas in una,
„ no declinale la va-
„ lanza de la deseada
„ igualdad, en ven-
„ taja

les siécles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix générale, étant d'assurer pour toûjours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, panche à l'avantage de

„ taja de una, apeligro y recelo de las demas: ſe propuſo y inſto por la Inglaterra, y ſe combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de eſta Monarchia, y la de Francia y la poſſibilidad de que in mingun caſſo ſubcedieſe ſe huuieſen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia a la ſubceſion poſible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Princi es y todas ſus lineas exiſtentes y futuras a la de eſta Monarchia, „ for-

de l'une de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a été propoſé & fait inſtance par l'Angleterre; & il a été convenu de ma part, & de celle du Roy mon Grand-Pére, que pour éviter en quelque tems que ce ſoit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver en aucun cas, il ſe fiſt des Rénonciations récipro ques pour moy & tous mes Deſcendans, à la Succeſſion de la Monarchie de France, le cas avenant, Et de la part des Princes de

„ formando una relacion decorosa „ de abdication de „ todos los derechos que pudieren „ azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta „ y de aquella Monarchia separando „ con los medios „ legales de mi renuncia, mi rama „ del tronco real de „ Francia, y todas „ las ramas de la de „ Francia de la troncal derivacion de „ la Sangre Real „ Española: previniendose asimismo en consequencia, de la „ maxima fondamental y perpetua del equilibrio „ de las Potencias de „ Eu-

de France, & de toute leur Ligne, présente & à venir à la Succession de la Monarchie d'Espagne, faisant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, séparant par les moyens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Royale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale

H &

„ Europa, el que „ assi como este persuade y justifica „ evitar en todos casos excogitables „ la union de la „ Monarchia de „ España con la de „ Francia se precauciona se el in„combeniente de „ que en falta de mi „ descendencia, se „ diese el casso de „ que esta Monar„chia pudiese recaer „ en la casa de Au„stria cuyos domi„nios y adherencias „ aun sin la union „ del Imperio la ha„ria formidable: „ motivo que hizo „ plausible en otros „ tiempos la sepa„racion de los Esta„dos hereditarios „ de la Casa de „ Au-

& perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est étably & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres temps,

,, Auftria del Cuerpo de la Monarchia Efpañola, combiniendofe y ajuftandofe a efte fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi defcendencia entre en la fubcefion de efta Monarchia el Duque de Savoya, y fus hijos y defcendientes mafculinos, nacidos en conftante legitimo matrimonio, y en defecto de fus lineas mafculinas, el Principe Amedeo de Carignan y fus de hijos y defcendientes mafculinos nacidos en conftante legitimo

tems, à la féparation des Etats Héreditaires de la Maifon d'Autrîche, du Corps de la Monarchie Efpagnole. Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre avec moy, & avec le Roy mon Grand-Pére, qu'à mon défaut & à celuy de mes Defcendans, le Duc de Savoyé feroit appellé à la Succeffion de cette Monarchie, luy; fes Enfans, & Defcendans mâles, nez en légitime Mariage; & au défaut de fes Lignes mafculines, le Prince Amedée de Carignan & fes Enfans & Defcendans mâles, nez en légiti-

„mo matrimonio „y en defecto de sus „lineas el Principe Thomas Hermano del Principe „de Caniñan sus „hijos y descendientes masculinos nacidos en „constante legitimo matrimonio „que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. „Phelipe Segundo „y llamamientos „expressos tienen „derecho claro y „conocido supuesta la amistad y „perpetua alianza, „que se deve solecitar y conseguir „Del Duque de Savoya, y su descendencia con esta „corona, deviendole

me Mariage. Et au défaut de ses Lignes, le Prince Thomas, frére du Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans masles nez en légitime mariage, qui comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe Second, & étant expressément appellez, ont un Droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le cen-

„ dose creer, que „ con esta esperanza „ perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que „ amistosamente se „ equilibren todas „ las Potencias fatigadas del sudor y „ incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun „ arbitrio a ninguna de las partes „ para alterar este „ equilibrio federal, „ por via de ningun „ contrato de Renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de „ su permanencia la „ que motiva el admittir le, formandose una constitucion fundamental „ que regle con ley „ inal-

centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ses événemens, & il ne sera au pouvoir d'aucunes des Parties d'alterer cet équilibre par aucun contract de Rénonciation ny de Rétrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui régle par une Loy inaltérable la Succession pour l'avenir.

J'ay resolu en conséquence de ce qui est cy-dessus exposé

„ nalterable la ſub-
„ ceſion en lo por
„ venir, he delive-
„ rado en conſe-
„ quencia de lo refe-
„ rido, y por el amor
„ a los Eſpañoles y
„ conocimiento de
„ lo que al ſuyo de
„ vo, y las repetidas
„ experiencias de ſu
„ fidelidad, y por
„ retribuyr a la Di-
„ vina Providencia
„ con la reſigna-
„ cion a ſu diſtino
„ el gran venefi-
„ cio de haver me
„ colocado, y main-
„ tenido en el trono
„ de tan illuſtres y
„ venemeritos vaſal-
„ los, el abdicar por
„ mj, y todos mis
„ deſcendientes el
„ derecho de ſubce-
„ der en la Corona
„ de Francia, deſe-

„ an-

poſé par l'amour que jay pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ay de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ay faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere reſignation à ſes volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Troſne, & en m'élévant ſur tant d'Illuſtres Sujets, qui m'ont ſi bien ſervy, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes Deſcendans le droit de ſucceder à la Couronne de France, déſirant de

vivre

,, ando no apartarme
,, de vivir y morir
,, con mis amados y
,, fieles Españoles,
,, dejando a toda mi
,, descendencia el
,, vinculo insepata-
,, ble de su fidelidad
,, y amor; y para que
,, esta deliveracion
,, tenga el devido
,, efecto, y cese el
,, que se hà conside-
,, rado uno de los
,, principales moti-
,, vos de la guera,
,, que hasta aqui hà
,, affligido a la Euro-
,, pa. De mi proprio
,, motu, libre ex-
,, pontanea, y grata
,, voluntad, yo D.
,, Phelipe por la
,, gracia de Dios
,, Rey de Castilla,
,, de Leon, de Ara-
,, gon, de las dos
,, Sizilias, de Hieru-
,, sa-

vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma Descendance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour; afin que cette déliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été consideré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moy, Don Phiilppe, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Sicilles, de Jérusalem, de Navarre,



de

,, salem, de Navar-
,, ra, de Granada, de
,, Toledo, de Valen-
,, cia, de Gallicia, de
,, Mallorca, de Se-
,, villa, de Zerdeña,
,, de Cordoüa, de
,, Corsega, de Mur-
,, cia, de Jaen, de los
,, Algarves, de Alge-
,, cira, de Gibraltar,
,, de las Islas de Ca-
,, naria, de las Indas
,, Orientales y Occi-
,, dentales, Islas y
,, tierra firme del
,, Mar Oceano, Ar-
,, chiduque de Au-
,, stria, Duque de
,, Borgoña de Bra-
,, vante y Milan,
,, Conde de Abs-
,, purg, de Flan-
,, des, Tirol y Bar-
,, zelona. Senor de
,, Vizcaya y Moli-
,, na &c. Por el pre-
,, sente instrumen-
,, to

de Grenade, de Tollede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspourg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Je renonce par le présent Acte pour toûjours, & à jamais,

„ to pro mi miſmo, „ por mis herede- „ ros y ſubceſores, „ renuncio, abando- „ no, y me deſiſto „ para ſiempre ja- „ mas de todas pre- „ tenſiones derechos, „ y titulos que yo o „ qualquiera deſcen- „ diente mio, aya „ deſde ahora, o pue- „ da haver en qual- „ quior tiempo que „ ſubceda en lo futu- „ ro a la ſubceſion de „ la Corona de Fran- „ cia, y me declaro y „ hèpor excluido, y „ apartado, y o y mis „ hijos herederos y „ deſcendientes per- „ petuamente por- „ excluidos e inabi- „ litados abſoluta- „ mente y ſin limi- „ tacion, diferencia „ y diſtincion de „ per-

mais, pour Moy-même, & pour mes Heritiers & Succeſſeurs, à toutes prétentions, droits & titres que Moy, ou quelques autres de mes Deſcendans que ce ſoit, ayent dès à préſent, ou puiſſe avoir en quelque tems que ce puiſſe eſtre à l'avenir, à la Succeſſion de la Couronne de France, Je les abandonne & m'en déſiſte pour moy & pour eux, & je me déclare & me tiens pour exclu & ſeparé, Moy & mes Enfans, Heritiers & Deſcendans perpetuellement pour exclus, & inhabiles abſolument & ſans limitation, différence ny di-

„ perſonas grados, „ ſexos, y tiempos „ de la accion y de- „ recho de ſubceder „ en la Corona de „ Francia, y quiero „ y conſiento por mi „ y los dichos mis „ deſcendientes que „ deſde ahora para „ entonces, ſe tenga „ por paſſado trans- „ ferido en aquel que „ por eſtar yo y ellos „ excluidos inabili- „ tados y incapaces „ ſe hallare ſiguiente „ en grado, e im- „ mediato al Rey „ pro cuya muerte „ vacare, y ſe hu- „ viere de regular y „ diferir la ſubceſſion „ de la dicha Corona „ de Francia en qual- „ quier tiempo y „ caſſo, paraque la „ haya y tenga como „ le-

diſtinction de perſonne, de dégré, ſexe, & tems de l'action, & du droit de ſucceder à la Couronne de France. Et Je veux & conſent pour Moy & meſd. Deſcendans, que dès à-préſent, comme alors, Moy & mes Deſcendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme paſſé & transferé à celuy qui ſe trouvera ſuivre en dégré & Immediat au Roy, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Succeſſeur Immediat on defferera la Succeſſion de lad. Couronne de France, en quelque tems &

„ legitimo y Vendadero ſubceſor, aſi „ como ſi yo y mis „ deſcendientes no „ huieramos nacido, „ ni fueſemos en el „ mundo, porque „ por tales hemos de „ ſer tenidos y reputados, para que „ en mi perſona y la „ de ellos no ſe pueda conſiderar ni „ hazar fundamento „ de repreſentacion „ activa o paſſiva, „ principio o continuacion de linea „ efectiva contemptiva de ſubſtancia „ ſangre o calidad, „ ni derivar la deſcendencia o computacion de grados „ de las perſonas del „ Rey Chriſtianiſſimo mi Señor y mi „ abuelo, ni del „ Sen-

& en quelque cas que ce ſoit, afin qu'il l'ait & la poſſede comme légitime & veritable Succeſſeur, de même que ſi Moy & mes Deſcendans n'euſſions pas été nez, ny ne fuſſions pas au monde, parce que nous devons être tenus & réputez pour tels, afin qu'en ma Perſonne, ny en celle de mes Deſcendans, on ne puiſſe conſidérer, ny faire fondement de repréſentation active ou paſſive, commencement ou continuation de Ligne effective ou contemplative de ſubſtance de ſang ou de qualité, ny dériver la deſcendan-

„ Sennor Delphin
„ mi Padre, ni de los
„ gloriosos Reyes
„ sus progenitores,
„ nitores, ni para
„ otro algun efecto
„ de entrar en la sub-
„ cesion ni preocu-
„ par el grado de
„ proximidad y ex-
„ cluir le de el a la
„ persona que como
„ dicho es, se allare
„ siguiente en grado.
„ Yo quiero con-
„ siento por mi mis-
„ mo y por mis des-
„ cendientes que
„ desde ahora como
„ entonces, sea mi-
„ rado y considerado
„ este derecho, como
„ pasado y trassadado
„ al Duque de Berry
„ mi hermano, y a
„ sus hijos y desce-
„ dientes masculinos
„ nacidos en con-
„ stan-

dance, ou compter les dégrez des Personnes du Roy Très - Chrêtien, mon seigneur & Grand-Pére, ny du Seigneur Dauphin mon Pére, ny des glorieux Roys leurs Ancêtres, ny par aucun autre effet, entrer en la Succession, ny prendre le dégré de proximité & en exclure la Personne, qui comme il est dit, suivra en dégré. Je veux & consens pour Moy-même & pour mes Descendans, que dès-à présent, comme alors, ce Droit soit regardé & considéré, comme passé & transferé au Duc de Berry mon Frére, & à ses En-

„ ſtante legitimo „ matrimonio, y en „ defecto de ſus li- „ neas maſculinas al „ Duque de Orleans „ mi tio, y a ſus hijos „ y deſcendientes „ maſculinos nacidos „ en conſtante legi- „ timo matrimonio, „ y en defecto de ſus „ lineas al Duque de „ Bourbon mi primo „ y a ſus hijos y deſ- „ cendientes maſcu- „ linos nacidos en „ conſtante legitimo „ matrimonio, y aſi „ ſubceſivamente a „ todos los principes „ de la ſangre de „ Francia ſus hijos y „ deſcendientes maſ- „ culinos para ſiem- „ pre Jamas, ſegun „ la colocacion y la „ orden con que el- „ los fueren llamados „ a

Enfans & Deſcendans mâles nez en légitime Mariage: Et au défaut de ſes Lignes maſculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en légitime Mariage, & au deffaut de ſes Lignes, à mon Couſin le Duc de Bourbon, & à ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en légitime Mariage, & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & deſcendans mâles pour toûjours, & à jamais, ſelon le rang & l'Ordre dans lequel ils ſeront appellez à la Couronne, par le droit de

„ a la Corona por el „ derecho de su nacimientis y por „ consequencia a aquel de los dichos „ Principes, que „ (siendo como dicho es yo y todos „ mis dichos descendientes excluidos, „ inabilitados e incapaces) se pudiere „ hallar mas cercano „ en grado immediato despues de „ aquel Rey por la „ muerte del qual „ subcediere la vacante de la Corona „ de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera „ tiempo y en qualquiera casso que „ pueda ser, para que „ el la posea como „ subcesor legitimo „ y

leur naissance. Et par conséquent à celui desd. Princes, qui comme il est dit, Moy & tous mesd. Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en dégré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque temps & en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & légitime Successeur de la même maniére que si Moy & mes Descendans nous n'étiont point nez. Et pour plus grande sta-

„ y verdadero de la
„ miſma manera que
„ ſi yo, y mis deſcen-
„ dientes no huuiera-
„ mos nacido. Y en
„ conſideracion de
„ la mayor firmeza
„ del Acto de Abdi-
„ cacion de todos los
„ derechos y titulos
„ che me aſiſtian
„ ami y o todos mis
„ hijs y deſcendien-
„ tes para la Subce-
„ ſion de la referida
„ Corona de Fran-
„ cia, me aparto y
„ deſiſto expecial-
„ mente del que pu-
„ do ſobrevenir a los
„ derechos de natu-
„ raleza por las Let-
„ tras Patentes, o
„ inſtrumento por el
„ qual el Rey mi
„ abuelo, me con
„ ſervò, reſervò y
„ havilito el derecho
„ de

ſtabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Deſcendans, à la Succeſſion de lad. Couronne de France; Je me dépoüille & me déſiſte ſpécialement des droits qui pourroient m'apartenir par les Lettres Patentes ou Actes par leſquels le Roy mon Grand-Pére me conſerve, me reſerve & habilite le droit de Succeſſion à la Couronne de France, leſquelles Lettres Patentes furent données à Verſailles, au mois de Décembre de l'année mil ſept cens, & paſſées, ap-

„ de Subcesion a la „ Corona de Fran„ cia, cuyo instru„ mento fue desp„ chado en Versalles „ en el mes de Di„ ziembre del año „ de mil y setecien„ tos, y pasado, apro„ vado y registrado „ por el Parlamento, „ y quiero que no „ me pueda servir de „ fundamento para „ los efectos en el „ prevenidos, y le „ refuto y renuncio, „ y le doy por nullo, „ irrito, y de nin„ gun valor y por „ cancelado, y co„ mo si tal instru„ mento no se hu„ viese executado, „ y prometo y me „ obligo en fee de „ palabra real, que „ en quante fuere de

„ mi

approuvées enregistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont préveus. Je les rejette & y renonce & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme si jamais elles n'avoient été données; Je promets & m'oblige en foy & parole de Roy, que de ma part & de celle de mesd. Enfans & Descendans, nez & à naître, je procureray l'observation & l'accomplissement de cet Acte sans permettre ny consentir qu'il y soit contrevenu, directement.

en

,, mi parte, y de los
,, dichos mis hijos y
,, descendientes que
,, son y seran procu-
,, rarè la observancia
,, y complimiento
,, de esta escriptura,
,, sin permitir ni con-
,, sentir que se vaya
,, o venga contra
,, ello directe, o
,, indirecte en todo
,, o en parte y me
,, desisto y aparto de
,, todos y qualesquiera remedios
,, savidos o ignora-
,, dos ordinarios o
,, extraordinarios y
,, que por derecho
,, commun o Privi-
,, legio expecial nos
,, puedan pertenecer
,, a mi y a mis hijos
,, y descendientes
,, para reclamar de-
,, cir y alegar contra
,, lo suso dicho, y
,, to-

en tout, ou en partie, & je me désiste & separe de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par Privilége spécial, peuvent nous appartenir, à Moy & à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui est cy-dessus dit, Je renonce à tous lesd. moyens & spécialement à celui de la lésion évidente, énorme & très énorme que l'on pourroit trouver dans le désistement & dans la renonciation du droit, de pouvoir en au-
cun

„ todos ellos los
„ renuncio, y ex-
„ pecialemente el de
„ la lezion evidente
„ enorme y enor-
„ missima que se
„ pueda considerar
„ haver intervenido
„ en la desistencia
„ y renunciacion del
„ derecho de poder
„ en algun tiempo
„ subceder en la re-
„ ferida Corona, y
„ quiero que ningu-
„ no de los referidos
„ remedios, ni otros
„ de qualquier nom-
„ bre y ministerio
„ importancia y ca-
„ lidaud que sean nos
„ valgan, ni nos
„ puedan valer, y si
„ de hecho, on con
„ algun color quisie-
„ remos ocupar el
„ dicho Reyno por
„ fuerza de armas
„ ha-

cun temps succeder à lad. Couronne: Et je veux qu'aucun desd. moyens, ny autres de quelque nom, ministere, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous servent, ne nous puissent valoir, & si de fait ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dud. Royaume par la force des Armes, faisant ou excitant une guerre offensive ou deffensive, Je veux dès à présent, comme alors, qu'elle soit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion & usurpation faite contre la rai-

„ haciendo ô moviendo guerre o fensiva defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere pol el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, „ ha-

raison & contre la conscience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celuy qui au moyen de mon exclusion & de celle de mesd. Enfans & Descendans, devra succeder à lad. Couronne de France: Que ses Sujets & Naturels ayent à le recevoir, à luy obeïr, à luy prêter le Serment & hommage de fidelité, comme à leur Roy & Seigneur légitime, & à le servir. Et ce Désistement & Renonciation pour Moy & mesd. Enfans & Descendans, doit être ferme, sta-

„ hacer y preſtar el „ juramento y omenage de fidelidad, „ y ſervirle le coma „ à ſu Rey y Señor „ legitimo. Y eſte „ deſiſtimiento y „ renumciacion per „ my y los dichos „ mis hijos y deſcendienſes hà de „ ſer firme eſtable „ valida e irrevocable perpetuamente para ſiempre „ jamas. Y digo y „ prometo que no „ hé hecho ni harè „ protextacion o reclamacion en publico o en ſecreto „ en contrario que „ pueda impedir o „ diſminuir la fuerza de lo contenido „ en eſta eſcriptura, „ y que ſi la hiciere „ aun que ſea jurada,

ſtable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je dis & promets que je n'ay point fait & que je ne feray point au contraire de proteſtation ou de reclamation en public ou en ſecret qui puiſſe empêcher ou diminuer la force de ce qui eſt contenu en cet Acte. Et que ſi j'en faiſois, encore que ce fût avec ſerment, elle ne vaudra, ny ne pourra avoir de force; Et pour plus grande ſtabilité & ſeureté de ce qui eſt contetenu en cette Renonciation, & de ce qui eſt ſtatué & promis de ma part, J'engage de nouveau

,,da, no valga ni ,,pueda tener fuer- ,,za; y para mayor ,,firmeza y seguri- ,,dad de lo conte- ,,nido en esta re- ,,nuncia, y de lo ,,dicho y prometido ,,por mi parte en ,,ella, empeño de ,,nuevo mi fee y ,,palabra real, y ,,juro solemnemen- ,,te por los Evan- ,,gelios contenidos ,,en este Missal so- ,,bre que pongo la ,,mano derecha, ,,que yo observa- ,,rè mantendrè y ,,complirè este acto ,,y instrumento de ,,Renunciacion tan- ,,to por mi como ,,por todos mis sub- ,,cesores herederos ,,y descendientes en ,,todas los clausulas ,,en

veau ma foy & parole Royale, & je jure solemnellement par les Evangiles contenuës en ce Missel, sur lequel je pose la main droite que j'observeray, maintiendray, & accompliray le présent Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour moy que pour tous mes Successeurs, Héritiers & Descendans dans toutes les clauses qui y sont contenuës, selon le sens & la construction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ay point demandé, ny ne demanderay point d'être relevé de ce serment, & que

,,en el contenidas ,,segun el sentido ,,y construccion ,,mas natural literal ,,y evidente, y que ,,de este juramen- ,,to no hè pedido ,,ni pedirè relaxa- ,,cion, y que si se ,,pidiere por alguna ,,persona particu- ,,lar, o se conce- ,,diere motu pro- ,,prio no usarè, ni ,,me valdrè de ella, ,,antes para en casso ,,que se me conce- ,,da, hago otro tal ,,juramento para ,,que siempre aya y ,,quede uno sobre ,,todas las relaxa- ,,ciones que me ,,fuesen concedi- ,,das, y otorgo este ,,escriptura ante el ,,presente Secre- ,,tario Notario de ,,este

que si quelque Personne particuliére le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en serviray, ny ne m'en prévaudray, mais plûtôt en cas, Je fais un autre serment, tel qu'il soit, & demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées. & je passe cet Acte devant le présent Secretaire & Notaide ce Royaume, & Je le signe & ordonne, qu'il soit scellé de mon scel Royal, étant témoins requis & appellez le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisiteur général, & Archevéque

,, este mi Reyno, y
,, lo firmè y mandè
,, Sellar con mi real
,, Sello, siendo testi-
,, gos prevenidos y
,, llamados el Carde-
,, nal D. Francisco de
,, Judice Inquisidor
,, General y Arzo-
,, bispo di Montreal
,, de mi Consejo de
,, Estado. D. Joseph
,, Frz. de Velasco, y
,, Tobar Condesta-
,, ble de Castilla. Du-
,, que de Frias, Gen-
,, tilhombre de mi
,, Camara mi Mayor-
,, domo mayor, Co-
,, pero Mayor, y
,, Cazador mayor D.
,, Juan Claros Alon-
,, zo Perez de Gus-
,, man el Bueno Du-
,, que de Medina Si-
,, donia Cavallero
,, del Orden de Sanc-
,, ti Spriitus mi Ca-
valle-

que de Montreal, de mon Conseil d'Etat, Don Joseph Fri de Velasco, y Tobar Connestable de Castille, Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre mon - Majordome Major, Grand Sommelier & Grand Veneur, Don Juan Claros Alonso Perez de Guzman el Bueno Duc de Medina-sidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat, Don Francisco Andres de Venavides Comte de Sant jstevan, de mon Conseil d'Estat & Majordome Major de

" vallerizo mayor, " Gentilhombre de " mi Camara y de mi " Consejo de Esta- " do D. Francisco " Andres de Venavi- " des Conde de Sant " Istevant de mi " Consejo de Estado " y Mayordomo ma- " yor de la Reyna. D. " Carlos Homodei " Lasso de la Vega " Marques de Almo- " nacir y Conde de " Casa Palma Gen- " tilhombre de mi " camara, de Con- " sejo de Estado y " Cavalerizo mayor " de la Reyna. D. " Restayno Cantel- " mo Duque de Po- " poli Cavallero de " la Orden de Sancti " Spiritus Gentil- " hombre de mi Ca- " mara y Capitan de " mis

de la Reine, Don Carlos Homodei Lasso de la Vega Marquis d'Almonacir & Comte de Casapalma Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & Grand Ecuyer de la Reyne, Don Restaino Conselmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens, Don Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montale Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Montessa Gentilhomme de ma

„ mis Guardias de „ Corps Italianas D. „ Fernando de Aragon y Moncada „ Duque de Montalto, Marques de „ los Veles Commendador de Silla „ y Benazul en la „ Orden de Montesſa Gentilhombre „ de mi Camara y „ de mi Consejo de „ Eſtado. D. Antonio Sevaſtian „ de Toledo Marques de Mancera, „ Gentilhombre de „ mi Camara, de mi „ Conſejo de Eſtado, y Preſidente „ del de Italia. D. „ Juan Domingo de „ Haro y Guſman „ Comendador mayor en la Orden de „ Santiago de mi „ Conjeſo de Eſtado „ D.

ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat, Don Antonio Sevaſtian de Toledo Marquis de Mancera Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat & Préſident du Conſeil d'Italie, Don Juan Domingo de Haro y Guzman Grand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon Conſeil d'Etat, Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conſeil d'Etat; Don Domingo de Judice, Duc de Jovenazo de mon Conſeil d'Etat; Don

„ D. Juachim Ponze
„ de Leon Duque de
„ Arcos, Gentil-
„ hombre de mi Ca-
„ mara Comendador
„ mayor en la Orden
„ de Calatrava de mi
„ Consejo de Esta-
„ do. D. Domingo
„ de Judize Duque
„ de Jovenazo de mi
„ Consejo de Esta-
„ do. D. Manuel
„ Coloma Marques
„ de Canales Gentil-
„ hombre de mi
„ Camara, de mi
„ Consejo de Estado
„ y Capitan General
„ de la Artilleria de
„ España. D. Joseph
„ de Solis Duque de
„ Montellano de mi
„ Consejo de Esta-
„ do. D. Rodrigo
„ Manuel Manri-
„ que de Lara Conde
„ de Frigiliana Gen-
„ til-

Don Manuel Colloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine Général de l'Artillerie d'Espagne; Don Joseph de Solis, Duc de Montellano de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Comte de Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat & Président du Conseil des Indes; Don Isidro de la Cueva, Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat Président

„ tilhombre de mi „ Camara de mi „ Consejo de Estado „ y Presidente del de „ Indias. D. Isidro „ de la Cueva Mar- „ ques de Bedmar „ Cavallero de la Or- „ den de Santi Spi- „ ritus Gentilhom- „ bre de mi Camara, „ de mi Consejo de „ Estado, Presiden- „ te del de Ordenes, „ y primer Ministro „ de la Guerra, D. „ Francisco Ron- „ quillo Brizenño „ Conde, de Gra- „ medo Governado „ de mi Consejo de „ Castilla. D. Lo- „ renzo Armangual „ Obispo de Giron- „ da, de mi Consejo „ y Camara de Ca- „ stilla y Governa- „ dor del de hacien- „ da. D. Carlos de „ Bor-

sident du Conseil des Ordres & premier Ministre de la guerre; Don Francisco Ronquillo Brisenne, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille; Don Lorenzo, Armangual, Evêque de Girone, de mon Conseil & Chambre de Castille & Gouverneur du Conseil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumônier & Vicaire Général de mes Armées; Don Martin de Guzman, Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de ma Gar-

„Borja y Centellas „Patriarcha delas „Indias de mi „Consejo delas „ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y „Vicario General „de mis exercitos. „D. Martin de „Gusman Marques „de Monte alegre „Gentilhombre de „mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D Pedro de „Toledo Sarmiento „Conde de Gondomar de mi „Consejo y Camara „de Castilla. D. „Francisco Rodriguez de Mendaroz-queta Comisario General de „Cruzada, y A. „Melchior de Abel- „la-

Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Castille, Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta, Commissaire général de la Creuzade, & Don Melchior de Abellaneda Marquis de Valdecanas de mon Conseil de Guerre & Directeur général de l'Infanterie d'Espagne; MOY, le ROY. Moi, Don Manuel de Vadillo y Velasco Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Commandeur de Pozuelo de celui de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain Public en

„ laneda Marques de „ Valdecañas de mi „ Consejo de Guer- „ ra y Director Ge- „ neral de la Infan- „ teria de España. „ Yo el Rey. Yo „ D. Manuel de Va- „ dillo y Velasco „ Cavallero de la „ Orden de Santia- „ go, Comendador „ de Bozuelo en la „ de Calatrava Se- „ cretario de Estado „ de su Magestad „ Notario y Ecri- „ vano Publico en „ sus Reynos y Se- „ ñorios, que pre- „ sentè fui al otor- „ gamiento y todo „ lo demas de suso „ contenido doy fée „ de ello. Y en te- „ stimonio de Ver- „ dad lo signè y fir- „ me de mi nombre „ en sus Reynos & Seigneuries, qui ay été présent à la stipulation & à tout ce qui est cy-dessus contenu, Je le certifie, & en témoignage de verité, je l'ay signé de mon nom, à Madrid le cinquiéme Novembre mil sept cens douze; Don Manuel Vadillo y Velasco.

C'EST POURQUOY par la considération des convenances dont il est fait mention dans led. Acte icy inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les

,, en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste authenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en elcontenidos, da mandè despachar la présente firma-
,, da

les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de sa stipulation sous les clauses, conditions & suppositions qui y sont contenuës, J'ay ordonné l'expedition de la Présente signée de ma main, scellée du Sçeau de mes Armes Royalles & contresignée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le sept Novembre mil sept cens douze, *Signé*, MOY, LE ROY, *Et plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

„ da mi mano, Sellada con el ſello de mis
„ Reâles ärmas y refrendada de mi infraſcri-
„ ptoSecretario de Eſtado y Notario mayor
„ de Eſtos Reynos. En Buen Retiro a ſiete
„ de Noviembre de mil ſetecientos y doze.

YO EL REY. (L.S.( MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

---

# RENONCIATION

## *De Monſeigneur le Duc de Berry à la Couronne d'Eſpagne.*

CHARLES, Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angouleſme, Vicomte de Vernon, Andely & Giſors, Seigneur des Chaſtellenies de Coignac & Merpins, A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautez, & à tous autres Corps & Particuliers, préſens & avenir, SÇAVOIR FAISONS. Toutes les Puiſſances de l'Europe ſe trouvant preſque ruinées à l'occaſion des préſentes Guerres, qui ont porté la déſolation dans les Frontieres; & pluſieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on eſt convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui ſe négocient avec la Grande-

Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les interests ont été, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soûtenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET, le Roy Nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne, Nôtre Très-Cher Frére, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne qu'il sera fait des Renonciations réciproques par tous les Princes présens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & décla-

clarée immédiate à celle du Roy Philippe V. nôtre Frére par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; & passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu & accordé entre le Roy Très-Chrêtien, nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippe V. nôtre Frére, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera pour luy & pour tous ses Descendans à l'esperance de succeder à la Couronne de France; Que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne; Que le Duc d'Orleans, nôtre Très-Cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement, seront excluës pour toûjours & en toutes maniéres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; Et enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites Re-

nonciations, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, la Maiſon d'Autrîche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne; d'autant qu'en uniſſant cette Monarchie aux Pays & Etats héreditaires de cette Maiſon, elle ſeroit formidable, même ſans l'union de l'Empire, aux autres Puiſſances qui ſont entre-deux, & ſe trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour aſſûrer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrêtienté, & ôter toutes jalouſies aux Puiſſances du Nord & de l'Occident, qui eſt la fin qu'on ſe propoſe par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainſi toutes ces branches, & appellant à la Couronne d'Eſpagne au défaut des Lignes du Roy Philippe V. nôtre Frére & de tous ſes Enfans & Deſcendans, la Maiſon du Duc de Savoye qui deſcend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II. Ayant été conſideré qu'en faiſant ainſi ſuccéder immédiatement la dite Maiſon de Savoye, on peut établir comme dans ſon centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puiſſances, ſans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui eſt allumé, & capable de tout ruïner.

Vou-

VOULANS donc concourir par nôtre Défistement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Succefleurs & Defçendans, à établir le repos univerfel, & affûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen eft le plus fûr & le plus précis dans les terribles circonftances de ce tems; Nous avons refolu de renoncer à l'efperance de fuccéder à la Couronne d'Efpagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moien que ce foit; Et afin que cette réfolution ait tout fon effet, & auffi au moien de ce que le Roy Philippe V. nôtre Frére, a de fa part fait fa Rénonciation à la Couronne de France le cinquiéme du préfent mois de Novembre, de nôtre pure, libre & franche Volonté, & fans que nous y foyons induits par aucune crainte refpectueufe, ni par aucun autre égard, que ceux cideffus expofez; NOUS Nous déclarons & tenons dès maintenant; Nous, nos Enfans & Defcendans, pour exclus & inhabiles abfolument à jamais, fans limitation ni diftinction de perfonnes, de dégrez, ni de fexe; de toute action & de tout droit à la Succeffion de la Couronne d'Efpagne;

Nous voulons & consentons, pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, que dès maintenant & pour toûjours, on nous tienne, Nous & Eux, en conséquence des Présentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autrîche, qui comme il a été rapporté & supposé, doivent aussi être exclus en quelque dégre que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succession nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Descendans & toutes les autres de la Maison d'Autrîche, comme il a éré dit, devant en être separées & excluës: Que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transferé à qui la Succession doit en tel cas être dévoluë & transferée en quelque tems que ce soit; Ensorte que nous l'ayons & tenions pour légitime & veritable successeur, parce que par les mêmes raisons & motifs; & en conséquence des Présentes, Nous, ni nos Descendans ne devons plus être considérez, comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni

ni compter nos dégrez des Perſonnes de la Reine Marie Thereſe d'Autrîche, nôtre Très-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autrîche nôtre Très-Honorée Dame & Biſayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauſes de leurs Teſtamens & les Rénonciations faites par leſdites Dames nos Ayeules & Biſayeules; Nous rénonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu du Teſtament du Roy Charles II. qui nonobſtant ce qui eſt rapporté ci-deſſus, nous appelle à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, la Ligne de Philippe V. venant à manquer; Nous nous déſiſtons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Deſcendans, Promettons & Nous obligeons pour Nous & noſdits Enfans & Deſcendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce préſent Acte, ſans permettre ni ſouffrir que directement ni indirectement on revienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie, & Nous nous déſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége ſpécial pourroient nous appartenir,

à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & très-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Rénonciation à la Succession de la Couronne d'Espagne; Et Voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ni ne puisse avoir d'effet; Et que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite, & indûment entreprise, & qu'aucontraire la Guerre que nous feroit celuy qui en vertu de cette Rénonciation auroit droit de succéder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le réconnoissent, luy obéïssent, le défendent, luy fassent hommage & luy prêtent serment de fidelité, comme à leur Roy & légitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au Nom de nos Enfans & Descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous

Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire rélever; & que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il nous soit accordé, *motuproprio*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celuy-cy subsistera & demeurera toûjours quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; NOUS jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires, qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

EN foy de quoy, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont été passées pardevant Mes. Alexandre le Févre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-Sçel au Chastelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout délivré le présent Acte.

ET

Et pour faire publier & enregiſtrer ces Préſentes par tout où beſoin ſera, Monſeigneur le Duc de Berry a conſtitué ſes Procureurs généraux & ſpéciaux les Porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auſquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement ſpécial par ceſdites Préſentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil ſept cens douze, avant midi & a ſigné le préſent *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Févre & le Moyne; Et à côté, ſcellé ledit jour.

Enſuite eſt écrit: Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Réqueſtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévoſté & Vicomté de Paris; certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Févre & Antoine le Moyne qui ont ſigné l'Acte des autres parts, ſont Conſeillers du Roy, Notaire Gardes-nottes de Sa Majeſté & Gardes-Sçel au Chaſtelet de Paris, & que foy doit être ajoûtée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons ſigné ces Préſen-

fentes, icelles fait contrefigner par nôtre Secretaire, & appofer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatriéme Novembre mil fept cens douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mondit Seineur BARBEY. Et fcellé.

---

# RENONCIATION

*De Monfeigneur le Duc d'Orleans à la Couronne d'Efpagne.*

PHILIPPE, PETIT-FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, DE CHARTRES ET DE NEMOURS: A tous Rois, Princes, Républiques, Potentats, Communautez, & à toutes perfonnes, tant préfentes, que futures; FAISONS SÇAVOIR par ces Préfentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Efpagne, ayant efté le principal motif de la préfente guerre; & les autres Puiffances de l'Europe ayant toûjours apréhendé que ces deux Couronnes ne fuffent fur une même tefte, on a pofé pour fondement de la Paix que l'on traite prefentement, & qu'on efpere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui fe font

sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & séparer pour toûjours, d'une maniére irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque, de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre très-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nostre très-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations réciproques; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour luy & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry nôtre très-cher Neveu, & par Nous, pour nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autrîche, ny aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Mai-

Maison même, sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; & parconséquent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose; & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa Renonciation le cinquiéme du présent mois: NOUS consentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appellé par les autres Rois ses Successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et désirant de nôtre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de réta-

blir la tranquilité publique, & prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir : NOUS avons resolu de faire ce Désistement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendans. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre & franche volonté, Nous nous déclarons & nous tenons dès-à-présent, Nous, nos enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de dégrez & de sexe, de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne. NOUS voulons & consentons pour nous & nos descendans, que dès maintenant & pour toûjours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque dégré que nous nous trouvions, & de quelque maniére que la Succession puisse arriver à nôtre ligne, & à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autrîche, & de tous les Descendans de l'une & de l'autre Maison, qui, comme il est dit & supposé,

ſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées & excluës ; & que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée devoluë & transferée à celuy à qui la Succeſſion d'Eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque temps que ce ſoit, en ſorte que nous l'ayons & tenions pour légitime & veritable ſucceſſeur, parce que ny Nous, ny nos Deſcendans ne devons plus être conſiderez comme ayant aucun fondement de repréſentation active, ou paſſive, ou faiſant une continuation de ligne effective ou contentieuſe de ſubſtance, ſang ou qualité, ny tirer droit de nôtre deſcendance, ou de compter les dégrez de la Reine Anne d'Autrîche nôtre très-honorée Dame & Ayeule, ny des glorieux Rois ſes Anceſtres : Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauſes que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inſerées dans leurs Teſtaments : Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens trois, par Philippe V. Roy des Eſpagnes nôtre Neveu ; & quelque

que droit qui nous puisse appartenir pour Nous & nos Descendans, Nous nous en désistons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits Enfans & Descendans présens & avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire observer & acomplir ces Présentes, sans permettre ny souffrir que directement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie. Et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilége special, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons absolument, & en particulier à celuy de la lezion évidente, énorme & très énorme qui se peut trouver en la Renonciation à la Succession de ladite Couronne d'Espagne; & voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent, ny puissent nous valoir; & que si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite & indûëment entreprise; & qu'au contraire, celle que nous feroit ce-

luy

luy qui, en vertu de cette Renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne,ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, luy obéiſſent, le deffendent, luy faſſent hommage & luy prêtent ſerment de fidelité, comme à leur Roy, & légitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſûrance & ſûreté de tout ce que nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever : Et que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous ſoit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en ſervirons, ny prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faiſons un autre ſerment, que celuy-cy ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en ſecret, aucune proteſtation ny reclama-

tion

tion contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; & que si nous en faisions, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le présent Acte de Renonciation, d'Abdication & de Désistement, pardevant Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conseillers du Roy, Notaires Garde-Nottes & Garde-Scels au Châtelet de Paris, soussignez en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil sept cens douze, le dix-neuviéme Novembre avant midy. Et pour faire insinuer & enregistrer ces présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Présentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Févre Notaire. Signez PHILIPPE D'ORLEANS, le Moyne & le Févre; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Hierosme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieute-

tenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de Rénonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoûtée, tant en jugement que déhors, aux Actes par eux reçûs. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze; Signé d'Argouges, & plus bas par mondit Seigneur Barbey, & scéllé.

---

*Lettres Patentes du ROY, données à Versailles au mois de Décembre* 1700.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT: Les prosperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de nôtre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non

ſeulement pour le tems préſent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquilité des peuples dont ſa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impénetrables, Nous laiſſent ſeulement voir que nous ne devons établir nôtre confiance, ny dans nos forces, ny dans l'étenduë de nos Etats, ny dans une nombreuſe poſterité; & que ces avantages que nous recevons uniquement de ſa bonté, n'ont de ſolidité que celle qu'il luy plaiſt de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choiſit pour conduire ſes peuples, prévoyent de loin les évenemens capables de produire les déſordres & les guerres les plus ſanglantes; qu'ils ſe ſervent pour y remedier, des lumiéres que ſa divine ſageſſe répand ſur eux; Nous accompliſſons ſes deſſeins, lors qu'au milieu des réjoüiſſances univerſelles de nôtre Royaume, Nous enviſageons comme une choſe poſſible, un triſte avenir, que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même tems que Nous acceptons le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, que nôtre très-cher & très-amé Fils le Dauphin rénonce à ſes droits légitimes ſur cette Couronne en faveur de ſon ſe-

second Fils le Duc d'Anjou, nôtre très-cher & très-amé Petit-Fils, institué par le feu Roy d'Espagne son Héritier universel; Que ce Prince connu présentement sous le nom de Philippe V. Roy d'Espagne, est prest d'entrer dans son Royaume, & de répondre aux voeux empressez de ses nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au de-là du tems présent; Et lorsque nôtre Succession paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roy & de celui de pére, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté, conforme aux sentimens que ces deux qualitez Nous inspirent. Ainsi persuadez que le Roy d'Espagne nôtre Petit-Fils conservera toûjours pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né, la même tendresse & les mêmes sentimens, dont il nous a donné tant de marques; que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpétuelle, & la correspondance la plus parfaite; Nous croirions aussi lui faire une injustice, dont nous sommes incapables, & causer un préjudice irréparable à nôtre Royaume, si nous regardions désormais

 com-

comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la nation Espagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes considérations, à ce Nous mouvans, de nôtre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que Nôtre Très-Cher & Très-Amé Petit-Fils le Roy d'Espagne conserve toûjours les droits de sa naissance, de la même maniére que s'il faisoit sa résidence actuelle dans nôtre Royaume; ainsi Nôtre Très-Cher & Très-Amé Fils unique le Dauphin étant le vray & légitime Successeur & Héritier de notre Couronne & de nos Etats, & après lui Nôtre Très-Cher & Très-Amé Petit-Fils le Duc de Bourgogne, s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que nôtre dit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant luy, ou bien que lesdits Enfans mâles ne laissent après eux aucuns enfans mâles nez en légitime mariage. En ce cas nôtre dit Petit-Fils le Roy d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit

le

le vray & légitime Succeſſeur de nôtre Couronne & de nos Etats, nonobſtant qu'il fût alors abſent & réſidant hors de nôtre Royaume; & immédiatement après ſon décès, ſes Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succeſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de nôtre dit Royaume : Voulant que pour les cauſes ſuſdites, nôtre dit Petit-Fils le Roy d'Eſpagne ny ſes Enfans mâles, ne ſoient cenſez & réputez moins habiles & capables de venir à ladite Succeſſion, ny aux autres qui leur pourroient échoir dans nôtre dit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choſes généralement quelconques, qui leur pourroient à préſent & à l'avenir competer & appartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans nôtre Royaume juſques à leur trépas, & que leurs Hoirs fuſſent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ceſdites préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cham-

bre de nos Comptes à Paris, Présidens & Tréforiers Généraux de France au Bureau de nos Finances étably audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent Registrer, & du contenu en icelles joüir & user Nôtre dit Petit Fils le Roy d'Espagne, ses Enfans & Descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraire, ausquelles de nos mêmes graces & autorité que dessus, nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous avons fait mettre nôtre sçel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens, & de nôtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa* PHELYPEAUX. Et sçellé du grand Sçeau, en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Registrees, ouy & ce réquerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Fevrier mil sept cens-un: Signé, DONGOIS.*

Re-

*Registrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le* 1701.

Signé, RICHER.

---

# LETTRES PATENTES

*Du Roy, qui admettent les Renonciations du Roy d'Espagne, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseignenr le Duc d'Orléans; & qui suppriment les Lettres Patentes du mois de Décembre* 1700., *données à Versailles au mois de Mars* 1713.

Registrées en Parlement le 15. Mars 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Dans les différentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des droits du Roy nostre très-cher & très-amé Frére & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de désirer la Paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point éblouis; & les événemens contraires dont la main

de Dieu s'eſt ſervie pour nous éprouver, plûtôt que pour nous perdre, ont trouvé ce déſir en nous, & ne l'y ont pas fait naître: mais les temps marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez: La crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne & celle d'Eſpagne portée par un même Prince, faiſoit toûjours une égale impreſſion ſur les Puiſſances qui s'étoient unies contre Nous; & cette crainte qui avoit été la principale cauſe de la Guerre, ſembloit mettre auſſi un obſtacle inſurmontable à la Paix. Enfin après pluſieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gémiſſemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus ſûr pour parvenir à une Paix ſi difficile; mais les mêmes allarmes ſubſiſtant toûjours, la premiére & la principale condition qui Nous a été propoſée par nôtre très-chére & très-amée Sœur, la Reine de la Grande-Bretagne, comme le fondement eſſentiel & néceſſaire des Traitez, a été que le Roy d'Eſpagne noſtre dit Frére & Petit-Fils, conſervant la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, renonçat pour luy & pour ſes deſcendans à perpetuité, aux droits que ſa naiſſance pou-
voit

voit jamais donner à luy & à eux sur nôtre Couronne; Que reciproquement nôtre très-cher & très-amé Petit fils le Duc de Berry & nôtre très-cher & très amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans masles & femelles à perpetuïté, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nôtre dite Sœur Nous a fait représenter que sans une assûrance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général & de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plûtôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez loüer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Péres, en fût nécessairement exclu, si les malheurs dont il a plû à Dieu

de nous affliger dans nôtre famille, nous enlevoient encore dans la Personne du Dauphin, nôtre très-cher & très-amé arriere-Petit-Fils, le seul restte des Princes que nôtre Royaume a si justement pleurez avec nous; Elle entra dans nôtre peine; & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix, Nous convinsmes avec nôtre dite Sœur de proposer au Roy d'Espagne d'autres Etats, inférieurs à la verité à ceux qu'il posséde, mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son regne, que conservant ses droits en ce cas, il uniroit à nôtre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nôtre succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative; Nous luy fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoir à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soûtenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que

que nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de Nous, & de passer avec luy une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on luy offroit; la satisfaction de l'instruire nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de nous reposer sur luy pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nôtre Royaume, en la personne du Roy nôtre Frére & Petit-Fils, un Régent instruit dans l'art de regner; & que si cet enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à nôtre Couronne des Etats très-considérables. Nos instances réïtérées avec toute la force & toute la tendresse nécessaire pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réïtérez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zele pour luy s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône

 avoit

avoit paru le plus ébranlé ; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiére resolution, soûtenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à nôtre Maison & à nôtre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & assûrer la tranquilité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour luy, pour ses héritiers & Successeurs pour toûjours & à jamais, à toutes prétentions, droits & titres, que luy ou aucun de ses descendans ayent dès à présent ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de nôtre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses Enfans, Héritiers & descendans à perpetuité ; qu'il consentoit pour luy & pour eux que dès à présent comme alors, son droit & celuy de ses descendans passast & fust transferé à celuy des Princes que la Loy de succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter de nôtre Couronne, au défaut de

de nôtre dit Frére & Petit-Fils le Roy d'Espagne & de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Acte de renonciation admis par les Etats de son Royaume : Et en conséquence il a declaré qu'il se desistoit spécialement du droit qui a pû être ajoûté à celuy de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de Décembre 1700. par lesquelles nous avons déclaré que nôtre volonté estoit que le Roy d'Espagne & ses descendans conservassent toûjours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniére que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans nôtre Royaume, & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans nôtre Cour de Parlement que dans nôtre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roy & comme Pére, combien il eust été à desirer que la Paix générale eust pû se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans nôtre Maison Royale & dans l'ordre ancien de succeder à nôtre Couronne; mais nous sentons encore plus combien il est de nôtre devoir d'assûrer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les

efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû soûtenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidele est pour Nous une Loy suprême, qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit-Fils qui nous est si cher; & par le prix que la Paix générale coûtera à nôtre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'aux dépens de nôtre Sang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans nôtre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir vû en nôtre Conseil ledit Acte de renonciarion du Roy d'Espagne nôtre très-cher & très amé Frére & Petit-Fils du cinq Novembre dernier; comme aussi les Actes de renonciation que nôtredit Petit-Fils le Duc Berry & nôtre dit Neveu le Duc d'Orleans ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans masles & femelles, en conséquence de la renonciation de nôtre dit Frére & Petit-Fils le Roy d'Espagne, le tout cy-

cy-attaché avec copie collationnée desdites Lettres Patentes du mois de Décembre 1700. sous le Contrescel de nôtre Chancellerie: De nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que ledit Acte de rénonciations de nostredit Frére & Petit-Fils le Roy d'Espagne & ceux de nostredit Petit-Fils le Duc de Berry, & de nostre dit Neveu le Duc d'Orléans, que nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de nostre Royaume & autres lieux où besoin sera, pour être executez selon leur forme & teneur; & en conséquence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Décembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenuës; qu'elles nous soient rapportées; & qu'à la marge des Registres de nostredite Cour de Parlement & de nostredite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Présentes y soit mis & inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation

&

& nullité desdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de renonciation de nôtre dit Frére & Petit-Fils le Roy d'Espagne, il soit désormais regardé & consideré comme exclu de nôtre succession; que ses héritiers, successeurs & descendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur competer & appartenir sur nôtredite Couronne & succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à nôtre très-cher & très-amé Petits-Fils le Duc de Berry & ses Enfans & descendans masles, nez en loyal mariage, & successivement à leur défaut à ceux des Princes de nôtre Maison Royale & leurs descendans, qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de nôtre Monarchie, devront succeder à nôtre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes avec les Actes de renonciation faits par nôtre dit Frére & Petit-Fils le Roy d'Espagne, par nôtre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & par nô-

noſtre dit Neveu le Duc d'Orléans, ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer; & le contenu en iceux garder, obſerver & faire executer ſelon leur forme & teneur, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arreſts, Réglement & autres choſes à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires de dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Sçel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de noſtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Et ſçellé du grand Sçeau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

*Ex-*

*Extrait du Regiſtre des réſolutions de L. L. H. H. P. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies; Sabbathi le* 10 *Décembre* 1712.

LE Sieur de Broekhuyſen, & autres Deputez de L. L. H. H. P. P. aux affaires étrangeres en conſéquence, & pour ſatisfaire à leur réſolution Commiſſairiale du 7 du mois courant ayant été en Conférence avec le Sr. Comte de Strafford Ambr. & Plénipotentiaire de Sa Majeſté la Reyne de la Grande-Bretagne, ont rapporté que le dit Sr. Comte Strafford avoit dans la ditte Conférence temoigné d'abord d'une maniére très-obligeante aux SSrs. Députez qu'il n'avoit jamais été plus aiſe de ſe trouver icy & de voir les SSrs. Députez de LL. H. H. P. P. que préſentement, puisqu'il ne ſouhaittoit rien tant que de voir revivre l'ancienne amitié, & la bonne correſpondance entre Sa Majeſté & l'Eſtat, & que luy Sr. Comte Strafford ſe flattoit que comme les ordres, & les inſtructions, dont il eſtoit chargé tendoient à procurer une bonne Paix à toute l'Europe, & une ferme ſeureté, & une augmentation à l'Eſtat, il ſeroit auſſi par là affermie une bonne, ferme,

me, & durable amitié, & Correſpondance entre Sa Majeſté, ſes ſucceſſeurs, & cet Eſtat. Qu'il y avoit adjoûté, qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de dire que comme il avoit ſouhaitté, que l'envie de la Guerre, & les intereſt particuliers de quelques perſonnes n'euſſent jamais donné occaſion au refroidiſſement d'amitié qui auroit pû être fatal à cet Etat, & qui le pourroit être encore en cas qu'on n'acceptât pas les dernieres offres faites par Sa Majeſté pour rétablir une union parfaite avec cet Eſtat, les réflexions ſur le paſſé pourroient ſervir pour prévenir les incommoditez pour l'avenir; Car le refus d'agréer l'armiſtice ſelon la propoſition de Sa Majeſté ayant déja tourné preſque à la ruïne de l'Eſtat, & luy ayant déja coûté ſi cher, il y en auroit encore à craindre d'avantage en cas que LL. H. H. P. P. réfuſaſſent préſentement de prendre la réſolution de ſigner la Paix enſemble avec Sa Majeſté que luy Comte Strafford avoit de plus propoſé d'avoir ordre de Sa Majeſté de répondre à la derniére propoſition, ou ouverture faite par LL. H. H. P. P. au ſujet de la Paix que la dite propoſition contient un point contraire aux engagements où Sa Majeſté étoit déja entrée auparavant com-

comme LL. H. H. P. P. en on déja été informées, ſçavoir que la Sicile doit démeurer au Sr. Duc de Savoye, qu'il ſe rencontroit dans quelques autres points des obſtacles pour le préſent inſurmontables, qui auroient pû être ſurmontez, ſi on ne s'étoit pas ſi fort oppoſé aux meſures de Sa Majeſté & ſi on n'avoit pas forcé Sa Majeſté de faire un Armiſtice apart; qu'il n'y avoit perſonne, qui ne fut convaincuë, que les irreſolutions de l'Eſtat ont été ſuivies de très-funeſtes accidens, & qu'ainſi Sa Majeſté verroit volontiers que l'Eſtat vint enfin à ſe fixer à des propoſitions, qui fuſſent raiſonnables en elles-mêmes, & de telle nature qu'on les pût obtenir de la France dans la ſituation facheuſe, ou ſe trouvent les affaires; que ce qui eſt icy deſſus eſt la réponſe que Sa Majeſté avoit trouvé bon de donner à la propoſition ou ouverture faite par LL. H. H. P. P. en dernier lieu: Sa Majeſté avoit donné à luy Sr. Comte Strafford permiſſion de déclarer en outre qu'il ſçavoit certainement que Sa Majeſté étoit réſoluë d'inſiſter,, & même d'obtenir de la France la Ceſſion de Tournay pour renforcer la Barriére de l'Eſtat par une Place d'auſſi grande conſéquence, que

que celle là. Mais que luy Comte Strafford ſçachant, que c'étoit le ferme ſentiment de Sa Majeſté, ſçavoit auſſi que la conduite de Sa Majeſté dépendroit à cet égard entierement de celle de l'Eſtat, & que ſi elle faiſſoit une démarche ſi conſidérable en faveur de l'Eſtat, qu'elle attendoit auſſi que l'Eſtat de ſon côté concourreroit auſſi-tôt avec ſa Majeſté à la concluſion de la Paix ſans chercher de nouvelles objections, & ſans faire d'autre demandes, & cela auſſi promptement que l'Eſtat voudra ſe déclarer d'une maniére authentique, de ſorte que Sa Majeſté puiſſe faire fond la deſſus; qu'alors Sa Majeſté fera déclarer en plein Congrez que l'Article de la Ceſſion de Tournay ſera parmy les Conditions de Paix une condition *ſine qua non*; qu'il avoit de plus à faire ſçavoir à LL. H. H. P. P., que Sa Majeſté le Roy de France faiſoit de très fortes inſtances en faveur de ſon Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que Sa Majeſté prétendoit demander pour luy, étoit que l'Electeur demeureroit en poſſeſſion de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ſujets néantmoins aux termes de la Barriére pour l'Etat juſqu'à ce que ledit Electeur fut rétabli dans ſon Electo-

Electorat de Baviere à l'exclusion du Haut-Palatinat, & mis dans le rang & dignité de IX Electeur.

Qu'outre celà le Roy de France remontre qu'il soit donné audit Sr. Electeur le Royaume de Sardaigne afin d'éteindre par le titre de Roy la honte, & la dégradation de rang d'Electeur, que Sa Majesté jugeoit que ces points pourroient être accordez, & que par là la possession de Tournay pourroit être assûrée à l'Estat, & une Paix faite, qui sera seure, & durable.

Qu'il avoit encore à proposer à LL. H. H. P. P. au nom de Sa Majesté combien Elle souhaitroit non seulement de rétablir, mais aussi d'entretenir une parfaite union entre Sa Majesté & l'Estat, & que Sa Majesté esperoit, & croyoit fermement que LL. H. H. P. P. seroient en celà du même sentiment avec Sa Majesté qu'ainsi il estoit besoin d'abolir sans perte de temps tout ce qui peut paroître être gagné par l'Estat, soit au préjudice immediat, ou au danger pour l'avenir pour les interests, & Royaume de Sa Majesté; qu'il avoit ordre d'informer LL. H. H. P. P. à cette occasion, qu'il avoit apporté un Project d'un nouveau Traité pour la Guarantie de la Suc-

cess-

cession, & de la Barriére, & qu'il devoit insister, que ce Traité fût conclû avant la Conclusion de la Paix; qu'il montreroit ensuite aux Députez de LL. H. H. P. P. dans l'Examen de chaque Article en particulier dudit Projet, qu'on avoit laissé dans ce plan plusieurs choses (tant étoit grande la Disposition de Sa Majesté de faire plaisir à l'Estat, & de vivre avec luy dans l'Union la plus étroite) qui estoient regardées en Angleterre comme désavantageuses aux sujets de Sa Majesté, & qu'on ne pourroit certainement point soûtenir ny au pied de la lettre, ny selon le but de la grande Alliance, & qui n'étoient point conformes à aucun principe, sur lequel la Confédération présente avoit été formée, & sur lequel on avoit commencé la présente Guerre; qu'il montreroit de plus que les changemens, additions, & omissions ne sont autres que ceux qui sont nécessaires pour rectifier les méprises, pour expliquer ce qui a été laissé douteux pour être réglé dans une autre convention, laquelle convention n'avoit jamais été faite, & enfin pour ôter quelques empêchemens portez par là au Commerce de la Grande-Bretagne, & pour remedier encore à des plus grands

grands maux, qu'on n'avoit que trop de raiſon d'appréhender; outre que la Guarantie réciproque de la Succeſſion, & de la Barriére étant ainſi expliquée, & corrigée ſera non ſeulement une ſeureté additionelle aux deux Nations, & ſera ſincerement executée dans quelque temps, que ce ſoit & que le cas pourroit venir à exiſter, mais unira auſſi plus que jamais les deux Nations par des liens d'amitié, & d'affection; au lieu que de l'autre côté l'Eſtat ne pourroit attendre qu'une execution lente d'un Traité, qui ſelon le ſentiment de la Nation étoit déclaré déshonorable, & préjudiciable pour elle; que de vouloir tenir ladite Nation dans une Obligation de la Nature que celle-cy, n'auroit d'autre effect que de fomenter la jalouſie, & la méſintelligence, qui poſſiblement dans un temps, ou autre viendroient à éclater en une rupture ouverte; que les Conditions du nouveau Project conviendroient entre autres dans le 4. Article du Traité de Barriére que Sa Majeſté étoit d'accord, que l'Eſtat pourroit mettre, tenir, augmenter, & diminuer comme il lo trouveroit à propos ſes Garniſons dans les Places ſuivantes ſçavoir Furnes, le Fort de Knock, Ipres, Me-

Menin, la Ville, & le Fort de Tournay, Mons, Charleroy, la Ville, & le Chateau de Dam, le Fort de Gand, la Perle, Philippe, & Damme; que le Fort St.-Dunas attâché aux Fortifications de l'Ecluse passeroit en proprieté à l'Estat, & que le Fort Rodehausen endeçà de Gand sera rasé.

Qu'il est dit dans le 9 Article que tous les revenus des Places cedées par la France, & qui n'ont pas appartenu à la Couronne d'Espagne du temps de la mort de Charles II. Roi d'Espagne, resteront à l'Estat pour le maintien de la Barriére, excepté ce qui est néceſſaire au Gouvernement civil des dittes Places, Villes, & Chatellenies; comme auſſi un million de florins annuellement des revenus les plus clairs du reste des Païs-bas; que pour ce qui regardoit Bonn, Huy, & Liege, cela se devoit régler avec le Ministre de l'Emper. & de l'Empire, mais que le sentiment de la Reine estoit que la premiére eût Garnison Imperiale, & les deux autres, Garnison de l'Estat.

Que la Reine enfin, non obstant tous les retardemens & les remises apportées par l'Estat, avoit neantmoins suspendu les Négociations; que S. Majesté croioit les

avoir retardées assez long-tems, & peut-être trop long-temps selon la bonne Politique; qu'ainsi les offres, que S. Majesté venoit de faire par luy Sr. Comte Strafford, en qualité de son Ambassadeur, & Plénipotentiaire, étoient son *ultimatum*, & que c'étoit la derniére fois, qu'Elle s'adressoit à LL. HH. PP. en cas qu'Elles formassent de nouvelles remises, & qu'Elles ne repondissent point à la bonne intention de Sa Majesté, pour les propres interests de l'Estat.

Que S. Majesté avoit cependant chargé luy, Sr. Comte Strafford, de montrer la parfaite confiance que Sa Majesté vouloit avoir en LL. HH. PP.; que Sa Majesté se trouvoit obligée non seulement selon la bonne politique, mais aussi en considération des grands services, que le Duc de Savoye a rendu à la cause commune, & du péril qu'il a essuié par sa constance, à cet égard, d'avoir soin non seulement de sa seureté, mais aussi de luy faire avoir pour dédommagement la Sicile, & les Païs en deçà des Alpes nécessaires pour mettre à couvert Exiles, & Fenestrelles, & pour couvrir le Piémont.

Que sa Succession après le Roy Philippe étoit

étoit reconnuë par les Rénonciations ; que Sa Majesté requéroit la concurrence de l'Estat à tout ce qui est promis à S. A. R., & que Sa Majesté demandoit en même temps, que l'Estat se joignît à Elle pour obliger l'Empereur à une neutralité pour l'Italie ; & que Sa Majesté étoit resoluë d'en faire une condition par raport au transport des dittes Troupes ; ce que Sa Majesté feroit, puisque sans cette Neutralité, l'Empereur inquieteroit toute l'Italie, & particuliérement le Duc de Savoye, un Ministre de l'Empire en ayant déja menacé un Ministre du Duc de Savoye, & que cela engageroit certainement la Reyne & l'Estat dans des troubles, & dans la Guerre d'Italie.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit ensuite lû aux Députez de L L H H. P P. une réponse donnée de la part de Sa Majesté au dernier Mémoire du Ministre de l'Empereur à Londres, par laquelle le sentiment de Sa Majesté exprimé icy, se trouvoit confirmé.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit de plus proposé, que Sa Majesté ayant appris d'ailleurs les présens désordres dans les Pays-bas, avoit fait repasser icy le Comte

d'Orrery pour y remedier, pour concerter là dessus avec l'Estat, & pour veiller en tout à son interêt, même pour reprendre la Régie commune avec les Députez de l'Estat, & de la garder jusqu'à ce que la Reyne soit convenuë avec L L. H H. P P. des conditions auxquelles on la transportera à l'Empereur ; advertissant neantmoins en même temps, que le Comte d'Orrery avoit ordre de ne rien faire en cecy, que selon qu'il trouveroit de la disposition icy de se joindre à la Reine.

Qu'enfin ledit Comte Strafford avoit recapitulé briévement l'essentiel de son discours sçavoir, de demander une prompte résolution, si l'Estat étoit porté ; ou non de signer la Paix immédiatement, & sans plus de délay ; & que Sa Majesté seroit obligée de signer la Paix sans l'Estat, s'il attendoit plus long-temps, que deux, ou trois semaines ; que Sa Majesté étant asseurée que l'Estat ne tardera pas de signer la Paix avec Elle, promettra de procurer à l'Estat Tournay, laquelle avec bien d'autres Places ne seront point à esperer de la France, en cas que la Reyne signe la Paix separément ; que le plan de la Paix étoit à peu prés celuy qui est compris dans la Harangue

gue de la Reyne, adjoûtant que Sa Majesté avoit jugé nécessajre pour plus grande seureté de la Barriére, que l'Estat auroit Garnison à Mons, comme dans les autres Places de la Barriére.

Que Sa Majesté avoit taché de disposer la France à ceder Condé, mais que ses efforts ont esté infructueux.

Qu'à l'égard de l'Empire il n'y auroit aucun changement dans ce qui estoit compris dans la Harangue de la Reyne, ny à l'égard de l'Empereur, si non que Sardaigne doit être donnée à l'Electeur de Baviere; que le Duc de Savoye doit avoir la Sicile, & que Sa Majesté requiert la concurrence de l'Estat en tout ce qui regarde l'Electeur de Baviere, & d'obliger l'Empereur à consentir à la Neutralité pour l'Italie, & de retirer ses Trouppes de Catalogne.

Qu'il demandoit deplus, que les Plénipotentiaires de l'Estat à Utrecht, fussent pourvûs de pleins pouvoirs pour pouvoir d'abord conclure le nouveau Traité de Barriére, & que Sa Majesté demandoit sur tout, une prompte, & positive résolution, & réponse de L L. H. P. P. pour pouvoir terminer cette grande Négociation, &

pour procurer une bonne, & ferme Paix, & pour renouveller une éternelle amitié, & Union entre les Royaumes de Sa Majesté & de cet Estat.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit ensuite délivré au Sr. Greffier Fagel, Copie du Project du nouveau Traité de Garantie pour la Succession, & la Barriére alleguée dans sa proposition & adjoûtant, que quoy qu'il fût chargé de la communiquer ensemble avec l'Evêque de Bristol aux Srs. Plénipotentiaires de LL. HH. PP. à Utrecht, qu'il le vouloit pourtant faire icy, parce qu'on gagneroit par là du temps, & que L L. HH. PP. pourroient d'autant plustôt instruire la dessus; & lesdits Srs. Députez ont présenté ledit Project, tel qu'il est inseré cy dessous.

Que pour ce qui regarde les Articles séparez, ledit Sr. Comte Strafford avoit dit au dit Sr. Greffier Fagel, qu'on auroit entierement ôté le premier, parce qu'il paroissoit par la Déclaration que L L. H H. P P. avoient faite du temps que le Roy de Prusse étoit en Hollande, qu'Elles s'en étoient désistées; que pour ce qui regardoit le second, la Reyne vouloit qu'il passât tel qu'il est.

Sur

Sur quoy ayant esté déliberé, il a esté trouvé bon, & arresté, qu'il sera envoyé Copie dudit Project, aux Srs. Estats des respectives Provinces, & qu'ils seront priez de déliberer la dessus tout au plûtôt, & de qualifier, & authoriser leurs Députez, de résoudre la dessus de commum concert, & déliberation avec les Srs. Députez des respectives Provinces, comme il sera trouvé être du service de l'Etat.

Fiat Insertio.

Plus-Bas.

*Accordé avec les susdits Régistres.*

---

*A la Reine de la Grande-Bretagne.*

*Madame,*

Si nous avons pris quelque temps pour déliberer sur les propositions que le Comte de Strafford, vôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire nous a faites, aprés son retour icy, nous esperons que la constitution de nôtre Gouvernement aussi bien que l'importance des affaires dont il s'agit nous servira d'excuse, & que le peu de retardement qui pouroit être causé par

nos Déliberations, sera abondamment compensé par la droiture de nos sentiments, & par la Résolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement que jamais à vostre Majesté.

Avant toutes choses nous nous trouvons obligez de remercier vostre Majesté des ouvertures qu'Elle nous a fait donner par le dit Comte de Strafford, & des assûrances non moins obligeantes que fortes, qu'il y a ajoûtées, tant du désir de vôtre Majesté de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme aussi pour la seureté & mesme pour l'augmentation de nôtre Etat, que de son intention d'établir une bonne, ferme, & durable Amitié, & Correspondance pour Elle, & ses Successeurs avec nôtre République. Ces assûrances nous ont esté entiérement agréables, puisque nous ne souhaittons que la Paix, telle que toute l'Europe en puisse joüir par le retablissement & l'assûrance de son repos, que dans cette Paix nous n'avons pour nostre Estat en vûë que la Conservation de nos droits, & nôtre sûreté, & point d'autre augmentation, & agrandissement que celui qui nous est nécessaire pour cette conservation, & sûreté.

Et

Et puisque sur tout, nous n'avons rien si fortement à cœur, comme nous l'avons témoigné cy devant à Votre Majesté & le repetons encore, que de serrer plus fortement qu'il sera possible, les noeuds de bonne amitié, & d'union entre vôtre Majesté, ses Successeurs, & nôtre République, pour les rendre indissolubles, & perpetuels, nous avons crû n'en pouvoir donner aucune preuve plus éclatante, ni plus essentielle qu'en déclarant, ainsi que nous le Déclarons présentements que nous sommes resolus de nous joindre à vostre Majesté pour entrer dans les mesures, qu'Elle a prises pour la Paix, & la conclure, & signer conjointement, en mesme temps avec Elle, comme aussi de prendre avec vôtre Majesté de nouveaux engagements sur la Succession & la Barriére, d'en faire un Nouveau Traité & de la conclure & signer mesme avant la Paix.

Nous ne doutons point qu'après cette déclaration solemnelle, Vôtre Majesté ne soit convaincuë de la sincerité de nos sentimens, tant à l'égard de la Paix, qu'à l'égard des liaisons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous Esperons, Madame, que vous voudrez permettre

que nous ayons formé quelques conditions de la Paix à faire, que nous croyons nécessaires, les unes pour servir d'éclaircissement, & les autres pour la solidité de la Paix, & de nôtre sûreté; nous avons chargé nos Plénipotentiaires d'Utrecht de communiquer nos considérations & remarques à ceux de vôtre Majesté, d'en conférer avec eux, & de les ajuster tant qu'ils pouront; mais comme il se pourroit, que les Plénipotentiaires de vostre Majesté ne fussent pas assez instruits ny autorisez à terminer de la maniére que nous le souhaiterions, tous les points sur lesquels nous avons formé nos remarques, & que nous croyons nécessaires, & que cependant nous avons envie de menager le temps autant qu'il est possible, & que nous voulons agir en toutes maniéres ouvertement envers vôtre Majesté, nous avons crû ne pouvoir mieux faire, que d'envoyer nos considérations, sur tous ces sujets au Sr. Borselen, nôtre Envoyé Extraordinaire pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à vôtre Majesté, ou aux Commissaires, qu'il lui plaira d'ordonner, & afin que vôtre Majesté puisse être persuadée, que nôtre intention n'est nullement de differer, bien moins d'arrêter la conclu-

clusion de la Paix en formant des difficultez, & afin que nous fassions voir en même temps la grande & entiére confiance que nous mettons en vostre Majesté, nous soûmettons nos sentiments dans ces affaires quelques importantes & de quelque conséquence, qu'elles soient à ceux de vôtre Majesté, mettant nos interêts entre ses mains & priant très-humblement vostre Majesté de vouloir examiner nos considérations, & remarques, & d'envoier le plus promptement qu'il sera possible la dessus ses ordres, & ses Instructions à ses Plénipotentiaires à Utrecht, pour autant qu'ils ne pourroient n'estre pas encore instruits sur quelques uns des points, & articles, qui font les sujets de nos remarques, & puisque nous nous confions entierement en la grande sagesse de vôtre Majesté, en son zele pour le bien public, & en son affection pour nous, & pour nôtre République, nous nous conformerons au sentiment de vôtre Majesté sur ces points, si tot que ses Plénipotentiaires les auront déclarez aux nôtres.

Après cette marque de confiance, nous ne pouvons pas doûter, que vôtre Majesté ne vueille prendre nos interets à cœur, nous croions qu'il seroit superflu de renouveller

vôtre Majesté les assûrances de nôtre désir ardant pour la Paix, de nos veritables intentions de nous joindre à Elle, & d'entrer dans ses mesures, & de nôtre ferme résolution de nous unir à Votre Majesté par un attachement inalterable, puisque nôtre désir est de faire connoître le tout par les effects.

Cependant nous prions Dieu, Madame, de répandre ses Bénédictions sur les mesures que Vôtre Majesté a prises, & sur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler son Regne de Bonheur, & de Gloire en conservant sa Personne sacrée longues années en santé, & prosperité. A la Haye le 23. Décembre 1712.

---

Reponse de la Reine Britannique.

*Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confédérez.*

Par les marques réelles & solides que nous avons données de nôtre Amitié pour vôtre Etat, par les efforts conjoints que nous n'avons cessé de faire pour traverser les intrigues de ceux, qui portez par leurs passions & par leurs interets, ont tâché de vous désunir d'avec nous, & enfin par cette dou-

douleur, dont nous avons été saisie quand quelque atteinte a parû être donnée à la bonne Harmonie qui subsistoit entre nous & vôtre République, il vous sera facile de juger de la joie que vôtre lettre du 23. du mois passé nous a fait resentir.

Notre Conduite a toûjours roulé sur le mesme principe d'un désir sincere de conserver l'équilibre dans l'Europe & de procurer non seulement la sûreté, mais l'augmentation de vôtre Etat, ç'a été le Principal motif qui nous a porté à soûtenir une guerre aussi longue & aussi onéreuse que celle, dont nous esperons d'être à la veille de sortir; lorsque par les évenemens que la sage disposition de la Providence divine fait naître, il nous a parû plus que jamais nécessaires d'écouter les ouvertures faites de la part de la France, pour parvenir à une Paix générale, le même désir nous a porté avant toutes choses à vous donner communication de nôtre dessein, & à tacher de serrer dans une crise si importante, les noeuds de nôtre union, s'il étoit possible plus étroitement que jamais. Les asseurances donc que vous venez de recevoir du Comte de Strafford, & qui vous ont été si agréables, ne sont que la répetion de

celles que ce même Ministre vous a données en tant d'autres occasions de nôtre part, ce sont des assûrances qui ne vous ont jamais trompé & qui ne vous tromperont jamais, puis qu'elles partent du cœur d'une veritable amie, qui fait consister ses propres interets & ceux de la Réligion en soûtenant les vôtres, & qui est également incapable de vous inviter à la Paix, ou de vous animer à la guerre dans aucun autre esprit. Vôtre résolution de prendre avec nous de nouveaux engagements sur la Succession & la Barriére, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & signer avant la Paix, ne peut manquer de produire les meilleurs effects & quand tout sujet de dispute sur les interets réciproques des deux Nations sera une fois levé, nous serons alors en état de concert avec vous de veiller à ceux de nos Alliez & de traiter plus utilement avec les Puissances, contre lesquelles nous avons fait la guerre. La saison de l'année & la conjoncture présente des affaires (les difficultez de laquelle doivent estre attribuées à l'inaction dans laquelle on est resté au Congrès d'Utrecht, pendant que les Armées ont agi en Campagne) ne donne que très peu de temps pour les

les reglements de ces points, qui doivent être ajustez avant la conclusion de la Paix, c'est pourquoi nos Ministres ont été instruis de vous offrir simplement le projet d'un nouveau Traité, lequel ne contient que des Articles très souvant discutez & sur lesquels les sentiments de part & d'autre sont très bien comme nous crûmes qu'il pouroit être accepté & aprouvé sans aucune contestation C'est aussi par la même raison que dans la réponse que nos Ministres ont ordre de donner aux remarques sur le projet du Traité de la Succession & de la Barriére, nous avons trouvé à propos de renvoyer à un autre convention touts les points qui nous paroissent d'une trop longue discussion pour être inseré dans celle-cy.

C'est de quoi nous esperons que vous serez contents, puis que nous ne doutons pas que vous ne soiez sincerement resolus d'entretenir d'oresnavant une intelligence, Amitié & Union parfaite avec nous, vous ne devez point doûter que nous n'apportions tous nos soins pour faire terminer ce qui regarde vôtre Barriére de la maniére la plus juste & la plus convenable à vos interets.

La

La déclaration que vous venez de faire que vous êtes resolus de vous joindre à nous, d'entrer dans les mesures que nous avons prises pour la Paix, & de la conclurre & signer conjointement, en même temps avec nous, pour dedommager la cause commune en quelque façon des malheurs qui sont déja provenus de la désunion des Alliez & la garantir de ceux qu'il y avoit lieu de craindre à la venir.

De vôtre côté nous vous prions d'être fermement persuadez que nous ne perdrons jamais de veuë l'exemple & la sage conduite de cette Grande Reine nôtre prédecesseure, qui a tant contribué au soûtien de vôtre République, dans le temps que vos braves Ancêtres en ont jetté les premiers fondements; Et que nous les trouvons comme une des plus grandes gloires de nôtre Regne, que nous avons non-seulement unité, mais surpassé tout ce que cette Princesse a fait pour l'établissement de vôtre pouvoir.

C'est aussi ce que nous continuerons à faire; nous prendrons vos interets à cœur, également avec les nôtres, & nous travaillerons avec le plus grand empressement à les avancer autant qu'il sera possible; bien

fachée

fachée de n'être pas en état de foûtenir tant les vôtres que ceux de nos Alliez communs, auffi avantageufement que nous aurions pû faire dans le printemps paffé. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait Hauts & Puiffans Seigneurs, nos bons Amis Alliez & Confédérez en fa Sainte & divine Garde. Ecrit à nôtre Cour de St. James le $\frac{18}{7}$ de Janvier l'an $17\frac{12}{13}$, & de nôtre Regne l'onziéme,

*Signé*

Vôtre bonne Amie,

ANNE REINE.

---

*Propofition faite par les Plénipotentiaires des 4. Cercles aux Miniftres de la Reine de la Grande-Bretagne, le* 30. *Décembre* 1712.

MYLORDS,

Il eft connu que S. M. le feu Roi Guillaume d'Angleterre a invité les 4. Cercles, de vouloir entrer dans la Grande Alliance, faite entre S. M. Imperiale, S. M. de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. De même il eft

est connu comme les Cercles y ont donné les mains, & en sont convenûs avec les Ministres de S. M. à *Nordlingue*, par un Traité solemnel. Il est connu que S. M. la Reine d'à présent a ratifié ledit Traité, & y a fait mettre le Sceau du Royaume. Il est aussi constant que les Cercles, depuis le premier moment de l'Alliance concluë, jusqu'à celui où j'ai l'honneur de parler à vous, *Mylords*, ont accompli toutes les conditions à quoi le Traité de *Nordlingue* les a obligez; & qu'ils ont soûtenu de grands chocs de l'Ennemi, & souffert toutes les incommoditez du Monde, qu'on peut attendre d'une Guerre si sanglante & si ruineuse, & d'un Ennemi si puissant; & cela à leur propre dépens, & sans y incommoder S. M. par un seul sol de Subside; avec une fermeté & aussi avec une entiére confiance que S. M., (comme Elle a toûjours témoigné plaisir & contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles,) ne manqueroit point de se souvenir des bons services qu'ils ont rendûs au Public; & qu'ils tireroient des Fruits de leurs Dépenses, de leurs Incommoditez & de leurs Travaux, en vertu des assûrances que S. M. a eu la bonté de leur don-

donner par un Traité si solemnel que celui de *Nordlingue*. Nonobstant cela, nous aprennons avec douleur, que S. M. persiste dans l'opinion qu'une Paix universelle se devroit & se pourroit faire sans que les Cercles en tirassent la moindre consolation & le moindre effet de l'Alliance : Point de Rédintégration, point de Barriére, point de Sûreté; ce qui mettroit les Cercles dans la derniére désolation, & laisseroit un funeste souvenir à la Posterité. C'est pourquoi, *Mylords*, nous prenons nôtre recours à la justice & à la bonté de S. M., à la sagesse de ses Ministres, & à la générosité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez si bons & si fidéles, & de les laisser dans la malheureuse situation dans laquelle les Paix précedentes les ont plongez. Il y va de la gloire de S. M., de sauver ses assûrances Publiques & solemnelles: Il y va de la prudence & de l'équité du Ministere, de sauver *sacrum Verbum Regis*, & de sauver *sacram fidem* du grand Sceau du Royaume, afin qu'il ne reste point dans l'Archive pour une triste Mémoire: Il y va de l'honneur & de l'interêt de toute la Nation Angloise, que ces fidéles Alliez cueillent

aussi quelques Fruits de tant de Millions qu'elle a dépensez pour avoir une Paix juste & raisonnable.

*Mylords*, Nous ne manquerons pas de donner par Mémoire ce que je viens de dire: Nous vous prions d'avoir la bonté d'en faire raport à S. M. la Reine, & nous vous prions très-instamment de l'appuyer de la sorte, que nous puissions esperer une instruction consolable pour nos Cercles & nos Principaux. Du reste, &c.

---

*Traité de Garantie, pour la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barriere de Leurs Hautes Puissances.*

„Quandoquidem „in Tractatu „qui super „Successionem ad „Coronam Magnæ „Brit. atque Obi„cem sive Repagu„lum, vulgo *Bar„riere*, Unitarum „Belgii Provincia„rum 29. die Oc„tob.

Puis que le Traité qui a été fait le 29. jour d'Octobre de l'An 1709, entre la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Protectrice de la Foi,

„ tob. 1709. inter Se-
„ reniſſimam ac Po-
„ tentiſſimam Prin-
„ cipem Dominam
„ Annam Mag. Brit.
„ Fran. & Hiber.
„ Reginam, fidei
„ defenſorem, &
„ Celſos ac præpo-
„ tentes Dominos
„ Ordines Genera-
„ les Fœderati Bel-
„ gii concluſus fuit,
„ complures Articu-
„ li clauſulæque
„ contineantur quæ
„ ampliorem expli-
„ cationem deſide-
„ rant, quæque, niſi
„ emendationes ali-
„ quæ ex æquo ad-
„ hibeantur, jam
„ nunc, damna &
„ proinde ex iis quæ
„ hinc olim ſequi
„ poterint, com-
„ modis rationibuſ-
„ que ſubditorum
„ di-

Foi, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, touchant la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Boulevards, ou Ramparts; qu'on apelle vulgairement la *Barriére* desdites Provinces Unies, contient beaucoup d'Articles & de Clauſes, qui ont beſoin d'une plus ample Explication, & qui paroiſſent maintenant déshonorables aux Sujets de Sadite Majeſté, & d'une Conſéquence dangereuſe, tant à préſent, qu'à l'avenir, & préjudiciable à leurs Com-

„ dictæ ſuæ Regiæ „ Majeſtatis periculum allaturi videantur; aliique „ porro extent qui „ poſteaquam Tractatus ſupradictus „ initus eſt, diutius „ nec neceſſarii neque apti ſunt. „ Cumque art. XVII. „ præd. Tractatus „ proviſum fuerit ut „ Conventio quædam ſeparatim fieret de conditionibus quibus prædicta Regia Sua „ Majeſtas, Dominique Ordin. „ Gen. promitterent „ ſponderentque ſeſe ſubminiſtraturos auxilia quorum „ uſus foret ad fidei „ juſſiones, vulgo „ *Guarantias*, mutuo præſtandas, „ quæ

Commoditez & à leurs Intérêts, ſi on ne fait pas quelques Changemens, ſelon l'Equité, dans ces Articles, entre leſquels il y en a auſſi qui ne ſont plus convenables, & qui ſont devenus inutiles, depuis que ce Traité a été conclu.

Et puis qu'on a eu la Précaution de ſtipuler dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on feroit une certaine Convention à part des Conditions ſous leſquelles Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, prometroient & s'obligeroient volontairement, de donner les

„ quæ quidem Con-
„ ventio haud qua-
„ quam facta est ;
„ Antedicta Regia
„ Maj. Mag. Brit.
„ & Dom. Ord.
„ Gen. Fœd Belgii
„ serio perpendentes
„ quanti intersit ut
„ nihil imperfectum
„ nihil obcurum re-
„ staret in Tractatu
„ qui utrique Na-
„ tioni parmagni a-
„ deo momenti est ;
„ quodque nulla in-
„ eunda sit Pactio
„ quæ subditis alter-
„ utrius partis gra-
„ vis esse videatur,
„ in Fœdere cujus
„ scopus proposi-
„ tumque fuerit ut
„ Amicitiæ vincula
„ arctius utrimque
„ adstringerentur &
„ de mutua securi-
„ tate melius effica-
„ ciuf-

les Secours nécessaires pour l'Execution de leurs Promesses, qui sont communément exprimées sous les Termes des *Garanties* Réciproques, laquelle Convention n'a jamais été faite; ladite Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, considérant sérieusement combien il est nécessaire qu'il ne reste plus aucune Imperfection ni Obscurité, dans le Traité qui est si important à chacune des deux Nations; & qu'on ne doit faire aucune Convention qui soit onéreuse aux Sujets de l'une,

,, ciusque Præcau-
,, tum esset, e re fore
,, existimaverunt no-
,, vum Tractatum
,, conficere, cæteris
,, TractatibusFœde-
,, ribusque quæ inter
,, ipsos nunc vigent
,, addendum. Atque
,, eum denique in
,, finem Regia Sua
,, Maj. Mag. Brit.
,, mandatis suis atque
,, authoritate suffi-
,, ciente instruxit N.
,, N. . .

ne, ou de l'autre des deux Parties, dans une Alliance dont le But & la Fin est de serrer plus étroitement de part & d'autre les Liens de l'Amitié, & de pourvoir mieux, & plus efficacement à la Sûreté réciproque: Ils ont jugé qu'il seroit utile de faire un Nouveau Traité, pour le joindre aux autres Conventions & Alliances qui sont maintenant en vigueur parmi eux. Et pour cet effet, la Reine de la Grande-Bretagne a muni de ses Ordres & d'un Pouvoir suffisant N. N. . .

,, Domini vero
,, Ordines Genera-
,, les a sua parte man-
,, da-

Les Seigneurs Etats Généraux ont aussi de leur part donné

„ datis atque Authoritate sufficiente „ muniverunt N. „ N. . .

„ Qui quidem „ Ministri plenariis „ potestatibus in„ structi munitique „ vi earundem in Ar„ ticulos subsequen„ tes convenerunt.

„ I. Tractatus ille „ vulgo de Succes„ sione & de Obice „ sive *Barrière*, no„ minatus qui 29. „ die Mensis Octob. „ Anno Dom. 1709. „ Hagæ - Comitum „ inter Sereniss. Re„ ginam Mag. Brit. „ & Dom. Ordin. „ Gen. Uniti Belgii „ conclusus fuit, una „ cum duobus Arti„ culis separatis eo„ dem die signatis, „ nul-

donné leurs Ordres & une Autorité suffisante à N. N. . .

Ces Ministres étant donc pourvûs & munis de ces Pleins - Pouvoirs, sont convenus, en vertu d'iceux, sur tout le contenu des Articles suivans.

I. Ce Traité qu'on nomme communément celui de la Succession & du Boulevard, ou de la *Barrière*, qui fut conclu à la Haye le 29. jour du Mois d'Octobre de l'An 1709. entre la Séréníssime Reine de la Grande - Bretagne; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies, avec les deux Arti- cles

„ nullius abhinc vi-
„ goris virtutisve esse
„ censebitur : Di-
„ ctusque Tractatus
„ articulique duo
„ præfati rescin-
„ duntur jam irriti-
„ que declarantur,
„ eodem modo ac si
„ nunquam facti aut
„ ratihabiti fuissent.
„ Omnes autem alii
„ Pacis Amicitiæ u-
„ nionis Confœde-
„ rationis Tractatus
„ inter præmemora-
„ tam Regiam suam
„ Maj. & Dom.
„ Ordines genera-
„ les conclusi, his-
„ ce comprobantur
„ confirmanturque,
„ atque eandem vim
„ virtutemque obti-
„ nere debent ac in
„ præsenti hoc Trac-
„ tatu inserti fuis-
„ sent.

II. Cum

cles séparez, qui furent signez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigueur : Et ledit Traité & ces deux Articles sont révoquez & déclarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union, & d'Alliance stipulez entre ladite Reine & lesdits Etats Généraux, sont aprouvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient inserez dans ce présent Traité.

II. Puis

„ II. Cum lege
„ quadam in Parlia-
„ mento Angliæ lata
„ anno 12. Regni
„ nuperi Serenissi.
„ Regis Guilielmi
„ III. cui Titulus est
„ *Actum de Ulteriori*
„ *Coronæ limitatione*
„ *& meliore securitate*
„ *jurum libertatumque*
„ *subditorum* &c. san-
„ citum declaratum-
„ que fuerit quod
„ post obitum præ-
„ dicti Regis, Re-
„ ginæ jam regnan-
„ tis, quæ tum Prin-
„ ceps Anna Daniæ
„ vacabatur, & de-
„ ficiente Prole, ex
„ Regina & etiam
„ ex Rege supra me-
„ moratis oriunda,
„ Corona Regalis-
„ que Gubernatio
„ Angliæ Franciæ
„ atque Hiberniæ &
„ di-

II. Puis qu'il a été ordonné & déclaré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'An XII. & dernier du Régne du Sérénissime Roi Guillaume III. intitulée, *Acte de la Dernière Limitation de la Couronne, & de la meilleure Sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*, &c. qu'après la Mort dudit Roi, & de la Reine maintenant régnante, qu'on apelloit alors la Princesse Anne de Danemarc, si Elle ne laissoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Couronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de Fran-

„ditionum eo spectantium, deveniret pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam Electricem & Ducissam viduam Hannoveranam & hæredes ejus Protestantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parliamentis statutum fuerit ut Successio ad Monarchiam Regni uniti Mag. Brit. & ditionum eò spectantium post dictæ Serenissi. Reginæ obitum & sobole ab eadem deficiente deveniret pertineret ad Excellentissimam Principem Sophiam hæredesque

France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dépendent, écherroient & apartiendroient à la Très Excellente Princesse Sophie Electrice & Duchesse Doüairiére d'Hanover, & à ses Héritiers Protestants. Et attendu que depuis ce temps là, il a été ordonné dans plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, qu'après la Mort de ladite Reine Sérénissime, & n'y ayant point d'Enfans de son propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dépendent, apartiendroient & tomberoient par Droit de

„ que ipſius prote-
„ ſtantes: ut Ponti-
„ ficii omnes, atque
„ ii, eæve, qui cum
„ Pontificiis matri-
„ moninm contra-
„ xerint, exclude-
„ rentur a corona
„ Mag. Brit. & di-
„ tionum eò ſpec-
„ tantium, atque in
„ perpetuum hære-
„ ditatem poſſeſſio-
„ nem „ vel uſum
„ fructum eorundem
„ habendi incapaces
„ redderentur, Quæ
„ quidem proviſio
„ diverſis Parliamen-
„ ti Actis conſtituta,
„ ſuper Succeſſionem
„ ante dictam, poſ-
„ tea ſtabilita, fir-
„ mataque fuit lege
„ quadam in Parlia-
„ mento Magnæ
„ Britanniæ „ lata
„ anno 6. Reginæ
„ nunc

de Succeſſion, à la Très - Excellente Princeſſe Sophie, & à ſes Héritiers Proteſtans: afin que tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papiſtes, fuſſent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dépendent, & fuſſent auſſi rendus Incapables d'en avoir l'Héritage, la Poſſeſſion, ou les Uſufruits. Ce Réglement Proviſionnel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succeſſion, a été confirmé enſuite, & établi par une certaine Loi faite dans

„nunc regnantis, cui „titulus est. *Actum* „*de securitate perso*„*næ*, *& gubernatione* „*Regiæ Suæ Maj.* „*Successionisque, ad* „*coronam Mag. Brit.* „*in stirpe Protestan*„*tium.* Cumque „nulla protestas ex„tranea, neque per„sona ulla quæcun„que jus habeat re„vocandi in dubium „constitutionem a „Parliamento Mag. „Brit. factam, aut „sese eidem oppo„nendi, quoad de„volutionem, limi„tationem hæredi„tatemve Coronæ e„jusdem Regni. Si „autem continge„ret, ut potestas „aliqua extranea, vel „Status, seu persona, „Personæve quæ„cun-

dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'An VI. du Régne de Sa Majesté qui est maintenant sur le Trône, laquelle Loi est intitulée, *Acte pour la Sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante.* Et parce qu'aucune Puissance Etrangére, ni qui que ce soit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Constitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y oposer, pour la Dévolution, la Limitation, & l'Héritage de la Couron-ne

„cunque, ſub ſpe„cie qualibetcun„que, directè vel „indirecte bello a„perto, vel conſpi„ratione, proditio„ne ſeu perfidio ſeſe „opponere velint „juri Succeſſionis „hæredum Majeſta„tis Suæ Regiæ poſt „obitum ipſius, „vel deficientibus „hujuſmodi hære„dibus, juri Suc„ceſſionis Excellen„tiſſimæ Principis „Sophiæ, aut hæ„redum ejus quo„rumcunque, ad „quos dicta Succes„ſio tunc ſpectave„rit, ſecundum leges „& ſtatuta Magnæ „Brit. D., Ordines „generales Fœdera„tarum Belgii Pro„vinciarum promit„tunt,

ne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puiſſance Etrangère, ou Etat, ou Perſonne, ou Perſonnes de quelque Qualité qu'elles ſoient, vouluſſent s'opoſer ſous quelque Prétexte, de quelque nature qu'il puiſſe être, ſoit directement ou indirectement par une Guerre déclarée, ou par Conſpiration, ou par Trahiſon, au Droit à la Succeſſion des Héritiers de Sa Majeſté Royale, après ſa Mort, ou au défaut dés Héritiers de ſon Sang, au Droit à la Succeſſion de la Très-Excellente Princeſſe Sophie, ou des ſes Héritiers quel qu'ils

„ tunt, ac spondent „ sese omni prorsus „ tempore, vivente „ Seren: Reginâ antea memoratâ, ipsi „ opitulaturos, ad „ pugnandum pro „ jure Successionis „ ad Coronam Regiam Mag. Brit. „ prout per leges, & „ statuta ejusdem „ Regni stabilita determinataque est; „ & post obitum „ ante dictæ Serenissimæ Reginæ „ sese opem laturos „ hæredibus ejus de „ corpore suo natis, „ hisve deficientibus „ Principi Sophiæ „ supra memoratæ, „ aut talibus ejus „ hæredibus ad quos „ ut præfatum est, „ Successio ad Coronam Regiam „ Mag.

qu'ils soient, ausquels ladite Succession apartiendra alors, selon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etat Généraux des Provinces - Unies promettent & s'engagent de secourir ladite Reine Sérénissime en toutes sortes d'Occasions, pendant le cours de sa vie pour maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succession à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle est réglée & établie par les Loix & les Statuts du même Royaume; & de donner du Secours aux Héritiers de ladite

„ Mag. Brit. post „ obitum Serenissi. „ Reginæ nunc re- „ gnantis, legitimè „ spectaverit, ut ve- „ niant in ejusden „ possessionem, ean- „ demque conser- „ vent; obstituros „ autem personæ cui- „ libetcunque, quæ „ possessioni Coronæ „ ante dictæ, ejus- „ que conservationi „ impedimentum a- „ liquod afferre vo- „ luerit, secundum „ ejusmodi requisi- „ tionem, atque ad „ ea tempora, eoque „ modo, ac ea virium „ proportione, terrâ „ marique sicuti ar- „ tic. 13. hujusce „ Tractatus explica- „ tius dictum est.

„ III.

dite Reine Sérénissime, après sa Mort, & au défaut de ceux là, à la Princesse Sophie, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ses Héritiers à qui la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra légitimement, après la Mort de la Sérénissime Reine à présent régnante, comme il a été dit, afin qu'ils ayent la Possession de ladite Couronne, & qu'ils la conservent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puissances promettent aussi de s'oposer à tous ceux qui voudroient mettre quelque obstacle à la Poslession de ladite Couronne, & à sa conservation,

M 5 pour

pour laquelle Elles s'engagent d'agir selon la Réquisition, les Tems, la Maniére, & la Proportion des Forces par Mer & par Terre, qui sont expliquez plus amplement dans le XIII. Article de ce Traité.

„ III. Quandoquidem art. 5. Fœderis inter Serenissimum Romanorum Imperatorem Leopoldum, Serenissimum Regem Mag. Brit. Guilielm. III. gloriosæ memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 7. Sept. Anni 1701. confecti, cautum provisumque fuerit, „ ut

III. Puis qu'il fût trouvé bon & résolu, dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haye le le 7. jour de Septembre de l'An 1701. entre le Sérénissime Empereur des Romains, Leopold, le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-

„ut dicti Fœdera„ti omnes nervos in„tendant, quo recu„perent Provincias „Hispano-Belgicas „ut sit obex & re„pagulum, vulgò „*Barriere*, Galliam „a Belgio Fœdera„to removens, & „separans, pro se„curitate Ord. ge„neral.; quemad„modum ab omni „tempore, inservie„runt, donec Rex „Christianissimus e„as milite suo occu„pavit, conventum „jam, concorda„tumque est, ut Re„gia Sua Majestas „Mag. Brit omni „ope, atque operâ „enitatur & Trac„tatu Pacis, ineun„do, non solum ut „Provinciæ Hispa„no-

ces-Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus grands Efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Espagnole, afin qu'elles servissent de Boulevard & de Rampart, apellé communément *Barriére*, séparant & éloignant la France des Provinces Unies, pour la Sûreté des Etats Généraux, comme elles ont toûjours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi Très-Chrêtien s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes, on a convenu maintenant & resolu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne em-

„ no-Belgicæ, ve-„rum urbes, oppi-„daque alia quæ o-„pus esse videantur, „ seu bello parta, si-„ve nondum capta, „ formando Ord. „ general. repagulo, „ sive *Barriere* inser-„viant.

employera tous ses Soints & ses Efforts, dans le Traité de Paix qu'on dont faire, non-seulement afin que les Provinces de la Frandre Espagnole, mais aussi les Villes & les autres Places conquises par la force des Armes, ou qui ne sont pas encore prises, & qu'on jugera devoir être cédées aux Etats Généraux, servent pour former leur Boulevard, ou leur *Barriere*.

„ IV. Eum itaque „ in finem pactum „ constitutumque est „ ut DD. Ordines „ generales præsidia „ collocare, conser-„vare, augere, si-„ve diminuere pos-„sint,

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Généraux pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons,

„ſint, prout ipſis „viſum erit, in lo- „cis ſequentibus, „ſcil. Furnes, For- „talitio Knock dic- „to, Ipres, Menu- „cino, ſive Menin, „in urbe & arce Tor- „nacea, in Montibus, „Caroloregia, in ur- „be & arce Namur- „câ, in arce Ganda- „venſi, in Fortalitiis, „la Perle, Philippe, „& Damme, appella- „tis, nec non For- „talitio St. Donati, „munitionibus Clu- „ſenſibus penitus „annexo, cujus pro- „prietas Ordinibus „generalibus conce- „ditur; & Fortali- „tium Rodenhuyſen „appellatum, cis „Gandavum dirue- „tur.

ſons, ſelon ce qui leur paroîtra néceſſaire, dans les Places ſuivantes, ſavoir Furnes, le Fort de Knock, Ipres, Menin, la Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts, nommez, la Perle Philippe & Damme; comme auſſi dans le Fort St. Donas, entiérement attaché aux Fortifications de l'Ecluſe, duquel la Proprieté eſt accordée aux Etats Généraux; & que le Fort appellé Rodenhuyſen, en deçà de Gand, ſera démoli.

„ V. Sin autem „ evenerit, ut dicti „ Ordines Generales bello re ipsa implicati fuerint contra Galliam, aut „ aperté patuerit, „ Galliam ipsos aggressuram esse, eo „ casu iisdem licitum „ erit, talem copiarum numerum, „ quem e re sua esse „ judicaverint, in „ eas urbes, oppida, „ & fortalitia, Provinciarum Hispano - Belgicarum „ mittere, quas belli „ ratio, & necessitas postulaverint.

„ VI. Licitum „ porro ipsis erit, in „ urbes, oppida & „ for-

V. S'il arrive que lesdits Etats Généraux soient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement que la France soit sur le point de les attaquer il leur sera permis, en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront nécessaire, dans ces villes Places & Forteresses des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les différentes occurrences des Affaires de la Guerre.

VI. Ils pourront aussi faire voiturer dans les Places, les Vil-

„ fortalitia, ubi præ-
„ ſidia habuerint,
„ commeatum, appa-
„ ratus bellicos, ar-
„ ma, tormenta
„ grandiora, muni-
„ tionum conſtruen-
„ darum materiam,
„ quodcunque deni-
„ que præſidiis ſu-
„ pradictis, & mu-
„ nitionibus ido-
„ neum, aut neceſ-
„ ſarium fuerit, ſine
„ impedimento at-
„ que omni vectiga-
„ li ſeu portoria ſub-
„ vehere.

Villes & les Forts, où ils auront des Garniſons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la groſſe Artillerie, la Matiére néceſſaire pour en fabriquer, & généralement tout ce qui ſera convenable, ou néceſſaire, pour leſdites Garniſons & Munitions, ſans payer aucunes Doüanes, ni aucuns Péages, & ſans que le Tranſport en ſoit empêché en aucune maniére.

„ VII. Alti me-
„ morati Dni Ordi-
„ nes Generales, in
„ urbibus, oppidis,
„ & fortalitiis Art.
„ 4. recenſitis, ubi
„ præſidia habue-
„ rint,

VII. Leſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux pourront mettre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des

„ rint, tales Guber„ natores, Præfec„ tos, Majores, aliosque „ que Officiarios in„ stituere possunt, „ prout ipsis visum „ erit, adeo ut nul„ lius omnino Impe„ rio, quoad securi„ tatem locorum su„ pra dictorum, & „ leges sive consue„ tudines militares, „ subjiciantur, præ„ ter solos unicosque „ Ordines Genera„ les. Salvis tamen „ iis juribus, & li„ bertatibus, cum „ Ecclesiasticis, tum „ politicis Serenissi„ mi Imperatoris Ca„ roli Sexti.

des Garnisons, comme il a été spécifié dans l'Article IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soûmis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique Pouvoir des Etats Généraux pour ce qui concerne la Sûreté desdites Places, & les Loix ou Coûtumes Militaires, sans préjudice néanmois des Droits & Priviléges, tant Ecclesiastiques, que Politiques, du Sérénissime Empereur Charles VI.

„ VIII. Licitum „ autem erit præfa„ tis D. Ordin. Ge„ ne-

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Généraux,

„neral. dictas urbes, oppida, & fortalitia eodem pertinentia munire, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adeoque omnia facere, quæ eorundem defensioni conducere posse videantur.

raux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dépendances, & d'en renouveller les Munitions, de la maniére qu'ils jugeront nécessaire, & par conséquent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la Conservation des mêmes Places.

„IX. Conventum vero cum sit, quod Provinciarum Hispano Belgicarum, proprium & supremum Dominium ad Cæsaream suam Majestatem pertineat, tam earum quæ a nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ

IX. Ayant été convenu, que la Proprieté, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, appertiendra à Sa Majesté Impériale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne Charles II. posſédoit dans le temps de sa Mort, que de celles

„ suæ possessæ fue-
„ rant, quam earum,
„ quæ in ejus possef-
„ sionem non vene-
„ rant, quæque a
„ Gallia pacis futura
„ transactione cedi
„ contingeret, ne-
„ cesse itaque erit ut
„ stipulatio fiat, at-
„ que adeo fiat ut
„ pactum concorda-
„ tumque est, ut om-
„ nes reditus, præter
„ eos quibus opus
„ erit ad sustinen-
„ dam Gubernatio-
„ nem Civilem, Ur-
„ bium, Oppidorum,
„ Castellorumque,
„ atque locorum ab
„ iis dependentium,
„ quæ præsenti hoc
„ tractatu Repaguli,
„ sive Barriere, pars
„ fieri debeant, qui-
„ que ad nuperum
„ Hispaniarum Re-
„ gem

celles dont il n'avoit point eu la Possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera, il sera nécessaire qu'il y ait une Stipulation, comme celle ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura besoin pour l'Entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux, & des Lieux de leurs Dépendances, qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la *Barrière* dont il s'agit dans ce Traité, & qui n'apartenoit pas au dernier Roi d'Ef-

„ gem Carolum, se-
„ cundum tempore
„ mortis suæ nequa-
„ quam pertinebant,
„ in posterum ad D.
„ Ord.Gen. attinere
„ consebuntur,atque
„ ab iisdem colligen-
„ tur in usum susten-
„ tationemque mili-
„ tum præsidiario-
„ rum, & ad sum-
„ ptus Munitionum
„ Apothecarum, si-
„ ve Armamentario-
„ rum, aliarumque
„ rerum suppeditan-
„ dos: sub ea autem
„ speciali conditio-
„ ne, ne Ordines
„ Generales virtute
„ hujus articuli, vel
„ quocunque alio
„ nomine, potesta-
„ tem sibi unquam
„ sumant nova vecti-
„ galia in locis præ-
„ dictis imponendi,
„ vel

d'Espagne, Charles Second, quand il mourut, seront attribuez désormais aux Seigneurs Etats Généraux, & Euxmêmes les recevront, pour l'Usage & l'Entretien des Garnisons, pour les Fournitures des Magazins, des Arsenaux, & pour payer les Fraix des autres choses: Sous cette Condition spéciale, que les Etats Généraux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou sous quelque autre Prétention que ce soit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les susdits Lieux.

„ vel antiqua augen-
„ di, diminuendive.
„ Conventum porro
„ conclusumque est
„ sub eadem condi-
„ tione haudqua-
„ quam vero aliter,
„ ut ad impensas su-
„ pra memoratas sub-
„ ministrandas, de-
„ cies centum millia
„ Flonenorum quo-
„ tannis, sive centum
„ mille Imperiales
„ tertio quoquo
„ mense, DD. Ord.
„ Generalibus nu-
„ merentur ex cer-
„ tissimis optimisque
„ Proventibus earum
„ partium Provinci-
„ arum Hispano Bel-
„ gicarum, quæ a
„ nupero Hispania-
„ rum Rege tempo-
„ re mortis suæ pos-
„ sessæ fuerant.

„ X. Nulla urbs,

„ op-

Lieux. Il a été convenu outre cela, & arrêté sous la même Condition, & non pas autrement, que pour subvenir aux dites Dépenses, on donnera aux Seigneurs Etats Généraux un Million de Florins tous les Ans, ou Cent Mille Risdalers tous les trois Mois, des Revenus les plus assûrez & les meil- de cette partie des Provinces de la Flandre Espagnole, dont le dernier Roi d'Espagne étoit en possession dans le tems de sa Mort.

X.

„ oppidum, forta-
„ litium, sive terri-
„ torium, in Pro-
„ vinciis Hispano
„ Belgicis cedi, trans-
„ ferri, donari aut
„ devenire potest ad
„ Coronam Galli-
„ cam, vel ad quen-
„ quam ex stirpe
„ Gallica, sive id fiet
„ virtute don[illegible]icu-
„ jus, seu venditio-
„ nis, commutatio-
„ nis, conventionis
„ matrimonialis, hæ-
„ reditatis, succes-
„ sionis ex testamen-
„ to, ab intestato,
„ quocunque de-
„ mum titulo, vel
„ quocunque sit mo-
„ do nulla ex præ-
„ dictis Provinciis
„ potestati, autori-
„ tative Regis Chri-
„ stianissimi, aut cu-
„ jusquam ex stirpe
„ Gal-

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Forteresse, ou Territoire, ne pourront être cédez, transférez, donnez, ou écheoir à la Couronne de France dans la Flandre Espagnole, ni à aucun de la Lignée des Roix de la Monarchie Françoise, soit que cela se fasse, en vertu de quelque Donation, ou Vente, soit par Echange, Contract de Mariage, Héritage, Succession Testamentaire, ou *ab Intestat*, de sorte qu'aucune desdites Provinces, ne pourra jamais être soûmise à l'Autorité du Roi Très Chrêtien, ni à aucune Personne de la Tige

„Gallica unquam „subjici potest.

Tige des Rois de France, sous quelque Titre, ou de quelque manière que ce soit.

„XI. Quandoquidem vero articulo „9. fœderis supradicti 7. die Sept „anno 1701. facti, „constitutum est, ut „tempore, quo transactio vel pax fieret, fœderati inter „se convenirent „præter alias res, „de modo, quo DD, „Ord. Generales per „obicem antedictam „vulgo Barriere „dictam, securi red-„dantur, Regia sua „Majestas Mag. „Brit vi hujusce „pactionis promittit „sese omnem ope-„ram collaturam, ut „Cæsaream suam „Ma-

XI. Puis qu'il a été stipulé dans le IX. Article de la susdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre, 1701. que dans le tems qu'on régleroit les Affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entr'eux, outre les autres choses, de quelle manière les Seigneurs Etats Généraux seront mis en Sûreté, par le moyen des susdits Boulevards, appellez vulgairement *Barriere*, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en Vertu de

,,Majestatem perducat ad ineundum cnm Dnis Ord. Gen. Tractatum, iis omnibus, quæ superius de obice sive Barriere concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus fuerit; eodemque confecto fidejussionem suam sive guarantiam daturam esse.

de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra pour porter Sa Majesté Imperiale à faire une Convention avec lesdits Seigneurs Etats Généraux, qui soit conforme, en toutes choses, avec ce qu'on a réglé ci-dessus touchant cette *Barriére*: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ses Soins & ses bons Offices, jusqu'à ce que ledit Traité soit conclu; & d'en assûrer l'Observation en donnant sa Garantie quand il sera fait.

,,XII. Quandoquidem suprema Autoritas in Provinciis Hispano Bel-

,,gi-

XII. Attendu, que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs

gneurs

„ gicis, ex quo ab
„ hoste illas recupe-
„ rari contigerit, in
„ Regia sua Maje-
„ state Mag. Brit. &
„ in DD. Ordin.
„ Generalibus collo-
„ cata fuerit, copiæ-
„ que dictæ suæ
„ Regiæ Majest. &
„ DD. Ord. Gene-
„ ral. maximam par-
„ tem urbium, op-
„ pidorum, fortali-
„ tiorumque, ad ea
„ pertinentium, jam
„ nunc præsidiis oc-
„ cupant; Conven-
„ tum hodie concor-
„ datumque est
„ quod neque pro-
„ vinciarum anteme-
„ moratarum guber-
„ natio mutabitur
„ neque de quapiam
„ ex urbibus, oppidis,
„ aut fortalitiis præ-
„ sidiarii deducentur,
„ do-

gneurs Etats Généraux ont eû le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Espagnole, depuis qu'elles ont été conquises sur l'Ennemi, & que les troupes de ladite Reine, & desdits Etats Généraux sont en Garnison dans la plûpart des Villes & des Forteresses de ladite Flandre, il a été convenu aujourd'hui, & réglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces, ne sera point changé, & que les Troupes qui les gardent ne sortiront d'aucunes desdites Villes, Bourgades ou Forts, jusqu'à ce que le Négoce, &

,, præfatis militis , ,, donec commercia ,, utilitatesque sub- ,, ditorum Mag. ,, Brit. ad mentem ,, Regiæ suæ Maje- ,, statis atque itidem ,, commercia & uti- ,, litates subditorum ,, Unitarum Belgii ,, Provinciarum ad ,, mentem DD. Ord. ,, Generalium ac- ,, commodatæ fue- ,, rint , atque obex ,, sive Bariere DD. ,, Ordinum Genera- ,, lium modo supra ,, designato consti- ,, tuta fuerit ac fir- ,, mata.

,, XIII. Cum vero ,, usu compertum sit, ,, summe necessa- ,, rium esse non so- ,, lum omnem ob- ,, structionem, inter- ,, ruptionemque, aut, ,, a-

& les Interêts des Sujets de la Grande-Bretagne soient réglez, selon l'Intention de Sa Majesté, & de mesme jusqu'à ce que le Négoce & les Interêts des Sujets des Provinces Unies du Pays-bas soyent réglez selon l'entention de LL. HH. PP. les Etats Généraux, & que la *Barière* des Seigneurs Etats Généraux soit arrêtée & affermie de la maniere qu'on l'a dit ci-devant.

XIII. Puis qu'on a connû par Expérience, qu'ils est absolument nécessaire de prévenir tout ce qui pourroit empêcher, ou in-

„ alia quæcunque „ gravamina præve- „ nire, quæ commer- „ cio Britannico ori- „ ri possunt, ex eo „ quod jus præsidii „ D. Ordin. Gene- „ ralibus, in tot locis „ quæ fluviis, & „ canalibus imposita „ sunt, atque in aliis „ provinciarum His- „ spano Belgicarum „ partibus concedi- „ tur, verum etiam, „ omnes fraudes & „ collusiones præ- „ scindere, quæ ex- „ citari queant ex „ abusu privilegii, „ sive inmunitatis „ Articulo 6. hujus „ tractatus ipsis con- „ cessæ, Pactum & „ Conventum est, ut „ subditi Seren. Re- „ ginæ Mag. Brit. in „ posterum tam bel- „ li,

interrompre le Commerce de la Grande-Bretagne, ou lui porter quelqu'autre Préjudice, non-seulement à cause du Droit qui est accordé aux Seigneurs Etats Généraux, de mettre des Garnisons dans tant de Places où les Canaux & les Fleuves traversent, & dans les autres Endroits des Provinces de la Flandre Espagnole; mais aussi pour empêcher toutes les Fraudes & Tromperies qui pourroient venir de l'Abus du Privilége, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l'Article VI. de ce Traité, il a été convenu & réglé que les

„li, quam pacis „tempore, in om- „nibus locis Provin- „ciarum Hispano „Belgicarum atque „obicis seu Barriere, „dictis Ordinibus „general: cedendis, „Privilegiis, exem- „ptionibus, liberta- „tibus, facilitatibus- „que universis „quoad Commercia, „tam que importati- „onem, quam quæ „exportationem spe- „ctant, fruantur, „quibus unquam „olim gavisi sunt „aut gaudere debue- „runt, ut omnibus „porro Privilegiis „exemtionibus, li- „bertatibus facilita- „tibusque fruantur, „quæ subditis Ord. „Gen: in Provinciis „Hispano Belgiciis

les Sujets de la Séréníssime Reine de la Grande-Bretagne jouïront, soit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Espaggnole, & de la *Barière*, qui doivent être cédez aus-dits Seigneurs Etats Généraux, de tous les Privilèges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joui, ou dû jouïr autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandises; de sorte qu'ils auront tous les Privileges, toutes les Exemptions, les Libertez, & les Commoditez qu'ont

„ & in locis ad obi-
„ cem sive Barriere
„ attinentibus, vel
„ jam concessæ fue-
„ rint, vel in poste-
„ rum unquam con-
„ cedentur, eo qui-
„ dem modo, ut
„ nulli omnino Offi-
„ ciario, seu Civili,
„ seu Militari, Mer-
„ cimoniorum ad
„ dictos Mag: Brit.
„ subditos pertinen-
„ tium, transitum
„ impedire, vel tar-
„ dare unquam per-
„ mittatur. Spon-
„ dentibus præfatis
„ Ordin: Gen: sese
„ graves pœnas,
„ quantum in iis si-
„ tum erit, illi illisve
„ irrogaturos, qui
„ mentem hujusce
„ articuli quovismo-
„ do in contrarium
„ egisse coarguantur.
An-

maintenant les Sujets des Etats Généraux dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & les Places qui forment la Barriere, & tous celles qui leur ont été accordées ci-devant, ou qui leur seront octroyées à l'avenir, en quelque tems que ce soit, en telle sorte qu'il ne sera jamais permis à aucun Officier, Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le Passage des Marchandises qui apartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Lesdits Seigneurs Etats Généraux promettant d'infliger, autant qu'il dépendra d'eux, les

„ Ante dicti Ord: „ Gen: sese porro „ obstringunt, man- „ data sedulò, & „ efficaciter daturos, „ eademque stricte „ observari curatu- „ ros, ne commeatûs „ apparatuum Belli- „ corum, & cœte- „ rorum, quorum in „ dicto Art. V. men- „ tio facta est, sub- „ vehendorum no- „ mine, fraudes „ ullæ committan- „ tur, quoad vecti- „ galia rebus merca- „ toriis imposita, quæ „ quidem res mer- „ catoriæ in navigiis „ iisdem, aliisve „ vehiculis, una cum „ dicto commeatu, „ apparatibus belli- „ cis scilicet, non „ onerabuntur un- „ quam nec trans- „ por-

les plus grandes Peines, à celui, ou à ceux qui seront convaincus d'avoir agi, en quelque maniére que ce soit, contre le But de cet Article. Les susdits Etats Généraux s'engagent de plus à donner soigneusement des Ordres efficaces, & d'en procurer l'étroite Observation, afin qu'on ne commette aucunes fraudes quand on voiturera les munitions de Guerre, & les autres choses dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez dans les Doüanes pour les Marchandises, lesquel- les

„portabuntur. Quo „tamen leges & con- „ditiones singulæ „instituantur, quæ „generali huic Arti- „culo melius & „plenius observando „necessariæ esse „queant, hisce „insuper conclusum „est, ut Commissarii „ab utraque parte „nominentur, qui „intra 15. dierum „spatium a ratihabi- „one hujus Tracta- „tus convenient, ad „statuendum & „perficiendum inter „se, & cum Com- „missariis Cæsareæ „Majestatis, si quos „ipse a sua parte „nominare voluerit, „omnes res ratio- „nesque, quæ ad „Commercia in „ProvinciisHispano „Bel-

les Marchandises on ne mettra, ni transportera jamais sur les mêmes Barques, ou autres Voitures qui seront chargées desdites Provisions, à savoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Réglemens particuliers qui puissent servir à faire mieux observer tout ce qui est contenu dans cet Article Général, on y est convenu de plus, qu'on nommera des Commissaires, de part & d'autre, qui s'assembleront dans le terme de 15. jours après que ce Traité aura été ratifié, pour achever de régler entr'eux, & avec

„ Belgicis, & in locis „ ad obicem sive „ Barriere pertinen- „ tibus, habenda „ spectant, secundum „ verum sensum „ mentemque expli- „ catissimam hujus „ Articuli.

avec les Commissaires de Sa Majesté Impériale, si Elle en veut nommer quelques uns de sa part, toutes les Choses, & les Interets qui concernent le Commerce qui se doit faire dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & dans les Lieux de la Bariére, selon le véritable Sens, & le But très manifeste de ce Traité.

„ XIV. Quo vero „ fidejussiones sive „ guarantiæ vi hujus „ Tractatus mutuò „ susceptæ melius „ certiusque execu- „ tioni mandentur, „ pactum conven- „ tumque est, ut „ Serenissima Regina „ Mag. Britanniæ, „ ejus-

XIV. Afin que les Promesses, ou les Garanties, dont la Stipulation a été faite réciproquement, en vertu de ce Traité soient mieux éxécutées, & avec plus de certitude, il a été convenu que la Sé-

„ejusdemque hære-
„des,vel successores,
„requisitione facta
„a parte DD. Ordin.
„Gen. & non aliter,
„auxilia inferius
„expressa submini-
„strabunt, ad præ-
„standam obicis sive
„Barriere fidejus-
„sionem vulgo gua-
„rantiam: similiter
„DD. Ord. gene-
„rales requisitione
„facta ex parte
„Regiæ Majestatis,
„aut post obitum
„ipsius, hæredis
„proximi ex illa
„nati, aut eo iisve
„deficientibus, suc-
„cessoris proximi
„protestantis, qui
„titulum ad coro-
„nam tunc tempo-
„ris habuerit, virtute
„actorum statuto-
„rumque Mag.
„Bri-

rénissime Reine de la Grande-Bretagne, & ses Héritiers ou Successeurs, donneront les Secours spécifiez ci après, quand ils en seront requis de la part des Seigneurs Etats Généraux, & non pas autrement, pour la Sûreté, qu'on apelle vulgairement, la Garantie de la *Barriére*: Les Seigneurs Etats Généraux donneront aussi pareillement les Secours désignez ci-après, quand ils en seront requis de la part de Sa Majesté Britannique, ou de celle du plus proche Héritier de son Sang, après qu'Elle sera décédée, ou s'il n'y en a point, ils les don-

„Britanniæ, & non
„aliter, auxilia infe-
„rius designata sub-
„ministrabunt, ad
„præstandam ipso-
„rum fidejussionem
„sive guarantiam
„super successione
„ad coronam Mag.
„Brit. Pactum ulte-
„rius conventum
„que est, ut casu exi-
„stente, quo partium
„contrahentium al-
„terutra requisita
„fuerit modo supra
„dicto, auxilia quæ
„subministranda e-
„runt, secundum
„proportiones inse-
„quentes mittentur:
„scilicet Serenissima
„Regina Mag. Brit.
„ejus hæredes &
„Successores, in
„auxilium D D.
„Ord. Gen. 10000.
„pedites mittent, &

donneront quand la Réquisition leur en sera faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura le Tître à la Couronne, en ce tems là, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande-Bretagne, & non pas autrement, pour satisfaire à leur Promesse & Garantie, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il a été convenu de plus, & accordé, que lors que le cas arrivera que l'une ou l'autre des Parties contractantes sera requise de la maniére susdite, les Secours qu'il faudra donner seront envoyez selon la proportion sui-

„vicissim DD. Ord. „G. in auxilium „Regiæ suæ Ma- „jest. ejusve hære- „dum Successorum- „que 6000. peditum „mittent armis bene „instructorum sub „ejusmodi præfectis „aliisque officiariis „atque in tales le- „giones vulgo Re- „gimentes atque co- „hortes distributo- „rum, prout Regiæ „Majestati suæ ejus- „que hæredibus & „successoribus, si „ipsa ipsive auxilia „miserint, visum „erit, & quemad- „modum D D. „Ordines Generales „opportunum esse „duxerint, si ab ipsis „auxilia submitten- „da fuerint. Te- „nebitur etiam pars „al-

vante : savoir la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, ses Héritiers & Succeſſeurs, en voyeront 10000. Fantaſſins au Secours des Seigneurs Etats Généraux ; & Leurs Hautes Puiſſances envoyeront auſſi à leur tour, 6000 Fantaſſins bien armez, au Secours de Sa Majeſté Britannique, & à celui de ses Héritiers & Succeſſeurs, sous tels Commendans & autres Officiers, & diſtribuez en tels Régimens & Compagnies que Sa Majeſté, ses Héritiers & Succeſſeurs voudront former, si Elle ou Eux envoyent ce Secours, & de

„alterutra 20. naves „Bellicas expedire, „probe rebus om- „nibus ornatas mu- „nitasque, atque „auxilia ante dicta, „impensis partis quæ „illa miserit, alentur, „instruenturque; in „opem, & usum „partis, quæ eadem „requisiverit. Sin „autem acciderit, ut „periculum adeo „repentinum im- „mineat, ut nihil „temporis reliquum „sit officiosis inter- „cessionibus adhi- „bendis, adeoque „magnum & majo- „rem copiarum nu- „merum naviumque „bellicarum postu- „lat, tenebitur jam „pars utravis ab al- „tera requisita, auxi- „liorum vim adau- „gere,

de la maniére que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, si le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties sera aussi obligée d'envoyer 20. Navires de Guerre, bien équipez & munis de toutes choses, & les susdites Troupes Auxiliaires seront nourries, & équipées aux Dépens de la Partie qui les envoyera, pour le Service & Usage de celle qui les aura demandées. Mais s'il arrive qu'on soit exposé à un Danger si éminent, que n'ayant pas le temps de faire des Sollicitations officieuses, il soit nécessaire d'a-

„gere, pacem cum „agressore dirime„re copiasque suas „omnes terra mari„que cum copiis par„tis bello impetitæ „conjungere.

d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaisseaux de Guerre, chacune des Parties sera obligée d'augmenter ses Forces Auxiliaires, en étant requise par l'autre Partie, comme aussi de rompre la Paix avec l'Agresseur, & de joindre toutes ses Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui sera attaquée.

„XV. Conventum „porro est, ut Re„ges, Principes „Statusque, qui „huic tractatui ac„cedere cupiunt, „eo invitentur ad„mittanturque, illo „tamen modo, ut di„cta invitatio atque „ad-

XV. Il a été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui souhaitent d'avoir part à ce Traité, y soient invitez & recus, en telle sorte néanmoins que cette Invi-

„ admissio junctim, „ & non separatim, „ a Sereniss. Regia „ Majestate Mag. „ Brit. & a DD. „ Ord. General, pro- „ ficiscantur.

„ XVI. Regia Sua „ Majestas Mag. „ Brit. & DD. Ord. „ Gen. omnia & „ singula, quæ in „ præsenti Tractatu „ continentur, con- „ firmabunt, ratiha- „ bebuntque intra „ spatium 4. hebdo- „ madarum a die „ subscriptionis, vel „ citius si fieri po- „ terit.

*In quorum fidem &c.*

vitation & Réception soit faite conjointement par la Rérénissime Reine de la Grande-Bretagne, & par les Seigneurs Etats Généraux.

XVI. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, ont confirmé & ratifié tout ce qui est contenu en général & en particulier dans ce Traité *Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier, de l'An* 1713. En foi de quoi

Les susdits Plenipotentiaires, ayant échangé reciproquement les lettres des leurs Pleins Pouvoirs, ont chacun

en particulier signé ce Traité de leurs propres mains, & l'ont muni de leurs Seaux le $\frac{19}{30}$ du Mois de Janvier de l'an de Nostre Seigneur $\frac{1712}{1713}$.

(L.S.) J. BRISTOL.
(L.S.) STRAFFORD.

(L.S.) J. W. RANDWYK.
(L.S.) G. BUYS.
(L.S.) B. V. D. DUSSEN.
(L.S.) F. A. BARON de RHEDE RENSWOUDE.
(L.S.) S. V. GOSLINGA.
(L.S.) COMTE de KNIPHUYSEN.

RA-

## *RATIFICATION.*

Nous, ayans vû & examiné le susdit Traité, l'avons aprouvé, & ratifié, ainsi que par ces Présentes tant pour nous que pour Nos Héritiers & Successeurs l'approuvons & ratifions; Engageant nostre Parole Royale & promettant d'executer & d'observer avec sincerité & de bonne foi toutes les choses qui sont contenues dans ledit Traité, & de ne jamais permettre, autant qu'en Nous est, que ledit Traité soit violé, ou qu'il y soit contrevenu en aucune maniére. En foi dequoy & pour une plus grande sûreté Nous avons fait apposer à ces Présentes signées de Nostre Main Royale Nostre Grand Seau de la Grande-Bretagne. De Nostre Palâis de St. Jaems, le 2. dn Mois de Fevrier de l'an de N. S. $\frac{1712}{1713}$ & de Nostre Regne l'ân onziême.

ANNE REINE.

Re-

## Renouvellement du Traité de la suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre. Fait à Utrecht le 1. Mars, 1713.

La suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part & celle de Portugal de l'autre, que Nous Plénipotentiaires du Roy T. C. & du Roy de Portugal avons concluë pour le terme de 4. mois par le Traité signé à Utrecht le 7. Novenbre 1712., devant se 17 du présent mois de Mars; & le Roy T. C. & le Roi de Portugal persistant dans le désir de prévenir tous les évenemens capables de troubler les mésures prises pour parvenir à la Paix, Nous sommes convenus des articles suivants.

I.

Que ladite suspension d'armes sera prolongée & continuée pendant 4. autres mois, qui commenceront le 15. Mars, &

& finiront le 15. Juillet de la présente année. En sorte que durant ces 4. mois le Traité signé à Utrecht le 7. Novembre 1712. aura la mesme force & vigueur en tous & chacun de ses Articles, comme s'il estoit inséré icy à mot.

2.

Le Commerce sera ouvert entre les sujets de France & d'Espagne d'une part, & ceux de Portugal de l'autre pendant lesdits 4. mois, tant par terre que par mer, & autres eaux; & il se fera de la mesme maniére, qu'il se faisoit avant la présente guerre, en atendant qu'on ait réglé les conditions dudit Commerce entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, ou par quelque Traité particulier, ou par celuy de Paix à faire.

3.

Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 40. jours, ou plustost si faire se peut, Sa Majesté T. C. se faisant fort que le contenu en sera observé par la Couronne d'Espagne.

En foy de quoy, nous Plénipotentiaires du Roy T. C. & du Roy de Portugal avons

avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Utrecht le 1. Mars 1713.

L. S. *Huxelles*. L.S. *Conde de Tarouca*.
L.S. *Mesnager*. L.S. *Don Luis da Cunha*.

---

CONVENTIO.

*Pro Evacuatione Catalauniæ & Armistitio in Italia.*

„Quo citius bella, & quæ exinde oboriri „solent, mala finiantur, visum, & ad „pacis negotium „maturandum utile „judicatum fuit, „super evacuando „interim Catalau„niæ

CONVENTION

*Pour l'évacuation de la Catalogne & l'Armistice d'Italie.*

Afin que la Guerre & les malheurs dont elle est suivie soient plûtôt terminez, & pour avancer l'ouvrage de la Paix, on a trouvé à propos & crû utile de convenir sur l'évacuation de la Prin-

„niæ Principatu, „InsulisqueMajorca „& Ivica, nec non „Armistitio per to- „tam Italiam Insu- „lasque adjacentes, „ac in Mari Medi- „terraneo sitas, ut „& Sacræ Regiæ „Celsitudinis, Du- „cis Sabaudiæ di- „tiones ineundo „convenire; Id „quod etiam post „varia colloquia in- „ter Sacræ Cæsa- „reæ, & Catholicæ „Regiæ Majestatis „& Serenissimi Re- „gis Christianissimi „ejusque Fœderato- „rum MinistrosPle- „nipotentiarios ha- „bita,perindefessam „præprimis operam „Ministrorum Ple- „nipotentiariorum „Sacræ Regiæ Ma- „je-

Principauté de Catalogne & des Iles de Majorque & d'Ivica, & sur l'établissement d'un Armistice dans toute l'Italie & les Isles situées dans la Mer Mediterranée; ainsi que dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, ce qui après plusieurs Conferences tenuës entre lesMinistres Plénipotentiaires des partiesBelligerantes, auroit été enfin fait en la maniére suivante, principalement par les soins infatigables des Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique.

I. Tou-

„ jestatis Magnæ „ Britanniæ hinc inde collatam, sequentem in modum effectum est.

I.

„ Abducentur ex „ Principatu Cataloniæ, ut & Insulis Majorca & „ Ivica copiæ omnes Cæsareæ & „ Fœderatorum, quo „ verò id eo promtiùs & cum omni „ securitate fieri possit, erit in locis „ omnibus supra „ memoratis, inter „ partes Belligerantes earumque exercitus, Milites & „ subditos, Terrâ marique, plena & „ integra Armorum „ & omnis hostilitatis suspensio, à „ die decimo quinto, „ ex

I.

Toutes les Troupes Allemandes & Alliées seront transportées hors de la Principauté de Catalogne & hors des Isles de Majorque & d'Ivica; afin que cela se fasse plus promptement & avec plus de seureté, il y aura entre les parties Belligerantes leurs Armées, Troupes, & sujets dans tous les lieux mentionnez, une pleine & entiére cessation d'Armes & de toutes hostilitez, tant par Mer que par Terre, laquelle commencera

" ex quo hæc conventio in Catalauniæ Principatu innotefcet inchoanda, quo ipfo etiam Armiftitii inchoandi die Potentia Catalauniam evacuatura tradet alteri Potentiæ Belligeranti five Barcinonam five Tarragonam, electione penes cedentem remanente, quam ex nominatis urbibus ufque ad peractam evacuationem retinere velit: Durabit vero dicta Armorum fufpenfio ufque dum Aula Cæfarea, ejus comitatus & quidquid adhuc Perfonarum, rerum, bonorumve cujus-" vis

ra quinze jours après qu'on y aura eu connoiffance de la préfente convention. Le jour que ladite ceffation commencera, la Puiffance la quelle fait l'évacuation, remetrra Barcelone ou bien Tarragone à fon choix entre les mains de l'autre Puiffance, à qui elle devra faire la remife, & laquelle recevra la place delivrée, & ladite Puiffance qui évacue gardera l'autre de ces deux Villes jufqu'à la fin de l'évacuation; Ladite fufpenfion d'Armes durera & fera obfervée de bonne foi, jufqu'à ce que la Cour qui fait préfentement fon féjour

„vis generis, ad illam
„spectat, una cum
„omnibus Cæsareis
„& Fœderatorum
„Copiis Personisque
„etiam non Milita-
„ribus sive Hispa-
„nis sive aliis, au-
„lam sequi volenti-
„bus exiverint, &
„in Italiam perve-
„nerint. Cum au-
„tem hæc abductio
„non aliter ac per
„mare fieri queat,
„hinc ulterius con
„ventum est, quod
„in casu ejusdem
„per partes facien-
„dæ, primis evectis,
„qui post hos, us-
„que dum sufficiens
„navium numerus
„in promtu sit, re-
„manebunt, in locis
„commodis tutisque
„collocari debeant,
„in conformitate
„eo-

jour en Catalogne, toute sa suite & autres Personnes qui voudront la suivre, de quelque condition & Nation que ce soit, Espagnols ou autres, Militaires ou non, avec leurs Effets; ainsi que les Troupes dont il a été parlé ci-dessus, en soient entiérement sorties; & d'autant que tout ce monde doit en sortir par Mer; Il est convenu que ceux qui devront demeurer les derniers pourront après le départ des premiers & jusqu'à ce qu'ils aient trouvé les Vaisseaux nécessaires pour leur transport, y rester en seureté & dans des lieux

| | |
|---|---|
| ,, eorum, quæ Articulo septimo continentur, ita tamen, ut loca interim occupata, ab exeuntibus alteri parti, in eodem statu protinus extradantur. | lieux commodes, suivant, ce qui est stipulé dans l'Article sept, à condition de remettre à l'autre Puissance les endroits occupez dans le même état, à mesure qu'ils en sortiront. |
| 2. | 2. |
| ,, Prædictæ Aulæ copiarumque transfretatio absque omni mora inchoabitur & finietur quæ verò ad illam accelerandam, & perficiendam spectant, Classis Britannicæ in istis maribus præfectus, præviâ cum utriusque partis Belligerantis supremis Militiæ Ductoribus, sive Commissariis ex utraque parte | Le susdit transport de la Cour & des Troupes commencera & se finira sans aucun retardement, mais le plus promptement que faire se pourra. Le Commandant de la Flotte Angloise qui est dans ces Mers déterminera le jour pour commencer & pour finir l'Embarquement, après en avoir conferé & convenu avec ledit Com- |

„ respectivè cum sarcinis, Armis rebusque omnibus suis, tormentis insuper bellicis, & reliquis instrumentis Militaribus cæterisque eo spectantibus, ita tamen ut tormenta & instrumenta bellica, quæ tempore occupationis in locis evacuandis fuerunt, ut & quæ Gallicis scutis impressa ibi reperientur, parti alteri relinquantur; quod si ex navibus transvectioni inservientibus aliquæ ad littora vel portus Galliæ aut Fœderatorum tempestate vel aliò casu appulsæ fuerint, non erit licitum „ il-

trouveront marqués aux Armes de France, qui seront remis à l'autre partie. le Traject de Catalogne en Italie se fera sous le Convoy de la Flotte de Sa Majesté Britannique, & sans que la France, ses Alliez, leurs Armes, Flottes & sujets y puissent apporter aucun empêchement, & en cas que quelques-uns des Vaisseaux & autres Bâtimens servans à ce transport fussent contraints par tempétes ou autrement de relâcher dans les Ports ou sur les Côtes de France, ils n'y pourront être retenus ni arrêtez, au contraire il leur sera don-

„ illas vel personas, „ aut res transvehen- „ das retinere, sed „ omni potius modo „ adjuvabuntur.

donné toute sorte d'assistance.

4.

„ Debiti causâ a- „ bituros retinere fas „ non esto, quô au- „ tem Creditorum „ nominibus cau- „ tum sit, placuit „ utrinque Commis- „ sarios constituen- „ dos esse, qui tam „ de debitis, quàm de „ obsidibus dandis „ statuant.

4.

Il ne sera point permis d'arrêter pour dettes ceux qui voudront s'en aller, mais on est tombé d'accord pour la seureté des Créanciers de nommer de part & d'autre des Commissaires qui statueront sur les dettes & sur les ôtages qui seront donnez pour seureté.

5.

„ Ægrotis vulne- „ ratisque, tam Mi- „ litaribus quàm ci- „ vilibus interque „ hos etiam Ec- „ clesiasticis, li- „ ceat cum omni- „ mo-

5.

Il sera aussi permis aux malades & aux blessez, tant gens de Guerre que d'aucune autre condition, & nommément aux Ecclesiastiques de rester

„moda securitate, „usque ad valetudinem recuperatam, „propriis tamen illorum sumptibus, „in Catalaunia & „dictis Insulis permanere, postmodum vero exinde, „sive id Mari per „Italiam, sive Terrâ, per Galliam „fiat ad suos se recipere, ad quem „finem illis petentibus literæ securi „transitûs ab altera belligerantium „parte concedendæ „erunt.

rester en Catalogne en toute seureté, jusqu'au recouvrement de leur santé à leurs dépens, & d'en sortir ensuite pour se retirer où & par où bon leur semblera, soit par Terre ou par Mer, & il leur sera accordé les Passeports nécessaires sur leur simple requisition.

6.

„Captivi omnes „in bello hoc Hispanico facti, relaxabuntur utrin„que.

6.

Tous les prisonniers faits dans la Guerre d'Espagne seront rendus de part & d'autre.

7.

„Quæ verò ulte„rius

7.

Quant aux autres

 cho-

„rius ad accele-
„randum, & cum
„omnimoda securi-
„tate perficiendum
„hoc negotium per-
„tinere videbuntur,
„imprimis verò de
„locis per Copias
„utriusque partis
„interea & usque ad
„plenariam Cata-
„luniæ Insularum-
„que evacuationem
„occupandis, ut &
„de Aulæ ejúsque
„Comitatûs perinde
„ac Copiarum com-
„moda & quieta
„permansione, &
„contra quoscunque
„insultus securitate,
„super his conve-
„nient Copiarum
„utrinque supremi
„Ductores, & quæ
„inter eos conventa
„sunt, pari cum ex-
„teris hujus con-
„ven-

choses qui ont été jugées convenables pour accelerer & mettre à fin la presente affaire avec toute sorte de seureté, principalement ce qui regarde les lieux que les Armées & Troupes des deux Parties belligerantes devront occuper jusqu'à l'entiere évacuation de la Catalogne, comme ce qui regarde le sejour commode de la Cour, de sa suite, & des Troupes, & leur seureté contre toute sorte d'insulte, il est statué que les Commandans en Chef de chaque partie belligerante en conviendront entre eux, & ce qu'ils regleront entre eux à cet

„ventionis contentis „firmitate gaude-„bunt.

8.

„Concedatur præ-„tereà, & statim à „tempore inchoan-„dæ evacuationis in „amplissima forma „publicetur, pro „omnibus Catalau-„niæ, dictarumque „Insularum subditis „ac incolis, cujus-„cunque conditio-„nis, Sæcularibus „& Ecclesiasticis, „Amnestia Gene-„ralis & perpetua „oblivio omnium „eorum quæ ab illis „in hoc bello, vel „occasione ejusdem „contra partes ex „adverso bellige-„rantes quocunque „demum loco mo-„dove facta sunt, „ita

cet égard sera observé comme s'il étoit ici stipulé.

8.

Lors que l'Evacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les Sujets & Habitans de Catalogne, Seculiers & Ecclesiastiques, & de quelque condition qu'ils soient, une Amnistie générale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux pendant cette Guerre & à son occasion, en quelque lieu & en quelque maniére que ce soit contre les Parties en Guerre, en sorte que pour ces causes, ils ne puissent en général ou en particulier,

 ou-

,, ita ut nec eorum, ,, nec ullius similis ,, rei causa vel præ- ,, textu illis omnibus ,, aur singulis post- ,, hac quidquam ho- ,, stilitatis, aut ini- ,, micitiæ, molestiæ, ,, ac impedimenti, ,, quoad personas, ,, Existimationem, ,, bona & securita- ,, tem clam aut pa- ,, lam, directò aut ,, indirectò, sub ,, specie juris aut via ,, facti inferri nequa- ,, quam fas sit. Sed ,, omnes ac singulæ, ,, tam occasione hu- ,, jus belli quàm eo ,, durante, verbis, ,, scriptis aut factis ,, illatæ injuriæ, vio- ,, lentiæ, hostilita- ,, tes, damna, &c. ,, absque omni per- ,, sonarum rerumve ,, re-

ouvertement ou secretement, directement ou indirectement, par voye de droit ou de fait, être molestez, ni souffrir aucun dommage, ou inimitié tant en leurs personnes qu'en leurs biens, mais que toutes les injures, violences, hostilitez dommages & dépenses, causez tant pendant la guerre qu'à son occasion, par paroles, écrits, ou faits, soient entierement oubliez & abolis sans aucune distinction de personnes ou de choses, & qu'il ne puisse être fait à ces égards aucune recherche contre les Catalans.

9. Et

„ respectu ità penitus aboleantur, ut „ quidquid eo nomine contra illos „ forsitan prætendi „ potuisset, æternâ „ oblivione sepultum maneat.

9.

„ Cùm verò Ministri Plenipotentiarii Suæ Cæsareæ „ Majestatis pro fruitione Privilegiorum Catalauniensium, ut & Majorcæ & Yvicæ subditorum & incolarum „ adhuc ante evacuationem institerint, „ ex parte verô Galliæ & Fœderatorum ejus, hoc „ quidquid est negotii, ad Pacis „ futuræ conclusionem remissum sit, „ Sua Regia Ma-„ je-

9.

Et d'autant que les Ministres Plénipotentiaires de la Puissance qui retire ses Troupes de la Catalogne, ont encore insisté pour obtenir avant l'évacuation la jouïssance des Priviléges des Catalans, & que du côté de la France & de ses Alliez on a remis à la conclusion de la Paix future, cette affaire en tout son entier, Sa Majesté Britannique a fait une dé-

 cla-

„ jeſtas Magnæ Britanniæ iteratò declaravit, ſe officia ſua quàm efficaciſſima, ubicunque opus fuerit interpoſituram eſſe, ut & impoſterum Catalauniæ & Majorcæ Yvicæque incolæ ſuis Privilegiis gaudere poſſint. In quo prædicti Miniſtri Plenipotentiarii Cæſarei tandem acquievêre, cum ipſemet etiam Rex Chriſtianiſſimus ſe ad eundem finem allaboraturum fore per Miniſtros ſuos Plenipotentiarios declarari fecerit.

10.

„ Cum verò in Conventionis hujus ſerie de quibuſdam

claration réïterée qu'Elle employeroit ſes offices les plus efficaces, tant à la Cour de France que par tout ailleurs où il en ſeroit beſoin, afin que dans la ſuite les Catalans puiſſent joüir de leurs Priviléges, à quoi les ſuſdits Miniſtres Plenipotentiaires de la Puiſſance qui évacuë la Catalogne ont aquieſcé d'autant plus volontiers, que le Roy Très-Chrêtien lui même auroit fait déclarer par ſes Miniſtres Plénipotentiaires qu'il concourroit à la même fin.

10.

D'autant qu'en redigeant la préſente Convention quelques

„ dam aliis negotiis „ tractatum ſit, ſcili- „ cet de Amneſtia „ univerſali, ut & de „ conſervatione bo- „ norum, beneficio- „ rum, penſionum, „ aliorumque hujus „ generis commodo- „ rum, tam pro ſub- „ ditis Hiſpanis, „ quam Italis, Bel- „ giſque alterutras „ partes ſecutis, aut „ ſequi volentibus, „ neque è re judica- „ tum fuerit, de iis „ quidquam ſtatuen- „ di hac in Conven- „ tione de evacuan- „ da Catalaunia prin- „ cipaliter inſtituta, „ ad futuros Pacis „ Tractatus eadem „ quoque remittere „ placuit, Sua Regia „ Majeſtate Magnæ „ Britanniæ decla- „ rante,

ques autres points ont été débatus, ſçavoir l'Amniſtie Générale, la conſervation des Biens, Bénéfices, Charges, Penſions, & autres avantages, tant en faveur des Italiens & des Flamands, qui juſqu'à préſent ont adheré à l'un des deux partis, & voudroient dans la ſuite y adherer, & qu'il n'a point été jugé convenable de mêler la diſcution de ces points dans la Convention qui ſe fait pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix. Sa Majeſté Britannique ayant déclaré avant tou-

 tes

„ rante, se officia „ sua efficacissima „ adhibituram, ut & „ de iis omnibus „ reciprocè circa „ dictæ Pacis con- „ clusionem statua- „ tur.

tes choses, qu'Elle employera ses offices les plus efficaces, afin qu'on en convienne reciproquement, & qu'il soit statué sur cesdits points, lors de la conclusion de la Paix.

II.

„ Conventum præ- „ terea & concor- „ datum est, inter „ Sacram Cæsaream „ Majestatem & Sa- „ cram Majestatem „ Regem Christia- „ nissimum, acce- „ dente insuper Suâ „ Regiâ Celsitudine „ Duce Sabaudiæ, „ quod usque ad fu- „ turam Pacem cum „ Gallia pangen- „ dam, in universa „ Italia, & Insulis „ in Mari Mediter- „ ra-

II.

Il est en outre convenu & accordé entre les Parties contractantes, avec le secours de Son Altesse Royale, le Duc de Savoye, que jusques à la Paix générale à faire, & quatre semaines après le jour de la signature du présent Traité, il y aura un Armistice entier & cessation de toute sorte d'hostilitez par Mer & par Terre, sous

„ raneo sitis, ac re-
„ spectivè per Par-
„ tes belligerantes
„ possessis, ut & in
„ omnibus Terris,
„ Provinciis ac Sta-
„ tibus Suæ Regiæ
„ Celsitudinis Ducis
„ Sabaudiæ, tam
„ citra quàm ultra
„ Alpes, intra qua-
„ tuor hebdomadas
„ à subscriptione
„ præsentis Conven-
„ tionis numerandas,
„ plena ac integra
„ esse debeat cessatio
„ omnium cujus-
„ cunque generis
„ hostilitatum, quo-
„ cunque nomine
„ veniant, aut qua-
„ cunque occasione
„ aut prætextu terrâ
„ marive exerceri
„ possint absqua ulla
„ reservatione, aut
„ exceptione loco-
„ rum,

sous quelque nom, prétexte, ou en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer dans toute l'Italie, & dans toutes les Iles de la Mer Mediterrannée, respectivement possedées par les Parties belligerantes, comme dans tous les Etats de Son Altesse Royale, le Duc de Savoye, situez tant en deçà qu'au delà des Alpes, & cet Armistice aura lieu sans reserve ni exception d'aucun endroit compris sous la dénomination d'Italie, des Iles de la Mer Mediterranée, & des Etats de Son Altesse Royale, le Duc de Savoye, ledit Armistice sera

„rum, quorumcunque, qui Italiæ, Insulisque supradictis, & Duci Sabaudiæ subjacent, inter Exercitus, Milites & Subditos alte memoratorum Contrahentium, qui sine dilatione mandata necessaria mittent Supremis illorum militiæ Præfectis, aliisque quò hæc Conventio promptiùs executioni detur. Adeò ut quidquid quocunque demum modô, aut locô contra fiat, aut ab inito Armistitio eoque durante factum sit, tam ex una quàm altera parte incontinenter restituatur, annul-

observé par les Armées, Soldats & Sujets des Parties contractantes ci dessus mentionnées, qui enverront, sans délai, les ordres nécessaires aux Commandans en Chef & autres Officiers, afin que la présente Convention en soit plus promptement mise en exécution, de maniére que toutes les contraventions faites au présent Armistice, après qu'il aura commencé & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront, de quelque façon & en quelque lieu que la chose avienne, redressez incontinent, annullez & reparez de bonne foi;

„ nulletur, & optima fide reparetur, „ expressè præterea „ cautum & declaratum est, quod „ durante Armistitio in Regiæ Sacræ Celsitudinis „ Ducis Sabaudiæ à „ Gallia nunc possessis ditionibus, „ cessabunt omnes Contributiones „ Militares, ità ut „ nihil ominò ultra „ reditus ordinarios „ & consuetos ibidem exigetur; „ quæ dicti Armistitii Conditiones observabuntur etiam „ respectu Provinciarum Gallicarum ditionibus „ Ducis Sabaudiæ „ circumvicinarum, „ & subditis interea „ licebit invicem „ Commercari.

foi; il est encore expressément statué & déclaré que durant l'Armistice toutes Contributions militaires cesseront dans les Etats de Son Altesse Royale, le Duc de Savoye, qui sont présentement possédez par la France, & l'on n'y pourra absolument rien exiger au delà des revenus ordinaires & accoûtumez; il sera permis reciproquement aux sujets de Commercer ensemble durant l'Armistice, bien entendu que toutes les Conditions de cet Armistice auront lieu, par toutes les Provinces de France qui touchent les Etats de S. A. S. le Duc de Savoye.

12.

„ Res in Italia durante hoc Armistitiô in statu, quô nunc sunt, permanebunt, earum compositio, ad Pacis Negotium remittatur.

12.

Les choses demeureront en Italie pendant le présent Armistice en l'état où elles sont presentement, & l'on remet à les ajuster à la Négociation de la Paix.

13.

„ Cùm igitur ad hanc Conventionem ineundam, contulere plurimum amicissimæ Sacrę Regię Majestatis Magnæ Britanniæ hortationes, atque ad eandem porrò debitæ executioni mandandam opus omninô esse, visum sit, ut & ipsa in partes hujus pactionis veniat, proinde spondente ex

„ par-

13.

Et d'autant que les exhortations affectueuses de Sa Majesté Britannique ont beaucoup contribué à ladite Convention, & qu'il a paru nécessaire, afin d'en asseurer l'entiére exécution, que sadite Majesté y prit part, & s'y engageât, Sa Majesté Britannique, se fondant sur l'assûrance que lui donne le Roi Très-Chrêtien, tant en

son

„ ex parte sua & Fœderatorum suorum „ Sacra Cæsara Majestate, & Sacra „ Regia Majestate „ Magnæ Britanniæ „ fide datâ per præsens. Instrumentum vim pacti inter suas Majestates „ solemniter initi „ habiturum, Cæsaream suam Majestatem Fœderatosque suos omnes „ & singulos hujus „ Conventionis Articulos bonâ fide „ observaturos, & „ integerrime adimpleturos esse. Ipsa „ quoque Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ præsenti Conventioni „ sponsorio nomine „ accedere voluit, „ in se recipiendo „ &

son nom qu'au nom de ses Alliez, par la présente stipulation qui aura la force d'un Traité solemnel, fait entre leurs Majestez Royales, que lui le Roi Très-Chrêtien & ses Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention; Elle veut bien se rendre Garante du présent Traité; ainsi que prendre sur soi & promettre que les parties Contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles d'icelui.

La présente Convention sera ratifiée par

„ & promittendo, „ quod ab altera su- „ pra memoratorum „ contrahentium par- „ te omnes & singu- „ li hujus Conventio- „ tionis Articuli bo- „ na fide observa- „ buntur, & inte- „ gerrimè adimpleti „ erunt.

„ Ratihabebitur „ præsens Conventio „ à Sacra Cæsarea „ & Regia Majesta- „ te ejusdemque Ra- „ tihabitionis tabulæ „ intra quatuor sep- „ timanas aut si ci- „ tiùs fieri potest, „ Ultrajecti invicem „ commutabuntur.

par leurs Majestez Royales, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans le terme de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrêtienne ont signé & fait apposer le Cachet de leurs Armes à la présente Convention. Fait à Utrecht le 14. Mars 1713, (L.S.) *Joh: Bristol, C. P. S.* (L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Huxelles*, (L. S.) *Menager.*

„ In quorum fidem Nos Sacræ Cæsareæ „ & Catholicæ Majestatis, & Sacræ Regiæ „ Majestatis Magnæ Britanniæ Ministri „ Plenipotentiarii præsentes tabulas manibus „ nostris subscriptas, sigillis nostris munivi- „ mus.

„ mus. Trajecti ad Rhenum die XIV. Martii
„ Anno MDCC. XIII. (L.S.) *Philip*,
„ *Lud. C. de Sinzendorf.* (L.S.) *Michael*
„ *Achatz L. B. de Kirchner.* (L.S.) *Joh.*
„ *Bristol, C. P. S.* (L.S.) *Strafford.*

---

*Promissio suæ Majestatis Cæsareæ Fidelissime observandi omnia quæ spectant Armistitium in Italia, ex occasione conventionis initæ super Evacuatione Catalauniæ, &c.*

Ex occasione conventionis super evacuanda Catalaunia, ut & insulis Majorica, & Ivica, & Armistitio in Italia, hodie initæ, plurimum idque gravissimis rationum momentis sua Regia Majestas Magnæ Brittaniæ institit, ut omni suspicionis materiæ ex introducendis in prædictam Italiam Copiis ad eò numerosis orituræ forti tam uti solet, obviam eatur, id eo infra scripti altè memoratæ suæ Cæsareæ, & Catholicæ Regiæ Majestatis Ministri Plenipotentiarii, de Studio Domini sui Clementissimi, ad opus tam salutare prono certiores, spondent solemniter & promittunt, suam Cæsaream Majestatem curaturam eumque in finem talia supremæ suæ Militiæ Præfectis Generali-

libus, officialibus, locum tenentibus, aliisque mandata daturam, ut copiæ omnes ex Catalaunia & insulis prædictis transvehendæ, aliæque tam Cæsareæ quam fœderatæ, sine omni morâ, brevissimaque, ac commodiori, qua fieri potest viâ, transcita innoxio ubique observato, ex Italia in Germaniam abducantur, ita ut Cæsareorum & Fœderatorum militum in Italia prædicta durante armistitio hodiè inito, tantum solum modo relinquatur quantum ad præsidia munimentorum tutamenque Provinciarum ibi locorum requiritur, idque ita ut eorum numerus in universa Italia viginti millia militum non excedat.

Cumque ex inde ratio Hyberna, & contributiones in reliqua Italia exigendi sua sponte cessant, & ipsimet Cæsareæ Majestati grave videretur Italiæ tranquillitati eo potissimum tempore deesse, quo se nihil magis, quam universi Christiani Orbis pacem, & quietem cordi habere, undequaque non exiguis documentis testatum fecit. Promisit idcirco sua Cæsarea Majestas nullo quocumque titulo vel hyberna collocanda vel contributiones quascunquæ exigendas esse durante prædicto armistitio in Italia, ullis in locis Principum, aliorumve,

vè, ubi ejusmodi hyberna collocata, & contributiones, durante bello, collectæ sunt. Cum igitur ad conventionem supradictam ineundam omnibusque in contrarium euntibus moliminibus obviandis plurimum amicissimæ suæ Regiæ Majestatis Magnæ Brittaniæ hortationes contulerint, atque ad eandem porro debitæ executioni mandanda opus omnino esse visum sit, ut & ipsa in partes hujus pactionis veniat, pro inde spondente ex parte sua Cæsarea Majestate, & sua Regia Majestate Magnæ Brittanniæ fide data per præsens instrumentum vim pacti solemniter cum sua Regia Majestate Magnæ Brittaniæ initi habituram Cæsaream suam Majestatem omnia, & singula superius promissa bonâ fide observaturam, & adimpleturam, mandata quin etiam Ministris suis, tam civilibus quam militaribus quorum opera hac in parte usura sit, quam expressissima daturám ne quid ipsi, aut eorundem aliquis facere, aut attentare præsumant quo minus eadem omni debitum plenarie sortiantur effectum.

Ipsa quoque sua Regia Majestas Magnæ Brittaniæ in se recipit, & promittit quod ab altera supra memoratorum Contrahentium

tium parte omnes & singuli hujus conventiones articuli bona fide observabuntur, & integerime adimpleti erunt.

Ratihabebitur præsens conventio, à sua Cæsarea & Regia Majestate ejusdemque ratihabitionis tabulæ infra quatuor septimanas, aut citius si fieri potest Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur.

In quorum fidem suæ Cæsareæ Majestatis & suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britaniæ Ministri Plenipotentiarii præsentes tabulas manibus nostris subscriptas sigillis nostris munivimus. Trajecti ad Rhenum die XIV. mensis Martii M. DCC. XIII.

*Philippus Ludovicus C. A. Sinzendorff.*
*Michael Antonius L. B. de Kirchener.*
*Joannes Bristol B. P. S.*
*Strafford.*

---

*Convention pour une Cessation d'Armes entre le Roi Très-Chrêtien d'une part, & S. A. R. de Savoye de l'autre.*

SA Majesté la Reine de la Grande Bretagne, ayant par son entremise procuré jusques à la Paix Générale, une Cessation

tion d'Armes en Italie entre les Puissances qui y ont été en Guerre jusques à présent. Il a été convenu, & accordé entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & ceux de son A. R. le Duc de Savoye, que jusques à la Paix à faire avec la France, il y aura une pleine & entiére Cessation d'Armes, & de toutes sortes d'hostilité de quelque part, ou par quelque occasion ou prétexte qu'elles puissent être faites par Mer ou par Terre, sans reserve ni exception de lieux quelconques entre leurs Armées Soldats & Sujets respectifs, & dans tous leurs Etats, tout comme ladite Cessation doit être dans toute l'Italie & Isles de la Mer Méditerranée, possedées respectivement par les parties qui sont en Guerre, à commencer ladite Cessation d'Armes dans quatre semaines après la Signature de la présente Convention.

Et à ces fins S. M. T. C. & S. A. R. envoyeront incessamment les ordres nécessaires aux Généraux & Commandants de leurs Troupes, Gouverneurs & Commandants des Païs & Places, & à tous autres qu'il sera besoin, pour que cette Convention soit incessamment executée & observée.

Et

Et tout ce qui ſera ou pourra être fait au contraire de quelque maniére, & en quelque lieu que ce ſoit, depuis ladite Ceſſation d'Armes commencée, & durant icelle, ſoit d'une part ou d'autre, ſera inceſſamment & de bonne foi rétabli, annullé & reparé.

Il a été en outre convenû & accordé, que pendant la ſuſdite Ceſſation d'Armes toutes Contributions pour cauſe de Guerre, & exactions d'icelles, ceſſeront dans les Païs & Lieux de S. A. R. de Savoye, poſſedez à préſent par Sa M. T. C., & que l'on n'en éxigera rien autre que les revenus ordinaires & accoûtumés, & que ceſſeront de même toutes Contributions de la part du Seigneur Duc de Savoye dans les Provinces de France, voiſines à ſes Etats. Cependant les ſujets reſpectifs auront & pourront avoir entre eux la liberté entiére du Commerce, & ſi pour plus de ſûreté ils demandent des Paſſeports, on les leur accordera.

Les affaires en Italie reſteront pendant ladite Ceſſation d'Armes dans l'état où elles ſont, & leur ajuſtement eſt renvoyé à la Négociation de la Paix, rêſervé cependant, & excepté l'entiére exécution

du

du Traité du 8. Novembre 1703. entre le défunt Empereur Leopold & ſadite Alteſſe Royale.

La préſente Convention ſera ratifiée par S. M. T. C. & par S. A. R. de Savoye, & les Ratifications en ſeront échangées à Utrecht dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut. En foi dequoi leſdits Plenipotentiaires de S. M. T. C. & ceux de S. A. R. de Savoye ont ſigné & fait appoſer le Cachet de leurs Armes.

*La préſente Convention fait à Utrecht le* 14. *Mars*. 1713.

---

*Offres du Roy de France Pour la Paix A faire avec la Maiſon d'Autriche, & l'Empire.*

LE Traité conclu à Ryswik au mois d'Octobre l'an 1697. ſera rétabli, & le Rhin ſervira de Limites & de Barriére entre la France & l'Empire, ainſi le Roy gardera tout ce que ſa Majeſté poſſede actuellement au deçà de ce fleuve & rendra, ou fera démolir les Places qui lui appartiennent au delà dans le cours du Rhin.

Sa Majeſté reconnoîtra l'Empereur en cet

cette qualité à la signature du Traité & luy remettra la Ville de Vieux Brisac avec toutes ses dependances situées à la droite du Rhin, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le fort appellé le Mortier, le tout conformement à la disposition faite par le Traité de Ryswik: Elle remettra pareillement à ce Prince & à l'Empire le Fort de Kehle. Quant aux autres forteresses construites au delà du Rhin, le Roy fera démolir l'ouvrage à Corne basti vis-à vis de Hunningen sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à Corne construit dans une Isle devant Hunningen, S. M. fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhin situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehl, & le Fort de Piel sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl. On rasera le Fort du Rhin aussi bien que l'ouvrage à Corne fait dans l'Isle appellée du Marquisat vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques redoutes & quelques retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Sellingen sur la Riviére de Stollum situé au delà du Rhin vis-à vis le Fort Louis, sera demoli.

Les

Les Fortifications faites à Hombourg & à Bitſch ſeront pareillement raſées ſuivant & conformement à l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Ce Prince aura deplus le Royaume de Naples, le Duché de Milan à l'exception de la partie de ce Duché déja cedeé au Duc de Savoye; les Païs-Bas Eſpagnols, aux conditions & avec les reſtitutions qui ſeront ſpecifiées cy-aprés.

---

Demandes du Roy pour *l'Electeur* de *Cologne*.

Le Roy demande pour l'Electeur de *Cologne* la reſtitution de ſes Etats, Bénéfices, Dignitez, Séances, Revenus Meubles, Pierreries, & generalement de tous les biens & Prérogatives dont ce Prince a eſté privé dans le cours de cette Guerre.

La même reſtitution en faveur de ſes Officiers & Domeſtiques proſcrits, & dont les biens ont eſté confiſqués pour avoir ſuivi leur Maître; qu'il n'y ait point d'autres Troupes dans la Ville & Citadelle de Liége, dans le Chateau de Huy, & dans la Ville de Bonn que celles de ce Prince.

Si toutefois il eſt néceſſaire qu'il y ait

Garniſon Hollandoiſe dans la Citadelle de Liége & dans le Chateau de Huy, & Garniſon du Cercle de Weſtphalie dans la Ville de Bonn, cette condition ne doit pas rompre la Paix.

S. M. propoſe ſeulement qu'au lieu de mettre Garniſon du Cercle dans Bonn, les ouvrages exterieurs en ſoient démolis en ſorte que cette place ne cauſe plus d'ombrage.

---

Demandes du Roy pour *l'Electeur* de *Baviére*.

Le Roy demande pareillement pour l'Electeur de *Baviére* la reſtitution de tous ſes Etats & Dignitez, excepté le haut Palatinat & le rang de premier Electeur ſéculier, qui reſteront à la Maiſon Palatine pendant la vie de cet Electeur & du Prince Charles ſon Frére; comme généralement de tous les revenus, Meubles, Pierreries, Artilleries, Munitions Biens & autres Prérogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette Guerre.

La même reſtitution en faveur de ceux de ſes Officiers & Domeſtiques proſcrits, dont les Biens ont eſté confiſqués pour avoir ſuivi leur Maître. De-

Deplus, le Roy pretend pour ledit Electeur le Royaume de Sardaigne, pour l'indemnisation de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son Frere.

Il doit être aussi dédomagé des excès commis dans ses Etats, à l'infraction & contre le Traité de Landau ou Ilvesheim, & aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait entierement sur les susdites prétensions, il gardera aux Païs-Pas en Souveraineté, les Provinces & places de Luxembourg, Namur, Charleroy & Nieuport, & l'on conviendra des Garnisons à mettre dans Nieuport, les Hollandois en ayant à Charleroy, Namur, & dans Luxembourg, & l'Electeur joüira de ladite Souveraineté de Luxembourg jusqu'à ce qu'il ait satisfaction à l'égard du Traité d'Ilvesheim, sous ces deux conditions.

I. Que la décision en soit remise au jugement des Arbitres désinteressez, & la Reyne souhaittant que les affaires soient terminées au plûtôt & à l'amiable, se contente d'être du nombre des Arbitres.

II. Que Luxembourg soit obligé de recevoir Garnison Hollandoise, comme Charleroy & Namur.

La France ne veut être tenue à ses offres

que jusqu'au Premier Juin, & ne veut point accorder l'Armistice pendant la Négociation.

---

*Conditions Offertes & demandées par le Roy Très-Chrêtien pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.*

LE Roy promet & s'engage de faire la Paix avec la Maison d'Autriche aux Conditions Spécifiées ci-après, pourveu qu'elles soient acceptées avant le 1. de Juin prochain, après lequel tems Sa Majesté ne sera plus tenue à aucun engagement.

Le Roy reconnoîtra dans l'Empire après la signature de la Paix tous les titres, qu'il n'a pas encore reconnû, nommément le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & prérogatives attachées à cette dignité.

Le Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. sera retabli & le Rhyn servira de Bariére entre la France & l'Empire, & ainsi le Roy gardera tout ce que Sa Majesté possede actuellement en deçà de ce fleuve, & prendra ou fera démolir les places qui lui appartiénnent au de là ou dans le cours du Rhyn. Elle

Elle remettra à la Maison d'Autriche la Ville de vieux Brisac avec toutes les dépendances situées à la droite du Rhyn, Sa Majesté conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier, le tout conformement à la disposition faite par le Traité de Ryswick.

Sa Majesté remettra pareillement à la Maison d'Autriche, & à l'Empire le Fort de Kehl.

Quant aux autres Forteresses construites au de là du Rhyn, le Roy fera démolir l'ouvrage à corne, bati vis à vis Hunningue sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à corne construit dans une Isle devant Hunningue.

Sa Majesté fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhyn situé dans une Isle à la droite du pont de Strasbourg en allant au fort de Kehl, & le fort de Pile sur le pont entre le fort du Rhyn, & le fort de Kehl.

Le fort Loüis, qui est dans l'Isle du Rhyn, sera rasé aussi bien que l'ouvrage à corne fait dans l'Isle appellé du Marquisat, vis à vis ledit fort, de même que quelques retranchements dans la même Isle.

Le fort de Sellingen sur la Riviere de

 Stol-

Stolhoven situé au delà du Rhyn vis à vis le fort Loüis sera démoli, les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch seront pareillement rasées suivant & conformement à l'Article 30. du Traité de Rijswick.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche dans l'estat, ou cette place est présentement.

La dite Maison d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples.

Le Duché de Milan à l'exception de tout ce qui a été cédé du dit Duché au Duc de Savoye par le Traité conclu entre l'Empereur, & le dit Duc, en l'année 1703. nommément la Ville & le Païs de Vigevano à moins que l'équivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples ni du Duché de Milan, seront remis à ceux, à qui ils appartiennent légitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la côte de Toscane du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les Païs-bas Espagnols (à l'exception de ce qui sera spécifié ci-dessous, appartiendron

dront à la Maison d'Autriche comme aussi les Places & Païs, que le Roy cede; & le tout sera remis à ladite Maison aux conditions, dont Elle conviendra avec les Etats Généraux des Provinces Unies.

Tout ce que la Prusse possede dans la Province de Gueldre & les bailliages de Kessel, & de Kruckenberg avec leurs dépendances lui seront cedées.

Comme le Roy d'Espagne en cedant les Païs-bas à l'Electeur de Baviere s'est reservé le droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une terre produisante trente mille écus de revenus pour l'ériger en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins, cette même reserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera rétabli dans tous ses Etats, bénéfices, Dignités, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries, & généralement dans tous les Biens & Prérogatives; dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même rétablissement se fera en faveur de tous ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisqués, pour avoir suivi leur maître: il pourra y avoir garnison Hollandoise dans la Ci-

tadelle de Liége & dans la Ville & Chateau de Hui, les fortifications de la Ville de Bonn seront rasées, le Diocese & le Chapître de Hildesheim seront retablis dans l'estat, ou ils doivent être conformement à la teneur des Traités de Westphalie.

L'Electeur de Baviére sera retabli généralement dans tous les Etats qu'il possedoit, avant la présente guerre, à l'exception du Haut-Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le Rang dans le College Electoral qui y est attaché, pour en joüir lui & le Prince Charles de Neubourg seulement pendant leur vie, & le Haut Palatinat avec le Rang dans le College Electoral que l'Electeur de Baviére avoit devant la guerre, reviendront à leur défaut au dit Electeur de Baviére ou à ses descendants.

Cependant il sera créé en sa faveur un 9. Electorat.

Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviére avec le Titre de Roi.

Ce Prince joüira en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi & de toutes leurs dé pen-

pendances jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans tous ses Etats à l'exception du Haut-Palatinat, & mis en possession de Royaume de Sardaigne & du titre de Roy.

De plus l'Electeur de Baviére demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dépendances jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé des Pertes qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim & ce dédommagement sera reglé par des Arbitres désinteressés, dont la Reine de la Grande-Bretagne a accepté d'en être un.

Cependant les EtatsGénéraux mettront Garnison immediatement aprés leur Paix faite avec le Roy dans la Ville de Luxembourg, dans la Ville & Chateau de Namur & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes Enfans de l'Electeur de Baviére lui seront rendus comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries & généralement tous les effets enlevés à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviére proscrits, & dont les biens ont été confisqués pour avoir suivi leur maître seront rétablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Auſſi-tôt que l'Electeur de Baviére aura été mis en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi, & que tous ſes Etats généralement, à l'exception du Haut-Palatinat lui auront été reſtituées, il cedera la Souveraineté de Namur & de Charleroi & de leurs dépendances, & lors qu'il aura été dédommagé des pertes, qu'il a ſouffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim, il cedera auſſi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une amniſtie générale pour tous les Eſpagnols, Italiens ou autres, qui ont ſuivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur ſeront reſtitués, tant en Eſpagne qu'en Italie.

Il ſera donné une entiere ſatiſfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances, qu'il a faites pour Sabionette & des intereſts des dites avances, & tous ceux de ſes biens, qui ont été confiſqués, ou retenus, lui ſeront généralement rendus, comme auſſi les Revenus des mêmes biens confiſqués ſans cauſe légitime.

*Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.*

Signé

UXELLES.

MENAGER.

*Cet*

*Cet Ecrit s'accorde avec la Piece donnée aux sous signés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne par Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roy* Très-Chrêtien, *Signé par les dits Ministres avant la signature de la Paix qui a été faite entre Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne & Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, & les dits Ministres de Sa Majesté de la Reyne de la* Grande-Bretagne *ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale. à Utrecht le* 14 *d'Avril* 1713.

*JOHAN. BRISTOL.*
*STRAFFORT.*

---

*Tractatus Navigationis & Commerciorum, inter Serenissimam ac Potentissimam Principem Annam,* Dei Gratia, *Magna Britannia, Francia & Hibernia Reginam, & Serenissimum ac Po-*

*Traité de Navigation & de Commerce entre le Sérénissime & très Puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roy Très Chrêtien, de France & de* Navarre, *& la Sérénissime & très*

*PotentissimumPrincipem Ludovicum XIV. Dei Gratia, Regem Christianissimum, Conclusus Trajecti ad Rhenum die* $\frac{31 \text{ Martii}}{11 \text{ Aprilis}}$ *A. 1713.*

*très Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne &c. Conclu à Utrecht le* $\frac{31 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ *de l'an 1713.*

„ QUemadmodum Serenissima ac Potentissima Princeps „ & Domina Anna, „ Dei Gratia, Magnæ Britanniæ, „ Franciæ & Hiberniæ Regina, „ & Serenissimus „ ac Potentissimus „ Princeps & Dominus Ludovicus „ Decimus Quartus, „ Dei Gratia, Rex „ Christianissimus, „ Ex quo ad Pacis „ Studia, Deo disponente animos „ ad-

D'autant que depuis que le Sérenissime & très puissant Prince Loüis quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très Chrêtien de France & de Navarre; Et la Sérénissime & très puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne &c. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout puissant, du côté de la Paix; Leurs Majestés ont jugé

„ adverterint, ad
„ Utilitates Subdi-
„ torum suorum in-
„ de proventuras per
„ mutuam Naviga-
„ tionis & Commer-
„ ciorum Liberta-
„ tem adaugendas,
„ utpote quæ præ-
„ cipuus pacis tam
„ Fructus quam Fir-
„ mamentum esse
„ debeant, prono
„ utrinque desiderio
„ ferebantur: Eum-
„ que in Finem Le-
„ gatis suis Extraor-
„ dinariis & Pleni-
„ potentiariis, Tra-
„ jectum ad Rhe-
„ num conventuris,
„ in Mandatis Cle-
„ mentissimè dede-
„ runt, ut tam Pa-
„ ci redintegrandæ,
„ quam renovandis,
„ adque hodiernum
„ rerum statum ap-
„ tan-

jugé que le moyen, le plus solide, de la confirmer, & de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & acroissement de Navigation & de Commerce; animées respectivement de ce désir: Elles ont par un effet de leur Clemence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations;

„ tandis anterioribus
„ inter ambas Gen-
„ tes Commercio-
„ rum Fœderibus,
„ operam omni ſtu-
„ dio conferrent:
„ Scilicet Sacra Re-
„ gia Majeſtas Ma-
„ gnæ Britanniæ,
„ Reverendo admo-
„ dum Johanni, per-
„ miſſione Divinâ,
„ Epiſcopo Briſto-
„ lienſi, Privati An-
„ gliæ Sigilli Cuſto-
„ di, Regiæ Maje-
„ ſtati à Conſiliis
„ Intimis, Decano
„ Windeſorienſi, &
„ Nobiliſſimi Ordi-
„ nis Periſcelidis
„ Regiſtrario; Ut &
„ Nobiliſſimo, Illu-
„ ſtriſſimo, atque Ex-
„ cellentiſſimo Do-
„ mino Thomæ Co-
„ miti de Strafford,
„ Vice - Comiti
„ Went-

tions; Savoir de la part du Roy Très Chrêtien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Géneral au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel; Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean Eveſque de Briſtol Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jartiere, & au Sieu

» Wentworth de
» Woodhouse, &
» de Staineborouh,
» Baroni de Raby,
» Regiæ suæ Maje-
» stati à Consiliis In-
» timis, Ejusdem
» Legato Extraor-
» dinario & Pleni-
» potentiario ad Cel-
» sos & Præpoten-
» tes Dominos Or-
» dines Generales
» Uniti Belgii, Re-
» giæ suæ Majesta-
» tis Dimachorum
» Legionis (vulgo
» *Regiment*) Tribu-
» no, & Exerci-
» tuum Regiorum
» Locum-Tenenti
» Generali, Prima-
» rio Admiralitatis
» Magnæ Britanniæ
» & Hiberniæ Do-
» mino Commissa-
» rio, & Nobilissi-
» mi Ordinis Peri-
» sceli-

Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentwort, Woodhouse & de Staineboroug, Baron d'Oversley, Neumarch, & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas, Collonel du Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande & Chevalier du très noble ordre de la Jartiere; Lesquels,

„ ſcelidi Equiti: Sa-
„ cra autem Regia
„ Majeſtas Chriſtia-
„ niſſima Nobiliſſi-
„ mis, Illuſtriſſimis,
„ atque Excellentiſ-
„ ſimis Dominis,
„ Domino Nicolao
„ Marchioni de Ux-
„ elles, Marshallo
„ Franciæ, Regio-
„ rum Ordinum E-
„ quiti Torquato, &
„ Locum-Tenenti
„ Generali in Duca-
„ tu Burgundiæ; Et
„ Domino Nicolao
„ Meſnager, Regii
„ Ordinis Sancti Mi-
„ chaëlis Equiti. Di-
„ cti proinde Lega-
„ ti, quo propoſi-
„ tum Regiarum
„ Suarum Majeſta-
„ tum pium adeò &
„ ſalutare optatum ſortiretur Effectum;
„ habitis variis eâ de re Colloquiis, concin-
„ natiſque quantum præ temporis anguſtiâ
„ li-

quels, pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un déſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'eſtre Communiqués reſpectivement leurs pleins pouvoirs dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverſes Conferences & diſcuté la matiere autant que la brieveté du temps la pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la Navigation & de Commerce, des Articles qui s'enſuivent.

"licuit, rerum utrinque momentis, inter " ipsos tandem post Plenipotentias, quibus " hâc in parte Muniti sunt, communicatas " invicem, & ritè mutatas, quarum Apo" grapha sub Finem hujus Instrumenti, " verbo tenus inserta sunt, super Naviga" tionis & Commerciorum Articulis, mo" do formâque, prout sequitur, convene" runt.

I.

Conventum & concordatum est inter Serenissimam & Potentissimam Magnæ Britanniæ Reginam, & Serenissimum ac Potentissimum Regem Christianissimum, Quod reciproca & omnibus modis absoluta sit Libertas Navigationis & Commerciorum inter utriusque partis Subditos, per omnia & quævis Regiarum suarum Maje-sta-

I.

Il a esté convenu & accordé entre le Sérénissime & très puissant Roy Très Chrêtien, & la Sérénissime & très puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes maniéres absolüe de Navigation & de Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, &

ſtatum Regna, Status, Ditiones, & Provincias in Europa, circa omnia & ſingula Mercium genera, iis in Locis, iiſque Conditionibus, modò formâque, prout in ſequentibus Articulis definitur & ſtatuitur.

II.

Ut vero inter ante memoratarum partium Subditos, Commercium & Amicitia ſecura dehinc, & ab omni Perturbatione & Moleſtiâ tuta ſit, conventum & concluſum eſt, ut ſi quando inter Regiarum ſuarum Majeſtatum Coronas mala aliqua Intelligentia, & Amicitiæ Inter-

& Terres de l'obeiſſance de L L. Majeſtez en Europe, pour toutes & chacunes ſortes de Marchandiſes dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il eſt reglé & établi dans les Articles ſuivans.

II.

Pour aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de leurs dites Majeſtez & afinque cette bonne correſpondance ſoit à l'abry de tout trouble & de toute inquiétude, il a eſté convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié,

terruptio Rupturave suboriantur, (quod Deus avertat,) tum Terminus sex Mensium post dictam Rupturam, utriusque partis Subditis in alterius Ditione commorantibus, dabitur, quo recipere sese unà cum Familiis, Bonis, Mercimoniis, & Facultatibus suis, easque asportare licebit quoquoversum ipsis placuerit; Sicut & iis permissa tunc erit Venditio & Alienatio Bonorum suorum, Mobilium Immobiliumque rerum, liberè & absque ullâ Interturbatione; Nec eorum Bona, Res, Merces, & Facultates, nedum ipsimet Arresto,

mitié, ou rupture entre les *Couronnes* de L. L. Majestez (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre Partie, ensorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, & facultez, & les transporter ou bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; Que pendant ce tems ils ne seront retenus ni mo-

sto, vel manûs Injectione, interea temporis detinendi vel infestandi sunt; Bonâ quinetiam interea promptâque Justitiâ fruentur, utentur alterutrinque Subditi, quo currente dicto Spatio Semestri, Res & Facultates suas, tam publico quam privatis concreditas, recuperare possint.

molestez, par arrest ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises, & facultez, ni de leurs personnes, & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent *en profiter pour* retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public.

III.

Conventum quoque & statutum est, quod Subditi & Incolæ Regnorum, Provinciarum, & Ditionum utriusque Regiæ Majestatis, nullos in posterum exerceant inter se Ho-

III.

On est aussi convenu, & il a été arresté que les sujets & habitants des Royaumes, Provinces, & Etats de L. L. Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni

Hostilitatis Actus & Violentias, nec Mari, nec in Fluviis, Fluminibus, Portubus, aut Stationibus, sub quocunque nomine aut prætextu, ita ut Subditi utriusque partis nullum Diploma, Commissionem, vel Instructionem pro privatis Armaturis Navalibus exercendis, neque Literas Repressaliarum, ut vocant, aliquorum Principum aut Statuum, qui ipsis hinc inde hostes sunt, recipiant; Neque vi aut prætextu eorundem Diplomatum, Commissionum, vel Repressaliarum, predictos Magnæ Britanniæ Reginæ, aut Regis Christianissimi

ni violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur Terre, fleuves, Riviéres, & rades, sous quelque nom & pretexte que ce soit, ensorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune Patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers & faire la course en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de represailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou d'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager en quelque maniére que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles Patentes, commis-

mi Subditos & Incolas, turbent, infestent, vel incommodo Damnove aliquo afficiant, neque ejusmodi vel Armaturam exerceant, vel eà in altum procedant; In quem finem toties quoties requiritur ab utraque parte, in omnibus utriusque partis Regionibus, Dominiis, & Ditionibus quibuscunque, Prohibitiones strictæ & expressæ renoventur & publicentur, Ne quis hujusmodi Commissionibus, vel Literis Repressaliarum ullo modo utatur, sub pœnâ atrocissimâ, quæ contra Violatores infligi possit, præter Restitutionem & plenariam

missions, ou Lettres de represailles, les sujets & habitans susdits du Roy Très Chrêtien ou de la Reine de la Grande Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en Mer; Et seront à cette fin toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les Terres, Pays, & Domaines quelsqu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvellées, & publiées des deffenses étroites & expresses d'user en aucune maniére de telles commissions ou Lettres de represailles, sous les plus grandes peines qui puissent être

riam Satisfactionem iis præstandam, quibus damnum aliquod intulerint, nec ullæ in posterum Repressaliarum Literæ ab alterâ dictorum Fœderatorum parte concedentur in alterius Subditorum Detrimentum aut Incommodum, nisi eo tantum Casu, quo Justitia denegata est aut dilata; Cui Denegationi aut Dilationi fides non habebitur, nisi Libellus Supplex ejus qui prædictas Repressaliæ Literas postulaverit, communicatus sit Ministro, qui à parte Principis illius, contra cujus Subditos illæ dandæ sunt, eo loci residebit, ut intra quatuor

être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour veriffié, si la requeste de celuy qui demande lesd: représailles n'est communiqué au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du

tuor Mensium tempus, aut prius, si fieri possit, contrarium docere, aut Complementum quod Justitiæ debeatur procurare possit.

du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtost s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

IV.

Liberum sit utriusq; prædictorum Confœderatorum Subditis & Incolis, Terrestri, vel Maritimo, & quocunque denique Itinere, in alterius Fœderati Regna, Regiones, Provincias, Terras, Insulas, Urbes, Villas, Oppida murata, vel non murata, munita, vel immunita, Portus, Dominia, vel

IV.

Qu'il sera libre aux sujets & habitans des susdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & seurement sans permission ni saufconduit général ou spécial, soit par terre ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Pla-

vel Ditiones quascunque in Europâ, liberè & securè, absque Licentiâ vel salvo Conductu generali aut speciali, ingredi, ire, atque inde redire, ibidem commorari, aut easdem transire, & omnia interim victui, usuique suo necessaria emere, atque pretio pro lubitu comparare, omnique benevolentiâ & favore reciproco tractentur. Cautum tamen esto ut in hisce omnibus ad præscriptum Legum & Statutorum se gerant & componant, amicè quoque & pacatè inter se vivant & conversentur, omnique bonâ Intelligentiâ & Concordiam mu-

Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié situez en Europe, quelsqu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y sejourner, ou d'y passer,& d'y acheter aussi & acquerir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, & pour leur usage, & qu'ils seront traitez réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; Bien entendu néantmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformement à ce qui est prescrit par

mutuam alant.

V.

Subditis utriusque Regiæ Majestatis Libertas sit & Potestas, cum suis Navibus, ut & Mercibus, rebusque iisdem impositis, quorum Commercium aut Asportatio Legibus utriusque Regni prohibita non sunt, ad utriusque partis Terras, Regiones, Urbes, Portus, Loca, & Fluvios in Europâ appellere, eoque adire, ibique frequen-

par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'Union reciproque.

V.

Il sera libre & permis aux sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec les Marchandises & les effets dont ils seront chargez, & dont le Commerce & le transport ne sont point deffendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les Terres, Etats, Vil-

quentare, commorari, ac refidere, absque ullâ temporis reſtrictione, Domicilia etiam conducere, vel apud alios hoſpitari, omniaque mercium genera licita, ubi viſum fuerit, emere à primo opifice vel venditore, aliove quovis modo, ſive in publico rerum venalium Foro, in Emporiis, Nundinis, aut ubicunque loci Merces iſtæ laborantur aut venduntur; Merces quoque aliunde advectas in Repoſitoriis & Apothecis ſuis condere, aſſervare, indeque venum exponere licebit, neque ullo modo dictas ſuas Merces in Emporia & Nundinas, niſi

Villes, Ports, Lieux, & Rivieres de part & d'autre ſituez en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner, & demeurer ſans aucune limitation de tems, meſme d'y loüer des Maiſons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la premiére main ſoit du Marchand, & de quelque autre maniére que ce puiſſe être ſoit dans les Places & Marchez publics où ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit où ces Marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent.

nisi sponte & libenter, asportare tenebuntur, eâ tamen lege ne easdem in Tabernis, aut alibi minutatim vendant. Ob dictam autem Commerciorum libertatem, aliâve quâcunque de causâ, Impositionibus ullis aut Oneribus gravandi non erunt, præter ea quæ pro Navibus & Mercibus suis Legibus & Consuetudinibus in utroque Regno receptis solvenda veniunt. Quinetiam libera iis sit, quandocunque & quocunque ipsis visum fuerit, sese, ut &, si Matrimonium forte contraxerint, Uxores, Liberos, Famulosque suos, una cum Mer-

dent. Il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magazins ou entreports, les Marchandises apportées, d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon de porter leurs Marchandises susdites dans les Marchez & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition néantmoins qu'il ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que

Mercibus & Facultatibus, Rebus, Bonisque suis, sive emptis, sive advectis, extra Regni utriusque Limites, Solutis Vectigalibus consuetis, Terrâ Marique, per Fluvios & Aquas dulces, sine Molestiâ, transferendi potestas; non obstante Lege qualibet, Privilegio, Concessione, Immunitate, aut Consuetudine, contrarium ullo modo designante. In re autem Religionis integra Subditis utriusque Fœderatorum, ut &, si Matrimonium Contraxerint eorum Uxoribus ac Liberis, constabit Libertas, neque in Ecclesiis, aut alibi, sacris

que ce soit, être chargez d'aucun impost ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs Marchandises, suivant les loix & coûtumes receûes dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par Terre ou par Mer, par ses Rivieres, & eaux douces; Et aussi au cas qu'ils fussent mariez ils pourront emmener leurs femmes, Enfans, Domestiques, aussi bien que leurs Marchandises,

cris interesse cogendi erunt: Ipsis autem è conrrario Rem Divinam suo more, etiamsi Legibus Regni vetito, privatim, & inter proprios parietes, & absque aliorum quorumcunque Interventu, facere, omnino & absque ullâ molestiâ licebit. Facultas porrò Subditos utriusque partis in alterius Ditionibus defunctos, locis commodis & honestis, ad id quacunque occasione designandis. Sepeliendi deneganda non erit, neque Sepultorum Cadavera ullâ molestiâ afficienda erunt. Leges autem & Statuta utriusque Regni in pleno vigore manebunt,

dises, facultez, biens & effets achetez ou apportez, après avoir payé les droits accoûtumez, nonobstant toute Loy, privilége, concession, immunité, ou coûtume à ce contrairès en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Réligion, les sujets des deux Couronnes, & leurs femmes & Enfans au cas qu'ils fussent mariez, joüiront d'une entiere liberté, ils ne pouront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; Mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier

bunt, debitæque Executioni mandabuntur, sive Commercium & Navigationem, sive Jus aliquod aliud respiciunt, iis duntaxar Casibus exceptis, de quibus in præsentis Tractatûs Articulis aliter statutum fuerit.

lier dans leurs propres Maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Réligion suivant leur usage, quoique deffendu par les Loix du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décents qui seront désignez à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre Royaume décédez dans l'étendüe de la Domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la *sepulture* des morts. Les Loix & les statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement executez, soit que ces Loix ou statuts regardent le Commerce & la Navigation, où qu'ils concernent quelque autre droit à la réserve seulement des cas, auxquels il est dérogé par les Articles du présent Traité.

VI.

Solvent utriusque partis Subditi Telonia, Vectigalia, & Introitûs, Exitûsque Jura, per omnes utriusque partis Ditiones & Provincias, debita & consueta. Et ut unicuique de prædictis Teloniis, Vectigalibus, & Introitûs Exitûsque Juribus quibuscunque constare certò possit, Conventum pariter est, quod Indices Vectigalia, Portoria, & Impositiones designantes, publicis exstabunt locis, tam Londini, & in aliis Urbibus intra Ditiones Reginæ Magnæ Britanniæ, quam Rothomagi, & in aliis Galliæ Urbibus Mer-

VI.

Les sujets de part & d'autre payeront les Doüanes, imposts, & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoutumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puisse sçavoir certainement en quoy consistent les susdits Impots, doüanes, & droits d'entrée & de sortie, quelsqu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Roüen, & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres Villes de l'obéïssance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des Tarifs

Mercaturæ assuetis, ad quas recurri possit quotiescunque Lis aut Quæstio de talibus Portoriis, Vectigalibus, seu Impositionibus oriatur; quæ eo modo, & non aliter, exigenda erunt, prout disertis verbis & genuino supra dictarum Tabularum tenori consentaneum erit. Et si quis Officialis, aut alius nomine ejus, sub quovis prætextu, publicè vel privatim, directè vel indirectè, à mercatore, vel alio, summam ullam pecuniæ, seu aliud quodcunque postulabit aut accipiet, ratione Juris, Debiti, Stipendii, Exhibitionis, seu Compensatio-

rifs qui indiquent les Impots, doüanes, & droits accoûtumez, afin qne l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou differend à l'occasion de ces Impots, doüanes ou droits, qui ne pourront se lever que conformement à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en son nom sous quelque pretexte que ce soit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, au

tionis, etiam ſub nomine ſpontanei Doni, aut alio quovis modo, vel prætextu, plus aut aliter quam ſupra præfinitum eſt, tum dictus Officialis, aut Vicarius ejus, ſi coram Judice Competente, in Regione ubi crimen admiſſum eſt, ejuſdem reus & convictus teneatur, Parti læſæ plenam ſatisfactionem dabit, & etiam juxta Legum præſcripta pœnâ debitâ afficietur.

aucune ſomme d'argent ; ou quelque autre choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû, d'impoſt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué cy-deſſus ; En ce cas ſi ledit Officier ou ſon ſubſtitut eſtant accuſé devant le juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu il donnera une ſatisfaction entiere à la partie lézée, & il ſera même puny de la peine dûe & preſcrite par les Loix.

VII. VII.

VII.

Mercatores, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, homines quicunque, Naves, & omnia in universum Mercimonia, & bona Confœderati alterius, ejusque Subditorum, & Incolarum, nullo publico privatove nomine, vi alicujus Edicti generalis, aut specialis, in Terris, Portubus, Stationibus, Littoribus vel Ditionibus quibuscunque, alterius Fœderati, in Usum publicum, Expeditiones bellicas, aliamve ob causam, multo minus ob Usum cujusquam privatum, apprehendantur, per Arresta detineantur, violentiâ aliquâ, vel ullâ

VII.

Les Marchands, les Capitaines de Vaisseau, les Maîtres de Navires, les matelots, & quelques personnes que ce soit, les Navires, & généralement toutes Marchandises & effets de l'autre Allié, & de ses sujets ou habitans ne pourront être pris, saisis, ou arrestez, ni contraints par aucune sorte de violence, molestez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit général ou spécial que ce soit, dans les Terres, Ports, Hâvres, Rades, & Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour

ullâ ejuſdem ſpecie côgantur, ullâve afficiantur. moleſtiâ vel injuriâ. Porro utriuſque partis ſubditis quidquam aut capere, aut vi extorquere nefas eſto, niſi conſentiat ille cui competit, ac paratâ pecuniâ perſolvatur, quod tamen non intelligendum eſt de ea detentione & manûs injectione, quæ mandato & authoritate Juſtitiæ, viiſque ordinariis facta erit, debiti vel delicti causâ, quorum reſpectu viâ Juris, ſecundum formam Juſtitiæ, agendum ſit.

VIII.

pour le ſervice public, pour des expeditions militaires, ou autre cauſe, encore moins pour aucun uſage particulier, mais il ſera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part & d'autre ſans le conſentement de celuy à qui elle appartient, & ſans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néantmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arreſt qui ſera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on

pro-

procedera par les voyes de droit & selon les régles de la justice.

VIII.

Præterea conventum & statutum est pro Regulâ Generali, quod omnes & singuli Serenissimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Serenissimi Regis Christianissimi Subditi, in omnibus Terris, Locisque, hinc inde ipsorum Imperio subjectis, circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem & Commercia concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis,

VIII.

De plus on est convenu & il a été estably pour régle générale que tous & chacun des sujets du Sérénissime Roy Très-Chrétien, & de la Sérénissime Reyne de la Grande-Bretagne, useront & joüiront respectivement dans toutes les Terres & lieux de leur obéïssance des mêmes priviléges, libertez, immunitez, sans aucune exception, dont joüit & use, ou pourra joüir & user & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rap-

giis, Libertatibus & Immunitatibus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tam in Curiis Justitiæ, quam in iis omnibus quæ sive Commercia, sive aliud Jus quodcunque respiciunt, quibus amicissima quævis gens extera utitur, fruitur, gaudetque, aut in posterum uti, frui, aut gaudere possit.

rapport aux droits, doüanes, & impositions quelsqu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, Navires, fret, Matelots, enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits.

IX.

Conventum ulterius est, quod intra spatium duorum Mensium, ex quo in Magnâ Britanniâ Lex lata fuerit, per quam satis cautum erit, ut nulla Portoria, sive Vectigalia

IX.

On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle, il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit

lia de Bonis, Mercimoniisque è Gallia in Magnam Britanniam deportatis, amplius exigantur, quam quæ de Bonis, Mercimoniisque ejusdem Naturæ, ex aliâ quâvis Regione in Europâ sitâ, in Magnam Britanniam deportatis, exiguntur, utque Leges omnes post Annum 1664. in Magnâ Britanniâ latæ ad prohibendam ullorum è Gallia venientium Bonorum, Mercimoniorumque Importationem, quæ ante id tempus prohibita non fuerant, abrogentur, Tariffa Generalis decimo octavo Die Septembris Anni 1664. in Galliâ

soit rien exigé sur les effets & marchandises qui seront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impots ou droits plus grands que ceux qui se levent sur les effets & marchandises de la mesme nature qui y sont aportées de quelque Pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour deffendre le Transport de quelques effets ou marchandises venant de France qui n'avoient point été deffendues avant ladite année, soient abrogées; Alors le Tarif général fait en France le 18 Sep-

liâ facta, ibidem denuò obtinebit, & Vectigalia pro bonis advehendis evehendisque in Galliâ per Subditos Magnæ Britanniæ solvenda, ad tenorem Tariffæ supra dictæ perpendentur, modumque in eadem constitutum, haudquaquam excedent in Provinciis, quarum ibi mentio facta est, in reliquis autem Provinciis Vectigalia non nisi ad normam tunc temporibus præscriptam exigenda erunt, omnesque Prohibitiones, Tariffæ, Edicta, Declarationes, sive Decreta, post Tariffam illam Anni 1664. & contra illam, quoad Bona, Mercesque Magnæ

Septembre 1664. sera dérechef observé dans ce Royaume, & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne, doivent payer pour les effets qu'ils aporterónt en France, ou qu'ils en tireront, seront reglés suivant la teneur dudit Tarif, sans exceder la maniére établi suivant ledit Tarif pour les Provinces, dont il y est fait mention. Quant aux autres Provinces les droits ni seront levés que suivant la régle prescrite en ce temps là. Toutes les Deffences, Tarifs, Edits, Déclarations ou Arrests posterieurs à l'année 1664, faits en France

gnæ Britanniæ, in Galliâ factæ abrogabuntur. Quandoquidem vero ex parte Gallia contenditur ut quædam Mercimonia, viz. Lanificia, Saccharum, Pisces Saliti, & quæ ex Cetis proveniunt, ex Tariffæ supramemoratæ regulâ excipiantur, aliaque porro Capita rerum restent, ad hunc Tractatum spectantia, quæ ex parte Magnæ Britanniæ proposita, hactenus autem mutuò accommodata non fuerint, quorum omnium in Instrumento separato, à Legatis utrinque Extraordinariis & Plenipotentiariis subscripto, Specificatio continetur; Pro-

ce & contraires au Tarif de laditte année, en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne seront abrogez; Et comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre les poissons sallés & ce qui provient de la Baleine soient exceptés de la régle du susdit Tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore esté convenu de part & d'autre, de tous lesquels la Spécification est contenue dans un acte

Provisum hisce, concordatumque est, quod intra bimestre spatium, ab extraditis hujus Tractatûs Ratihabitionum Tabulis, Londini convenient utriusque partis Commissarii, ad perpendendas, expediendasque difficultates de Mercimoniis è Tariffâ Anni 1664. excipiendis, deque cæteris Capitibus nondum satis, ut supradictum est, accommodatis. Iidemque Commissarii pariter operam dabunt, quod utriusque Nationis Commodis maximè consentaneum fore videtur, ut Commerciorum hinc inde Rationes penitius excutiantur,

acte separé signé des Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy T. C. & de la Reyne de la G. B., on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'Echange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner, & resoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. & sur les autres points qui ne sont pas encore assez dévelopez, comme il est dit cy-dessus.

Et les mesmes Com-

tur, & Impedimentis hac in parte tollendis, Vectigalibusque mutuò componendis, media æqua, & utrinque utilia inveniantur, stabilianturque. Provisum tamen præcautumque semper est, ut Articuli omnes & singuli hujus Tractatûs in pleno interim vigore maneant; Atque imprimis ut nihil quidquam Impedimento esse censeatur, sub quocunque prætextu, quo minus Tariffæ generaralis Anni 1664 Beneficium Subditis Regiæ suæ Majestatis Magnæ Britanniæ concedatur, atque eâdem sine ullâ morâ, aut tergiver-

Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformement à l'interest des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du commerce, à lever tout embaras sur ce sujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moyens justes & utiles pour moderer reciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empescher sous quelque pretexte que ce soit que l'avantage du Tarif Général

versatione fruantur, gaudeantque dicti Subditi Britannici intra bimestre spatium à Lege in Magnâ Britanniâ, ut supra memoratum est, latâ, modo formâque tam amplâ, ac Subditi Gentis cujuspiam amicissimæ, præfatæ Tariffæ beneficio frui, ac gaudere possent, omnino in contrarium haud obstante re quâlibet à Commissariis prædictis faciendâ, discutiendâve.

X. Ve-

Général de l'année 1664. soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouïssent sans aucun embaras ou retardement dans l'espace de deux mois après que la loy dont il a esté parlé cy dessus aura esté publiée dans la G. Bretagne; cette jouïssance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniére aussi ample que les sujets de la nation la plus amie jouïront du bénéfice du mesme Tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par les dits Commissaires le puissent empescher.

X. Les

X.

Vectigalia pro Herba Nicosianâ, sive rudi sive elaboratâ, in Galliam advehendâ, ad eandem dehinc Moderationis rationem revocabuntur, quâ Herbâ eadem in quibusvis Europæ, aut Americæ oris enata, in Galliam introducta, gaudet, & gavisura erit; Pro dictâ autem Herbâ eadem in Galliâ Vectigalia solvent utriusque partis Subditi; Par quoque in illâ vendenda Libertas, eædemque Leges erunt Subditis Britannicis, quibus gaudebunt, aut tenebuntur ipsimet Galliæ Mercatores.

XI. Sta-

X.

Les droits sur le Tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le mesme pied de reduction, dont jouït déja, ou pourra joüir à son entrée en France le mesme Tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amérique. Les sujets de part & d'autre payeront en France les mesmes droits pour le Tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mesmes Loix dont joüiront les Marchands François mesmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes

XI.

Statutum quoque eſt, quod Impoſitio, ſeu Tributum quinquaginta Solidorum Turonenſium per ſingulas Tunnas Navibus Britannicis in Galliâ impoſitum, ceſſet penitus & in poſterum abrogetur; Ceſſabit pariter Tributum quinque Solidorum Sterlingorum, per ſingulas Tunnas Navibus Gallicis in Magnâ Britanniâ impoſitum; neque eadem, aliave iſtiuſmodi Onera Subditorum alterutrinque Navibus in poſterum imponentur.

XII.

nes aux ſujets de la Grande-Bretagne.

XI.

On a auſſi ſtatué que l'impoſt ou le tribut de 50. ſ. tournois par Tonneau, mis en France ſur les Navires de la Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entierement à l'avenir, & l'on ſupprimera pareillement le droit de 5. Schellings Sterlings par Tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les Navires François. Ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées, dans la ſuite ſur les Vaiſſeaux de part & d'autre.

XII.

XII.

Statutum præterea & conventum est, quod omnibus Mercatoribus, Navarchis, aliisque Subditis Reginæ Magnæ Britanniæ integrum sit in omnibus Galliæ locis negotia sua, per se tractare, vel quibuscunque ipsis placuerit tractanda demandare. Nec tenebuntur Interprete aliquo, vel Institore uti, nec nisi uti velint, iisdem Salarium aliquod persolvere. Præterea Magistri Navium non tenebuntur ad onerandas vel exonerandas Naves suas iis Operariis, qui publicâ authoritate ad id constituti fuerint, vel Burdegalæ, vel

XII.

Il a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entiérement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseau, & autres sujets de la Reyne de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veüillent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs Navires des per-

vel aliis in locis uti; sed ipsis integrum erit Naves suas vel per se onerare, aut exonerare, vel iis quibus visum fuerit in iis onerandis vel exonerandis uti, sine Salarii alicujus alii cuicunque solutione; neque Merces quascunque vel in alia Navigia exonerare, vel in sua recipere, vel onerandas, ultra quam ipsis visum fuerit, expectare tenebuntur. Singuli autem Subditi Christianissimi Regis in omnibus locis Magnæ Britanniæ Dominio in Europâ subjectis, iisdem Privilegiis & Libertate vicissim gaudebunt, & fruentur.

XIII.

personnes établie à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux soit ailleurs, mais il leur sera entiérement libre de charger ou de décharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des Navires d'autruy, ou de recevoir dans les leurs quelque Marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus longtems qu'ils ne le jugeront à propos;

pos; & tous les sujets du Roy Très Chrêtien, joüiront pareillement, & seront en possession des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéïssance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII.

Mercatoribus, aliisque Magnæ Britanniæ Reginæ, & Regis Christianissimi alterutrinque Subditis, omnino fas & liberum erit, Testamento condito, & quâvis aliâ dispositione, vel sub tempus valetudinis, vel quocunque spatio ante, aut juxta articulum mortis, factâ legare, aut dono dare Mercimonia sua,

XIII.

Il sera entiérement libre & permis aux Marchands & aux autres sujets du Roy Très-Chrêtien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne de leguer ou donner, soit par Testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'ar-

ſua, Facultates, Pecuniam, Debita ad ipſos redeuntia, & omnia Bona mobilia, quæ tempore mortis intra Dominia, & quælibet loca ad Reginam Magnæ Britanniæ, & Chriſtianiſſimum Regem pertinentia, vel habuerint, vel habere debuerint. Quinetiam ſive Teſtati, ſive Inteſtati moriantur, Legitimi eorundem Hæredes & Executores, vel Adminiſtratores intra alterutra Regna commorantes aut aliunde venientes, etiamſi non ſint in Civium numerum relati, liberè & quietè recipient, & occupabunt omnia dicta Bona, & Facul-

à l'article de la mort; toutes les Marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui ſe trouveront, ou devront leur apartenir au jour de leur décez dans les territoires & tous lieux de la Domination du Roy Très-Chrêtien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne: En outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté ou *ab inteſtato*, leurs légitimes héritiers, Executeurs, ou Adminiſtrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le nombre des

cultates quaſcunque, ſecundum Magnæ Britanniæ & Galliæ Leges reſpectivas, ita tamen ut Teſtamenta, & Jus adeundi Hæriditates Inteſtatorum, tam à Subditis Magnæ Britanniæ Reginæ, quam à Subditis Regis Chriſtianiſſimi, probari ex Lege oporteat, iis in locis ubi quiſque deceſſerit, ſive id in Magnâ Britanniâ, ſive in Galliâ contigerit, Lege quâcunque, Statuto, Edicto, Conſuetudine, ſive *Droit d'Aubeine* è contra non obſtantibus.

XIV.

des Citoyens, pourront récouvrer & jouïr paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelconques, ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniére cependant que les ſujets de l'un & de l'autre Royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les Teſtamens, ou le droit de receuillir les ſucceſſions *ab inteſtato* dans les lieux où chacun ſera décedé ſoit en France, ſoit dans la Grande-Bretagne; & ce nonobſtant toutes loix, ſtatus, édits, coûtumes, ou droit d'Aubeine à ce contraires.



XIV.

XIV.

Ortâ Lite inter Navium utriusque partis Præfectum aliquem, ejusque Nautas in Portu quovis alterius partis, super Salario dictis Nautis debito, aliisve Causis civilibus, Magistratus loci, id tantum à Reo exiget, ut Declarationem scriptam Magistratûs testimonio muniendam, Actori tradat, quâ se coram Judice in Patriâ suâ competente super eâ Causâ, responsurum caveat; quo facto neque Nautis Navem deserere, nec Præfectum in Itinere suo prosequendo impedire licebit. Licitum quinetiam Mercatori-

XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque different entre un Capitaine de Navire & ses matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de Salaires deus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du deffendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit, atestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de repondre dans sa Patrie sur l'affaire dont il s'agira par devant un juge competant, au moyen de quoy il ne sera pas permis aux Ma-

ribus utrinque erit, in locis Domicilii ſui, aut alibi, prout ipſis commodum fuerit, Libros Rationum, & Negotiorum ſuorum aſſervare, Literarum etiam Commercium habere, eâ Linguâ aut Idiomate, quo ipſis viſum fuerit, abſque ullâ moleſtiâ aut Indagatione quibuſcunque. Quod ſi ad Litem aliquam & Controverſiam dirimendam ipſis Rationum ſuarum Libros proferre opus fuerit, in eo caſu integros Codices Tabulaſve in Iudicium afferre tenebuntur; ita tamen, ut Judici non liceat alios in dictis Codicibus Articulos inſpi-

Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de Lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquieter, ni les rechercher en aucune maniére pour ce ſujet; Et s'il

ſpicere; quam qui ad Teſtimonium vel authoritatem de quibus agitur, ſpectabunt, vel qui ad fidem dictis Libris faciendam neceſſarii erunt. Neque dictos Codices, Tabulaſve è Dominorum manibus, ſub quovis prætextu, eripere, vel retinere licitum erit; ſolo argentariæ Defectionis Caſu, vulgo *Banqueroute*, excepto: Neque tenebuntur dicti Magnæ Britanniæ Reginæ Subditi Rationum Tabulas, Literarum Exemplaria, Actus, Commentarioſve, ad Commercium pertinentes, papyro Signis munito, Gallicè, *Papier timbré*, inſ-

s'il leur étoit néceſſaire pour terminer quelque procez ou differend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligez de les apporter en entier en Juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans lesdits livres, d'autres Articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agiſt, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foy de ces livres, & il ne ſera pas permis de les enlever des mains, de leurs proprietaires ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans

inscribere, præter Librum Diarium, qui ut fidem faciat in Lite, debet (gratis) secundum Leges quibus omnes in Galliâ commercantes sunt astricti, à Judice subscribi & Chirographo subjici.

dans le cas de Banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur Journal, qui pour faire foi en justice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le juge, comformement aux Loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

XV.

Armatoribus extraneis, non Subditis uni aut alteri Fœderatorum, habentibus Commissiones ab aliquo alio Principe, aut Statu, utri-

XV.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de

utriusvis gentis inimico, non licebit in Portubus unius aut alterius Partium prædictarum, Naves suas instruere, ea quæ ceperint, vendere, aut alio modo quocunque mutare tam Naves, Mercimonia, quam alia Onera quæcunque, & ne Victualia quidem emere illis licitum erit, nisi quæ necessaria erunt ut perveniant ad Portum proximum allius Principis à quo Commissiones obtinuerint.

de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniére que ce soit les Vaisseaux, Marchandises, ou quelques autre chargemens que ce soit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

XVI

Naves utriusque Partis oneratæ Oras vel

XVI.

On ne pourra obliger les Vaisseaux char-

vel Littora alterutrius præternavigantes, atque ad Stationes aut Portus Tempeſtate coactæ, vel alio modo appellentes, non cogantur ibidem Merces ſuas, aut aliquam earum partem exonerare, aut aliquod Vectigal perſolvere, niſi Mercimonia ſua ſponte ibidem exonerent, aut aliquid de Onere diſtrahant: Licitum tamen ſit particulam Oneris, impetratâ ad hoc veniâ eorum qui rebus maritimis præſunt, eum tantum in finem è Navi ſolvere & divendere, ut Neceſſaria, vel Refectioni Navis, vel Victui emantur, eoque

chargez des deux parties, paſſant ſur les coſtes l'une de l'autre, & que la tempeſte aura obligez de relaſcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre maniére que ce ſoit, d'y décharger leurs Marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie: Il ſera cependant libre après en avoir obtenû la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & de vendre une petite partie du char-

que in Casu, non integrum Navis Onus Vectigale fiet, sed ea tantum particula, quæ exonerata, vel divendita fuerit.

chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du Vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë.

XVII.

Magnæ Britanniæ Reginæ, & Regis Christianissimi Subditis omnibus & singulis licitum erit, cum suis Navibus, omni cum libertate & securitate, nullâ distinctione habitâ quinam Mercium in iisdem oneratarum Proprietarii sint, navigare à quocunque Portu, ad loca eorum

XVII.

Il sera permis à tous les sujets du Roy Très-Chrêtien & de la Reyne de la Grande-Bretagne de naviger avec leurs Vaisseaux en toute seureté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les Marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce

rum quibus Inimicitia aliqua cum Magnæ Britanniæ Reginâ, aut Rege Christianissimo, jam aut dehinc, intercedet; Licitum itidem erit Subditis & Incolis prædictis, cum præfatis Navibus & Mercibus navigare, & negotiari eâdem cum libertate & securitate à Locis, Portubus, & Stationibus eorum, qui utriusque vel alterius Partis hostes sint, absque contradictione & perturbatione qualicunque, non tantum directe ab illis præmemoratis Locis hostilibus ad locum neutralem, verum etiam ab uno loco hostili, ad locum hostilem alium, sive

ce soit dans les lieux qui sont déja, ou qui seront cy après en guerre avec le Roy Très-Chrêtien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de Naviger & de Négocier avec leurs Vaisseaux, & Marchandises, avec la même liberté & seureté des lieux, Ports, & endroits appartenant aux Ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non-seulement desdits lieux Ennemis à un lieu Neutre, mais encore d'un lieu Ennemi à un autre

five illi sub Jurisdictione ejusdemPrincipis sint; sive sub diversis. Et sicut jam circa Navigia & Merces stipulatum est, ut Naves liberæ Libertatem quoque Mercibus vindicent, atque pro immuni ac libero habeatur omne id, quod Navibus ad Subditos alterius Fœderati spectantibus immissum deprehendetur, etiamsi totum Oneris, vel ejusdem pars aliqua, ad hostes utriusvis Majestatis pertinuerit; Exceptis semper Mercibus Contrabandis, quibus interceptis omnia ad Articulorum subsequentium mentem fiant. Ita Conventum

pa-

tre lieu Ennemi, soit qu'ils soient sous la jurisdiction d'un même ou de differens Princes; Et comme il a déja été stipulé par rapport aux Navires & aux Marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les Marchandises libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux apartenant aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement apartienne aux Ennemis de leursdites Majestez, à l'exception cependant des Marchandises de contrebande, lesquel-

pariter eſt, eandem Libertatem ad perſonas quoque extendi debere, quæ Navi liberâ vehuntur, eo cum effectu, ut quamvis utriuſque Partis, aut alterutrius hoſtes ſint, ex Navi iſtâ liberâ non extrahantur, niſi milites ſint, & hoſtibus effectivè Miniſteria ſua præſtent.

quelles étant interceptées, il ſera procedé conformement à l'eſprit des Articles ſuivans; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui Navigent ſur un Vaiſſeau libre, de maniére que quoi qu'elles ſoient Ennemies des deux parties, ou de l'une d'Elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits Ennemis.

XVIII.

Illa Navigandi & Commercandi Libertas ad omnia Mercimoniorum genera

XVIII.

Cette liberté de Navigation & de Commerce s'eſtendra à toute ſorte de Mar-

nera se extendet, exceptis solum iis quæ Articulo proximo sequuntur, & Contrabandæ nomine indigitantur.

Marchandises, à la reserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

XIX.

Sub isto nomine Contrabandæ, seu Mercimoniorum prohibitorum, comprehendantur Arma, Sclopeta, aut Tormenta majora, Bombardæ cum suis Igniariis, & aliis ad ea pertinentibus, Ignes Missiles, Pulvis Tormentarius, Fomites, Globi, Cuspides, Enses, Lanceæ, Hastæ, Bipennes, Tubi Catapultarii (vulgo Mortarii) Inductiles Sclopi (vulgo Petar-

XIX.

On comprendra sous ce nom de Marchandises de contrebande ou deffendües, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoullieres, Poudre à Canon, Mesche, Salpêtre, Balles, Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Foureaux de Pistolets,

tardæ) Glandes Igniariæ missiles (vulgo Grenadæ) Salpetra, Sclopeta, Globuli, seu Pilæ quæ Sclopetis jaculantur, Cassides, Galeæ, Thoraces, Loricæ, (vulgo *Cuirasses*) & similia Armorum Genera, ad instruendos milites Comparata, Sclopothecæ, Balthei, Equi cum eorum Apparatu, & quæcunque alia InstrumentaBellica.

lets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

XX.

Inter Bona prohibita nequaquam censebuntur hæc quæ sequuntur Mercimonia, omnes scilicet Pannorum species, omnesque aliæ Manufacturæ textæ ex quâcunque Lanâ, Lino,

XX.

On ne mettra point au nombre des Marchandises deffendûes celles qui suivent, sçavoir toutes sortes de drap, & tous autres ouvrages de Manufactures de Laine, de Lin, de Soye,

Lino, Serico, Goſſipio, vel aliâ quâcunque materiâ; omnia Veſtium & Indumentorum genera, unà cum ſpeciebus ex quibus confici ſolent; Aurum & Argentum, tam ſignatum quam non ſignatum, Stannum, Ferrum, Plumbum, Cuprum, Orichalcum, Carbones focarii; Triticum etiam & Hordeum, & aliud quodcunque Frumenti & Leguminis genus; Herba Nicoſiana (vulgo Tobaccum) necnon omne genus Aromatum, Carnes ſalitæ & fumo duratæ, Piſces ſaliti, Caſeus & Butyrum, Cereviſiæ, Olea, Vina, Sacchara, & omne genus

Soye, de Cotton, & de toute autre matiére, tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, Or, Argent monnoyé & non monnoyé, Eſtain, Fer, Plomb, Cuivre, Laiton, Charbons à fourneau, Bled, Orge, & toute autre ſorte de grains & de Légumes, la Nicotiane, vulgairement appellée Tabac, toutes ſortes d'Aromates, Chairs Salées, & Fumées, Poiſſons Salez, Fromage & Beure, Bierre, Huiſle, Vins, Sucres, toutes ſortes de Sels & de proviſions ſervant à la nouriture & à la ſubſiſtance des

genus Salis, nec non omnis generatim Annona, quæ ad victum hominum, & vitæ ſuſtentationem facit; Goſſipii porro, Cannabis, Lini, Picis, tam liquidæ quam aridæ, omne genus, Funes, Rudentes, Vela, Linteamen velis nauticis aptum, Anchoræ & Anchorarum partes quælibet, Mali item Navales, ut & Aſſeres, Tabulæ, & Trabes, ex quibuſcunque arboribus, omniaque alia ad Naves ſeu conſtruendas ſeu reficiendas comparata; ſed nec aliæ quæcunque Merces, quæ Inſtrumenti vel Appartûs alicujus pro Terreſtri, vel Maritimo

Bello

des hommes, tous genres de Cotton, Chanvre, Lin, Poix, tant liquide que ſeche, Cordages, Cables, voiles, Toiles propres à faire des voiles, Ancres, & parties d'Ancre, quelles qu'elles puiſſent être, Mats de Navires, Planches, Madriers, Poûtres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux; On ne regardera pas non plus comme Marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre

ſur

Bello formam non acceperunt, pro Contrabandis habebuntur, multo minus quæ ad alium quemvis usum jam apparatæ & conformatæ sunt, quæ omnia planè inter mercimonia libera censebuntur, juxta ac aliæ quælibet merces & res, quæ in Articulo proximè præcedenti non comprehenduntur, ac speciatim designantur, ita ut à Subditis utriusq; Confœderati liberrimè transportari & invehi possint, etiam ad Loca inimica, exceptis duntaxat Oppidis Locisve tunc temporis Obsidione cinctis, circumseptis, vel investitis.

XXI.

sur Terre ou sur Mer, encore moins celles qui sont preparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées Marchandises libres de mesme que toutes celles qui ne sont pas comprises, & spécialement désignées dans l'article précedent, ensorte qu'elles pourront estre librement transportées par les sujets des deux Royaumes, mesme dans les lieux Ennemis, excepté seulement dans les Places assiegées, bloqués, & investies.

XXI.

XXI.

Quo autem Discordiæ & Simultates omnimodæ hinc inde evitentur, iisque obviam eatur, conventum est, quod casu quo altera Fœderatarum Regiarum Majestatum Bello implicecetur, Naves & Navigia ad Subditos alterius Fœderati spectantia, instructa esse debeant Literis Maritimis, exprimentibus nomen, proprietatem, & magnitudinem Navis, ut & Nomen & Locum habitationis Magistri, sive Præfecti ejusdem Navis, ut inde constare possit Navem illam ad Subditos alterutrius Prin-

XXI.

Mais pour éviter & prevenir la discorde, & toute sorte d'inimitiez de part & d'autre, il a esté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, se trouvast engagée dans la guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenant aux sujets de l'autre partie, devront estre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la grandeur du Vaisseau, de mesme que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau, en sorte que par là, il paroisse que ce Vaisseau appartient veri ta-

Principis verè & realiter pertinere; quæ Literæ Maritimæ, juxta Formulam huic Tractatui appositam, concipientur & concedentur; quotannis etiam revocabuntur, scilicet si contingat Navem intra decursum anni domum reverti. Conventum etiam est, quod ejusmodi Naves oneratæ, non tantum munitæ esse debeant Literis Maritimis, supra indicatis, sed & Certificatoriis, continentibus Species Oneris, Locumque unde Navis discessit, & quo tendere instituit, ut sic dignosci queat an Merces ullæ vetitæ, seu Con-

tablement & réellement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; & ces lettres de mer seront accordées & conçûes en la maniére inserée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargez ne devront pas estre seulement munis des lettres de mer, cy-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espéces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celuy de sa destination, afinque l'on

Contrabandæ, Articulo decimo nono hujus Tractatûs enumeratæ, eâdem vehantur; quæ Literæ Certificatoriæ ab Officialibus illius Loci unde Navis solvit, formâ ibidem solitâ expediantur; & si cui consultum visumque fuerit in ejusmodi Literis exprimere ad quem Merces pertineant, liberum hoc ei erit.

l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises deffendûes, ou de contrebande spécifiées dans le 19. Article de ce Traité. Lesquels certificats seront expediez par les Officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coûtume; Il sera libre aussi si on le désire, & si on le juge à propos d'exprimer dans lesd. Lettres à qui apartiennent les marchandises.

XXII.

Naves Subditorum & Incolarum Serenissimarum Regiarum hinc inde Majestatum, venientes ad aliquas Oras Maritimas intra alteru-

XXII.

Les Vaisseaux des sujets & habitans de leurs séréniſſimes Majestés de part & d'autre arrivant sur quelque coste de l'un ou de l'autre allié,

terutrius Confœderati Ditionem, non tamen Portum intrare volentes, aut ingressi, nolentes exponere aut distrahere Onera suarum Navium, non tenebuntur Onerum suorum rationem reddere, nisi certis indiciis suspectæ fuerint transferendarum ad hostes alterius Confœderati Mercium prohibitarum de Contrabandâ Nuncupatarum.

XXIII.

Et casu dictæ suspicionis manifestæ, dicti Subditi & Incolæ Ditionum Serenissimarum Regiarum hinc inde Majestatum, obligati erunt exhibere in Por-

allié, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez; & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eut des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux Ennemis de l'autre allié des marchandises deffendûes appellées de contrebande.

XXIII.

Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des Pays de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre, seront obligez de [illegible] montrer

Portubus, Literas suas Maritimas & Certificatorias, modo ante declarato.

XXIV.

Quod si Naves Subditorum & Incolarum Serenissimarum Regiarum hinc inde Majestatum, ad Oras maritimas progressæ, aut in pleno mari, obviam factæ fuerint Navibus Bellicis alterutrius, aut Navibus sumptibus privatis ad Bellum instructis, dictæ Naves Bellicæ, & Armatæ Privatorum, ad quævis evitanda incommoda, maneant, extra Jactum Tormenti Bellici, mittantque Scapham ad Navem Mercatoriam

montrer dans les Ports, leurs lettres de Mer, & certificats en la forme cy-dessus expliquée.

XXIV.

Que si les Vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre estoient rencontrés faisant route sur les côtes, ou en pleine Mer par quelque Vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestez ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour eviter tout désordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoyer leurs

riam quæ obviam facta erit, & cum duobus aut tribus solummodo hominibus intrent; quibus monstrentur à Magistro vel Præfecto talis Navis aut Navigii Literæ Maritimæ de proprietate ejusdem, conceptæ juxta Formam præsenti Tractatui appositam; & Navi quæ eas exhibuerit liber erit transitus, eandemque molestiâ aliguâ afficere, excutere, aut de Cursu destinato ut deflectat, cogere, nefas esto.

leurs chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les lettres de Mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du Vaisseau, & conceûes dans la forme inserée au présent Traité; Et il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se dé-

XXV. tour-

tourner du lieu de sa destination.

XXV.

Illa vero Navis Mercatoria alterius partis, quæ ad Portum alteri Fœderatorum inimicum tendere instituerit, aut de cujus itinere, aut Mercium subvectarum specie, justa suspicio subsit, non tantum Literas Maritimas, verum etiam Certificatorias, sive in pleno Mari, sive in Portubus & Stationibus, exhibere tenebitur, exprimentes quod de genere Mercium prohibitarum, in Articulo decimo nono specificatarum, non sint.

XXV.

Le Bâtiment Marchand de l'une des parties qui aura resolu d'aller dans un Port Ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espece des Marchandises de son chargement, seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi bien que dans les Ports & Rades, non seulement ses lettres de Mer, mais aussi des certificats, qui marquent que ces Marchandises ne sont pas du nombre de celles, qui ont été deffendûs, & qui sont enoncées dans l'article 19 de ce Traité.

XXVI.

Quod si per exhibitionem supra-dictarum Literarum Certificatoriarum, exprimentium rerum subvectarum Indices, altera pars deprehenderit aliqua istius generis mercimonia, quæ Contrabanda, seu prohibita esse, in hujus Tractatus Articulo decimo nono, declarantur, ad Portum alterius Hostibus obtemperantem destinata, Foros illius Navis in quâ ea reperiri contigerit, sive ad Subditos Magnæ Britanniæ, sive Galliæ, spectaverit, resignare, Capsas, Sarcinas, aut Vasa in eâdem reserare, vel partem licet

XXVI.

Que si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces sortes de Marchandises deffendûs & déclarées de contrebande par le 19. article de ce Traité, & qui soient destinées pour un Port de l'obéïssance de ses Ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Escoutilles Caisses, Coffres, Balles, Tonneaux, & autres Vases trouvez sur ce Navire, ni d'en détourner la moindre partie des Marchandises soit que ce Vaisseau appar-

licet minimam Mercimoniorum distrahere, nisi onere, præsentibus Tribunalis Maritimi Officialibus, in Terram exposito, & in Inventarium redacto, Nefas esto. Eorum venditioni tamen, permutationi, aut alienationi qualicunque, nullatenus locus erit, nisi postquam ritè & legitimè contra ejusmodi Bona prohibita processum fuerit, eademque rerum Maritimarum Judices, latâ sententiâ Fisco respectivè suo addixerint; salvis semper tam ipsâ Navi, quam cæteris Mercibus, in eâdem repertis, quæ ex hoc Tractatu liberæ censendæ sunt, nec ex

partienne aux sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ayt été mis à Terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ayt été par eux fait inventaire desdites Marchandises, Elles ne pouront aussi être vendûs, échangées, ou autrement aliénées de quelque maniére que ce puisse être, qu'après que le procés aura été fait dans les régles, & selon les loix & les coûtumes, contre ces Marchandises deffendûs, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sen-

 ten-

ex prætexto Mercium prohibitarum Contagio, detineri, nedum pro prædâ legitimâ confiſcari poſſint. Sin autem non totum, ſed pars oneris duntaxat ex Mercibus Prohibitis vel Contrabandis conſtiterit, eaſque Præfectus Navis Captori qui eas deprehenderit, extradere ſe promptum & paratum præſtet, eo in Caſu Captor, iis Mercibus receptis, Navem illico dimittet, neque ullâ ratione impediat, quo minus curſum quem inſtituerat, liberè proſequatur.

XXVII.

tence, à la réſerve néantmoins tant du Vaiſſeau même que des autres Marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenûs, ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des Marchandiſes deffendûs, & encore moins être confisquées, comme une priſe légitime, & ſuppoſé que lesdites Marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaiſſeau agreât, conſentit & offrit de les livrer au Vaiſſeau qui les a découvertes, en ce

cas,

cas, celui-ci après avoir recû les Marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniére de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

Conventum autem è contrario est, quod quidquid á Subditis & Incolis alterutrius Partis in Navem quamcunque, ad alterius hostem aliquem, ejusque Subditos, spectantem, immissum deprehendetur; id totum quamvis de genere Mercium prohibitarum non sit, Fisco addici possit, perinde ac si ad

XXVII.

Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des Marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'Ennemi même, excepté

ad ipsum hostem pertineret: Exceptis iis Mercibus & Mercimoniis, quæ, ante Belli Declarationem, istiusmodi Navi imposita fuerint, vel etiam post eam Declarationem, modo intra tempus & terminos sequentes actum sit. Nimirum si imposita isti Navi fuerint in aliquo portu & loco intra spatium Sex Septimanarum post talem Declarationem, intra Terminos *The Naze* in Norvegia, & *Soandings* vocatos; Duorum Mensium, intra Terminos *The Soundings*, & Civitatem *Gibraltar*; Decem Septimanarum in Mari Mediterraneo; & Octo Mensium

té les Marchandises & effets qui auront été chargez dans ce Vaisseau avant la Déclaration de la guerre, ou même depuis sa Déclaration; pourvû que ç'ait été dans les tems & dans les termes qui suivent, à sçavoir de six semaines après cette Déclaration, si elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuve en Norwegue & les Sorlingues; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; de dix semaines dans la Mer Méditerrannée, & de huit mois dans tous

ſium in quâvis aliâ Orbis Regione aut Loco, adeo ut Subditorum alterutrius Principis Bona, ſive de genere Mercium Prohibitarum ſint, ſive aliter, quæ, prout jam dictum eſt, ante Bellum, vel etiam poſt ejus Declarationem, intra Tempus & Terminos prædictos, Navi alicui hoſtili immiſſa fuerint, Confiſcationi obnoxia nullo modo ſint, ſed ſine dilatione Proprietariis eadem repetentibus, bonâ fide reſtituantur, ita tamen ut ſi dicta Mercimonia Contrabanda ſint, ea ad Portus inimicos poſtmodum devehere omnino non liceat.

tous les autres Pays, ou lieux du Monde, de maniére que les Marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque Vaiſſeau Ennemi, avant la guerre, ou même depuis ſa Déclaration, dans les tems & les termes ſusdits, ne ſeront en aucune maniére ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délay & de bonne foy rendûes aux propriétaires, qui les redemanderont, enſorte néantmoins qu'il ne ſoit nullement permis, de porter en-

ceat.

suite ces Marchandises dans les Ports Ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII.

Quo autem Serenissimarnm Regiarum hinc inde Majestatum Subditorum securitati abundantius cautum sit, quod nulla injuria per alterius Partis Naves Bellicas, vel alias Sumptibus privatis ad Bellum instructas, iis inferatur, omnibus Magnæ Britanniæ Reginæ, & Christianissimi Regis Navium Præfectis, omnibusque eorum Subditis, omni in alteram partem injuriâ & damno interdicetur; sin secus faciant, pœnas luent,

XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des sujets de leurs Sérénissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait, aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il sera fait deffense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi Très-Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun Dommage, ou insulte à ceux de l'autre partie, & au

& præterea obstricti erunt de Damnorum omni causâ, & eo quòd interest satisfacere, per Reparationem sub Obligatione & Nexu Personæ Bonorumque.

au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis, & deplus ils seront tenus & obligez en leurs personnes & en leurs biens de reparer tous les Dommages & interets de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

XXIX.

Ob hanc causam, singuli Navium sumptibus privatis ad Bellum instructarum Præfecti, antequam Diplomata, sive Commissiones suas speciales recipient, sufficientem Fiduciariam Cautionem per viros idoneos, qui solvendo sint, & nullum interesse habeant in dictâ Nave; & singuli in solidum obligati coram

XXIX.

Et pour cette cause, chaque Capitaine des Vaisseaux armez en guerre par des particuliers sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les Patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & suffisante de personnes solvables, qui n'ayent au-

 cun

ram Judice compe-tente, interponere in posterum tene-buntur in Summâ mille quingentarum Librarum Sterlin-garum, aut sedecim millium & quingen-tarum Librarum Turonensium; vel si ejusmodi Navis ultra centum & quinquaginta Nau-tis Militibusve in-structa sit, in Summâ trium milium Li-brarum Sterlinga-rum, vel triginta trium milium Li-brarum Turonen-sium, se damnis & injuriis quibuscun-que, quas suo cursu Navali ipsi, vel sui Officiales, aliive sibi inservientes, contra præsentem hunc Tractatum, aut Se-re-

cun interest dans ledit Vaisseau, & qui s'obligent cha-cune solidairement pour la somme de 16500 L. Tournois ou de 1500. L. Ster-lings; & si ce Vais-seau est monté de plus de 150 Mate-lots ou Soldats, pour la somme de 33000. L. Tournois, ou de trois mille Livres Sterlings, pour re-pondre solidaire-ment de tous les Dommages & torts, que lui, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par leurs Sé-

reniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum Edicta, ejuſdem vigore emanata, committunt, in ſolidum ſatisfacturos, ſub pœnâ etiam Revocationis & Caſſationis Literarum Commiſſionalium ſpecialium, & Diplomatum.

Séréniſſimes Majeſtez, ſous peine auſſi de revocation & de caſſation deſdites Patentes, & Commiſſions ſpéciales.

XXX.

Altememoratę Regiæ hinc inde Majeſtates, alterutrius Subditos, ac ſi proprii ſui Subditi eſſent, mutuo eodemque favore, in omnibus ſuis reſpectivè Ditionibus, proſequi volentes, quæ neceſſaria fuerint, ſimul & efficacia dabunt Mandata, ut Jus ſuper Prædis admi-

XXX.

Leurs Majeſtez ſusdites, tant d'une part que de l'autre voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils eſtoient leurs propres ſujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces, pour faire rendre les jugemens

ministretur in Curiâ Admiralitatis secundum Justitiæ & Æquitatis normam, & hujus Tractatûs Leges, à Judicibus omni suspicione majoribus, & quorum in Causâ quæ disceptatur, nullatenus intererit.

mens & arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les régles de la Justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question.

XXXI.

Quandocunque altememoratarum Regiarum hinc inde Majestatum Legati, aliique Ministri, publicâ authoritate muniti, in Aulâ alterius Principis commorantes, querentur de iniquitate Sententiarum quæ latæ fuerint, Regiæ Maje-

XXXI.

Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui

jeſtates eaſdem in Conſilio hinc inde ſuo revideri, & ad examen revocari curabunt, ut conſtet utrum Ordinationes & Cautelæ in hoc Tractatu præſcriptæ, ſervatæ, & debitum effectum ſortitæ fuerint; Curabunt itidem ut huic rei omnino provideatur, Juſque ſuum cuique queritanti, intra trimeſtre ſpatium, reddatur. Nihilominus ante vel poſt Sententiam latam, pendente ejuſdem Reviſione, Bona controverſa vendere, vel exonerare, niſi ex Conſenſu eorum quorum intereſt, quo damnum omne evitetur, nullatenus licebit.

XXXII.

qui auront été rendûes, Leurs Majeſtez reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les Ordonnances & les précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſdites Majeſtez auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; Et néantmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la reviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront

S 7 être

XXXII.

Lite motâ inter Prædarum Captores ex unâ, & earundem Reclamatores ex alterâ parte, latâque Sententiâ vel Decreto pro parte reclamante, eadem Sententia sive Decretum, interpositâ Cautione, Executioni mandabitur, Captoris ad Superiorem Judicem Appellatione nullatenus obstante; quod quidem non observabitur ubi Sententia lata fuerit contra Re-

être en aucune maniére vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour éviter toute sorte de Dommage.

XXXII.

Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que lesdits Réclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, non-obstant l'appel de celuy qui aura fait la prise à un Juge Superieur; ce qui n'aura point de lieu, si la

Reclamatores.

XXXIII.

Casu quo Naves sive Bellicæ, sive Onerariæ, tempestate, aliove infortunio coactæ, in Rupes aut Scopulos incidant, circa Oras unius alteriusve partis, ibique disrumpantur, Naufragium faciant, quidquid Navium, Apparatûsve & Mercimoniorum servatum fuerit, aut Pretium quod ex iis provenerit, Proprietariis, Reclamatoribus, aut eorum Negotiorum Gestoribus, bonâ fide restituatur, solutis duntaxat Impensis quæ servandis iis factæ sunt, prout ab

la sentence est rendûe contre les Réclamateurs.

XXXIII.

Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands contraints par tempeste ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des Eceüils au côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tous ce qui aura été sauvé des Vaisseaux & de leurs apparaux, effets, ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant reclamé par les Propriétaires ou autres ayant charge, & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seu-

ab utrâque parte circa rei servatæ mercedem statutum fuerit: Salvis etiam utriusque Nationis Juribus & Consuetudinibus. Et Serenissimæ Regiæ hinc inde Majestates Authoritatem suam interponent, quo puniantur severè eorum Subditi, qui tali eventu Inhumanitatis rei reperientur.

seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre interposeront leur autorité, pour faire chatier severement ceux de leurs sujets, qui auront inhumainement proffité d'un pareil malheur.

XXXIV.

Liberum erit utriusque partis Subditis uti Advocatis, Procuratoribus, Notariis, Sollicitatoribus, & Negotiorum Gestoribus, quibus

XXXIV.

Les sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera,

bus ipsis visum fuerit; quo fine iidem Advocati, & alii supra nominati, committantur ab ordinariis Judicibus, si opus, & Judices ad illud requisiti fuerint.

XXXV.

Et quo securius, liberiusque exerceantur Commercium & Navigatio, conventum est insuper, ut neque Magnæ-Britanniæ Regina, neque Rex Christianissimus, in quoscunque ipsorum Portus, Stationes, Urbes, aut Oppida, Piratas quosvis, Prædonesque recipiant, neque à quibuscunque alterutrius ipsorum Subditis, Civibusve, eosdem in Portus

blera, à l'effet de quoy, ces mesmes Avocats, & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la Navigation, on est convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrêtien ni la Reyne de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Places des Pirates, & des Forbans quels-qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets, & citoyens de

tus recipi, protegi, aut quocunque hoſpitii auxiliive genere ſublevari permittent; quin efficient ut omnes ejuſmodi Piratæ, Prædoneſque maritimi, aut quicunque eos receperint, occultaverint, vel adjuvaverint, apprehendantur, meritiſque Pœnis afficiantur, in aliorum terrorem & exemplum. Et omnes eorundem Naves, Bona, Merceſve, Piraticé per eoſdem raptæ, & in Regni alterutrius Portus advectæ, quotquot deprehendi poterint, etiamſi venditione ad alios tranſiverint, legitimis Dominis, ipſorumve Vicariis, ad eadem re-

de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces meſmes Ports, les retirent dans leurs Maiſons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils feront arreſter, & punir tous ces ſortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront meritées, pour inſpirer de la crainte, & ſervir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaiſſeaux, les effets & Marchandiſes enlevées par eux & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, ſeront arreſtez, autant qu'il pourra s'en découvrir, & ſeront

repetenda Delegationis Tabulas, & Procurationis Authoritatem habentibus, restituentur, & resarciantur, adductis prius in Maritimæ Præfecturæ Curiâ Testimoniis, ad proprietatem comprobandam idoneis; omnesque omnino Naves Mercesque, cujuscunque sint Naturæ, quotquot super altum Mare ab eorum Manibus redimi possint, in aliquem Regni alterutrius Portum adducentur, Portûsque ejusdem Officialibus custodiendæ concredentur, eum nempe in finem, ut vero Proprietario integræ tradantur, quam primum

seront rendus à leurs Propriétaires ou à leurs Facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien mesme ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, & généralement tous les Vaisseaux & Marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine Mer, seront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même Port, pour être ren-

mum de earundem proprietate, debitè & sufficienter constabit.

rendües entieres au veritable Proprietaire, aussi-tost qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

XXXVI.

Serenissimarum Regiarum hinc inde Majestatum Navibus tam Bellicis, quam iis quæ Sumptibus privatis ad Bellum instructæ sunt, licitum esto Naves Mercesque ab hostibus captas liberè conducere quoquoversum ipsis placuerit, nec quidquam rei Maritimæ Præfectis aut Judicibus aliis quibusvis solvere teneantur, neque etiam antedictæ Prædæ ubi ad dictatum Serenissimarum Regiarum hinc

XXXVI.

Les Vaisseaux de guerre de Leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises, qu'ils auront pris sur les Ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges quelsqu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant

hinc inde Majestatum Portus appulerint, & intraverint, Arresto ullo detineantur, nec Scrutatores, aliive locorum Officiales, in eas, aut de eârum validitate inquirant, quin vela quovis tempore explicare, discedere, & Prædas eo loci deducere liceat, qui in Commissionum Literis, aut Diplomate expressus sit; quas Literas Præfecti hujusmodi Bellicarum Navium monstrare tenebuntur: E contrario autem in eorum Portubus A-zylum aut Refugium non dabitur iis qui Prædam fecerint in utriusvis Regiæ Majestatis Subditos. Quod si-cubi

dant & entrant dans les Ports de Leursdites Sérénissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter, & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne sera donné azile ni retraite

cubi tales, necessitate Tempestatis, aut Maris periculo coactæ, intraverint, enixè curandum est (in quantum anterioribus Pactis, cum aliis Regibus & Statibus initis, id ipsum non adversatur) ut exeant, & quam primum fieri possit, inde se recipiant.

traite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y estant entrez par nécessité de tempeste ou de peril de la Mer, on employera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plûtost qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet egard avec d'autres Roys ou Etats.

XXXVII.

Serenissimæ Regiæ hinc inde Majestates nequaquam permittent ut in Oris, Portubus, aut Fluminibus Ditionum suarum, Naves,

XXXVII.

Leurs dites Sérénissimes Majestez de part & d'autre ne souffriront point que sur les Costes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéïs-

ves, Mercesve Subditorum alterius capiantur à Navibus Bellicis, aut aliis, quæ Diplomate alicujus Principis, Reipublicæ, aut Oppidi qualiscunque instructæ sunt. Et casu quo id acciderit, Pars utraque authothoritatem, viresque unitas interponent, quo damum datum resarciatur.

obéïssance, des Navires & des Marchandises des sujets de l'autre soient pris par des Vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvûs de Patentes de quelque Prince, République, ou Ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le Dommage causé.

XXXVIII.

Si dehinc per Inadvertentiam, vel aliter, contigerit, Contraventiones, vel Inconvenientias aliquas, circa observationem hujus Tractatûs, hinc inde oboriri, tunc non statim propterea Ami-

XXXVIII.

S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord

micitia & bona Intelligentia interrumpetur; sed subsistet hoc Fœdus omni cum effectu, procurabiturque Remedium tollendis Inconvenientiis congruum, ut & Reparatio Contraventionum; sique Subditi unius alteriusve deprehendantur in culpâ, illi soli severè punientur & castigabuntur.

bord rompue pour cela, mais ce Traité subsistera, & aura son entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme aussi pour faire reparer les contraventions: Et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis, & severement chatiez.

XXXIX.

Quod si vero constiterit Captorem ullo Torturæ genere, in Navarcham, Plebem Nauticam, aliosve qui in Navi aliquâ ad alterius Subditos spectante reperientur, usum fuisse; eo casu, non tan-

XXXIX.

Que s'il est prouvé que celuy qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque Vaisseau ap-

tantum ipsa Navis, unâ cum Personis, Mercimoniis, & Rebus quibuscunque, statim absque ulteriori morâ relaxabitur, & in plenam libertatem restituetur, verum etiam qui tanti Criminis rei deprehendentur, ut & ejusdem participes, gravissimis condignisque pœnis plectendi erunt; id quod ut absque omni personarum respectu fiat, obstringunt se mutuo Magnæ Britanniæ Regina, & Rex Christianissimus.

appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas non seulement ce Vaisseau, & les Personnes, Marchandises, & effets quels qu'ils puissent être seront relâchez aussi-tôt, & sans aucun délai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme; aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; Ce que le Roi Très-Chrêtien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

*Formulaire des Passeports & Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vint-un du présent Traité.*

LOuïs Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé & Permission à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de . Tonneaux ou environ, étant de présent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura éte faite de son Navire; avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances & Réglements de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé, & verifié, contenant les Noms & Surnoms, la Naissance & Demeure des hommes de son Equipage, & de

de tous ceux qui s'embarqueront ; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu, & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent Congé ; & leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait, & passé durant son Voyage ; & portera les Pavillons, Armes, & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son Voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing, & le Séel de nos Armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par nôtre Sécretaire de la Marine à Jour de mil Sept cens.

*Formulaire de l'Acte contenant le Serment.*

NOus de l'Amirauté de Certifions que Maître du Navire nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le Serment mentionné en icelui : Fait à le Jour de mil Sept cens.

*Formula Literarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à Dominis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatûs Dispositionem.*

Omnibus ad quos præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Nos Magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (*aut*) Nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. Notum, Testatumque facimus per præsentes A. B. de C. solitæ habitationis loco. Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ D. coram nobis comparuisse, & solenni Jurejurando affirmasse, (vel Literas Testimoniales sub Sigillo Magistratûs, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & portûs E. Datas Mensis Anno Domino 17 de & super Jurejurando coram iis alias præstito, exhibuisse) Dictam Navem & Navigium D. Mensurarum, quas Tuns vocant

cant capacem, cujus ille ipse hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad Subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis, Dominæ nostræ Clementissimæ, verè & realiter pertinere. Cum autem acceptissimum nobis foret, prædictum Magistrum, sive præfectum, in iis-quæ probè justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicunque dictus Magister, seu Præfectus Navem prædictam, Mercesque in eâ invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque Vectigalium, ac aliarum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, & Dominia vestra, & omnimodo Navigationis, Mercatûs, ac Commerciorum Jure, specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique. In quorum majorem Fidem & Testimonium præsentes Manû nostrâ, & Sigillo nostro, communiri curavimus. Dat. in Die mensis A. D. 17.

*Formula Litterarum Certificatoriarum Petendarum Dandarumque a Magistratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs, in Burgis & Portubus suis Respectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatûs Dispositionem.*

NOs A. B. Magistratus (*aut*) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs C certificamus & attestamur, quod die Mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solenni Jurejurando declaravit, quod Navis sive Navigium vocatum G. Mensurarum quas Tuns vocant capax, cujus H. J. de K. solitæ habitationis loco, est Magister, sive Præfectus, ei & aliis etiam Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ Clementissimæ Subditis, iisque solis, justo titulo propria sit. Jam vero de Portu L. iter destinasse ad Portum M. onustam Mercibus & Mercimoniis hic infra speciatim descriptis & enumeratis. Scilicet & prout sequitur, viz.

In quorum Fidem has Certificatorias literas, signavimus, & Sigillo Officii nostri Sigillavimus. Dabantur die Mensis A. D. 17.

TRAI-

| | |
|---|---|
| TRACTATUS | TRAITÉ |
| *Pacis & Amicitiæ inter Serenissimam ac Potentissimam Principem Annam, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ, Reginam, &c. Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum XIV. Dei Gratiâ, Regem Christianissimnm, conclusus Trajecti ad Rhenum die* 31 Martii / 11 Aprilis *A.* 1713. | *De Paix & d'Amitié entre Sa Majesté très-Chrêtienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht le* 31 Mars / 11 Avril *A.* 1713. |
| „ Quoniam visum est Deo „ Optimo Maximo, „ pro Nominis sui „ Gloriâ, & Salute „ universâ, ad mise- „ rias desolati Orbis „ jam suo in tempo- „ re | LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme nôtre très-cher & bien aimé |

,, re medendas, ità
,, Regum animos di-
,, rigere, ut mutuo
,, Pacis conciliandæ
,, ſtudio erga ſe in-
,, vicem ferantur:
,, Notum ſit itaque
,, omnibus & ſingu-
,, lis, quorum inter-
,, eſt, quod ſub his
,, Divinis Auſpiciis,
,, Sereniſſima ac Po-
,, tentiſſima Prin-
,, ceps & Domina
,, Anna, Dei Gra-
,, tiâ Magnæ Britan-
,, niæ, Franciæ, &
,, Hiberniæ, Regi-
,, na, & Sereniſſimus
,, ac Potentiſſimus
,, Princeps & Do-
,, minus Ludovicus
,, Decimus quartus,
,, Dei Gratiâ, Rex
,, Chriſtianiſſimus,
,, tam conſulentes
,, Utilitati Subdito-
,, rum ſuorum, quàm
,, per-

aimé Gouſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre très-cher & bien aimé, le Sieur Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs qne nous leur avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné à Utrecht le onziéme du préſent mois d'Avril, avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sçeau privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre très

„ perpetuæ, quan-
„ tum Mortalibus
„ permittitur, totius
„ Christiani Orbis
„ Tranquillitati pro-
„ spicientes, Bello
„ infeliciter accen-
„ so, & obstinatè in
„ Decennium pluf-
„ quam producto,
„ propter Prælio-
„ rum frequentiam
„ & Effusionem
„ Christiani Sangui-
„ nis, crudeli & exi-
„ tioso, nunc de-
„ [illegible]um finem sta-
„ tuere decreverunt.
„ Et ad hoc Regium
„ suum propositum
„ promovendum, suo
„ proprio motu, &
„ paternâ eâ curâ,
„ quam erga Subdi-
„ tos suos & Rem-
„ publicam Chri-
„ stianam exercere
„ amant, Nobilissi-
„ mos

très-chére & très-aimée Sœur, la Reine de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Sécretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, & de Stainborough, Baron d'Oversley, Neumarch, & Raby, Conseiller de nôtredite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Gé-

„ mos, Illuftriffimos,
„ & Excellentiffi-
„ mos Dominos Re-
„ giarum fuarum
„ Majeftatum refpe-
„ ctivè Legatos Ex-
„ traordinarios &
„ Plenipotentiarios
„ nominaverunt &
„ conftituerunt, fci-
„ licet, Sacra Regia
„ Majeftas Magnæ
„ Britanniæ Reve-
„ rendum admo-
„ dum Johannem,
„ permiffione divi-
„ nâ, Epifcopum
„ Briftolienfem, Pri-
„ vati Angliæ Sigil-
„ li Cuftodem, Re-
„ giæ Majeftatis à
„ Confiliis Intimis,
„ Decanum Win-
„ deforienfem, &
„ Nobiliffimi Or-
„ dinis Perifcelidis
„ Regiftrarium; ut
„ & Nobiliffimum,
„ Il-

Général de fes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaffadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtredite Sœur pareillement, munis de fes Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enfuit.

D'autant qu'il a plû à Dieu tout puiffant & mifericordieux pour la gloire de fon St. Nom, & pour le Salut du genre humain d'infpirer en fon tems aux Princes le défir reciproque d'une réconciliation qui fit cefſer les malheurs qui de-

„ Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth de Wentworth - Woodhouse, & de Staineborough, Baronem de Raby, Regiæ suę Majestatis à Consiliis Intimis, Ejusdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ suæ Majestatis Dimachorum Legionis (vulgò *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regiorum „ Lo-

désolent la terre depuis si long-tems, qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la Providence Divine, le Sérénissime & très-Puissant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roy T. C. de France & de Navarre, & la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reyne de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpetuelle à la Chrêtienté, & portez par la considération de l'interest de leurs su-

„ Locum-tenentem „ Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum „ Commissarium, ut „ & Nobilissimi Ordinis Periscelidis „ Equitem; Et Sacra „ Regia Majestas „ Christianissima, „ Nobilissimos, Illustrissimos, atque „ Excellentissimos „ Dominos, Dominum Nicolaum „ Marchionem d'- „ Huxelles, Marshallum Franciæ, „ Regiorum Ordinum Equitem torquatum, & Locum-tenentem „ Generalem in Ducatu Burgundiæ; „ & Dominum Nicolaum Mesnager, „ Re-

sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang Chrêtien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniatreté. Leurs susdites Majestez, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs sujets & pour la Chrêtienté, leurs Ambassad. Extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, sça-

„ Regii Ordinis
„ Sancti Michaëlis
„ Equitem; eosdem-
„ que Legatos Ex-
„ traordinarios am-
„ plâ & plenâ pote-
„ state induerunt, de
„ Pace firmâ & sta-
„ bili inter Regias
„ suas Majestates tra-
„ ctandi, convenien-
„ di. Dicti igitur
„ Legati, post varias
„ & arduas Consul-
„ tationes in Con-
„ ventu Trajecti ad
„ Rhenum eum in
„ finem instituto
„ habitas, superatis
„ tandem, absque
„ ullâ Interventio-
„ ne conciliatrici,
„ obstaculis quibus-
„ cunque, Concilii
„ tam salutaris sco-
„ po adversantibus,
„ invocatâque Ope
„ Divinâ, ut hoc
„ suum

sçavoir S.M.T.C. le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles Mareschal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne &c., & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; Et sa Majesté Britannique le, Bien Reverend Jean Evesque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Sécretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, & de Stai-

„ ſuum Opus uſque „ ad feram poſterita- „ tem integrum & „ inviolatum con- „ ſervare ac peren- „ nare velit, poſt „ communicatas mu- „ tuò, ac ritè com- „ mutatas Plenipo- „ tentiarum Tabu- „ las, quarum Apo- „ grapha ſubfinem „ hujus Inſtrumenti „ verbotenus inſer- „ ta ſunt, in mutuas „ Pacis & Amicitiæ „ Leges inter alte- „ memoratas Regias „ ſuas Majeſtates, „ Populoſque & „ Subditos ſuos con- „ venerunt, prout „ ſequitur.

Staineborough, Baron de Neumarch, Overſley, & Raby, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces - Unies, Colonel du Régiment Royal de Dragons de ſa Majeſté, Lieutenant Général de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, auxquels leurs Majeſtez Royales ont donné leurs Pleinpouvoirs pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & ſtable. Les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires après pluſieurs Conferen-

ces épineuſes tenues dans le Congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin ſurmonté, ſans l'intervention d'aucune Médiation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fit reſſentir le fruit à la poſterité la plus reculée, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleinpouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir duement fait l'échange, ſont enfin convenu des Articles d'une Paix & Amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtez Royales, leurs peuples & ſujets de la maniére qui ſuit.

**I.**

**Pax ſit univerſalis, perpetua, veraque** & ſincera Amicitia inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac Sereniſſimum ac Po-

**I.**

**Il y aura une paix univerſelle & perpetuelle, une vraye** & ſincere amitié entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XIV. Roy Très-Chrêtien & la Séréniſſime & très-Puiſ-

PotentissimumPrincipem Ludovicum Decimum quartum, Regem Christianissimum, eorumque Hæredes ac Successores, nec non utriusque Regna, Status & Subditos, tam extra, quàm intra Europam; eaque ita sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius Utilitatem, Honorem ac Commodum promoveat, omnique ex parte fida Vicinitas & secura Pacis atque Amicitiæ cultura revirescat in dies, atque augeatur.

II.

Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Etats & sujets tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement & sincerement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins & avec une telle confiance & si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, & augmentée.

II.

II.

Omnes Inimicitiæ, Hostilitates, Discordiæ, & Bella, inter dictam Dominam Reginam Magnæ-Britanniæ, & dictum Dominum Regem Christianissimum, eorumque Subditos, cessent, & aboleantur; ita ut utrinque ab omni Direptione, Deprædatione, Læsione, Injuriis, ac Infestatione qualicunque, tam terrâ, quam mari, & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius Regnorum, Regionum, ac Ditionum Tractus, Dominia, & Loca, cujuscunque sint conditionis, temperetur prorsus, & abstineatur.

III.

II.

Toutes inimitiez, hostilitez, guerres & discordes entre ledit Roy Très-Chrêtien & ladite Reyne de la Grande-Bretagne & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure où préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniére que ce soit par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particuliérement dans toute l'é-

l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dud. Roy & de lad. Reyne sans aucune exception.

III.

Omnes Offensæ, Injuriæ, Læsiones, & Damna, quæ prædicta Domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque Subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque Subditi, durante hoc Bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi posthac quicquam Hostilitatis, Inimicitiæ, Molestiæ, vel

III.

Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. & lad. Reyne de la G. B. & leurs sujets auront soufferts & receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; & leurs Majestez & leurs sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, au-

vel impedimenti, per se vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, specie Juris, vel viâ Facti*, inferant, vel inferri faciant, aut patiantur.

IV.

Ad majorem insuper Paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes Diffidentiæ occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito Successionis Hæreditariæ ad Regnum Magnæ Britanniæ Jure & Ordine, ejusque Li-

aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou maniére que ce puisse être, par autruy ou par soi-mesme, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidele & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naistre, en quelque tems que ce soit, à l'ocasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la G.

Limitatione, per Leges Magnæ Britanniæ, (regnantibus tùm nupero, gloriosissimæ Memoriæ Rege, Gulielmo Tertio, tùm hodiernà Dominâ Reginâ) latas & sancitas, ad altememoratæ Dominæ Reginæ Progeniem, eâque deficiente, ad Serenissimam Principem Sophiam Brunswico-Hanoveri Dotariam, & ejusdem Hæredes in Lineâ Protestantium Hanoverianâ. Ut igitur dicta Successio sarta tecta maneat, Rex Christianissimus supradictam Successionis ad Regnum Magnæ Britanniæ Limitationem sincerè

G. B. de la maniére qu'elle a été limitée par les loix de la Gr. B., tant sous le Regne du Roy Guillaume III. de très-Glorieuse Mémoire, que sous le présent Regne de lad. Reyne, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime Princesse Sophie, Doüairiere de Brunswik Hannover, & ses héritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover: Et afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roy T. C. reconnoist sincerement & solemnellement lad. succession au Royaume de la G. B. limitée comme des-

cerè & solemniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi, atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub Fide & Verbo Regis, oppignerato suo & Successorum Honore, declarat spondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis ac Honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquam præter ipsam Dominam Reginam, ejusque Successores, secundum dictæ Limitationis seriem, pro Rege aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per se, vel per Hæredes aut Successores suos, agnitum iri aut habitum. Ad

dessus, & déclare & promet en foy & parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toûjours, engageant à cet effet son honneur & celuy de ses successeurs, promettant en outre sous la même foy & parole de Roy & sous le même engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses heritiers & successeurs, de ne reconnoistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reyne de la G. B., si ce n'est lad. Reyne & ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation: Et afin de donner encore plus

Ad fidem verò dictæ Agnitioni & Promissis uberius faciendam, spondet Rex Christianissimus, quod cum è Regno Galiæ spontè nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo Secundo, Principis Walliæ, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ Titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, Hæredes ac Successores suos, datum iri, ne in Regnum Galliæ, aut aliquas ejusdem Ditiones, ullo de hinc tempore, ullove sub prætextu, in posterum revertatur.

plus de force à cette reconnoissance, & promesse, le Roy T.C. promet que luy & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empescher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II. savoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Royaume, en quelque tems & sous quelque pretexte que ce puisse être.



V.

V.

Promittit porrò Rex Christianissimus, tam suo, quàm Hæredum ac Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Hæredes, Successoresque ejus, prædictâ Protestantium Gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, Ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos, neque ullum ullo tempore Auxilium, Suppetias, Favorem, aut Concilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque Successorum aliquis, directè vel in-

V.

Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler, ni molester lad. Reyne de la G. B., ses héritiers & successeurs, issus de la Ligne protestante, qui posséderont la Couronne de la G. B. & les Etats qui en dépendent; & de ne donner ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en Argent, Armes, Munitions, appareil de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniére ou en quelque tems que ce soit, au-

indirectè, terrâ, mari ve, Pecuniâ, Armis, Muntionibus, Apparatu Bellico, Navibus, Milite, Nautis, aliove quovis modo, cuicunque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ, quâcunque de causâ, aut prætextu, dictæ Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive Seditiones alendo, Conjurationesque conflando, contra talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ Solium, Actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contrà illum aut illam Principem, cui secundum

aucune assistance, secours, faveur, ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desd. Actes du Parlement occuperont le Throsne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la Couronne de la G. B. sera ouverte par leds. Actes du Parlement.

VI.

dum dicta Parliamenti Acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ Succeſſio patebit.

## VI.

Quemadmodum funeſtiſſima Belli Flamma, hâc Pace reſtinguenda, exindè præprimis orta ſit, quod Europæ Securitas & Libertates, Unionem Regnorum Galliæ & Hiſpaniæ, ſub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis Auxilio effectum ſit, inſtante plurimum Sacrâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Conſentientibus tàm Chriſtianiſſimo, quàm Catholico Rege,

## VI.

D'autant que la Guerre, que la préſente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parceque la ſeureté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réünies ſous une même teſte, & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on eſt enfin parvenu, par un effet de la Providence Divine, à pré-

ge, quò huic malo obviam omni tempore inposterùm eatur, per Renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo quam maxime solenni perfectas, quarum Tenor sequitur.

à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moiennant des Rénonciations conçûes dans la meilleure forme, & faites en la maniére la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après.

---

*S'ensuivent ici les Actes concernant les Rénonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, & de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orléans d'autre part, &c.*

CUM itaque per præcedentem Renuntiationem, quæ Legis Pragmaticæ, fundamentalis, & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit, ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ am-

Etant suffisamment pourvû par la rénonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre costé

ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ Renuntiationes, & Successionis ibidem hæreditariæ Constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita *Galliæ* & *Hispaniæ* Coronæ ab invicem separatæ & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore, & bonâ fide observatis, antedictis Renuntiationibus, aliisque eo spectantibus Transactionibus, in unum coalescere nunquam poterunt. Proinde Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & Serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solenniter & verbo Regio spon-

costé les rénonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres Actes qui établissent la succession héreditaire à la Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin, ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent separées & désunies; de maniére que les susd. rénonciations & les autres transactions qui les régardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réünies: Ainsi le Sére-

spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve Hæredibus & Successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quo minus prædictæ Renuntiationes, cæteræque Transactiones antememoratæ, effectum plenariè sortiantur; quinimò è contra, conjunctis conciliis viribusque, Regiæ suæ Majestates eam semper sincerè curam agent, & annitentur, quò dicta Salutis publicę Fundamenta inconcussa in perpetuum maneant, & inviolata conserventur.

Consentit insuper *Rex Christianissimus*, spondetque, nolle se ad Subditorum suorum Commoda, alium

rénissime Roi T. C. & la Sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs Héritiers & Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les Rénonciations & autres Transactions susd. d'avoir leur plein & entier effet; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincere & feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: En outre S. M. T. C. demeure d'accord

alium in *Hispaniâ*, ut & *Indiis Hispanicis*, Navigationis & Commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quam qui Regnante in *Hispaniâ* nupero Rege *Carolo Secundo* ibidem obtinuit, aut quam qui aliis quoque Nationibus & Populis, Commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & concessus fuerit.

cord & s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matiére de Commerce qu'en matiére de Navigation, aux usages pratiquez en ces Païs sous le Regne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. Païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendûe aux autres Peuples & Nations lesquelles y négotient.

VII.

Liber sit Usus Navigationis & Commercii inter Subditos utriusque Regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi Belli Denuntiationem, prout etiam per Tractatum Commerciorum, hodiè initum, inter ambas Nationes conventum ac concordatum est.

VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les sujets de leursd. Majesté, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix, & avant la déclaration de la derniere guerre, & particulierement de la maniére dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de Commerce aujourd'hui conclu.

VIII.

Redeat, ac aperiatur ordinaria Dispositio Justitiæ per Regna & Dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ità ut liberum sit omnibus utrinque Subditis allegare & obtinere, Jura, Prætentiones, &

VIII.

Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de leurs Majestez, & leurs sujets de part &

& Actiones suas, secundum Leges, Constitutiones, & Statuta utriusque Regni.

IX.

Curabit Rex Christianissimus, ut Munimenta omnia Civitatis *Dunquerquiæ* solo æquentur, Portus compleatur, Aggeres aut Moles, dicto Portui eluendo inservientes, diruantur, idque propriis dicti Regis Impensis, intra spatium quinque Mensium post conclusas signatasque Pacis Conditiones, id est, Munimenta Maritima, intra spatium bimestre; Terrena verò, unà cum dictis Agge-

& d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque Païs.

IX.

Le Roi T. C. fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruïner les Ecluses, qui servent au nétoiement dud. Port, le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la Paix concluë & signée, sçavoir les ouvrages de Mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesd. Ecluses dans les trois suivans, à condition encore que lesd. For-

geribus intra trimestre; eâ insuper Lege ne dicta Munimenta, Portus, Moles, aut Aggeres denuò unquam reficiantur. Quorum tamen omnium Eversio non inchoabitur, nisi postquam *Regi Christianissimo* traditum fuerit, id omne, quod eorum loco, sive Æquivalens, tradi debet.

Fortifications, Ports & Ecluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cedé en équivalent de la susd. démolition.

X.

Dictus *Rex Christianissimus*, Sinum, & Fretum *de Hudson*, unà cum omnibus Terris, Maribus, Oris Maritimis, Fluviis, Locisque, in dicto Sinu & Freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive Terræ sive Maris spatiis exceptis, quæ

X.

Le Roi T. C. restituera au Roiaume & à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit & à perpétuïté, la Baye & le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, & lieux qui en dépendent & qui

quæ à Subditis Galliæ impræsentiarum possessa sunt, Regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno Jure in perpetuum possidenda, restituet. Quę quidem omnia, uti & Ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & Fortalitia pariter quæcunque, sive ante, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iisdem existentibus Tormentis, ac Globis, ut & Pulveris nitrati quantitate Globis proportionatâ, si ibidem detur, alioque Apparatu bellico, qui Tormentis inservire solet, Subditis

qui y sont situez, sans rien excepter de l'étendûe desd. terres & mers possedez présentement par les François; le tout aussi bien que tous les édifices & forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus Maîtres, seront délivrez de bonne-foy en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des Boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'Artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B. muni

ditis Britannicis, Commiſſionem ad eadem repetenda & recipienda à Dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus, intra ſex Menſes à Ratihabitione præſentis Fœderis, vel citiùs ſi fieri poteſt, bonâ fide tradentur. Cautum tamen eſto quod Societati *Quebecenſi*, aliiſque, quibuſcunque *Regis Chriſtianiſſimi* Subditis, ex dicti Sinûs Terris, cum Bonis, Mercimoniis, Armis, & Rebus ſuis omnibus, cujuſcunque naturæ aut conditionis, præter ea quæ hoc in Articulo ſuperiùs excepta ſunt, exire quoquoverſum ipſis placuerit, terreſtri vel

de ſes Commiſſions pour les demander & recevoir dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la Ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut, à condition toutefois qu'il ſera permis à la Compagnie de Quebec & à tous autres ſujets quelconques du Roy T. C. de ſe retirer desd. terres & détroit, par terre ou par mer avec tous leurs Biens, Marchandiſes, Armes, Meubles & Effets de quelque nature ou eſpéce qu'ils ſoient, à la reſerve de ce qui a été excepté cy-deſſus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudſon & les lieux

vel maritimo itinere, liberum omnino sit. Ex utrâque autem parte consensum est de Finibus, inter dictum Sinum de *Hudson*, & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantociùs nominandos, intra annum decernere; quos quidem Limites Subditis tam Britannicis quàm Gallicis pertransire, aut alterutros sive Mari sive Terrâ, adire, prohibitum omninò erit. Iisdem quoque Commissariis in mandatis erit datum, ut Limites pariter inter alias Britannicas Gallicasque Colonias iis in Oris describant, statuantque.

XI.

lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres Colonies Françoises & Britanniques dans ces païs-là.



XI.

XI.

Altememoratus *Rex Christianissimus* Societati Anglicæ in Sinum de *Hudson* Mercaturam facienti, de Damnis omnibus & Spoliis, Coloniis ipsorum, Navibus, Personis, & Bonis, per hostiles Gallorum Incursiones & Deprædationes, vigente Pace illatis, eorum æstimatione factâ per Commissarios, ad utriusvis partis Requisitionem nominandos, juxta normam Justitiæ & Æquitatis satisfieri curabit. Iidem Commissarii in Querimonias insuper inquirent, tàm Subditorum Britannicorum super Navibus tempore

XI.

Le Roy T. C. fera donner une juste & équitable satisfaction aux Interessez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la Nation Françoise par des Courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, vaisseaux & autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commissaires prendront connois-

pore Pacis per Gallos captis, ut & super Damnis Anno præterito insulâ *Montferat* nuncupatâ perpessis, aliisque, quam de iis quæ queruntur Subditi Gallici ratione Compositionis in Insulâ *Nevisianâ* & Arce *Gambiensi*, ut & de eorundem Navibus, si quæ forsan Gallicæ per Subditos Britannicos tempore Pacis captæ fuerint; & similiter de cunctis hujusmodi Litibus, quæ inter utramque Gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possunt; & bona utrinque Justitia absque morâ fiet.

noissance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les François durant la paix & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat, ou autres, que de la part des sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nevis & au fort de Gambi & des Vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix, & toutes autres contestations de cette nature, meus entre les deux Nations, & qui

qui n'ont point encore été réglées; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

XII.

Dominus *Rex Christianissimus* eodem quo Pacis Præsentis Ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ Literas, Tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, Insulam *Sancti Christophori*, per Subditos Britannicos Sigillatim dehinc possidendam, *Novam Scotiam* quoque sive *Acadiam* totam, Limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portûs Regii Urbem, nunc

XII.

Le Roi T. C. fera rémettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des Ratifications du présent Traité de Paix, des Lettres & Actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpetuïté à la Reine & à la Couronne de la G. B. de l'Isle de St. Christophle que les sujets de Sa Majesté Brit. désormais posséderont seuls; De la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier, conformement à ses anciennes li-

nunc *Annapolin Regiam* dictam, cæteraque omnia in istis Regionibus, quæ ab iisdem Terris & Insulis pendent, unà cum earundem Insularum, Terrarum, & Locorum Dominio, Proprietate, Possessione, & quocunque Jure, sive per Pacta, sive alio modo quæsito, quod *Rex Christianissimus*, Corona *Galliæ*, aut ejusdem Subditi quicunque, ad dictas Insulas, Terras & Loca, eorumque Incolas, hactenus habuerunt, *Regina Magnæ Britanniæ* Ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert *Rex*

limites, comme aussi de la Ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & généralement de tout ce qui dépend desd. terres & Isles de ce païs-là, avec la Souveraineté, proprieté, possession & tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roy T. C., la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesd. Isles, Terres, lieux, & leurs habitans, ainsi que le Roy T. C. cede & transporte le tout à lad. Reine, & à la Couronne de la G. B., & cela d'une maniére & d'une forme si ample qu'il en

*Rex Christianissimus*; idque tam amplis modo & formâ, ut *Regis Christianissimi* Subditis in dictis Maribus, Sinubus, aliisque Locis ad Littora *Novæ Scotiæ*, ea nempe quæ *Eurum* respiciunt, intra triginta Leucas, incipiendo ab Insula vulgò *Sable* dicta, eâque iuclusâ, & Africum versus pergendo, omnis Piscatura in posterum interdicatur.

ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi T. C. d'exercer la pêche dans lesd. Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieuës près des costes de la nouvelle Ecosse au Sudest, en commençant depuis l'Isle appellée vulgairement de *Sable* inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.

XIII.

Insula, *Terra-Nova* dicta, unà cum Insulis adjacentibus, Juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem *Placentia* Urbs & Fortalitium, & si quæ

XIII

L'Isle de Terre-neuve avec les Isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la G. B., & à cette fin le Roi T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce com-

quæ alia Loca in dictâ Insulâ per *Gallos* possessa sint, per *Regem Christianissimum*, Commissionem eâ in parte à *Reginâ Magnæ Britanniæ* habentibus, intra Septem Menses à commutatis hujus Tractatûs Ratihabitionum Tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; Neque aliquid Juris ad dictam Insulam & Insulas, ullamve illius aut earundem partem, *Rex Christianissimus*, Hæredes ejus, & Successores, aut Subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec Locum aliquem in dictâ Insulâ de *Terrâ*

commis en ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce Traité, ou plutost si faire se peut, la Ville & le Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posseder dans ladite Isle, sans que ledit Roy T. C. ses Héritiers & Successeurs, ou quelques uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoique ce soit, & en quelque tems que ce soit, sur ladite Isle, & les Isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y éta-

*Terrâ Novâ* munire, nec ulla ibidem Ædificia, præter Contabulationes, & Tuguriola, Piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam Insulam, ultra tempus Piscationibus & Piscibus siccandis necessarium, frequentare Subditis Gallicis licitum erit. In eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ Insulæ de *Terra-Nova* parte, quæ à Loco, *Cap. Bonavista* nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem Insulæ Septentrionalem protenditur, indeque ad Latus Occidentale recurrendo usque ad Locum *Pointe Riche* ap-

établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts & cabanes nécessaires & usitées pour secher le poisson, ni aborder dans ladite Isle dans d'autre tems, que celuy qui est propre pour pescher, & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laditte Isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la Fr. de pescher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extremité septentrionale de ladite Isle & de là en suivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe

appellatum, procedit, Subditis Gallicis Piscaturam exercere, & Pisces in Terrâ exsiccare permissum erit. Insula vero, *Cap Breton* dicta ut & aliæ quævis, tàm in Ostio Fluvii *Sancti Laurentii*, quam in Sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici Juris in posterum erunt; ibique Locum aliquem, seu Loca, muniendi facultatem omnimodam habebit *Rex Christianissimus.*

pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Breton & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le Golphe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entiere faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV.

In dictis omnibus Locis & Coloniis per hunc Tractatum à *Rege Christianissimo* cedendis, & restituendis, expresse cautum est, ut Subditi

XIV.

Il a esté expressement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent être cedées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T.

diti Regis facultatem habeant se ipsos intra Annum, unà cum Bonis omnibus suis Mobilibus, aliò, prout ipsis visum fuerit, transferendi. Ibidem verò permanere, & Regno *Magnæ Britanniæ* sub esse volentes, Religionis suæ Libertate, secundum usum Ecclesiæ *Romanæ*, gaudere debent, in quantum Leges *Magnæ Britanniæ* id ferunt.

T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néantmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la G. B. doivent jouïr de l'exercice de la Réligon Catholique Romaine en tant que le permettent les loix de la G. B.

## XV.

*Galliæ* Subditi *Canadam* incolentes, aliique, quinque Nationes sive Cantones Indorum, *Magnæ Britanniæ* Imperio subjectas, ut & cæteros *Americæ* Indigenas Eidem Amicitiâ

## XV.

Les habitans du Canada & autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou Cantons des Indiens soûmis à la G. B. ni les autres Nations de l'Améri-

citiâ conjunctos, nullo in posterum Impedimento aut Molestiâ afficiant; Pariter *Magnæ Britanniæ* Subditi cum *Americanis*, *Galliæ* vel Subditis vel Amicis, pacificè se gerent, & utrique Commercii causâ frequentandi Libertate plenâ gaudebunt. Sicut pari cum Libertate Regionum istarum Indigenæ Colonias *Britannicas* & *Gallicas*, ad promovendum hinc inde Commercium, pro lubitu adibunt, absque ullâ ex parte Subditorum *Britannicorum* & *Gallicorum* Molestiâ aut Impedimento. Quinam verò *Britanniæ* vel *Galliæ* Subditi & Amici

rique, amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la G. B. se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouïront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté les habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires régleront exactement & distinctement, quels seront ceux

Amici censeantur, ac censeri debeant, id per Commissarios accuratèdistinctèque describendum erit.

XVI.

Omnes Literæ tam Repressaliarum, quamMarcæ &Contra-Marcæ, quæ hactenùs quâvis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ, & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterum hujusmodi Literæ ab alterutrâ dictarum Regiarum Majestatum adversus alterius Subditos concedantur; nisi prius de Juris Denegatione, aut Dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui Repressaliarum Literas sibi con-

ceux qui seront ou devront être censez sujets & amis de la France, ou de la G.B.

XVI.

Toutes les lettres, tant de représailles que de marque & de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause, & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet, & à l'avenir aucune desd. Majestez n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre s'il n'apparoist auparavant d'un délay ou d'un déný de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins

concedi petit, Libellus Supplex Ministro Principis illius Nomine, contra cujus Subditos illæ Literæ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor Mensium Spatium, aut citiùs, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quam primum satisfiat. Si vero Principis illius, contra cujus Subditos Repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, Repressaliarum Literæ non concedantur, nisi post Spatium quatuor Mensium, computandorum à die quo Libellus Supplex Principi, contra-

moins que la Requeste de celuy qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, où faire en sorte que le Deffendeur satisfasse incessament le Demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les ex-

contra cujus Subditos Repressaliæ petuntur, aut Privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit.

expediera encore qu'après quatre mois expirez à compter du jour que la Requeste de celuy qui demandera lesdites Lettres, aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII.

Quandoquidem inter Conditiones Armistitii die undecimo / vigesimo secundo Augusti proxime præteriti, inter altememoratas Partes paciscentes initi, & ad quatuor alios Menses deindè prorogati, expresse stipulatum fuerit, quibus in Casibus Naves, Merces, aliaque Bona Mobilia, hinc inde capta,

XVII.

D'autant que dans les Articles de la suspension d'armes conclue le $\frac{11}{22}$. Aoust & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressement stipulé en quels cas les Vaisseaux, Marchandises & autres effets pris de part & d'autre doivent demeurer à celuy qui s'en

capta, aut in Prædam Occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; Conventum idcircò est, quod illis in Casibus antedicti Armistitii Leges in pleno vigore manebunt, omniaque istiusmodi Capturas, sive in *Maribus Britannicis* & *Septentrionalibus*, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.

s'en est rendu Maître, ou être restituez à leur premier Propriétaire, il a esté convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les Mers Britannique & Septentrionale, ou par tout ailleurs, sera executé de bonne foy selon leur teneur.

XVIII.

Si vero accidat per Incogitantiam, aut Imprudentiam, aut aliam quamlibet Causam, ut quivis Subditus prædictarum Regiarum Majestatum, faciat aut com-

XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des sujets desd. Majestez fit, ou entreprit quelque chose

committat aliquid, Terrâ, Mari, aut Aquis dulcibus, ubivis Gentium, quo minus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur hæc Pax & bona Correspondentia, inter Dominam Reginam *Magnæ Britanniæ*, & Dominum *Regem Christianissimum*, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo Robore, Firmitate & Vigore manebit. Subditus autem iste solummodò de suo proprio Facto respondebit, & Pœnas persolvet inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium. XIX.

chose par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce soit, qui put contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entiére execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la paix & bonne correspondance retablie entre ledit Roy T. C. & lad. Reyne de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiére & premiére force & vigueur; Mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée, repondra de son fait particulier, & en sera puni con-

conformément aux loix en suivant les régles établies par le droit des gens.

XIX.

Sin autem (quod omen Deus Optimus Maximus avertat) sopitæ Simultates, inter dictas Regias Majestates, eorumve Successores, aliquando renoventur, & in apertum Bellum erumpant, Subditorum utriusque Partis Naves, Merces, ac Bona quævis Mobilia, atque Immobilia, quæ in Portubus, atque in Ditione Partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, Fisco ne addicantur, aut ullo Incommodo afficiantur, sed dictis

XIX.

Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiez éteintes par cette paix, se renouvellassent entre leursdites Majestez & qu'ils vinsent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagez dans les ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagez, Mais

dictis Subditis alterutrius Regiarum Suarum Majestatum, Semestre Spatium integrum à Die Rupturæ numerandum, dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam Molestiam, inde avehant ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'ils leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

XX.

Omnibus & singulis Celsis Reginæ *Magnæ Britanniæ* Confœderatis, super iis, quæ à *Galliâ* Jure postulanda habent, æqua & justa Satisfactio fiet.

XX.

Il sera donné à tous & à chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI.

XXI.

XXI.

Amicitiæ Dominæ *Magnæ Britanniæ* Reginæ dabit Dominus *Rex Christianissimus*, quod in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in antedicto Imperio, quæ Religionis statum concernunt, ad tenorum Pactorum *Westphalicorum* conformentur, ità ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.

XXI.

Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Réligion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point & n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez.

XXI.

Spondet insuper *Rex Christianissimus*, quod Genti *Hamiltonianæ* super Ducatu de *Chatelraut*, Duci de *Richmond* super iis

XXII.

Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la Paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du

iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & Domino *Carolo de Douglas*, circa Fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post Pacem initam, Jus quam primum fieri faciet.

du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au Sr. Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il repete, & à d'autres particuliers.

XXIII.

Ex mutuo Dominæ *Reginæ Magnæ Britanniæ*, & Domini *Regis Christianissimi* consensu, Partis utriusque Subditi, qui Bello capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel Redemptionis pretio, solutis, quæ durante Captivitate contraxerint, Debitis, Libertatem adipiscentur.

XXIII.

Du consentement réciproque du Roy T. C. & de la Reyne de la G. Bretagne, les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

XXIV.

XXIV.

Conventum mutuò est, quod Pacis hodiè conclusæ inter *S. Regiam Majestatem Christianissimam*, & S. *Regiam Majestatem Lusitaniæ*, Conditiones omnes & singulæ hisce Pactis confirmantur; earumque Sponsionem seu Guarantiam in se recipit S. Regia Majestas *Magnæ Britanniæ*, quo tutiùs inviolatiùsque observetur.

XXIV.

Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre S. M. T. C. & S. M. Portugaise sera partie du présent Traité, comme s'il estoit inseré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la G. B. déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles pour la plus exacte observation & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Tractatus Pacis hodie initus inter *S. Regiam Majestatem Christianissimam*, & *Regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem*, in hoc Tractatu specialiter, tan-

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre S. M. T. C. & son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essen-

tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perindè ac si eidem verbotenùs insertus esset; declarante per expressum Regiâ suâ Majestate *Magnæ Britanniæ*, Sese ad promissas in eodem Assertionis & Guarantiæ Stipulationes, pariter ac illas, quas Ipsa in se anteà suscepit, teneri velle.

essentielle d'iceluy, & comme si ledit Traité estoit inseré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la G.B. s'engageant expressement aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI.

Serenissimus Rex *Sueciæ* cum suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus, ut & Magnus *Dux Hetruriæ*, Respublica *Genuensis*, & Dux *Parmæ*, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXVI.

Le Sérénissime Roy de Suede, ses Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme aussi le Grand Duc de Toscanne, la République de Gennes & le Duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meil-

XXVII.

meilleure maniére.

XXVII.

In hoc quoque Tractatu Regiæ suæ Majestates Civitates *Hanseaticas*, nominatim *Lubecam*, *Bremam*, & *Hamburgum*, Civitatemque *Gedanensem*, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac Pax Generalis conclusa fuerit, Civitates *Hanseaticæ*, & *Gedanensis*, pristinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam Consuetudinem, in utroque Regno antehac usæ sunt, iisdemque quoque in posterum, tanquam communes Amicæ, gaudere queant.

XXVII.

Leurs Majestez ont aussi-bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Anséatiques nommément Lubeck, Brême, & Hambourg, & la Ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la Paix générale sera faite, elles puissent jouïr à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des Traitez, ou anciens usages.

XXVIII.

Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante Ratihabitionum Permutationem, vel intra Sex Menses posteà, ab unâ alterâque Parte ex communi Consensu nominabuntur.

XXXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Denique hujus præsentis Tractatûs solennes ac ritè confectæ Ratihabitiones, intra quator Hebdomadum spatium à Die Subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, *Trajecti ad Rhenum* utrinque exhibeantur, & reciprocè ritèque commutentur.

XXIX.

Enfin les Ratifications solemnelles du présent Traité, expediées en bonne & dûë forme, seront raportées & échangées de part & d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plutost s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. XXX.

XXX.

In quorum Fidem, Nos infrascripti *S. Magnæ Britanniæ Reginæ*, & *Christianissimi Regis* Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii, præsentes Manibus nostris subscriptas Sigillis nostris munivimus, *Trajecti ad Rhenum*, Die $\frac{\text{Tricesimo primo Martii}}{\text{undecimo Aprillis}}$ Anni millesimi septingentesimi decimi tertii.

(*L.S.*) *Joh. Bristol.* C.P.S.
(*L.S.*) *Strafford.*

(*L.S.*) *Huxelles.*
(*L.S.*) *Mesnager.*

XXX.

En foy de quoy, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy T. C. & de la Reyne de la G. B. avons signé les présents Articles de nôtre main & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Mesnager.*

(L.S.) *Joh. Bristol* *C.P.S.*
(L.S.) *Strafford.*

## Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

LOUIS, *par la Grace de Dieu, Roy de* France, *& de* Navarre, *à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre Pouvoir au Rétablissement d'une Paix sincere & solide, que nôtre trés-chere & trés-amée Sœur la Reine de la* Grande-Bretagne *a fait paroistre le mesme désir, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conférences, qui se tiennent à* Utrecht *pour parvenir à un bien aussi désirable, auront bien tôt un heureux Succès; Voulant encore apporter tous Nos Soins pour en avancer l'effet, & Nous confiant entiérement en la Capacité, Experience, Zele, & Fidelité pour nôtre Service de nostre très-cher & bien amé Cousin le Marquis* d'Huxelles, *Marechal de* France, *Chevalier de Nos Ordres, & nostre Lieutenant Général au Gouvernement de* Bourgogne, *& de nostre cher & bien-amé le Sieur* Mesnager, *Chevalier de nostre Ordre de* St. Michel. *Pour ces Causes & autres bonnes Considérations à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné, & Député & par ces présentes Signées*

*de*

*de nostre Main, Commettons, Ordonnons & Députons les dits Sieurs Marechal* d'Huxelles, *&* Mesnager, *& leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission, & Mandement Spécial, en qualité de Nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plénipotentiaires, de Conférer, Négocier, & traiter, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nostre dite Sœur, revestus de ses pouvoirs en bonne forme; Arrester, Conclure, & Signer tels Traités de Paix, Articles & Conventions qu'ils aviseront bon estre. Voulant qu'en cas d'Absence de l'un d'eux par Maladie, ou par quelque autre Cause légitime, l'autre ait le mesme pouvoir de conférer, négotier, traiter, arrester, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions qui conviendront au Bien de la Paix que Nous Nous proposons, & à l'Utilité réciproque de nos Sujets, en sorte que Nos dits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Négotiation avec nostre dite Sœur, avec la mesme authorité que Nous ferions & pourrions faire, si Nous étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus spécial, non contenu en ces présentes. Promettant en Foy & Parole de Roy d'avoir agré-*

*able & tenir ferme & stable à toûjours, accomplir, & executer ponctuellement tout ce que les dits Sieurs Marechal* d'Huxelles *&* Mesnager, *ou l'un d'entre eux dans les dits cas d'Absence ou de Maladie, auront stipulé, promis, & signé en vertu du présent Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque Prétexte que ce puisse être; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour estre échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire. Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces Présentes. Donné a* Versailles *le quatriéme jour de Mars, l'An de grace mil Sept cens treize, & de nostre Regne le soixante dixiéme, Signé* LOUIS, *& sur le Reply, Par le Roy,*

Colbert.

---

*Instrumentum Mandati pleni & autoritatis Magnæ Britanniæ Reginæ.*

ANNA, Dei gratiâ, *Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ* Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos

quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Conventus pro Pace generâli ineundâ Anni proximè præteriti initio *Ultrajecti* ad Rhenum habitus, variis, præter spem & vota nostra, injectis Impedimentis ultra mensem decimum quartum productus fuerit; Jam vero, favente Dei Optimi Maximi bonitate, (qui Concordiæ amorem Partium Belligerantium mentibus fortiùs inspirare dignatus est) ad finem tam diù desideratam, & *Europæ* Tranquillitati Salutique adeò necessarium, fœliciter spectare videatur: Nos tandem accommodatis cùm bono Fratre nostro *Rege Christianissimo*, nostris utrinque tam Pacis, quam Commerciorum rationibus, quo Ministri nostri, qui Plenipotentiariorum Titulo hucusque freti, Provinciæ huic exornandæ summâ cum nostra Approbatione incubuerunt, majori cum splendore Operi huic maximè salutari Coronidem imponere possint, Eos amplissimo Legatorum nostrorum Extraordinariorum Charactere insignire æquum esse judicavimus. SCIATIS igitur quod Nos Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis Usu ac Perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, per-

perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri *Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii, & perquam fidelis & prædilecti Consanguinei et Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-Comitis Wentworth de Wentworth Woodhouse et Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostræ Commissarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, et Legati nostri extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos et Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii*, plurimum Confisæ, Eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Præsentes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis ac Plenipotentiariis, quos prædictus *Rex Christia-*

*stianissimus*, sufficiente Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in *Civitate Ultrejectinâ ad Rhenum*, aut in alio quocunque loco, Congrediendi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitiæ Conditionibus tutis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum *Regem Christianissimum*, Tractandi, Conveniendi, & Concludendi; eaque omnia quæ ita Conventa & Conclusa fuerint, pro nobis & nostro Nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot & qualia necessaria fuerint, Conficiendi, mutuoque Tradendi, Recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi, perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitiæ Conditiones, ut supra dictum est, ineundas, stabiliendasque, vel quomodolibet opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si Interessemus, facere ac præstare possimus; Spondentes, ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quæcunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, gratia, rata,

&

& accepta, iis prorsùs modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem & robur, Præsentibus manû nostrâ Regiâ signatis, Magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum apponi jussimus. Dabantur in Palatio nostro *Divi Jacobi*, vigesimo quarto die Mensis *Martii*, Anno Domini Millesimo Septingentesimo $\frac{\text{duodecimo}}{\text{décimo tertio.}}$ Regnique nostri Duodecimo.

---

# Approbatio Tractatus Pacis initæ inter Magnæ Britanniæ Reginam & Regem Christianissimum, exhibita a parte Magnæ Britanniæ Reginæ.

„ANNA Dei Gratià Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & „singulis ad quos præsentes Literæ per- „venerint, Salutem. Quandoquidem Pa- „cis Concordiæque omnis Autori placue- „rit studiis hinc Nostris, indè verò Se- „re-

„ renissimi ac Potentissimi Principis Ludovici XIV., Regis Christianissimi boni Fratris Nostri, ita favere, ut funestissima belli flamma, quæ tam diu in hisce orbis Christiani partibus flagravit, feliciter tandem restingueretur; Et Legati utrinque Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad opus adeo salutare mandatis atque authoritate sufficienter instructi, Tractatum Pacis & Amicitiæ inter Nos & dictum Regem Christianissimum Die trigesimo primo Martii S. V. / undecimo Aprilis S. N. Trajecti ad Rhenum concluserint, signaverintque formâ & verbis quæ sequuntur.

„ Nos viso & perpenso Tractatu Pacis & Amicitiæ suprascripto, eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentes pro Nobis; Hæredibus & Successoribus Nostris eundem approbamus & ratum firmumque habemus; spondentes & in verbo Regio promittentes Nos prædictum Tractatum omniaque & singula quæ in eo continentur, sanctè atque inviolabiter præstituras & observaturas, neque passuras unquam (quantum in Nobis est) ut

„ ut a quopiam violentur, aut ut iis quo-
„ cunque modo in contrarium eatur. In
„ quorum majorem fidem & robur hisce
„ præsentibus manu Nostrâ Regiâ signatis
„ magnum nostrum Magnae Britanniae si-
„ gillum appendi jussimus. Dabantur in
„ Palatio Nostro Divi Jacobi septimo die
„ mensis Aprilis, anno Domini 1713. Re-
„ gnique Nostri Duodecimo.

Signatum erat, ANNA REGINA.

---

## Ratification de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

Nous ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de nostre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parolle de Roy, sous l'obligation & hypotéque de tous & un chacun de nos biens présens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire directe-

ment

ment ou indirectement en quelque sorte & maniére que ce soit; En temoin dequoy nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes. Donné à Versailles le 18. Avril l'an de grace 1713, & de nôtre Regne le soixante dixiéme, signé LOUIS & plus bas par le Roy,

*Colbert.*

---

*Traité de Paix entre Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale de Savoye, Conclu à Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

Soit Notoire à tous présents, & à venir, qu'aiant plû à Dieu après une trés-longue, & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées, un sincere désir de la Paix, & du rétablissement de la tranquilité publique, les Négotiations commencées à Utrecht par les soins de la Séréníssime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont esté par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix Générale; à quoy désirant de contribuer le Séréníssime & très-Puissant Prince, Louïs XIV.

XIV. par la grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France, & de Navarre, qui durant la présente Guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe ; & Son Altesse Royale Victor Amé second par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Chipre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Très-Chrêtien, toûjours disposé à reprendre les sentiment de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Royale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & sa Maison à la Royale Maison de France, ont donné leurs Plein-Pouvoirs pour traiter, conclurre & signer la Paix ; Sçavoir, Sa Majesté Trés-Chrêtienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chévalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chévalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & Son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier

Ecuïer

Ecuïer de Sadite Altesse Royale, Chévalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lacare, Colonel d'un Regiment d'infanterie, Général de Bataille dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'estre communiqué Respectivement leursdits Plein-Pouvoirs, dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin de ce Présent Traité, & après avoir fait l'Echange des Copies Authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivants en présence du Sieur Evesque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires de la Reyne de la Grande Bretagne.

I.

Il y aura à l'avenir, & pour toûjours une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roy Très-Chrêtien, ses Héritiers, Successeurs, & son Royaume d'une part, & Son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, & Etats de l'aure, & une cessation de tous Actes d'Hostilités par Terre, & par Mer sans exception de lieux, ni de personnes.

II.

Il y aura de part, & d'autre un oubly, & une amnistie perpetuelle de toutes les Hostilités réciproquement commises pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte reparation.

III.

Le Roi Très-Chrêtien immédiatement après la Ratification du présent Traité restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posseder à l'avenir comme

comme Elle a fait avant cette guerre, & généralement tous les Etats, & Lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur Son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune reserve, & les Places & Forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; Ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupés.

IV.

Sa Majesté Très-Chrêtienne pour Elle, ses Héritiers, & Successeurs cede, & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers, & Successeurs irrevocablement, & à toûjours, les Vallées qui suivent, sçavoir la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Chateau Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du costé du Piémont: Réciproquement Son Altesse Royale cede à Sa Majesté Très-Chrêtienne & à ses Héritiers & Successeurs irrevocablement, & à toûjours la Vallée de Barcelonnette, & ses dépendances; de maniére que les sommités des Alpes, & Montagnes serviront à l'avenir

de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités, & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du costé du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrêtienne, & celles du costé du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye.

Pour estre à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues, & possedées par Sa Majesté Très-Chêtienne, & par Son Altesse Royale de Savoye, leurs Héritiers, & Successeurs en toute proprieté & Souveraineté, régales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniére en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majesté Trés-Chrêtienne & Son Altesse Royale de Savoye les ont possedées au commencement de cette Guerre; Dérogeant pour cet effet de part, & d'autre, à toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, & conventions, qui pourroient estre contraires, même à celles qui auroient esté confirmées par serment,

ment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses dérogatoires il est expressement dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuïté toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent estre fondées. Et à ce sujet, les habitans & sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus réciproquement cedés, sont dispensés par le présent Traité des serments de fidelité, foy & hommage qu'ils ont ci-devant prestés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; lesquels serments demeurent nuls, & de nulle valeur. Les sujets des lieux réciproquement cedés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre possession & jouïssance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens & droits entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession, & autres qu'ils ont eu jusques à present. Et pour

plus grande validité des présentes cessions, elles seront verifiées, & enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlements, & Chambres des comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les expeditions en seront délivrées 3. mois après, à compter du jour de la Ratification du présent Traité.

Et comme il n'a point esté possible de régler par le présent Traité les limites, & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoier ce réglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre moins du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V.

Comme en conséquence de ce qui a esté convenu, & accordé entre leurs Majestés Très-Chrêtienne & Catholique d'une part, & Sa MajestéBrittannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Sérénissime & très-puissant Prince Philippe V., par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cedé

&

& transporte à son Altesse Royale de Savoye & à ses Successeurs l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dépendantes, avec ses appartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme, & maniére qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrêtien reconnoît, & déclare que ladite cession de l'Isle, & Royaume de Sicile, ses appartenances & dépendances, faite par le Roi Catholique son petit fils à Son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix, & Sa Majesté Très-Chrêtienne consent, & veut qu'elle fasse partie du présent Traité, & ait la même force, & vigueur que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût esté stipulée par lui: Reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité Son Altesse Royale de Savoye pour seul, & légitime Roy de Sicile; & pour mieux asfurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet en foy, & parole de Roy, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous

 quel-

quelque prétexte, ou raison que ce puisse estre, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide, & secours envers, & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme aussi pour maintenir, & garantir Son Altesse Royale de Savoye, & ses Succesfeurs en la paisible possession dudit Royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye.

VI.

Le Roi Très-Chrêtien consent pareillement, & veut, que la reconnoissance, & la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendants mâles nés en constant & légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye, & à leurs descendants mâles nés en constant & légitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, & exprimées dans l'acte fait par Sa Majesté Catholique

le

le 5. de Novembre 1712. passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par acte du 9. dudit mois de Novembre, lesquels actes du Roi d'Espagne & des Cortes seront inserés dans le Traité qui sera conclû entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye, & doivent-estre tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inserés mot à mot. Les renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, & Monseigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs descendants pour toûjours à tous droits, & esperance de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les actes qu'ils ont passé le 19. & 24. Novembre 1712., & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Très-Chrêtien du mois de Mars dernier seront inferés à la fin du présent Traité, font, & feront de même à perpetuïté partie essentielle de ce Traité; Sa Majesté Très-Chrêtienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, déclarations, renonciations, & Actes, & qu'ils font le fondement & la seureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Succes-

 seurs,

ſeurs, & les Princes, qui ont fait leſdites renonciations, & leurs deſcendants, qu'ils ſeront inviolablement obſervés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement, ou inderectement, en tout ou en partie, de quelque maniére, ou par quelque voie que ce ſoit ; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit, en quelque temps que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe eſtre : Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'engageant pour Elle, & ſes Succeſſeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de ſucceſſion de Son Alteſſe Royale de Savoye, & des Princes de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, conformément à la maniére dont il eſt établi par l'acte fait par le Roy d'Eſpagne le 5. Novembre 1712., par celui des Etats ou Cortes d'Eſpagne du 9 Novembre 1712., & par les renonciations de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & autres Actes ſusdits ; comme auſſi d'employer ( le cas arrivant ) ſes forces, en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le Prince

de

de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, & protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, & Actes, & aux droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés, & reputés contraires à la seureté de la Paix & à la tranquilité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII.

Pour assûrer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenû, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8. Novembre 1703., de la partie du Duché de Monferrat qui a été possedée par le feu Duc de Mantoüe, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sesia, & du droit ou exercice de droit sur les fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les apparte-

nances, & dépendances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous rescrits, décrets, & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale, & ses Successeurs puissent être troublés, ni molestés dans la possession, & jouïssance des choses, & droits susdits pour quelque cause, prétensions, droits, traités, & conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par raport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou prétension sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703; Sa Majesté Très-Chrêtienne promettant pour Elle, & ses Successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'Employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au présent Article, y comprise la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendûe par les Arbitres Com-

Compromissaires le 27. Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. pour le payement des créances de Son Altesse Royale de Savoye.

VIII.

Comme par les incidents, & le sort de la guerre, les Etats de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précedens Traités de Paix & d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontiéres pour la seureté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la seureté, & à la tranquilité de l'Italie; & il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cedés de part, et d'autre par lesdits Traités, nonobstant toutes conventions, et promesses précedentes à ce contraires.

IX.

Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct

Menton, & Rocabruna, & qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la maniére que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les Prédecesseurs de ce Prince; Il a été convenû que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de leurs Majestés Très-Chrêtienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du présent Traité: Et pour cet effet les Parties représenteront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3. mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à Paris.

X.

Le Commerce ordinaire d'Italie se fera, & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Pere de Son Altesse Royale; & l'on fera observer, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun païant les droits, & doüanes de part, & d'autre. Les Bastimens François paieront aussi l'ancien

Dace

Dace (communément appellé droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Royale, & en observant le Réglement paieront les droits pour les Marchandises dont ils seront chargés.

XI.

Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les terres, biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse estre formé aucun empeschement de sa part, ni par ses Officiers, sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs acquereurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, & prétendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale,

à laquelle au besoin Sa Majesté cede la proprieté irrevocable desdites terres pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs, qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté sans autre Patente, & en vertu seulement de ce présent Traité.

XII.

Main levée est respectivement accordée des biens & effets saisis, & confisqués à l'occasion de la guerre sur les Vassaux, & sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; & à cet effet toutes represailles, saisies, et confiscations, et les dons, et concessions d'icelles sont et demeurent anéantis, de même que les arrentements, desdits biens, et les fermes échuës aprés la signature de ce Traité seront paiées aux Proprietaires.

XIII.

Les Jugements rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, et ont esté légitimement défenduës, tiendront, et ne seront les Condamnés reçûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV

Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont

ont fait des fournitures, prets, avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou emploiés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats, seront paiés en brief terme sur les recepisses, ou obligations qu'ils représenteront; & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, & briéve Justice; Son Atesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

X V.

Tous les Prisonniers de guerre, & les Sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

X V I.

Les Articles des Traités de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Ryswick, & autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696., seront gardés, & observés autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité, comme s'ils étoient stipulés, et inserés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, non-

nonobstant tous rescrits, décrets, et provisions donnés au contraire.

XVII.

Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de 6. mois par le Roy Très-Chrêtien, et par Son Altesse Royale de Savoye seront compris dans le présent Traité, pourveuque ce soit d'un commun consentement.

XVIII.

Et afinque le présent Traité soit inviolablement observé, sa Majesté Très-Chrêtienne, et Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre, et au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait directement, ou indirectement, et si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, et Elles s'obligent respectivement à son entiére observation; et sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables, et efficaces dans tous ceux que sa Majesté Très-Chrêtienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX.

Sera le présent Traité Approuvé, et Ratifié par sa Majesté Très-Chrêtienne, et par Son Altesse Royale, et les Lettres de Ratification seront échangées, et délivrées ref-

respectivement dans le terme d'un mois, ou plustôt s'il est possible; à Utrecht, cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à présent.

*Sont inserés dans l'Original*

l'Acte de Rononciation de Monseigneur le Duc de Berry du 19. Novembre 1712. Celui de Monseigneur le Duc d'Orléans du 25. dudit Novembre. Les Lettres Patentes du Roy Très Chrêtien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien & de Son Altesse Royale de Savoye, & en vertu de nos Plein-Pouvoirs avons signé le présent Traité, & avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

(L.S.) *Huxelles.* (L.S.) *Le C. Maffei.*
(L.S.) *Mesnager.* (L.S.) *Solar du Bourg.*
(L.S.) *P. Mellarede.*

*RA-*

*Sont insérés dans l'Original*

Les plein-pouvoirs de sa Majesté Très-Chrêtienne, & de Son Altesse Royale de Savoye à leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires ci-dessus Nommés.

---

## Ratification de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tout ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. Aiant vû, & examiné le Traité de Paix conclû, arresté, & signé en nostre nom le 11. du présent mois d'Avril par nostre très-cher, & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nostre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & nostre cher, & bien amé le Sieur Menager Chevalier de nostre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donné pour cet effet, avec le Sieur Annibal

nibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de nostre très-cher, & très-amé Frére le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice, & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de la Reine de la Grande-Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de nostre dit Frére, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Sts. Maurice, & Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas; Et le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte ds Jordane, son Conseiller d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de nostre dit Frére pareillement munis de ses plein-pouvoirs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Nous aiant agréable le susdit Traité de Paix en tous, & chacun les points, & articles qui y sont contenus & declarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royames, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé; Et par ces

ces présentes signées de nostre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy, & parole de Roi, sous l'obligation, & hypothéque de tous, & un chacun nos biens présents, & avenir, garder, observer inviolablement, sans aller jamais, ni venir au contraire directemenr, ou indirectement en quelque sorte, & maniére que ce soit. En témoin dequoi nous avons fait mettre nostre Sçel à ces présentes. Donné à Versailles le 18. Avril l'an de grace 1713., & de nostre Régne le soixante dixiéme. Signé, LOUIS, par le Roi COLBERT, & Sçellé en queüe.

---

## Ratification de Son Altesse Royale.

VICTOR AMÉ II., par la grace de Dieu, Duc de Savoye, & Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Chypre &c. à tous ceux qui ces présentes verront SALUT. Ayant vû le Traité de Paix que le Comte Maffei de la Religion des Saints Maurice, & Lazare, nôtre premier Ecuyer, Colonel d'un Regiment d'In-

d'Infanterie, Général de Bataille dans nos Armées, et nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté Britannique, le Marquis du Bourg Gentilhomme de nostre Chambre, Chevalier Grand Croix de la dite Religion des Saints Maurice, et Lazare, et nostre Envoyé Extraordinaire auprès de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Généraux, et nostre Conseiller d'Etat Mellarede, nos Ambassadeurs Extraordinaires, et Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, en vertu du plein pouvoir que nous leur en avons donné; ont conclû, arresté, & signé le 11. de ce mois dans ladite Ville d'Utrecht avec Monsieur le Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier des Ordres de sa Majesté Très-Chrêtinne, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Monsieur Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de sadite Majesté au susdit Congrès d'Utrecht, munis pareillement du plein pouvoir nécessaire, duquel Traité suit la teneur.

Nous ayant agréable le susdit Traité en tous, & un chacun des points qu'y sont contenus & déclarés, avons icelui accepté,

pté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi, & parole de Prince garder, & observer inviolablement, sans aller, ni venir au contraire directement, ou indirectement, ni permettre, qu'il y soit contrevenû en quelque sorte, et maniére que ce soit. En temoin dequoy nous avons signé ces presentes de nostre main, icelles fait contresigner par le Marquis de St. Thomas nostre Ministre, & premier Sécretaire d'Etat, & y fait apposer le Seel de nos armes: Données à Turin le 25. Avril 1713. Signé V. AMEDE, Contresigné de ST. THOMAS, & Sçellé en queüe.

---

*Traité De Paix, entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, & Sa Majesté Portugaise, conclu à Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

LA PROVIDENCE DIVINE ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince *Louis XIV.* par la grace de Dieu, Roy T.C. de France et de Navarre, et du très-Haut et très-Puissant Prince Dom *Jean* V. par la grace de Dieu Roy

Roy de Portugal et des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs sujets. Et leurs Majestés souhaittant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir d'avantage l'ancienne Paix et Amitié qu'il y a toûjours eû entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Plein-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires: Sçavoir: Sa Majesté T. C. au Sieur *Nicolas Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et au Sieur *Nicolas Menager*, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et sa Majesté Portugaise au Sieur *Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca*, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, et leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de sa Majesté, et Mestre de Camp Général de ses Armées; et au Sieur *Don Louïs da Cunha*, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, et du Conseil de sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, et après avoir imploré l'assistance Divine, et avoir examiné réci-

pro-

proquement lesdits plein-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, et une ferme et bonne correspondance entre sa Majesté T.C. ses Hoirs, Successeurs et Héritiers, tous ses Etats et sujets d'une part, et sa Majesté Portugaise; ses Hoirs, Successeurs, et Héritiers, tous ses Etats et sujets de l'autre; laquelle sera sincérement et inviolablement observée, sans permettre que de part et d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident mesme imprevû on vint à faire la moindre contravention à ce Traité elle se reparera de part et d'autre de bonne foy, sans délay, ni difficulté, et les agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II.

Il y aura de part et d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'icy; en sorte que tous et chacun des

des

ſujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puiſſent alléguer réciproquement les pertes & dommages ſoufferts pendant cette guerre, ni en demander ſatisfaction par voie de juſtice, ou autrement.

III.

Tous les priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, ſeront promptement rendus & mis en liberté, ſans exception, & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon, ni pour leur dépenſe.

IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leurſdites Majeſtés de l'Europe, on y eut pris de coſté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poſte, & baſti quelque Fort, dont on n'en ſçauroit être aſſuré préſentement à cauſe d'un ſi grand éloignement; Leſdites Places ou Poſtes ſeront inceſſamment rendus entre les mains du premier Poſſeſſeur dans l'état, où ils ſeront trouvés au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts en ſeront démolis, en ſorte que les choſes reſtent ſur le même pied, où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal de la même maniére qu'il se faisoit avant la présente guerre; bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet

V I.

Les mêmes priviléges & exemptions, dont les sujets de sa Majesté T. C. jouïront en Portugal, seront accordés aux sujets de sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de joüir en Portugal.

V I I.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-ci n'ex-

n'excedent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre de l'une des deux Nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussés par le gros tems, ou contraints par quelque autre nécessité pressante vinssent à entrer dans quelque port, sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit port puisse être endommagé.

VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde, qui pourroit naistre entre les sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, sa Majesté T. C. se désistera pour toûjours, comme Elle se désiste dès à présent par ce Traité dans les termes les plus forts, & les plus authen-

tiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de tous droits & prétentions, qu'elle peut & pourra prétendre sur la proprieté des Terres appellées du *Cap du Nord*, & situées entre la Riviére des *Amasones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient désormais possédées par sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuïté; sans que sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers.

IX.

En conséquence de l'Article précedent, sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camaü*, ou *Massapà*, aussi-bien que tous les autres, qui ont été démolis en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700.

1700. entre ſa Majeſté T. C. & ſa Majeſté Portugaiſe, PIERRE II. de glorieuſe mémoire, ledit Traité proviſionel reſtant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme auſſi il ſera libre à ſa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précedent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera néceſſaire pour la défenſe desdites Terres.

X.

Sa Majeſté T. C. reconnoit par le préſent Traité que les deux bords de la Riviére des *Amaſones*, tant le *Méridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Proprieté, Domaine, & Souveraineté à ſa Majeſté Portugaiſe; & promet tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, de ne former jamais aucune prétention ſur la Navigation & l'uſage de ladite Riviére, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X I.

De la même maniére que ſa Majeſté T. C. ſe départ en ſon nom, & en celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de toute prétention ſur la Navigation & l'uſage

de la Riviére des *Amasones*, elle se désiste de tout droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de sa Majesté Portugaise tant en Amérique, que dans toute autre partie du Monde.

X I I.

Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissentions entre les sujets de la Couronne de France & les sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de *Cayene* pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la Riviére des *Amasones*; sa Majesté T. C. promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayene*, ni aucuns autres sujets de sa dite Majesté aillent Commercer dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la Riviére de *Vincent Pinson* pour y négocier, & pour acheter des esclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme aussi sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront Commercer à *Cayene*.

XIII.

XIII.

Sa Majesté T. C. promet aussi en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; La direction spirituelle de ces Peuples restant entiérement entre les mains des Missionaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

XIV.

Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force, & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

XV.

S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toûjours le terme de six mois aux sujets de part & d'autre après la dite rupture, pour vendre,

ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI.

Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse, *la Reine de la Grande-Bretagne* offre d'être garante de l'entiére execution de ce Traité, de sa validité, & de sa durée; Sa Majesté T. C. & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles stipulés par le présent Traité.

XVII.

Lesdits Seigneurs Roi T. C. & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII.

Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrêtien, & Roi de Portu-

tugal, au nom de leurs Majeſtés; & ils promettent en vertu de leurs Pleinpouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, ſeront inviolablement obſervés & accomplis par les ſusdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX.

Les Ratifications du préſent Traité, données en bonne & dûe forme, ſeront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

*En foi de quoi*, & en vertu des Ordres & Pleinpouvoirs, que nous ſouſſignés avons reçûs de nos Maîtres le Roi T. C., & le Roi de Portugal, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les ſçeaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

(L S.) *Huxelles.* (L S.) *Conde de Tarouca.*
(L S.) *Menager.* (L S.) *Dom Luis da Cunha.*

*Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrêtienne.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincére, & solide, entre Nous, & les Princes, & Etats qui sont encore contre Nous en guerre; que par la Miséricorde Divine, il y a lieu d'espérer qu'elles se termineront heureusement, & voulant encore aporter tous nos soins, par les moyens les plus promts, pour avancer un bien aussi désirable, & pour faire cesser au plûtôt la désolation de tant d'Etats, & arrêter leffusion du sang Chrêtien: Nous confiant entierement en la capacité, expérience, zéle, & fidélité pour nôtre service, de nôtre très-cher & bien amé Cousin, le *Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien amé, le Sieur

Sieur *Mesnager*, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel. Pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons, & députons lesdits Srs. Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, & leur avons donné Plein-pouvoir, Commission, & Mandement spécial, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires, de conférer, négocier, & Traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de nôtre très-cher, & très-amé Frére le *Roi de Portugal*, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure, & signer tels Traités, Articles, & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires aviseront bon être: Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cause légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer négocier, arrêter, conclure, & signer tels Traités, Articles, & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires aviseront bon être: Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par

maladie, ou par quelque autre cause légitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, négocier, arrêter, conclure, & signer tels Traités, Articles, & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que Nous Nous proposons: En sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec nôtre dit Frére, avec la même autorité que Nous ferions, & pourions faire, si Nous étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui réquit un Mandement plus spécial non contenu en ces dites présentes. Promettant en foi, & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme, & stable à toûjours, acomplir, & exécuter ponctuellement tout ce que lesdits Srs. Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans lesdits cas d'absence, ou de maladie, auront stipulé, promis, & signé, en vertu du présent Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer dans le

tems

tems dont il sera convenu par les Traités à faire. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Sçel à ces présentes. Donné à Versailles, le quatriesme jour de Mars, l'An de Grace, mil sept cent treize, & de nôtre Regne le soixante dixiesme, Signé LOUIS, Et sur le reply, par le Roi, COLBERT, & sellé du grand Sçeau.

*Instrumentum Mandati pleni & auctoritatis Regis Portugaliæ.*

JOANNES, Dei gratiâ, Rex Portugaliæ, & Algarbiorum citra & ultra Mare, in Africâ Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum, ac testatum facio singulis, & universis has meas Litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, aut optabilius quàm incendium atrocis belli, quo penè universus Christianus Orbis per aliquot jam annos exardescit, penitùs restingui, & æquâ, ac stabili pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent cœteri Principes, ac Respublicæ quæ sunt in Armis; consultum fo-

re duxi Virum designare ex primariâ hujus Regni Nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate, ac prudentiâ plurimùm confiderem, qui in eum locum se conferat, de quo inter utramque partem conventum fuerit, ad Colloquia, Congressusque de Pace habendos. Quæ omnia cum in *Joanne Gomesio Silvio*, *Comite Tarouca*, Consiliario meo, & exercituum meorum Subpræfecto reperiantur, cum his Litteris Legatum meum Extraordinarium, & primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de Pace Congressibus modo superiùs dicto designatum proficatur, ubique, sive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos Pacemque conciliantis, qui quæve ab utrâque Belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, sive ipse per se nullo conciliante, possit âgere, tractare, & inire Pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum, ac Rerumpublicarum ex adversâ parte belligerantium, eâque de causâ ei omnem potestatem plenam, ac sufficientem, Mandatum generale, ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regiâ promitto quæcunque per superiùs memoratum Legatum meum Extraordinarium, & Plenipotentia-

tiarium, cum Legatis, Miniſtriſve ſupradictorum Regum, Principum, & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis, conventa, & pacta fuerint, ea omnia rata, grata, firmaque habiturum, & debitâ, ac ſolemni formâ intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſedulòque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem, ac teſtimonium has Litteras fieri juſſi, quæ ſunt manu meâ ſuſcriptæ, & magno Sigillo Inſignium meorum munitæ. Datæ Oliſipone decimâ ſextâ die menſis Junii, anno Domini Milleſimo Septingenteſimo nono.

Didacus à Mendoçâ Corte-Real Subſcripſi

(L. S.) JOANNES REX.

*Alterum Inſtrumentum Mandati pleni & auctoritatis Portugaliæ Regis, quo ſecundum Plenipotentiarum Conſtituit.*

JOANNES, Dei gratiâ Rex Portugaliæ, & Algarbiorum citrà, & ultra Ma-

Mare, in Africâ Dominus Guineæ, Conquiſitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c. Notum ac teſtatum facio ſingulis, & univerſis has meas Litteras viſuris, quòd cum nihil mihi ſit antiquius, & optabilius, quam incendium atrocis belli, quò penè univerſus Chriſtianus Orbis per aliquot jam annos exardeſcit, penitùs reſtingui, & æquâ ac ſtabili Pace commutari, atque etiam in ea Studia conſpirent cœteri Principes, ac Reſpublicæ quæ ſunt in armis; conſultum fore duxi viros deſignare, quorum fide, ingenio, & prudentiâ plurimum confiderem, qui interſint Colloquiis, ac Congreſſibus inter utramque partem de Pace habendis; quæ omnia cum reperiantur in *Ludovico da Cunha*, Conſiliario meo, Palatini Senatûs Senatore, & in Sodalitio Chriſti Equitum Commendatario Sanctæ Magnæ de Almendra; jamque aliis Literis meis ad idem manus conſtitutus ſit primarius Legatus Extraordinarius, *Joannes Gomeſius Silvius Comes Tarouca*, Conſiliarius meus, ac meorum Exercituum Subpræfectus; præſentibus conſtituo Secundum Legatum meum Extraordinarium, & Plenipotentiarium præfatum

tum Ludovicum da Cunha, ut uterque ſimul, vel quilibet eorum ſingulus, defectu, aut impedimento alterius, in loco habendis de Pace Congreſſibus deſtinato, ſive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos, Pacemque conciliantis, qui quævè ab utrâque Belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, ſive per ſe nullo concilianti, poſſit agere, tractare, & iniri pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum, ac Rerumpublicarum ex adversâ parte belligerantium: Eâque de causâ ei omnem poteſtatem plenam, & ſufficientem, mandatum generale, & ſpeciale concedo, ſpondeoque, & fide Regiâ promitto quæcunque per ſuperiùs memoratos Legatos meos, & Plenipotentiarios ſimul, vel quemlibet illorum, defectu, vel impedimento alterius, cum Legatis, Miniſtrisvè ſupradictorum Regum, Principum, & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis conventa, & pacta fuerint, ea omnia rata, grata, firmaque habiturum, & debitâ ac ſolenni formâ intra conſtitutum tempus Ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquan ut fœdus illud ita initum, in quo-libet

libet violetur. In quorum omnium fidem, ac testimonium, has Litteras fieri jussimus, quæ sunt manu meâ subscriptæ, & magno Sigillo Insignium meorum munitæ. Datæ Olisipone, die primo mensis Septembris (*Franciscus de Salles, & Silva* scripsit) anno Domini, Millesimo Septingentesimo decimo secundo. *Didacus à Mendoça*, Corte-Real Subscripsi.

(L. S.) JOHANNES REX.

---

## Tractatus Pacis

*Inter Christianissimum Regem Galliæ ex unâ, & Regem Borussiæ ex alterâ parte, Conclusæ Ultrajecti die 11. Aprilis, 1713.*

In nomine Sacro Sanctæ Trinitatis.

Notum testatumque sit omnibus, quorum interest, vel interesse

## Traité de Paix

*Entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Roy de Prusse, conclu à Utrecht le 11. Avril. 1713.*

Au nom de la très Sainte Trinité.

Soit notoire à tous présents & à venir qui ont, ou pourront avoir interest, que

eſſe poteſt, præſentibus ac futuris, quod cum poſt cruentum & atrox, quô Europa per tot annos afflicta fuit, bellum, Divinæ Providentiæ placuerit, Orbi Chriſtiano calamitatum inde enatarum finem parare, conſervatô ardenti pacis deſiderio in animis Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Dei gratiâ Franciæ & Navarriæ Regis Chriſtianiſſimi, atque Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Friderici Guilielmi, Dei gratiâ Regis Boruſſiæ, Maggravii Brandenburgen-
ſis,

que pendant le cours d'une guerre longue & ſanglante, dont l'Europe a été affligée depuis pluſieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent déſir de la paix dans les cœurs de Très-haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince, Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, & de Très-haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Pruſſe, Margrave de Brandenbourg, Archi-Chambelan & Prin-
ce

ſis, Sacri Romano Imperii Archi-Camerarii & Principis Electoris, ſupremi Principis Arauſionenſis, Neo-Caſtri & Vallangiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum, & Megapolis, nec non in Sileſiâ & Croſnæ Ducis, Burggravii Norimbergenſis; Principis Halberſtadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Razeburgi, & Murſii; Comitis Hohenzolleræ, Ruppinii, Marcæ, Ravensbergæ, Hohenſteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Suerini, Buhræ & Leerdami; Marchionis Veræ

ce Electeur du St. Empire, Prince Souverain d'Orange, de Neufchaſtel & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleve, de Juliers & de Berg, de Stettin, de Pomeranie, de Caſſubie, des Vandales, de Meklembourg, en Sileſie, & de Croſſen, Bourgrave de Nuremberg, Prince de Halberſtat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzenbourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Mark, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Suerin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Vaer

Veræ & Vlissingæ; Domini Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ, Lawenburgi, Butoviæ, & Bredæ; ambo pari studio cupientes, bonâ fide, quantumque in ipsis est, restituendæ tranquillitatis publicæ rationes inire, in Conciliis eum in finem Trajecti ad Rhenum institutis, Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis ibidem id negotii dederint, & Sacra Regia Majestas Christianissima quidem Illustrissimo & Excellentissimo Domino Nicolao, Marchioni d'Huxelles Franciæ Marschallo, Regiorum Ordinum Equiti torquato,

Vaer & de Vlessingue, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow, & de Breda, &c. Lesquels souhaitant également concourir de bonne foy & autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquilité publique, dans les conférences établies à Utrecht, à cet effet, en auroient chargé leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en ce lieu là, Sçavoir de la part de sa Majesté Très-Chrêtienne, Le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, Lieute-

to, Generali locum tenenti Regis in Ducatu Burgundico &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino Nicolao Mesnager, Equiti Ordinis Sancti Michaëlis ; Sacra Regia Majestas Borussiæ verô Illustrissimo & Excellentissimo Domino Ottoni Magno, Sacri Romani Imperii Comiti à Dönhoff, Majestatis suæ Ministro Statûs & Belli intimo, Copiarum pedestrium Generali Locumtenenti, Equiti Aquilæ Nigræ Borussicæ, Gubernatori acSatrapæ Memmelii, Dynastæ Friderichsteinii, Wenefeldæ, & Schomiord &c. & Pe-

Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel ; Et de la part de sa Majesté Prussienne, le Sieur Otton-Magne de Dönhoff, Comte du St. Empire ; Ministre d'Etat & de guerre, Lieutenant Général de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schönmor &c. & le Sieur Jean Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de sa Majesté Prus-

Perillustri atque Excellentissimo Domino, Johanni Augusto Marschalch de Biberstein, Regiæ suæ Majestatis Borussicæ Ministri Status intimi, Collegii Heraldici Præsidi, Præfecto Giebrehensteini, & Castri Sancti Mauritii, Aquilæ nigræ Borussicæ, & Sancti Johannis Ordinum Equiti &c. qui, invocatô Divini Numinis auxiliô, & communicatis utrinque ac ritè inter se commutatis Mandatorum tabulis; quarum apographa sub finem hujus Instrumenti inserta erunt, in Dei gloriam, reique Christianæ commodum in sequentes pa-

Prussienne, Grand Maître des Armoiries, Bailly de Giebrehenstein & de St. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir de Prusse & de St. Jean &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'estre communiqué respectivement & échangé leur Pleinpouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin du présent traité, sont convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrêtienté des conditions de Paix & d'amitié qui suivent.

I. Il

pacis & amicitiæ leges convenerunt.

I.

Pax sit firma atque sincera inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque successores ex unâ, & Sacram Regiam Majestatem Borussiæ, ejusque successores ex alterâ parte, nullâ in posterum viâ aut ratione labefactanda, ita ut ex hoc die omnis hostilitas ab utrâque parte terrâ marique penitùs cesset, & pristina vera amicitia inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Sacram Regiam Majestatem Borussiæ restauretur, eô effectu, ut alter al-

I.

Il y aura une bonne & sincére Paix entre sa Majesté Très-Chrêtienne & ses Successeurs d'une part, & sa Majesté Prussienne & ses Successeurs de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniére, en sorte que dès ce même jour toutes sortes d'actes d'hostilitez cesseront de part & d'autre absolument, tant par Mer que par Terre, & que l'ancienne & bonne amitié soit rétablie entre sadite Majesté Très-Chrêtienne & sa Majesté, le Roi de Prusse, de maniére qu'ils tâche-

alterius damna avertere, quævis verò commoda, & honores promovere modis omnibus studeat.

II.

Vi hujus redintegrationis amicitiæ mutuæ, Dominus Rex Borussiæ, statim post commutationem Ratihabitionum præsentis Tractatûs factam, bonâ fide Copias suas tam ex Belgio, quàm aliunde, ubi merent, deducet, spondetque se minime facturum, ut durante hoc bello ullibi contra Dominum Regem Christianissimum, sub quocunque prætextu militent, ultra ratam quam ceu membrum

cheront réciproquement à se garantir de tout dommage & à se procurer toutes sortes d'avantages.

II.

En conséquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roi de Prusse rétirera de bonne foi toutes ses troupes, tant des Païs-bas, qu'ailleurs, aussi-tôt après l'échange faite des Ratifications du présent traité, & promet de ne les faire servir durant la présente guerre contre le Roi très-Chrêtien nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au délà du Contingent qu'il est obligé

brum Imperii conferre tenetur.

III.

Quicquid hostiliter hinc inde totô hujus belli tempore quocunque modo actum est, id omne utrinque perpetuæ oblivioni Mandatum esto, nullâ ratione nullâve specie unquam in memoriam revocandum, nedum vindicandum.

IV.

Gaudeant hâc amnestia, Vasalli & subditi utriusque partis, ab omni molestiâ ac ultione tuti futuri.

V.

Omnes bello capti, indistinctè & sine

de fournir en qualité de Membre de l'Empire.

III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpétuel de toutes les hostilitez exercées pendant le cours de cette guerre, en sorte qu'en aucune maniére & sous quelque prétexte que ce soit, on ne s'en puisse jamais souvenir, & moins encore en tirer vengeance.

IV.

Les Vassaux & sujets joüiront de part & d'autre de cette même amitié & seront à couvert de tout ressentiment.

V.

Tous prisonniers de guerre seront déli-

sine exceptione utrinque absque lytro libertate restituantur.

### VI.

Quandoquidem Regia sua Majestas Christianissima Pacem Westphalicam semper spectaverit, tanquam firmissimum fundamentum tranquillitatis publicæ, amicitiæque mutuæ inter se & Electores, Principes ac Status Imperii, quos inter Dominus Rex Borussiæ, intuitu ditionum quas in eo possidet; ut membrum valdè illustre eminet, Dominus Rex Christianissimus hanc sibi mentem esse declarat, ut præ-

livrez de part & d'autre sans distinction & reserve, & sans payer aucune rançon, aussi-tôt après la publication de la Paix.

### VI.

D'autant que sa Majesté Très-Chrêtienne a toûjours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquilité publique, & de l'amitié réciproque entre Elle & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roi de Prusse, par rapport aux Etats qu'il y posséde, est un membre si considérable, son intention est que ledit Traité demeura en son entier, tant pour

prædicta Pax Westphalica, tam in sacris, quàm in profanis sarta tectaque permaneat, perinde ac si hic ad verbum inserta esset.

pour le spirituel que pour le temporel, comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

VII.

Pars Geldriæ superioris, hactenus Hispanicæ dictæ, quam tenet & possidet Dominus Rex Borussiæ, nominatim Urbs Geldria, Prefecturæ, Oppida, Vici, Feuda, cum omnibus prædiis, agris, censibus, reditibus emolumentis; teloniis, aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus item Jurisdictionis feudalis, Juribus Dominialibus, aliisque quibuscunque, & in genere quic-

VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que posséde & occupe le Seigneur Roi de Prusse, nommément la ville de Gueldres, les Prefectures, Villes, Bourgs, Fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions & collectes, droits Féodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui

quicquid in illâ parte Geldriæ superioris, quam Regia-sua Majestas Borussiæ reipsa tenet ac possidet, continetur, cum omnibus quæ eò pertinent aut inde dependent, nullo prorsus excepto, ea omnia & singula eidem à Regiâ suâ Majestate Christianissimâ, vigore potestatis à Domino RegeCatholico sibi concessæ, in perpetuum ceduntur, ac Domino Regi Borussiæ ejusque hæredibus ac successoribus utriusque sexùs perpetuò tempore cum plenâ proprietate omnique supremò Dominio maneant, eô plane modô quò Reges Hispa-

qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres que ledit Seigneur Roi de Prusse occupe & posséde actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, lui est cedée à perpétuïte par sa MajesteTrès-Chrêtienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera audit Seigneur, Roi de Prusse, ses héritiers, & successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine Propriété & Sôuveraineté, ainsi & de la maniére que tout ce que dessus a été possedé par les Rois d'Espagne & que l'a possedé le

spaniæ, interque eos Carolus II. gloriosissimæ memoriæ, prædictam Geldriæ partem omniaque superius memorata possederunt; Exclusis omnibus exceptionibus, prætensionibus, aliisve contradictionibus, motis vel movendis ad turbandam quietam Domini Regis Borussiæ possessionem supradictæ partis cessæ; cassatisque & annullatis aliis quibuscunque pactis, conventionibus aut dispositionibus, quoquò modo huic articulo contrariis. Cessioni huic tamen expressa hæc Clausula adiicitur, quod Religio Catholica in prædictis locis cessis

Roi Charles II. de glorieuse Mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions, faites ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roi de Prusse dans la paisible possession de ladite partie ci-dessus cédée; Tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article, étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'état de la Réligion Catholique subsistera dans lesdits lieux cedez, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & sous la domination des Rois d'Espa-

cessis ubique in eodem statu per omnia permanebit, in quo ante occupationem Domini Regis Borussiæ, & sub imperio Regum Hispaniæ erat, ita ut Dominus Rex Borussiæ nihil in eo mutare queat.

d'Espagne sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer.

VIII.

Pariter Sacra Regia Majestas Christianissima, vigore facultatis à Domino Rege Catholico sibi permissæ, Sacræ Regiæ Majestati Borussiæ in superiori parte Geldriæ in perpetuum cedit, atque in Eandem ejusque hæredes ac successores utriusque Sexûs tranfert tractum Kesselanum & præfecturam Kricken-

VIII.

Pareillement sa Majesté Très-Chrêtienne céde à perpétuité à sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le païs de Kessel & le Baillage de Krickenbeck, pour les posseder lui & ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre

kenbecensem cum supremo Domino omnique proprietate, ita ut eas ditiones eodem plane modo possideat, quò Reges Hispaniæ eas tenebant, & Rex Carolus II. inclytæ Memoriæ eas possedit, cum omnibus accessionibus, & dependentiis, Urbibus, Oppidis, Vicis, feudis, prædiis, agris, censibus, reditibus, emolumentis, teloniis aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus jurisdictionis feudalis, juribus domanialibus, & aliis quibuscunque ac generaliter, quicquid sub nomine prædictarum ditionum venit ac compre-

sexe en pleine Souveraineté & proprieté, ainsi & de la maniére que les Rois d'Espagne les possédoient & que les a possédez le Roi Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances, dépendances, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions, collectes, droits féodaux, Domaniaux & autres quelconques & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit païs & baillage; Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, pré-

prehenditur. Huic cessioni, prout facta est, nullæ obstent exceptiones, prætensiones aliæve disceptiones motæ vel movendæ, omniaque pacta, Conventiones aut dispositiones præsenti Articulo quâcunque ratione contrariæ, pro nullis & invalidis habeantur. Servetur tamen Status Religionis Catholicæ in prædicto tractu ac præfecturâ, æque ac in Regione supra nominatâ cessis per omnia, plane uti fuit sub dominatione Regum Hispaniæ, nec Domino Regi Borussiæ quicquam in eo innovare liceat. Promitit quoque Regia sua Maje-

prétentions ou contradictions faites ou à faire; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article étant censez nuls & de nulle valeur, à condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits païs & baillages, comme dans les païs ci-dessus cedez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer, Sa Majesté Trés-Chrêtienne promet de faire fournir la Retification du Roi Catholique de cet article & du 7. qui le

 pre-

jestas Christianissima se effecturam, ut præsens Articulus præcedensque septimus cessionem partis superioris Geldriæ, in favorem Regiæ suæ Majestatis Borussicæ factam continentes, intra duos Menses hodie subscriptionis Tractatûs hujus computandos, à Rege Catholico Ratihabeantur, ejusque Ratihabitio ritè extradatur.

précede, les deux contenant la cession d'une partie du Haut quartier de Gueldres faite en faveur de sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du présent Traité.

IX.

Agnoscet Dominus Rex Christianissimus Dominum Regem Borussiæ, pro supremo Domino Principatûs Neo-Castri & Vallengiæ; promittit etiam ac spon-

IX.

Le Roi Très-Chrêtien reconnoistra le Roi de Prusse, pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchastel & Valengin, & promet pour luy & ses

spondet pro se ac successoribus suis, se minimè turbaturum, sive directè, sive indirectè, Domini Regis Borussiæ, ejusque hæredum & successorum tranquillam possessionem hujus principatûs, omniumque, quæ ad illum pertinent, aut ab eo dependent; tum etiam incolis ejusdem permissurum facultatem, per universum Galliæ Regnum, & terras ditioni Domini Regis Christianissimi subjectas, iisdem juribus, immunitatibus, privilegiis & commodis fruendi, quibus incolæ ceterarum regionum Helvetiæ, & reliqui Nationis

ses Successeurs de ne point troubler ledit Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, soit directément soit indirectement dans la tranquile possession de cet Etat & de toutes ses appartenances, & dépendances, & de laisser jouïr les habitans d'iceluy, dans tout le Royaume de France & les terres de la domination de sa Majesté Très-Chrêtienne des mêmes droits, immunitez, privileges, & avantages, dont jouïssent ceux des autres païs de la Suisse & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roi de Prusse fut en

tionis Helveticæ gaudent, quibusque ipsi gavisi sunt, antequam Dominus Rex Borussiæ possessionem dicti Principatûs Neo-Castri & Vallengiæ nactus esset.

Porro Dominus Rex Christianissimus sese obstringit, se nullam prorsus opem aut adjumentum, sive directè sive indirectè, cuipiam è subditis suis suppeditaturum esse, ad turbandum Regiæ suæ Majestatis Borussiæ, Ejusve hæredum & successorum quietam dicti Principatûs Neo-Castri & Vallengiæ possessionem.

X.

Cum Dominus Rex

possession dudit Etat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus de ne donner aucun aide ou secours directement ou indirectement à aucun de ses sujets pour troubler sa Majesté le Roy de Prusse, ou ses Héritiers & Successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

X.

Comme ledit Seigneur

Rex Borussiæ nihil magis optet, quàm ut omnis, quæ quidem prævideri potest, dissensionum materia atque occasio præscindatur ac tollatur, ipse pro se, hæredibus, ac successoribus suis, in favorem Domini Regis Christianissimi ejusque successorum, in perpetuum renunciat omni juri in Principatum Arausionemsem, Dynastiaset loca successionis Cabillonensis & Chatelbelinensis, in Galliâ & Comitatu Burgundiæ sita, cum Oneribus æque ac emolumentis omnibus, præsentibus ac futuris, absque ullâ exceptione, eò effectu, ut cuncta in-

gneur Roi de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir [illegible] toute maniére tout sujet & même toute occasion de mésintelligence, ledit Seigneur Roi de Prusse renonce par le présent article tant pour lui que pour ses Héritiers & Successeurs à perpetuïté en faveur dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien & de ses Successeurs, à tout droit sur la Principauté d'Orange & sur les Seigneuries & lieux de la Succession de Châlons & de Chastelbelin situées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges aussi-bien qu'avec les émolu-

inposterum ad Regiam suam Majestatem Christianissimam, ejus hæredes ac successores, aliosque causam habentes pertineant.

Et ut majus robur huic renunciationi accedat, Dominus Rex Borussiæ in se recipit, ac promittit sub fide & verbo Regis, se hæredibus defuncti Principis Nassovio-Frisii circa prætensionem eorum in dictum principatum & bona superiùs memorata, per æquipollens satisfacturum, ita ut Dominus Rex Christianissimus per dictos hæredes defuncti Principis Nassovio Frisii in proprie-

mens présens & futurs, sans rien reserver, pour le tout appartenir désormais à sa M. Très-Chrêtienne, ses hoirs, Successeurs & ayant cause; Et pour plus grande validité de ladite Rénonciation, ledit Seigneur Roi de Prusse se charge & promet en foi & parole de Roi de satisfaire les Héritiers du feu Prince de Nassau Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits biens énoncez cydessus, moyenant un équivalent, en sorte que sa Majesté Très-Chrêtienne ne puisse être troublée, ni inquietée par les Héritiers dudit feu Prin-

prietate & tranquillâ possessione ac usu dicti Principatûs Arausionensis ac bonorum memoratorum turbari aut inquietari nequeat. Iis qui inde emigrare volent, liberum sit, domicilium suum aliò, quocunque libebit, cum omnibus suis bonis mobilibus, intra unius anni spatium, à die Ratihabitionis præsentis Tractatûs computandum, absque ullo impedimento transferre. Quod verò ad bona eorum immobilia attinet, sive in dicto principatu Arausionensi, sive alibi sita sint, ea vendendi observato locorum usu, aut retinendi, & per Procurato-

Prince de Nassau Frise dans la proprieté & paisible possession & jouïssance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, d'où il sera libre à ceux, qui voudront se retirer, de transferer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification du présent Traité; Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, de les vendre conformement aux usages des lieux, ou de les retenir & faire ad-

ratores suos, donec vendita fuerint, administrandi libera ipsis facultas sit. Idem quoque illis, qui jam inde emigrarunt, permissum esto, nec ullum dictis venditionibus impedimentum adferatur.

. Liberum sit denique Domino Regi Borussiæ, nomen Principatûs Arausionensis ei parti Geldriæ, quæ ipsi per Tractatum hunc cessa est, indere, atque insignia titulumque ejus retinere.

XI.

Consentiunt Dominus Rex Christianissimus & Dominus Rex Borussiæ, ut Regina Magnę Britan-

administer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus; Ce que pourront aussi faire ceux qui sont déja sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement auxdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roi de Prusse de revestir du nom de Principauté d'Orange, la partie de la Gueldres qui luy est cedée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le titre & les armes.

XI.

Ledit, Seigneur Roi Très-Chrêtien & ledit Seigneur Roi de Prusse, consentent que la Reine de la

tanniæ, quæ per operam indefessam Legatorum suorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui conventui Ultrajectino intersunt, tantum momenti ad Pacis opus attulit, omnesque alii Reges ac Principes, quibus animus erit pari se vinculo obstringendi, Regiæ suæ Majestati Christianissimæ, & Regiæ suæ Majestati Borussiæ promittere ac sese obligare queant ad fidejussionem hujus Tractatûs præstandam, quò omnia & singula, quæ in eo continentur, executioni dentur ac religiosè observentur.

XII.

la Grande-Bretagne qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires qui sont au Congrés d'Utrecht, à la Conclusion de la paix, & tous autres Potentats ou Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à sa Majesté Très-Chrêtienne & à sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie de l'execution & observation de tout le contenu au présent Traité.

XII.

XII.

Præsenti hoc Pacis Tractatu tam ex Majestatis suæ Christianissimæ, quam ex Majestatis suæ Borussicæ parte comprehenduntur omnes tredecim Pagi Helvetiæ, cum omnibus eorum sociis ac fœderatis, singulatim Principatu Neo-Castri & Valengiæ, Republica & civitate Geneva tum cum iis quæ ab eâ dependent, civitatibus item Sancti Galli, Mulhusiâ, & Biennâ, & septem Jurisdictionibus seu Decimis Valesianis, tum etiam Très-ligæ Rhæticæ seu Grisones cum eorum dependentiis.

XII.

Dans le présent Traité seront compris tant de la part de sa Majesté Très-Chrêtienne que de la part de sa Majesté Prussienne tous les treize Cantons Suisses avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neufchastel & Valengin, la République & Cité de Geneve & ses dépendances, les Villes de St. Gal, de Mulhausen, & de Bienne, & les sept jurisdictions ou Dixaine de Valais, comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

XIII.

XIII.

XIII.

Pacem hoc modo conclusam promittunt infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à Sacrâ Regiâ Majestate Christianissimâ & Sacrâ Regiâ Majestate Borussiæ Ratihabitum, & Ratihabitionum ritè confectarum tabulas intra quatuor hebdomadum spatium, ab hodiernâ subscriptionis die computandum, aut si fieri potest, citius, hic reciprocè ritèque commutatum iri.

XIII.

Cette paix ainsi conclue, les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par sa Majesté T.C. & par sa M. Prussienne, & d'en fournir & faire échanger icy les actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutost si faire se peut.

In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem roburque, infra scripti, Regii Legati Extraordinarii &

En foy de quoy & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont souscrit

& Plenipotentiarii præsens instrumentum Pacis suis manibus subscripserunt, Sigillisque propriis munivèrunt. Acta hæc sunt Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis, Anno Domini supra Millesimum Septingentesimum decimo tertio.

scrit de leurs mains propres, le présent traité & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le 11. jour d'Avril l'an de grace 1713.

(*L S*) *Huxelles.*

(*L S*) *Mesnager.*

(*L S.*) *O. M. C. de Dönhoff.*

*L S.*) *J. A. Marschalch de Biberstein.*

*Articulus Separatus.*

Cum Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Christianissimi institerint vi conditionis, in quam conventum Articulo secundò Tractatûs hac ipsâ die nomine Regiæ Majestatis Christianissimæ ex

*Article separé.*

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France aiant insisté en conséquence de ce qui est stipulé par le 2. article du traité signé aujourd'hui au nom de sa Majesté Très-Chrêtienne d'une part

ex unâ & Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ ex alterâ parte ſubſcripti, ut Dominus Rex Boruſſiæ pariter copias ſuas ex urbe Rhenobergâ intra tempus dicto Art.culo præfatum removeret, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Borusſiæ rati, ſe ejuſmodi ſtipulationem ſingularem haud poſſe inire eo quod ex parte Imperii nondum pax icta ſit, præſentibus Hiſce declarant, prædictis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Franciæ Regem Borusſiæ præſidium ſuum ex dictâ civitate Rhenobergâ poſt conclu-

part & ſa M. Pruſſienne de l'autre, pour que ledit Seigneur Roi de Pruſſe retirât pareillement ſes troupes de la Ville de Rhinberg, au terme marqué par ledit article; Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Pruſſe jugeant ne pouvoir à préſent entrer dans cette ſtipulation particuliere à cauſe que la paix de l'Empire n'eſt point encore faite, déclarent par ces préſentes auxdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France, quele Roi leur Maiſtre évacuera ladite Ville de Rhinberg, après la con-

clusionem pacis proximè ab Imperio faciendæ deductum esse, salvis omnino prætensionibus Regiæ suæ Majestatis Borussiæ contra Archi-Episcopum Coloniensem competentibus, qui eodem tempore æstimationem earum cum Regiâ suâ Majestate expedire, eidemque satisfacere tenebitur. Præsens hic Articulus eandem authoritatem habebit, ac fide verbo ad verbum ipsis pacis tabulis insertus esset, ac Ratihabitiones ei utrimque eodem tempore, quo ipsi Tractatui, accedent; in cujus fidem Legati Extraordinarii & Pleni-

conclusion de la paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Prussienne a contre l'Archevêque de Cologne, lequel sera obligé d'entrer la dessus en même tems en liquidation & de satisfaire sadite Majesté Prussienne. Le présent article aura la même force que s'il estoit inseré mot pour mot dans le traité de Paix, & les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même tems avec celles dudit Traité.

En foi de quoi les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains

nipotentiarii præsentem Articulum suis subscriptionibus ac Sigillis muniverunt. Actum Trajecti die 11. Aprilis 1713.

mains propres le présent article & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.
(*L. S.*) *Huxelles.*
(*L S. Mesnager.*

(*L. S.*) *Huxelles.*
(*L. S.*) *Mesnager.*

(*L. S.*) *Dönhoff.*
(*L. S.*) *Marschalch de Biberstein.*

(*L. S.*) *O. M. C. de Dönhof.*
(*L. S.*) *J. A. Marschalch de Biberstein.*

*Articulus Separatus.*

Quandoquidem Dominus Rex Christianissimus agnovit habetque pro Rege Dominum Regem Borussiæ, eique omnes honores cum Regiâ dignitate conjunctos impertire cupit, in majus argumentum pro-

*Article separé*

Le Seigneur Roi Très-Chrêtien ayant reconnu & considérant comme Roi, le Seigneur Roi de Prusse, & lui voulant bien accorder tous les [illegible]onneurs attachez [illegible]gnité Royale, pour donner une marque encore

prolixi, quo in Regem Boruſſiæ fertur, affectûs, ac teſtaturus, quanti hoc incrementum dignitatis in ejusdem perſonâ faciat, Dominus Rex Chriſtianiſſimus peculiari hoc Articulo declarat, promittit ac ſpondet, tam ſuâ & ſucceſſorum ſuorum, quàm Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis, Domini Philippi V. Regis Hiſpaniarum, ejuſque ſucceſſorum vice, vi facultatis ſibi ab hoc datæ, ſe Regemque Catholicum abhinc & in perpetuum Domino Regi Boruſſiæ, [illegible]ſque hæredib[illegible] ſucceſſoribus, Regibus Boruſſiæ, Titulum Maje-

core plus grande de ſon affection pour ledit Roi de Pruſſe, & pour lui témoigner combien il eſtime en ſa perſonne cette augmentation de dignité; ſadite Majeſté Très-Chrêtienne déclare par cet article, & promet tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs & de la part du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roi d'Eſpagne & de ſes Succeſſeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que ſadite Majeſté & le Roi Catholique donneront déſormais & à perpetuïté au Seigneur Roi de Pruſſe & à ſes Succeſſeurs Rois de

jeſtatis tributuros eſſe, nullâ unquam ſub ſpecie, nullâve occaſione mutandum aut minuendum; Miniſtris etiam Regum Boruſſiæ primi & ſecundi ordinis,eosdem ubique honores, ſive pridem uſitatos, ſive noviter introductos, perinde ac aliorum Regum Miniſtris, nullo prorſus diſcrimine faciendo, exhibituros eſſe. Cæterum hic Articulus ſeparatus, cujus Ratihabitionem ex parte Domini Regis Catholici Dominus Rex Chriſtianiſſimus recepit ſe intra duos menſes curaturum, eandem vim habebit ac ſi de verbo ad ver-

de Pruſſe le titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou diminuer ſous quelque prétexte & en quelque occaſion que ce ſoit Comme auſſi de faire rendre aux Miniſtres des Rois de Pruſſe du premier & ſecond ordre les mêmes honneurs ſoit anciens, ſoit nouveaux, qu'on rend aux autres Miniſtres des Teſtes Couronnées, ſans aucune différence. Au ſurplus cet article ſeparé, dont ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſe charge de faire fournir la Ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot

verbum Inſtrumento Pacis hac die concluſæ inſertus eſſet, & Ratihabitiones ejus utrinque intra idem tempus, quo ipſius Tractatûs, ſequentur.

In cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſentem Articulum ſuis manibus ſubſcripſerunt, Sigilliſque ſuis muniri curaverunt.

Actum Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis Anno ſupra Milleſimum Septingenteſimum decimo tertio.

mot dans le traité de paix, & les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même tems avec celles dudit traité. En foi de quoi les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le préſent article & fait appoſer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onziéme jour d'Avril l'an de grace 1713.

(L S.) *Huxelles.*
(L S.) *Menager.*

(L S.) *O. M. C. de Dönhoff.*
(L S.) *J. A. Marſchalch de Bieberſtein.*

Plein-

## Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France pour la Paix à faire avec le Roi de Pruſſe.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences, qui ſe tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide entre nous & les Princes & Etats, qui ſont encore contre nous en Guerre; que par la Miſericorde Divine il y a lieu d'eſperer, qu'elles ſe termineront heureuſement; & voulant encore apporter tous nos ſoins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien auſſi déſirable, & pour faire ceſſer au plûtôt la déſolation de tant d'Etats, & arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien, Nous confiant

 en-

entiérement en la capacité, expérience, zele & fidelité pour nôtre service de nôtre très-cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces présentes signées de nôtre main commettons, ordonnons & députons lesdits Sieurs Marescḥal d'Huxelles & Mesnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & mandement spécial en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plénipotentiaires, de conférer, négocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Prusse, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure & signer tels Traités, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviseront bon être: Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie ou par quelque autre cause

cause légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traités, Articles & Conventions, & qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous proposons: En sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec la Prusse avec la même autorité, que nous ferions & pourrions faire, si nous étiont présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose, qui requit un mandement plus spécial non contenu en cesdites présentes, Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toûjours, acomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du présent pouvoir; sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être: Comme aussi d'en faire expedier Nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées

dans

dans le tems, dont il sera convenu par les Traités à faire. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre Sçel à ces présentes. Donné à Versailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mille sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante dixiéme. Signé LOUIS. Et sur le Reply. Par le Roi COLBERT, & sçellé du grand Seau.

---

*Mandatum Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Regis Borussiæ.*

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gratiâ „ Rex Borussiæ, Marggravius Bran„ denburgensis, Sacri Romani Imperii „ Archi-Camerarius & Princeps Elector, „ Supremus Princeps Arausionensis, Novi „ Castri & Vallengiæ; Magdeburgi, Cli„ viæ, Juliaci, Montium, Stettini, Po„ meraniæ, Cassubiorum, Vandalorum „ & Megapolis, nec non in Silesia & Cros„ næ Dux, Burggravius Norimbergen„ sis, Princeps Halberstadii, Mindæ, Ca„ mini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi & „ Mursii, Comes Hohenzolleræ, Ruppi„ ni, Marcæ, Ravensbergæ, Hohen-
stei-

„ steinii, Tecklenburgi, Lingæ, Sueri-
„ ni, Buræ & Leerdami, Marchio Veh-
„ ræ, & Vlissingæ, Dominus Raven-
„ steinii, Rostochii, Stargardæ, Laven-
„ burgi, Butoviæ, Arlayę & Bredę.
„ Universis & singulis, quorum interest
„ aut interesse potest, constare volumus,
„ quandoquidem inter auspicia novi, quod
„ post decessum Divi Parentis Nostri bo-
„ no cum Deo ordimur, Regni, nihil
„ magis habeamus in votis, quam ut præ-
„ sens bellum, quò Christianus orbis affli-
„ gitur, promptâ & æquâ pace sopiri ac
„ terminari possit, prædicti Divi Parentis
„ Nostri vestigia prementes, tam salutare
„ negotium ex nostrâ parte, quantum fieri
„ potest, promoturi, confisi prudentiâ,
„ experientiâ & fide Illustrissimi, sincerè
„ nobis fidelis & dilecti Ottonis Magni
„ S. R. Imperii Comitis à Dönhoff, tum
„ etiam Illustris pariterque sincerè Nobis
„ fidelis ac dilecti, Johannis Augusti Ma-
„ rschalli de Bieberstein, Ministrorum,
„ Nostrorum Statûs Intimorum, eosdem
„ nominavimus, elegimus & constituimus,
„ sicut & præsentibus hisce eligimus &
„ constituimus Legatos Nostros Extra-
„ ordinarios & Plenipotentiarios ad Tra-

„ ctatus Pacis Ultrajecti institutos. Com-
„ mittimus autem & speciatum Mandamus
„ prædictis Legatis Nostris Plenipoten-
„ tiariis, ut Pacis colloquia sive directè,
„ sive interveniente operâ hinc forsan reci-
„ piendorum Mediatorum instituant, &
„ instituta continuent, cum Serenissimi,
„ Potentissimi & Christianissimi Principis
„ Domini Ludovici Franciæ & Navarræ
„ Regis, Fratris, Cognati & Amici No-
„ stri charissimi, ejusque Fœderatorum
„ Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis,
„ sufficienti mandato ad præsens bellum
„ extinguendum, controversiasque, quæ
„ eò spectant, per bonam & firmam pa-
„ cem componendas, pariter munitis. Da-
„ mus quoque plenam & absolutam pote-
„ statem cum omni auctoritate & manda-
„ to ad id necessariis, prædictis Legatis
„ Nostris Plenipotentiariis, conjunctim,
„ vel uno illorum absente aut impedito,
„ alteri, rebus omnibus & singulis, quæ
„ in negotio pacis quâcunque ratione a-
„ guntur; deliberantur, atque in commu-
„ ne conferuntur, pro nobis nostroque
„ nomine assistendi, & Pacis Tractatum
„ continuandi, concludendi & signandi,
„ inter Nos, & prædictum Regem Chri-
„ stia-

„ ſtianiſſimum ejuſque Fœderatos ; om-
„ nia quoque Inſtrumenta , quæ in eum
„ finem requiri poſſunt , conficiendi,
„ expediendi , extradendi , adeòque
„ in univerſum agendi , promittendi,
„ ſtipulandi, concludendi & ſignandi, Acta
„ Declarationes , Pacta conventa commu-
„ tandi , aliaque omnia ; quæ ad dictum
„ Pacis Negotium pertinent , vigore hu-
„ jus mandati faciendi, æquè, liberè & am-
„ plè , uti præſentes ipſi id faceremus , vel
„ facere poſſemus , quocunque etiam ſpe-
„ cialiori & expreſſiori mandato , quàm
„ quod præſentibus hiſce continetur , ad
„ illa opus viſum fuerit. Promittimus præ-
„ terea & declaramus fide verboque No-
„ ſtro Regio , acceptum & gratum , fir-
„ mum quoque & ratum habituros , quæ-
„ cunque per dictos Legatos Noſtros Ple-
„ nipotentiarios vel conjunctim vel ſepa-
„ ratim acta , concluſa , ſignata , extradi-
„ ta vel commutata fuerint , obſtringentes
„ Nos hiſce præſentibus ad expediendum
„ Ratificationum Noſtrarum Diplomata in
„ decenti & ſolenni formâ , intraque tem-
„ pus , prout convenerit.

„ In quorum fidem & robur præſentes
„ manu noſtrâ ſubſcriptas Sigillo Noſtro

„ Dei gratia Galliarum & Navarræ Christianissimi Regis, Fratris & Cognati „ Nostri charissimi, & nostros ad id destinatos Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, Pax & Amicitia tandem „ conclusa, & ad ratificationem usque „ Nostrum perfecta sit, formâ, modô & „ tenore sequenti.

In nomine sacro sanctæ Trinitatis.

(*Sequitur Tractatus.*)

„ Cum igitur hæc omnia & singula per „ nostros Legatos & Plenipotentiarios supra memoratos nostro præscitu, jussu & „ mandato ad illum modum, prout hic verbotenus inserta & descripta leguntur, „ gesta, peracta, & conventa sint; Nos „ ea omnia & singula, præhabitâ maturâ „ & diligenti consideratione, & certâ „ nostrâ scientia approbamus, ratificamus, „ & confirmamus, rataque & firma esse & „ fore virtute præsentium, declaramus, „ simulque verbo Regio promittimus pro „ Nobis, Nostrisque & Regni Nostri Suc-

„ ces-

„ cesſoribus, Nos omnes & ſingulos ſu-
„ prâ deſcriptos articulos, & quidquid,
„ totâ hac pacis conventione continetur,
„ firmiter, conſtanter & inviolabiter ſer-
„ vaturos, atque executioni mandaturos,
„ nullâque ratione vel per Nos, vel per
„ alios, ullo unquam tempore ei contra-
„ venturos, aut ut per alios contravenia-
„ tur, paſſuros, quocunque id fieri poſſit
„ modô. In quorum omnium teſtimo-
„ nium & fidem, ſigillum noſtrum Regium
„ majus huic diplomati manu noſtrâ ſub-
„ ſcripto appendi fecimus. Datum Co-
„ loniæ ad Spream, die xvij. Menſis Apri-
„ lis, anno reparatæ ſalutis MDCC, XIII.
„ & Regni noſtri primo.

F. WILHELMUS R.

Ilgen.

*Ratificatio Articuli ſeparati de Regiâ Dignitate.*

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gra-
„ tiâ Rex Boruſſiæ (*totus Titulus*)
„ notum facimus omnibus & ſingulis præ-
„ ſen-

„ sentes, literas, inspecturis, lecturis, vel „ audituris aut quomodòcunque infrà „ scriptorum notitia ad ipsos pervenire po„ terit; Cum occasione pacis inter Sere„ nissimum, & Protentissimum Principem „ Dominum Ludovicum XIV. Dei gra„ tiâ Galliæ & Navarræ Regem Chri„ stianissimum, Fratrem & Cognatum „ Nostrum charissimum ex unâ & Nos ex „ alterâ parte per Nostros ad id deputa„ tos Legatos & Plenipotentiarios Tra„ jecti ad Rhenum die xj. currentis men„ sis Aprilis initæ, sacra Regia Christia„ nissima Majestas de Regiâ dignitate Do„ mui Nostræ pridem illatâ, cum plenis „ honoribus agnoscendâ, articulo separa„ to sese erga nos declareverit formâ & mo„ dô sequenti.

( *Sequitur Articulus Separatus.*

„ Quod nos hanc Serenissimi & Poten„ tissimi Galliarum Regis declarationem „ grato acceptaverimus animo, prout „ eandem optimo quo fieri potest modo, „ vi & vigore præsentium acceptamus „ verbo fideque Regiâ promittentes, Nos

hanc

„ hanc sacræ suæ Christianissimæ Majesta-„ tis in nos Domumque Nostram testatam „ benevolentiam omni mutui affectûs ami-„ citiæque studio pensaturos esse. In cu-„ jus fidem & Testimonium, sigillum no-„ strum majus huic Diplomati manu nostrâ „ subscripto appendi fecimus. Datum „ Coloniæ ad Spream die xvij. Mensis Apri-„ lis, anno post Christum natum MDCC. „ XIII. & Regni Nostri primo.

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

*Ratificatio Articuli separati Urbem Rhenobergam conernentis.*

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gra-„ tiâ Rex Borussiæ (*totus Titulus*) „ notum facimus omnibus, & singulis præ-„ sentes literas inspecturis, lecturis, vel „ audituris, aut quomodocunque infrà „ scriptorum notitia ad ipsos pervenire po-„ terit, quod occasione pacis inter Sere-„ nissimum, & Potentissimum Principem „ Dominum Ludovicum XIV. Dei gra-

tiâ

„tiâ Galliæ & Navarræ Regem Christianissimum, Fratrem & Cognatum Nostrum „chariſſimum ex unâ & nos ex alterâ parte, „per Nostros ad id deputatos Legatos & „Plenipotentiarios Trajecti ad Rhenum „die xj. Currentis Mensis Aprilis initæ, „Articulo separato de Urbe Rhenobergâ „peculiariter conventum sit, formâ, mo„do, ac tenore sequenti.

*(Sequitur Articulus separatus.*

„Nos hunc Articulum, præhabitâ ma„turâ & diligenti consideratione, & certâ „scientiâ nostrâ approbare, ratificare, & „confirmare, ratumque, & firmum habe„re, prout illum virtute præsentium op„timo quo id fieri potest modo approba„mus, ratificamus, & confirmamus; „Verbo Regio pro Nobis Nostrisque & „Regni nostri Successoribus promittentes, „Nos Articulum hunc & quicquid illo con„tinetur, firmiter constanter, & inviolabi„ter, servaturos, atque executioni man„daturos, nullâque ratione vel per Nos „vel per alios ei contraventuros, aut ut per „alios contraveniatur passuros, quocunque

, id

„ id fieri possit modo. In cujus fidem testi-
„ moniumque, sigillum Nostrum Majus
„ huic Diplomati Manu Nostrâ subscripto
„ appendi fecimus. Datum Coloniæ ad
„ Spream die xvij Mensis Aprilis, anno
„ post Christum natum MDCC. XIII. &
„ Regni nostri primo.

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

*Ratification du Roi Philippe, par laquelle sa Majesté Catholique ratifie le 7. & 8. Article du Traité fait avec le Roi de Prusse.*

Don Philippe par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalen, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algraves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bour-gogne, de Bra-

Brabant & de Milan, Comte d'Apsburg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, de Molina &c.

Le Marquis de Bonac, Envoyé de France en cette Cour, ayant mis entre mes mains, les Copies de deux Articles ſept & huit du Traité conclu par le Séréniſſime Seigneur, Roi Très-Chrêtien mon Ayeul, avec le Roy de Pruſſe, réglé & ſigné à Utrecht, le onze d'Avril de la préſente année 1713., par les Miniſtres Plénipotentiaires de ces deux Puiſſances, deſquels deux Articles la teneur eſt à la lettre, comme il ſuit.

*Art. 7.*

La partie du haut quartier de Gueldre, dite Gueldre Eſpagnole, que poſſede & occupe le Seigneur Roy de Pruſſe, nommément la Ville de Gueldre, les préfectures, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils ſoyent, ſubſides, contributions & collectes, droits féodaux, domaniaux & autres quelconques, & gé-

néralement tout ce qui s'est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldre, que ledit Seigneur Roi de Prusse, occupe & possede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, lui est cedée à perpetuïté par sa Majesté Très-Chrêtienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera aud. Seigneur Roi de Prusse, ses Héritiers & Sucesseurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine proprieté & Souveraineté, ainsi & de la maniére, que tout ce que dessus a été possedé par les Rois d'Espagne, & que l'a possedé le Roy Charles second de glorieuse Mémoire; nonobstant toutes exceptions, prétensions ou contradictions, faites ou à faire, pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy dessus cedée; tous pactes, conventions ou dispositions contraires, étant censez nuls & de nulle valeur; cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Réligion Catholique subsistera dans lesdits lieux cedez en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer.

*Art.*

*Art.*

Pareillement sa Majesté Très-Chrêtienne cede à perpetuité à sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir, qu'Elle en a du Roi Catholique, le haut quartier de Gueldre, le Païs de Kessel, & le Baillage de Krieckenbek, pour le posseder lui & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine Souveraineté & proprieté, ainsi & de la maniére, que l'a possedé le Roi Charles second de glorieuse Mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soyent, subsides, contributions, & collectes, droits féodaux & domaniaux & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Païs & Baillage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétensions ou contradictions, faites ou à faire; tous pactes, conventions ou dispositions contraires étant censez nuls & de nulle valeur; à condition toutefois, que l'état de la Réligion Catholique subsistera dans

Cc 2 les-

lesdits Païs & Baillages, comme dans les Païs cy-dessus cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet, de faire fournir la Ratification du Roi Catholique de cet Article & du 7. qui le précede, les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldre faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du présent Traité.

C'est pourquoy ayant veu & examiné lesdits Articles, je les ai approuvés & ratifiés, comme en vertu de la présente, je les approuve & ratifie, en la meilleure & plus ample forme que je puis; promettant en ma foi de ma parole Roiale, de les accomplir entiérement, suivant ce qui y est contenu & exprimé. Et à cet effet j'ay ordonné d'expedier la présente signée de ma main, sellée de mon Sçeau secret & contresignée par mon sousfigné Sécretaire d'Etat. Donné à Madrid le 2. de May mil ept cens treize.

MOY LE ROY.

D. *Manuel de Vadillo y Velasco.*

Ra-

*Ratification du Roi Philippe, par laquelle sa Majesté Catholique ratifie l'Article separé du Traité fait avec le Roi de Prusse.*

DON Philippe par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, & de Mursie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan. Compte d'Apsburg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, de Molina, &c.

Le Marquis de Bonac, Envoyé de France en cette Cour, ayant mis entre mes mains la copie de l'Article separé du Traité conclu par le Séréníssime Seigneur le Roi Très-Chrêtien, mon Ayeul, avec le

 Roi

Roi de Prusse, réglé & signé à Utrecht le onziéme d'Avril de la présente année 1713. par les Ministres Plénipotentiaires de ces deux Puissances, duquel Article separé la teneur est à la lettre comme il suit.

Le Seigneur Roi Très-Chrêtien ayant reconnu & considérant comme Roi, ledit Seigneur Roi de Prusse, & lui voulant bien accorder tous les Honneurs attachez à la Dignité Royale, pour donner une marque encore plus grande de son affection pour ledit Roy de Prusse, & pour lui témoigner, combien il estime en sa personne cette augmentation de Dignité, Sadite Majesté Très-Chrêtienne déclare par cet Article & promet, tant pour Elle, que pour ses Successeurs, & de la part du Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Philippe cinq, Roi d'Espagne, & de ses Successeurs, en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que Sadite Majesté & Roi Catholique donneront désormais & à perpetuïté au Seigneur Roi de Prusse & à ses Héritiers & Successeurs Rois de Prusse, le Titre de Majesté, sans jamais le changer ou le diminuer sous quelque prétexte, & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Rois

de

de Prusse du premier & second ordre, les mêmes Honneurs soit anciens, soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune différence. Au surplus, cet Article separé, dont Sa Majesté Très-Chrêtienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il estoit inseré mot pour mot dans le Traité de Paix, & les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foi de quoi les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Article & fait aposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme Avril l'an de grace mil cept cens treize.

(*L. S.*) *Huxelles*. (*L. S.*) *O. M. C. de Dõnhof*.
(*L. S.*) *Mesnager*. (*L. S.*) *J. A. Marschalch de Biberstein*.

C'est pourquoi aïant vû & examiné ledit Article, je l'ay approuvé & ratifié, comme en vertu de la présente je l'approuve & ratifie en la meilleure & plus ample forme que je puis, promettant en foi de ma pa-

Royale, de les accomplir entiérement, ſuivant ce qui y eſt contenu & exprimé, & à cet effet j'ay ordonné d'expédier la préſente ſignée de mâ main, ſellée de mon ſceau ſecret, & contreſignée par mon ſouſigné Sécretaire d'Etat. Donné à Madrid le 2. May, mil ſept cens & treize.

MOY LE ROY.

*D. Manuel de Vadillo y Velaſco.*

Ce-

*Copie de l'inclusion des Loüables Cantons Evangeliques & de leurs Alliés, dans le Traité de Paix de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne avec le Roi Très-Chrêtien, conclu à Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

[*ANNA R.*] Dupplicatum.

ANNA, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & Singulis ad quos præsentes Literæ pervenerint Salutem.

Quandoquidem articulo vigesimo octavo Tractatus Pacis & Amicitiæ Trajecti ad Rhenum die $\frac{\text{trigesimo primo}}{\text{undecimo}}$ Mensis $\frac{\text{Martii}}{\text{Aprilis}}$ proximo præterlapsi inter Nos & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum quartum Regem Christianissimum per Legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusi, cautum conventumque sit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra

tra

tra ſex menſes poſtea ab una alteraque parte ex communi conſenſu nominati fuerint. Nos igitur ut Studii noſtri favoriſque eximii monumentum habere poſſint Reſpublicas ſive Cantones Helvetiæ Evangelicos, Nempe Tiguri, Bernæ, Glaronæ Baſiliæ, Schaffhuſii & Abbatiſcellæ, unà cum omnibus & Singulis quos interſeſe reſpectivè habent Fœderatis, Republica Scilicet & Civitate Geneveneſi; cum ſuis dependentiis, Principatu Novi-Caſtri & Valengiæ, Civitatibus Sancti-Galli, Mulhuſii & Biennæ, atque Ligis Rhæticis ſive Griſonibus Sociatis, cum ſuis dependentiis, nominavimus ſicut perpræſentes nominamus; Et vi articuli ſupramemorati dictas Reſpublicas Cantones, Civitates, Principatum, Ligaſque, unà cum Confæderatis & depentiis reſpectivè ſuis, ſub præfato Pacis & Amicitiæ Tractatu omni meliori modo & formâ comprehendimus, & pro reverà comprehenſis habemus; Ita ut beneficio prorſus eodem, plenaque ſecuritate, & omnibus Pacis Commodis utantur, fruanturque perinde ac ſi ipſimet Tractatui nominatim inſerti fuiſſent. In quorum omnium Teſtimonium & Fidem præſentes manu Noſtra

ſtra Regiâ ſignatas Communi Noſtro ſigillo muniri juſſimus. Dabantur in Palatio Noſtro apud Kinſington Vigeſimo die menſis Julii, Anno Domini Milleſimo Septengenteſimo decimo tertio, Regnique Noſtri duodecimo.

Ad Mandatum Sereniſſimæ
Dominæ Reginæ

*ſigné*

(L. S.) *BOLINGBROKE.*



Let-



